INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 53

1969

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1969

—

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International

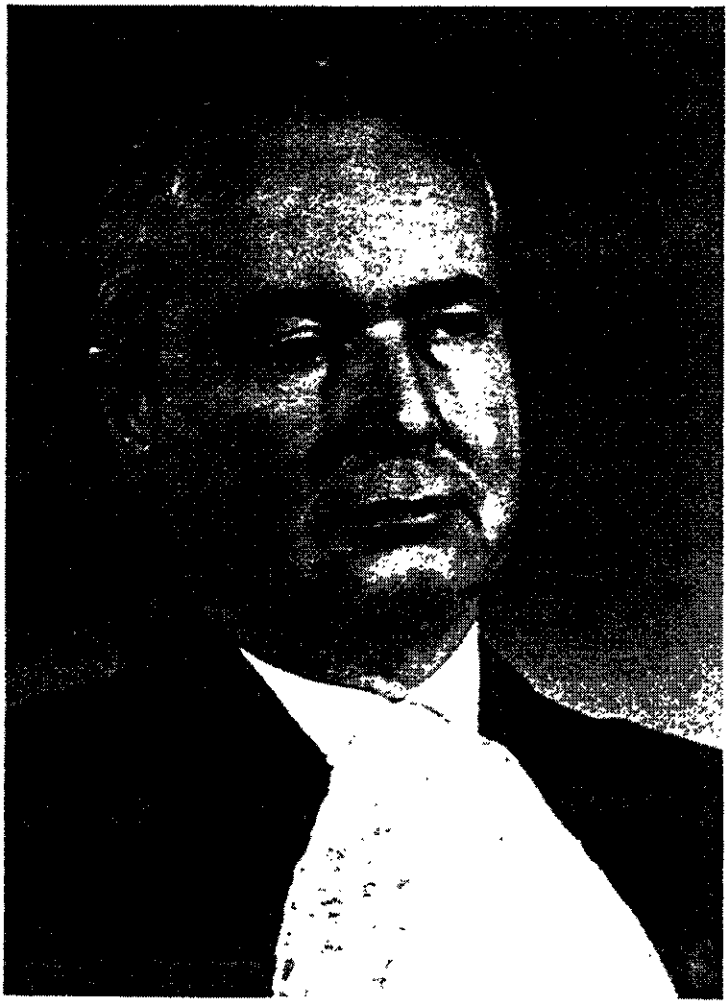

Sir Gerald FITZMAURICE

Président de l'Institut de Droit international

1967 - 1969

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Cinquante-troisième volume

—

Session d'Edimbourg

SEPTEMBRE 1969

—

Tome II

Justitia et Pace

1969

BÂLE

Editions juridiques et sociologiques S.A.

(Verlag für Recht und Gesellschaft AG.)

nerie de « La Tribune de Genève

AVANT-PROPOS

Bénéficiant, pour la septième fois au cours de son histoire, de l'hospitalité britannique, l'Institut de Droit international a tenu sa cinquante-quatrième session à Edimbourg, du 4 au 13 septembre 1969, sous la présidence de notre éminent Confrère Sir Gerald Fitzmaurice.

La vieille cité d'Edimbourg, qui avait déjà accueilli l'Institut en 1904, nous a reçus avec autant de faste que de cordialité, nous permettant ainsi d'apprécier, dès le premier contact, les qualités si diverses d'une population dont le sens des traditions locales s'allie à un esprit industrieux et à un goût inné des valeurs artistiques et culturelles.

Toujours attentifs aux besoins de chacun, notre Président et Lady Fitzmaurice avaient soigneusement organisé, avec le concours des autorités locales, un programme de réceptions, de visites et de spectacles qui fut d'autant plus apprécié que le soleil d'Ecosse s'était ingénié à démentir la « communis opinio » que trop de confrères s'étaient formée à son sujet.

L'excursion au Loch Lomond et aux Trossachs, les spectacles et concerts organisés dans le cadre du Festival d'Edimbourg, les brillantes réceptions offertes par le Lord Provost et par le Sollicitor General of Scotland, les visites réservées aux dames, furent autant de moments privilégiés qui ont contribué au plein succès de cette session.

En la personne du Professeur McGibbon, doyen de la Faculté de droit d'Edimbourg, nos confrères britanniques avaient trouvé un collaborateur aussi dévoué qu'efficace. C'est grâce à sa bienveillante intervention que nous pûmes disposer, pour nos séances de travail et pour les services du secrétariat, des locaux de la David Hume Tower, siège de la nouvelle université où Mme McGibbon avait installé un service d'accueil dont l'efficacité fut à la mesure du dévouement éclairé de son aimable initiatrice. Nous devons également à l'Université d'Edimbourg d'avoir pu nouer de fructueux contacts avec les membres de la Faculté de droit au cours de la réception que celle-ci avait tenu à nous offrir dans les locaux de Old College.

La séance solennelle d'ouverture s'est tenue, le 4 septembre 1969, dans le prestigieux décor de la Signet Library. Après les discours d'usage qui sont reproduits dans ce volume, l'Institut, voulant associer dans un même geste d'hommage l'ancien Président de la session de Bath et son pays d'origine, conféra à Lord McNair le titre de Président d'honneur de la session.

L'importance des questions figurant à l'ordre du jour, autant que l'heureux choix du lieu de la session, avaient déterminé quatre-vingt-un confrères à prendre part à nos travaux. Outre notre Président d'honneur, M. Charles De Visscher et le Président d'honneur de la session, Lord McNair, trente-six Membres titulaires et quarante-trois Associés étaient présents.

Au cours de la première séance administrative, MM. Grigory Tunkin et Wilhelm Wengler furent élus, respectivement, deuxième et troisième Vice-Présidents.

Les élections statutaires ont permis d'élever au rang de Membres titulaires nos confrères Constantin Eustathiades, Robert Y. Jennings, Rodolfo De Nova et Max Sørensen.

Sept candidats ont ensuite été élus au titre d'Associés. Ce sont: MM. José Luis Bustamante y Rivero (Pérou), Taslim Olawale Elias (Nigeria), Berthold Goldman (France), Myres Smith

McDougal (Etats-Unis d'Amérique), Shigeru Oda (Japon), Clive Parry (Grande-Bretagne) et Ignaz Seidl-Hohenveldern (Autriche).

Dans chacune des catégories de Membres et d'Associés, une place n'a pu être pourvue et restera vacante jusqu'aux prochaines élections.

Bien que son mandat de Secrétaire général devait normalement expirer au moment de l'ouverture de la session, Mme Suzanne Bastid, cédant aux sollicitations du Bureau, a généreusement accepté d'assumer toute la charge de la direction administrative de la session d'Edimbourg. La perfection avec laquelle elle s'en acquitta a contribué à accroître les regrets des Membres et Associés en constatant l'échec de toutes les démarches qui furent faites en vue de la décider à accepter le renouvellement de son mandat. C'est dans ces conditions qu'au cours de sa dernière séance administrative, l'Institut a décidé de me confier la charge de Secrétaire général. Au cours de cette même séance, Mme Bastid a été immédiatement appelée à occuper le siège de premier Vice-Président au sein du Bureau, qui bénéficiera ainsi de sa précieuse expérience.

Les travaux auxquels l'Institut s'est voué au cours de la session d'Edimbourg témoignent, en dehors de leur qualité intrinsèque, du souci qui anime notre Institut de contribuer, sur le plan qui lui est propre, à la solution des problèmes les plus actuels que suscite le développement de la vie internationale.

A la suite de discussions approfondies et animées, l'Institut a, en effet, adopté quatre Résolutions dont il importe de souligner l'importance et l'actualité.

La première de ces Résolutions, introduite par notre confrère Freiherr von der Heydte, est relative à La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive. *La netteté avec laquelle l'Institut s'est prononcé au sujet de ces graves problèmes est hautement significative de*

l'angoisse qu'éprouvent les milieux scientifiques devant la menace intolérable que l'éventualité d'une utilisation des armes de destruction massive laisse planer sur le sort de l'humanité. Ceux qui méditeront cette Résolution, en la rapprochant de celles que l'Institut, depuis sa fondation, a consacrées au droit de la guerre, ne manqueront pas d'être frappés par la ténacité avec laquelle l'Institut n'a jamais cessé d'affirmer l'impérieuse nécessité de fixer « les limites que la conscience juridique des peuples civilisés impose à l'emploi de la force » (Session de La Haye, Résolution du 30 août 1875).

Sur rapport de M. Juraj Andrassy, l'Institut a adopté une Résolution consacrée aux Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins. *Cette Résolution, dont l'actualité ne demande pas à être soulignée, se situe dans la ligne des efforts entrepris de toutes parts, et plus spécialement au sein de l'IMCO, en vue de conjurer le péril d'une détérioration irrémédiable des ressources biologiques des milieux marins. Tant sur le plan de la prévention des accidents que sur le plan des mesures susceptibles d'être prises en cas d'accident, l'Institut n'a pas hésité à suggérer un ensemble de mesures de sauvegarde dont une convention universelle devrait déterminer les limites précises en fonction de l'interprétation qu'il convient de donner, en de telles circonstances, au principe traditionnel de la liberté des mers.*

Le rapport présenté par notre confrère M. Pescatore a permis à l'Institut de se pencher sur les aspects les plus récents du développement de La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales. *La haute qualité de ce rapport et la richesse des observations qu'il suscita permirent à l'Institut, sinon de prendre position sur toutes les thèses en présence, du moins d'adopter une Résolution qui invite la doctrine à entreprendre une réflexion fondamentale sur la finalité même de la clause de la nation la plus favorisée dans un monde où le principe* Pacta sunt servanda *ne peut servir la cause de la paix et de*

la justice que pour autant qu'il se concilie avec les besoins spécifiques des pays en voie de développement et avec ceux de l'intégration économique régionale.

En matière de droit international privé, le rapport consacré par notre confrère M. Kahn-Freund aux obligations délictuelles *invitait l'Institut à s'interroger sur la valeur, absolue ou relative, de l'application de la loi du lieu du délit, compte tenu des développements de la technique qui confèrent fréquemment à ce lieu un caractère purement fortuit. La Résolution adoptée à la suite du débat consacré à cet objet ne manquera pas d'inciter la jurisprudence à poursuivre, avec prudence, une évolution en cours qui se doit, sans compromettre pour autant la sécurité des relations juridiques, d'affiner sans cesse les critères traditionnels de rattachement.*

Malgré le temps qu'il a consacré à la discussion des rapports qui figuraient à son ordre du jour, l'Institut n'a pas manqué de préparer l'avenir en approuvant les propositions qui lui ont été soumises par sa Commission des travaux.

C'est ainsi, qu'au cours de la séance administrative du 12 septembre, cinq commissions nouvelles ont été créées en vue de procéder à l'étude des sujets suivants:

la pollution des fleuves et des lacs et le droit international;
la notion de légitime défense en droit international;
le détournement illicite des aéronefs;
la filiation naturelle en droit international privé;
l'application du droit public étranger.

En outre, l'Institut a supprimé les Troisième, Quatrième, Cinquième, Douzième et Vingt-sixième Commissions.

Enfin, le Bureau a été chargé de créer une commission spéciale qui aura pour mission de lui faire toutes suggestions sur la manière dont il conviendra de célébrer, en 1973, le centenaire de l'Institut.

En ma qualité d'ancien secrétaire-rédacteur, il me plaît tout

particulièrement de souligner la manière parfaite dont ont fonctionné les services du Secrétariat sous la direction de M. Daniel Vignes, dont nous avons appris, depuis quelques années déjà, à apprécier l'efficace dévouement.

La tâche de rédiger les procès-verbaux a été assumée par une brillante équipe de rédacteurs formée de MM. Mario Bettati, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques, Nice ; Lucius Caflisch, M. A., docteur en droit, avocat, chargé de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève; Jean-Pierre Cot, maître de conférences, agrégé des Facultés de droit, Paris ; Georges Droz, secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye ; Giorgio Gaja, assistant à la Faculté de droit, Rome; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, Bruxelles.

Mme René Lachenal fut, comme de coutume, la précieuse auxiliaire de notre Trésorier.

M. Gérard Losson, interprète, licencié en droit, assura le service de traduction.

Au cours de la dernière séance administrative, le nouveau Président de l'Institut a été désigné en la personne de notre éminent confrère M. Juraj Andrassy.

La prochaine session de l'Institut aura lieu en Yougoslavie, vraisemblablement à Zagreb, à une date que le Bureau arrêtera sur proposition de son Président.

En terminant cet avant-propos, je tiens à exprimer ma très vive reconnaissance à Mme Hans Wehberg qui, en collaboration avec notre confrère M. le Professeur Jean Salmon, a assumé la plus lourde part dans la préparation de cet Annuaire.

Bruxelles, le 15 janvier 1970.

Le Secrétaire général:
Paul De Visscher.

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand:

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Bureau, Statuts, Règlements, etc. de l'Institut de Droit international

I. — Bureau de l'Institut pendant la Session d'Edimbourg 1969

Président d'honneur de l'Institut:
M. Charles DE VISSCHER

Président d'honneur de la Session:
Lord McNAIR

Président de l'Institut:
Sir Gerald FITZMAURICE

Premier Vice-Président:
M. Paul RUEGGER

Deuxième Vice-Président:
M. Grigory TUNKIN

Troisième Vice-Président:
M. Wilhelm WENGLER

Secrétaire général:
Mme Suzanne BASTID

Trésorier:
M. Paul GUGGENHEIM

II. — Bureau de l'Institut à la suite de la Session d'Edimbourg

---

Président d'honneur:
M. Charles DE VISSCHER

Président de l'Institut:
M. Juraj ANDRASSY

Premier Vice-Président:
Mme Suzanne BASTID

Deuxième Vice-Président:
M. Grigory TUNKIN

Troisième Vice-Président:
M. Wilhelm WENGLER

Secrétaire général:
M. Paul DE VISSCHER

Trésorier:
M. Paul GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés [1]

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, Membre associé de l'Institut de France, 200, avenue Winston-Churchill, 1180 Bruxelles. Tél. 44 65 88. (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948-1961).

3. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit de l'Université de Californie, Berkeley, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley, Calif. 94707, U.S.A. Tél. 524-3258. (1954).

4. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre. Tél. 5 35 95. (1931-1947-1961; 1er V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50; Pr. d'honneur 54e Session, Edimbourg 1969).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier. Tél. = numéro du téléphone. Cette liste a été établie le 1er janvier 1970.

C. — Membres

1. AGO (Roberto), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968-1969), membre et ancien Président du Conseil d'administration du B.I.T., Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143 via della Mendola, 00135 Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952-1961; 3e V.-Pr. 1967-1969).

2. ALFARO (Ricardo J.), ancien Juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Président de la République de Panama, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, Apartado 4537, Panama, Rép. de Panama. Tél. 3-0238. (1954-1961).

3. ANDRASSY (Juraj), professeur émérite de droit international public à l'Université de Zagreb, membre de l'Académie yougoslave des sciences à Zagreb, 9 Opatička, Zagreb 1, Yougoslavie. Tél. 3 84 60. (1952-1961, 2e V.-Pr. 1965-1967; Pr. depuis 1969).

4. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des hautes études économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) Pologne. Tél. 72 411, interne 20. (1947-1952).

5. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton) Special Adviser in International Law Department of External Affairs, Canberra A.C.T. 2600, Australie (1947-1965).

6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

7. BARCIA TRELLES (Camilo), Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, Président d'honneur de l'Institut Hispano-luso-américain de Droit international, Directeur de l'Institut d'études internationales « Alvaro Pelayo » à Santiago de Compostela, Chalets de Profesores, Zona Sur, Santiago de Compostela, Espagne. Tél. 58 36 92. (1929-1947).

8. BASTID (Mme Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Vice-Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, Présidente de la Commission de conciliation hispano-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise, gréco-danoise, 88, rue de Grenelle, Paris VIIe. Tél. 548 63 34. (1948-1956; S.G. 1963-1969; 1er V.-Pr. depuis 1969).

9. BATIFFOL (*Henri* Charles), professeur de droit international privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Directeur de la Revue critique de droit international privé, 178, boulevard Haussmann, Paris VIIIe. Tél. 227 23 61. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1959-1961).

10. BRIGGS (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, U.S.A. Tél. 1-607-272-3182. (1956-1963).

11. BRÜEL (Erik), avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, D^r^ en droit (Copenhague), Privat docent aux Universités de Copenhague et d'Aarhus, Fondateur-rédacteur de la Revue scandinave de droit international (Acta Scandinavica Juris Gentium), 26, Nikolaj Plads, 1067 Copenhague K. Tél. 01-62 Palæ 42 45. (1948-1956).

12. CASTBERG (Frede), professeur, ancien Recteur de l'Université d'Oslo, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo, Norvège. Tél. 69 95 51. (1947-1954).

13. CASTRÉN (*Erik* Johannes Sakari), docteur en droit, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. 4, Wecksellintie, Helsinki 15, Finlande. Tél. 63 34 19. (1950-1956; 1er V.-Pr. 1959/1961).

14. CHAUMONT (*Charles* Paul Marie Joseph), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 6, pl. Tristan-Bernard, Paris XVIIe, France. Tél. 380 63-94. (1961-1967).

15. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur de droit international public à l'Université d'Athènes, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ministère des Affaires étrangères, 2, rue Zalocosta, Athènes, Grèce. Tél. 61 05 81. (1957-1969).

16. FEINBERG (Nathan), professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël. Tél. 3 33 45. (1956-1965).

17. FITZMAURICE (Sir *Gerald* Gray), G.C.M.G., Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal jurisconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1. Tél. (01) 242. 4339; 76 Riouwstraat, La Haye, Tél. (070) 54 38 68. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1956-1957; Pr. 1967-1969).

18. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), ancien Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, professeur émérite de droit international public de l'Université de Rotterdam, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Flat de Valkenburcht C 65, Oosterbeek (Gld), Pays-Bas. (1937-1948; 1er V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).

19. GROS (André), juge à la Cour internationale de Justice, ancien jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8e (1959-1965).

20. GUGGENHEIM (Paul), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Genève et de l'Institut universitaire de hautes études internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, 1206 Genève. Tél. (022) 46 50 97. (1948-1954; Tr. depuis 1957).

21. GUTZWILLER (Max Charles), Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, professeur honoraire de l'Université de Fribourg (Suisse), 3280 Montilier (Fribourg) Suisse. Tél. (037) 71 13 20. (1947-1954).

22. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice, 3714, Morrison Street, N.W. Washington DC, U.S.A. (1948-1954).

23. HAMBRO (Edvard I.), ambassadeur, représentant permanent de la Norvège près les Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre ou président de différentes Commissions de conciliation, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, ancien professeur de droit, ancien membre du Parlement, 10 Gracie Square, New York, N.Y. 10028, U.S.A. Tél. Tr 879-8670. (1950-1961).

24. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Directeur général du Bureau international du Travail, 3 rue de Contamines, 1206 Genève. Tél. (022) 35 42 35. (1952-1963).

25. JENNINGS (Robert Yewdall), Q.C., Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Jesus College, Jesus College, Cambridge, Angleterre. Tél. Cambridge 56682. (1957-1969).

26. JESSUP (Philip C.), ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur « at Large » des Etats-Unis, Norfolk, Connecticut 06058, U.S.A. (1948-1959; 3e V.-Pr. 1959-1961).

27. KAECKENBEECK (Georges), D.C.L. (Onon), Ministre plénipotentiaire, « Les Oiselets », chemin de Cotterd, 1842 Territet (Vaud), Suisse. Tél. (021) 61 39 94. (1948-1956; S. G. Adji. 1948/49; 3e V.-Pr. 1963/65).

28. KAUFMANN (Erich), professeur titulaire émérite de l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, membre de l'Académie bavaroise des Sciences et de l'Académie des Sciences de Heidelberg, Schweizerweg 1, Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221/4 41 58. (1931-1948).

29. LA PRADELLE (*Paul* Marie-Albert Raymond de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'études politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).

30. LAUN (Rudolf), D^r jur., D^r rer. pol. h.c., D^r phil. h.c., D^r h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Brême, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Rép. Féd. d'Allemagne (1948-1954).

31. LIANG (Yuen-li), professeur, Institute of International Law and Diplomacy, National Chengchi University, Taipei, conseiller au Ministère des affaires étrangères et directeur du département des traités, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien directeur de la Division de codification des Nations Unies, Ministère des Affaires étrangères, Taipei, Taiwan, République de Chine (1950-1965).

32. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire des Universités de Tübingen et de Heidelberg, Zeppelinstr. 43, 6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 4 06 06. (1937-1950; 3e V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).

33. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, Membre correspondant de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), 60, rue Thiras, Athènes 814, Grèce. Tél. 871-228. (1954-1965).

34. MORELLI (Gaetano), juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959; 1er V.-Pr. 1961/1963).

35. MUÛLS (baron Fernand), ambassadeur honoraire de Belgique, 35, square de Meeûs, Bruxelles 4, Belgique. Tél. 11 05 46. (1934-1947).

36. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, 27100 Pavie, Italie. Tél. 23 1 45. (1957-1969).

37. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956-1965).

38. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur honoraire de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de diverses Commissions de conciliation. 1, rue Forestière, Bruxelles 5, Belgique. Tél. 48 32 16. (1925-1936; 1er V.-Pr. 1948/50; Pr. 1961/63).

39. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, directeur de la « Revue générale de Droit international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babylone, Paris VIIe. Tél. 548 57-68. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1967/1969).

40. RUEGGER (Paul), ambassadeur, ancien président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Président de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Suède et membre de plusieurs autres Commissions de conciliation, Villa « Il Pino », 267 Via Bolognese, Florence, Italie, et 5, rue Gautier, Genève. Tél. Florence 400.290. (1954-1963; 1er V.-Pr. 1967/69).

41. SALVIOLI (Gabriele), professeur émérite de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, 50137 Florence, Italie. Tél. 60 32 91. (1929-1947).

42. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, 21, Tretommervej, Risskov, Danemark. Tél. Aarhus (06) 17 82 64 (1956–1969).

43. SPIROPOULOS (Jean), professeur émérite de l'Université d'Athènes, ancien juge à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie d'Athènes, 20, rue Kanari, Athènes 138, Grèce. Tél. 614.201. (1950-1956; Pr. 1965/1967).

44. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, professeur visitant permanent de l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur académique du Centre Harry S. Truman pour l'avancement de la Paix, Jérusalem, membre d'honneur de l'American Society of

International Law et de l'Indian Society of International Law, membre associé de l'Académie internationale de droit comparé, Faculté de droit, Université de Sydney, 173-175 Phillip Street, Sydney, N.S.W., Australie 2000. Tél. 28 59 44. (1957-1967).

45. TUNKIN (Grigory), professeur de droit international à l'Université de Moscou, Président de l'Association soviétique de droit international, ancien Chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou D-57, URSS. Tél. Moscou 257. 20.25. (1959-1967; 2e V.-Pr. depuis 1969).

46. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), 34136 Trieste, Italie. Tél. 41.11.29 (1948-1956).

47. ULLOA (Alberto), ancien professeur de droit international public et d'histoire diplomatique du Pérou à l'Université de San Marcos de Lima, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, ancien directeur de l'Académie diplomatique du Pérou, Directeur de la Revue péruvienne de droit international, membre du Conseil interaméricain de Juristes, délégué aux Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Atahualpa 230, Miraflores, Lima, Pérou (1956-1965).

48. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université fédérale et à l'Université catholique de Rio de Janeiro, directeur du Centre des Sciences juridiques et économiques de l'Université fédérale de Rio de Janeiro, conseiller juridique en chef du Ministère des Affaires étrangères, ancien Procureur général de la République, ancien Doyen, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, académicien de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr *honoris causa* de l'Université d'Aix-Marseille, Praia do Flamengo, 386, apt. 901, C.P. 1933, Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 225 0813 (1948-1952; 3e V.-Pr. 1954/1956; 1er V.-Pr. 1965/1967; Pr. 53e Session, Nice, 1967).

49. VERDROSS (Alfred von), professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne, membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise,

membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 23, Pokornygasse, 1190 Vienne, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928-1950; 1er V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959/1961).

50. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-15673. (1947-1952; 3e V.-Pr. 1961/1963).

51. VISSCHER (*Paul* Marie-Albert De), professeur de droit public et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Doyen honoraire de la Faculté de droit, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, membre correspondant de l'Académie Royale de Belgique, 82, avenue du Castel, Bruxelles 15, Belgique. Tél. 34 57 27. (1954-1967; S.G. 1969).

52. WALDOCK (Sir Claud *Humphrey* Meredith), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, Vice-Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme; membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage. All Souls College, Oxford, Angleterre. Tél. 49 641 (1950-1961; 2e V.-Pr. 1963/65).

53. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Ouest 37, Allemagne. Tél. 84 6535. (1950-1961; 3e V.-Pr. depuis 1969).

54. WORTLEY (Ben Atkinson), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E., Q.C. LL.D. (Manchester), LL.M. (Leeds), Docteur h.c. des Universités de Rennes et Strasbourg, Commendatore della Repubblica italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, 24, Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, Angleterre. Tél. Wilmslow 22810. (1956-1967).

55. WRIGHT (Quincy), professeur émérite de droit international de l'Université de Chicago et de l'Université de Virginie; ancien Président de l'American Association of University Professors, de l'American

Political Science Association, de l'International Political Science Association, de l'American Society of International Law; ancien conseiller technique auprès du Juge américain du Tribunal militaire international de Nuremberg, 906, Fendall Terrace, Charlottesville, Virginia, 22903 U.S.A. Tél. 293-6026. (1956-1967).

56. YANGUAS MESSÍA (Don José de) professeur émérite de droit international privé de l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Institut hispano-luso-américain de Droit international, président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, membre de la Commission permanente de conciliation entre la France et la Finlande, président de l'Académie royale de Sciences morales et politiques de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, 23 Caracas, Madrid, Espagne. Tél. 224-86-17, 224-05-75. (1923-1929; 3e V.-Pr. 1936/1937; Pr. 1954/1956; 2e V.-Pr. 1961/1963).

57. YOKOTA (Kisaburo), ancien Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 11-17, Otsuka 6 Chome, Bunkyo-ku, Tokio, Japon (1952-1965).

D. — Associés

1. AUDINET (*André* Armand Marie Eugène), doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, 13 Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France. Tél. 26 16 87. (1954).

2. BARTOŠ (Milan), professeur ordinaire à la Faculté de droit de Belgrade, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre et vice-président de l'Académie serbe des Sciences et des Beaux-Arts, président de la Cour institutionnelle d'Arbitrage de la Chambre économique fédérale, 19, rue Kumanovska, Belgrade, Yougoslavie. Tél. 44-808. (1963).

3. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), ambassadeur plénipotentiaire, jurisconsulte du Département politique fédéral, professeur de droit international à l'Université de Berne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 77 Rabbentalstrasse, 3000 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1961).

4. BISHOP Jr. (William Warner), E. D. Dickinson professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, 48104 U.S.A. Tél. (313) 764 93 47. (1961).

5. BOSCO (Giacinto), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).

6. BUSTAMANTE y RIVERO (José Luis), Président de la Cour internationale de Justice, ancien Président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international Francisco de Vitoria, Madrid, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid. Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas; Casilla 2161 Lima, Pérou (1969).

7. CANSACCHI di AMELIA (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit, Vice-Recteur de l'Université de Turin, 14, via Filangieri, 10128 Turin, Italie. Tél. 580 779. (1967).

8. CASTAÑEDA (Jorge), ambassadeur, directeur en chef du Ministère des affaires étrangères, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Secretaría de Relaciones Exteriores, México 3, D.F., Mexique. Tél. 529-33-15. (1965).

9. CASTRO-RIAL y CANOSA (Juan M.), professeur de droit international public et privé, ministre plénipotentiaire, conseiller du service juridique international au Ministère des Affaires étrangères, 69 Nuñez de Balboa, Madrid 1, Espagne. Tél. 276 52 83. (1967).

10. CORTINA MAURI (Pedro), ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, av. George V, 15, Paris VIIIe, France. (1956).

11. DEHOUSSE (*Fernand* Louis Jean), professeur à l'Université de Liège, sénateur, ancien ministre; ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, de la Commission Européenne pour le Referendum en Sarre; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique. Tél. (04) 32 13 26. (1947).

12. DUPUY (René Jean), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nice, Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye, Le Régina, Boulevard de Cimiez, 06 Nice, France. Tél. 85 83 91. (1967).

13. EL-ERIAN (Abdullah), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la R.A.U. près les Nations Unies, 36 East 67th Street, New York, N.Y. 10021, U.S.A. (1967).

14. ELIAS (Taslim Olawale), doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos, Ministre de la Justice du Nigeria, Ministère de la Justice, Lagos, Nigeria (1969).

15. ERIM (Nihat), professeur de droit international public, député, ancien Vice-Président du Conseil de Turquie, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 37, Vali Reşit caddesi, Kavaklidere-Ankara, Turquie (1963).

16. FAWCETT (*James* Edmund Sandford), Fellow of All Souls College, Oxford; 15, Cavendish Avenue, Londres N.W. 8, Angleterre (1961).

17. FELICIANO (Florentino P.), George A. Malcolm professeur de droit à l'Université des Philippines, membre du barreau des Philippines, éditeur en chef du « Philippine International Law Journal », membre du conseil d'administration de l'Institut asiatique d'études internationales, 1251, Acacia Road, Dasmariñas village, Makati, Rizal. Philippines. Tél. 88 55 31. (1965).

18. FORSTER (Isaac), juge à la Cour internationale de Justice, premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine, France (1963).

19. FRAGISTAS (Charalambos N.), professeur à l'Université de Thessalonique, membre correspondant des Académies d'Athènes et de Bologne, membre associé de l'Académie internationale de Droit

comparé, ancien ministre de l'Education nationale et des Cultes, de l'Agriculture et de la Grèce du Nord, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce. Tél. 76.057. (1961).

20. FRANCESCAKIS (Phocion), directeur de recherche au Centre National (français) de la Recherche Scientifique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, Paris XIVe. Tél. 707 46 96. (1967).

21. GOLDMAN (Berthold), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, 15, rue Clément-Marot, Paris 8e. Tél. 359-86 26. (1969).

22. GRAVESON (Ronald Harry), Q.C., professeur de droit à l'Université de Londres, doyen de la Faculté de droit de King's College, Londres, 2, Raymond Buildings, Gray's Inn, Londres, W.C. 1. Tél. 01-242 8492. (1967).

23. HECKE (George, chevalier van), professeur à l'Université de Louvain, avocat à la Cour de Cassation, Assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 70 chaussée de Charleroi, Bruxelles 6, Belgique. Tél. 38 00 75. (1961).

24. HEYDTE (Friedrich August, Freiherr von der), professeur titulaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzbourg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », directeur de l'Institut de droit international public et de relations internationales de l'Université de Wurzbourg, membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, député de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, 45, Giesshügeler Strasse, 8702, Gerbrunn par Wurzbourg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. Wurzbourg 70 69 14. (1965).

25. HUBERT (Stanislas-Léon), professeur titulaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Wrocław, Podwale 52, m. 4, Wrocław 2, Pologne. Tél. 367.26 (1965).

26. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas; Avenida Italia 6930 Montevideo, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 50 18 37. (1961).

27. KAHN-FREUND (Otto), M. A. (Oxford), LL.M. (London), Dr. jur. (Francfort), Dr. jur. h.c. (Bonn, Stockholm, Bruxelles), F.B.A., of the Middle Temple Barrister-at-Law et Honorary Bencher, professeur de

droit comparé à l'Université d'Oxford, Fellow of Brasenose College, Brasenose College, Oxford, Angleterre. Tél. (00X2) 48 641. (1963).

28. KORETSKY (Vladimir M.), professeur, Dr es sc. jur., ancien juge et Vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des Sciences de la R.S.S. d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24-25-09. (1965).

29. LACHS (Manfred), docteur en droit des Universités de Cracovie et de Nancy, docteur ès sciences juridiques (Moscou), docteur h.c. des Universités de Budapest, Alger et Delhi, juge à la Cour internationale de Justice, professeur ordinaire à l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, membre du Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, ancien ambassadeur et jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique, Palais de la Paix, La Haye, tél. 39 23 44. (1963).

30. LALIVE (Pierre A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, 45, chemin de la Californie, 1222 Vésenaz, Genève, Suisse. Tél. (022) 52 21 21 ou 25 73 70. (1965).

31. MBANEFO (Sir Lewis Nwachukwu), British Knight, Doctor of Laws (University of Nigeria), M. A. (Cambridge University), Bachelor of Laws (University of London), Chief Justice de la Nigeria orientale. The High Court, Enugu, Nigeria orientale (1963).

32. McDOUGAL (Myres Smith) Sterling professeur de droit à l'Université de Yale, 427 St. Ronan Street, New Haven, Connecticut 06058, U.S.A. Tél. 562-2413. (1969).

33. McWHINNEY (Edward), Q.C., professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université McGill, Faculté de droit, Université McGill, 3644, rue Peel, Montréal 112, Canada. Tél. privé: 935-3884; bureau: 392-5100. (1967).

34. MIAJA DE LA MUELA (Adolfo), professeur de droit international public et privé, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Valencia, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia, Espagne. Tél. 22 62 85. (1963).

35. MONACO (Riccardo), professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, membre du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Président du Conseil d'appel de l'UNESCO, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, Via dei Monti Parioli, 00197, Rome, Italie. Tél. 877.370. (1961).

36. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Plack de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-40 082. (1957).

37. MÜNCH (Fritz), professeur hors cadre, 48 Berliner Strasse, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-42 133. (1963).

38. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, 8032 Zurich, Suisse. Tél. 25 76 57. (1957).

39. O'CONNELL (Daniel Patrick), B. A., LL.M. (N.Z.), Ph. D. (cantab.), professeur de droit international à l'Université d'Adélaïde, Faculté de droit, Université d'Adélaïde, Adélaïde, South Australia, 5001, Australie (1967).

40. ODA (Shigeru), professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tôhoku, 113 Kawauchi-jutaku, Kawauchi-Ohashidori, Sendai 980, Japon. Tél. (0222) — 25-2404. (1969).

41. PANHUYS (Haro Frederik, Jonkheer van), professeur de droit international public à l'Université de Leyde, 10 Koninginneweg, Wassenaar, Pays-Bas. Tél. 01751-8483. (1967).

42. PARRY (Clive), professeur de droit international, Downing College, Cambridge, CB2 IDO, Angleterre. Tél. 5 9491. (1969).

43. PESCATORE (Pierre), juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965).

44. PETRÉN (Bror Arvid *Sture*), juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Svea Hovrätt, Ambassadeur de Suède, membre de l'Académie royale des Belles-Lettres, d'Histoire et des Monuments de l'Antiquité, membre de l'Académie d'Alsace, 3 Banérgatan, 114 56 Stockholm, Suède. Tél. Stockholm 60 22 09. (1967).

45. REUTER (*Paul* Jean-Marie), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Conseil au Ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, 72, rue du Cherche-Midi, Paris VIe. Tél. 222 07 56. (1963).

46. RÖLING (Bernard Victor Aloysius), docteur en droit, professeur de droit international public à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de polémologie de cette Université, 19, Ubbo Emmiussingel, Groningue, Pays-Bas. Tél. 05900-35492. (1963).

47. ROSENNE (Shabtai), ambassadeur, représentant permanent adjoint d'Israël près les Nations Unies, membre de la Commission du droit international, membre de la Commission des droits de l'homme, 15 East 70th Street, New York, N.Y. 10021, U.S.A. Tél. TR93412 (1963).

48. RUDA (José Maria), représentant permanent de la République Argentine auprès des Nations Unies, professeur de droit international public (Université de Buenos Aires), membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 300 East 42nd Street, New York, N.Y. 10017, U.S.A. Tél. (212) 687-3240. (1965).

49. SALMON (Jean J. A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles; directeur de la *Revue belge de droit international*, 3, Clos du Rouge-Cloître, La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 57 18 68. (1967).

50. SCHACHTER (Oscar), directeur général adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Président de la Société américaine de droit international (1968-1970), professeur visitant à la Faculté de droit de l'Université de Yale, 36 Sutton Place South, New York, N.Y. 10022, U.S.A. Tél. 355-5393. (1965).

51. SCHINDLER (Dietrich), professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, 44 Alte Landstrasse, 8702 Zollikon, Suisse. Tél. (051) 65 41 40. (1967).

52. SCHWIND (Fritz), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, ancien Recteur de cette Université, président de l'« Österreichischer Juristentag », Franz Barwig-Weg 20, 1180 Vienne, Autriche. Tél. 42 76 11/250. (1967).

53. SEIDL-HOHENVELDERN (Ignaz), professeur de droit international et de droit public à l'Université de Cologne, Klutstein 31, D-5072 Schildgen, Rép. Fédérale d'Allemagne ou Promenade 29, A-1170, Vienne, Autriche. Tél. (02202) 8910 ou 46 67 262. (1969).

54. SEYERSTED (Finn), Dr juris (Oslo), ambassadeur de Norvège à Buenos Aires, Assunción et Montevideo, ancien chef de division au Ministère des affaires étrangères, Oslo, ancien directeur de la Division juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne. Ambassade de Norvège, Esmeralda 909, Casilla Correo 2286, Buenos Aires, Argentine. Tél. 32-2204. (1967).

55. SINGH (Nagendra), M. A., LL.D. (Cantab. Dublin), D.Sc. (Law, Moscou), D.C.L. (Delhi), D.Phil. (Cal.), D.Litt. (Pol. Sc.-Bihar) Bar-at-Law, J. P., i.d.c., Secrétaire du Président de l'Inde, professeur Nehru de droit international et de la Coopération, Université de Genève, professeur Shri Panch Tribhuban, Université Tribhuban, Népal, professeur de droit international et de droit maritime à l'Université de Madras, professeur visitant aux Universités de Bénarès, Bombay, Delhi et Udaipur; membre et ancien Vice-président de la Commission du droit international; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, La Haye; du Bureau permanent du Comité maritime international; de l'UNIDROIT et de son Conseil de direction, membre de l'I.U.C.N., Vice-président de l'UNCITRAL (1969); 3 Willingdon Crescent, President's Estate, New Delhi, Inde. Tél. privé 37 47 23. (1961).

56. SZÁSZY (*Etienne* István Stephen), docteur en droit, ancien professeur de l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des Sciences, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, ancien conseiller de la Cour d'Appel de Budapest, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ancien président de la Section de droit international privé et de droit comparé de l'Association des juristes hongrois, ancien vice-président du groupe hongrois de l'International Law Association et de l'Association Henri Capitant pour la pensée juridique française, place Bakáts N° 3, Budapest IX, Hongrie. Tél. 337-669. (1965).

57. TANAKA (Kotaro), ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Tokio, ancien Président de la Cour suprême du Japon, membre de l'Académie du Japon, 14-8-4, Mejiro, Toshima-ku, Tokio, Japon. Tél. 951-0235. (1967).

58. USTOR (Endre), docteur en droit, ambassadeur, chef du Département de droit international au ministère des Affaires étrangères, chargé de cours à l'Université Karl Marx des Sciences économiques, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ministère des Affaires étrangères, II. Bem rakpart 47, Budapest, Hongrie. Tél. 350-100. (1967).

59. VALLAT (Sir *Francis* Aimé), K.C.M.G., Q.C., directeur d'études de droit international, King's College, Londres, Université de Londres King's College, Strand, Londres, W.C. 2. Tél. 01-836-5454 Ext. 373. (1965).

60. VEROSTA (Stephan), professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, directeur de l'Institut de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission de recours du Conseil de l'Europe, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre correspondant de l'Académie autrichienne des sciences, membre de l'Institut international de Philosophie politique, Hockegasse 15, Vienne 1180, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961).

61. YASSEEN (Mustafa Kamil), ambassadeur d'Irak, délégué permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève), professeur, ancien président de la section de droit à l'Université de Bagdad, membre de la Commission de conciliation entre le Venezuela et le Danemark et entre le Chili et la Pologne, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Mission permanente de l'Irak, 72, rue de Lausanne, 1200 Genève, Suisse. Tél. 31 05 35. (1961).

62. ŽOUREK (Jaroslav), directeur de recherches en droit international à l'Académie tchécoslovaque des sciences, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, professeur visitant à la Faculté de droit, Queen's University, Kingston (Ontario), Lomená 5, Prague 6-Střešovice, Tchécoslovaquie. Tél. 35 20 35. *Adresse temporaire* (année académique 1969/70): 91, King Street, East, Apt. 101, Kingston, Ontario, Canada. Tél. 546-2854. (1961).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit international

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947
et à Salzbourg en 1961)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, *d'Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre [1].

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :
A des Membres ou Associés ;
A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

---

[1] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier [1].

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés [1]. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition [2]. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.
[2] Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) [1].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

---

[1] Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

Article 20

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21 [1]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

[1] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entre-

mise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a [1]) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

[1] Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats. [1]

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées. [2]

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

---

[1] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.
[2] Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés ; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions

de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président [1].

---

[1] Voir l'annexe du Règlement.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs:

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».

2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2, seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire [1]

A

Absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Absents voir *Vote par correspondance.*

Abstention du vote : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.

Age du candidat. Privilège de l'âge: le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte: lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Amendement : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Annuaire, St. 18; R. 5, al. 2.

Appel nominal, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.

Archives, St. 11, al. 3.

Associés, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.

Autorité du pays où l'Institut se réunit, R. 22; R. 23, al. 3.

Avis concernant les candidatures: du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No. 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.

Avis juridiques motivés de l'Institut, St. 1, al. 2 e.

---

[1] *Abréviations :* St. = Statuts.
R. = Règlement.
Fond. aux. = Fondation auxiliaire.
Les chiffres renvoient aux numéros des articles.
Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses: fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspondance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai.*

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux.*

Comptes : Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances* et *Trésorier.*

Conclusions : du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition.*

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Corapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision : de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote.*

Délai : observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande : de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances* et *Trésorier.*

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2; en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses*, *Trésorier* et *Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No. 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4 al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2

Notification voir *Délai.*

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix.*

Place : des membres du Bureau R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places.*

Préavis concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Président de l'Institut, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

Président du Conseil de la Fondation auxiliaire, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

Président d'une Commission, R. 2.

Presse locale, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

Procès-verbaux : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

Programme : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

Progrès du droit international, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

Projet de Résolutions, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.

Proposition : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement, Projet de Résolutions* et *Résolutions.*

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières: exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition.*

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No. 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification.*

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote.*

Séance : solennelle d'ouverture, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture, R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière* R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses :* propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

3; communique à l'assemblée: les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.

Secrétaires, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.

Secrétariat, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.

Session : pas plus d'une par an St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.

Siège : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.

Signature d'une proposition : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.

Sous-amendement voir *Amendement*.

Statuts : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux, St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier: Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses* et *Finances*.

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président :* ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix : consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote : St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité* et *Scrutin*.

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit international

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).

---

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des quatre Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42) et M. J. Spiropoulos (1965/67).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*, Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892). G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p. i. 1962-1963); de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969). Le siège officiel est à Bruxelles depuis octobre 1969.

X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).
XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).
XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).

XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).
XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia).
XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross).
LI. Bruxelles 1963 (H. Rolin).
LII. Varsovie 1965 (B. Winiarski).
LIII. Nice 1967 (H. Valladão).
LIV. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice).

X. — Table des matières

L'indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut
au cours de ses cinquante-quatre sessions
tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1969

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV + 265 p.) a édité en

1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV + 366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII + 404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher ont apporté une aide précieuse au Secrétaire général dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).

6a. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu (1965).

7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de Sciences connexes à La Haye (1913).

7a. Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (1967).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les marchés internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
12. Les immunités consulaires (1896).

[1] Voir aussi n° 57.

13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme [1]

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).

[1] Voir aussi nos 1 et 138.

29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
30a. Le régime juridique de l'espace (1963).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).
36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
37a. Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins (1969).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
40a. La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales (1969).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

[1] Voir aussi n° 3.

41a. Modification et terminaison des traités collectifs (1963).
41b. La terminaison des traités (1967).

b) Responsabilité internationale [1]

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [2]

44. Procédure de conciliation (1927).
44a. La conciliation internationale (1961).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
54. La compétence du juge international en équité (1937).

[1] Voir aussi nos 6 et 6a.
[2] Voir aussi nos 4 et 60a.

55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929). [1]

F. Organisation de la paix [2]

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité [3]

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).

---

[1] Voir aussi n° 60a.
[2] Voir aussi n°s 10, 44 et s.
[3] Voir aussi n°s 28, 29, 30, 32 et 43.

65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
67a. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (1963).
67b. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive (1969).
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé [1]

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
89a. Le renvoi en droit international privé (1965).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

[1] Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

b) Capacité des personnes

aa) Personnes physiques

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).
95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb) Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
98a. Les sociétés anonymes en droit international privé (1965).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

---

[1] Voir aussi n° 98a.

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).
117a. La succession testamentaire en droit international privé (1967).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

j) Droit aérien

121a. Conflits de lois en matière de droit aérien (1963).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

n) Obligations délictuelles

126a. Les obligations délictuelles en droit international privé (1969).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).

128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridictions (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Edimbourg, 4-13 septembre 1969

I

Indications préliminaires

La cinquante-quatrième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Edimbourg, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice, du jeudi 4 septembre au samedi 13 septembre 1969. La séance d'ouverture se déroula à la *Library of the Society of Writers to Her Majesty's Signet*. Les séances administratives et plénières, ainsi que la séance de clôture, eurent lieu dans les nouveaux bâtiments de l'Université d'Edimbourg, David Hume Tower.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le jeudi 4 septembre, à 16 heures 30; les séances administratives le jeudi 4 septembre, à 9 heures 30, et le vendredi 12 septembre, à 17 heures 45.

Les séances de travail commencèrent le vendredi 5 septembre, à 9 heures 30, et se terminèrent le vendredi 12 septembre, à 17 heures 30.

La séance de clôture se tint le samedi 13 septembre 1969, à 10 heures 30.

Ordre du Jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Allocution de l'*Honorable Lord Kilbrandon*, Président de la *Scottish Law Commission.*
2. Discours de *Sir Gerald Fitzmaurice*, Président de l'Institut.
3. Rapport de Mme *Suzanne Bastid*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. *Droit international public*

1. La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales (Quatrième Commission). Rapporteur: M. *Pierre Pescatore.*
2. Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général (Cinquième Commission). Rapporteur: baron *F. A. von der Heydte.*
3. Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes (Douzième Commission). Rapporteur: M. *Juraj Andrassy.*

B. *Droit international privé*

Les obligations délictuelles en droit international privé (Vingt-sixième Commission). Rapporteur: M. *Otto Kahn-Freund.*

C. *Examen des propositions de la Commission des travaux.*

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant:
   a) la composition du secrétariat;
   b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session.
2. Appel nominal des Membres présents.
3. Election de deux Vice-Présidents.
4. Election du Secrétaire général.
5. Election d'un Président d'honneur de la session.
6. Election des Membres titulaires.
7. Election de nouveaux Associés.
8. Rapport du Trésorier.
9. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
10. Convocation de la Commission des travaux.
11. Proposition de M. Jessup concernant la publication des rapports rédigés en anglais par des auteurs de langue anglaise.
12. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.
13. Lieu et date de la prochaine session.
14. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.
15. Proposition de modification au Règlement présentée par MM. Jenks et consorts.

Membres et Associés présents à la Session d'Edimbourg

Membres honoraires:

MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur de l'Institut
2. McNair (Lord), Président d'honneur de la session

Membres titulaires:

MM. 3. Ago (Roberto)
4. Andrassy (Juraj)
5. Babiński (Léon)
6. Barcia Trelles (Camilo)

Mme 7. Bastid (Suzanne)

MM. 8. Batiffol (Henri)
9. Briggs (Herbert Whittaker)
10. Castberg (Frede)
11. Castrén (Erik)
12. Eustathiades (Constantin)
13. Feinberg (Nathan)
14. Fitzmaurice (Sir Gerald)
15. François (J. P. A.)
16. Gros (André)
17. Guggenheim (Paul)
18. Jenks (C. Wilfred)
19. Jennings (Robert Yewdall)
20. Jessup (Philip C.)
21. Liang (Yuen-li)
22. Makarov (Alexandre)
23. Morelli (Gaetano)
24. Muûls (Baron Fernand)
25. Quadri (Rolando)

26. Rousseau (Charles)
27. Ruegger (Paul)
28. Sørensen (Max)
29. Tunkin (Grigory)
30. Udina (Manlio)
31. Valladão (Haroldo)
32. Visscher (Paul De)
33. Waldock (Sir Humphrey)
34. Wengler (Wilhelm)
35. Winiarski (Bohdan)
36. Wortley (Ben Atkinson)
37. Wright (Quincy)
38. Yanguas Messía (Don José de)

Associés:

MM. 39. Bartoš (Milan)
40. Bindschedler (Rudolf L.)
41. Cansacchi (Giorgio)
42. Castañeda (Jorge)
43. Castro-Rial (Juan M.)
44. Cortina-Mauri (Pedro)
45. Dupuy (René-Jean)
46. Fawcett (James)
47. Feliciano (Florentino P.)
48. Forster (Isaac)
49. Fragistas (Charalambos N.)
50. Graveson (Ronald H.)
51. Hecke (George, Chevalier van)
52. Heydte (Friedrich A., Freiherr von der)
53. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
54. Kahn-Freund (Otto)
55. Koretsky (Vladimir)

56. Lachs (Manfred)
57. Lalive (Pierre A.)
58. Mbanefo (Sir Lewis)
59. McWhinney (Edward)
60. Miaja de la Muela (Adolfo)
61. Monaco (Riccardo)
62. Münch (Fritz)
63. O'Connell (Daniel Patrick)
64. Oda (Shigeru)
65. Parry (Clive)
66. Pescatore (Pierre)
67. Röling (B. V. A.)
68. Ruda (José Maria)
69. Salmon (Jean)
70. Schachter (Oscar)
71. Schindler (Dietrich)
72. Schwind (Fritz)
73. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)
74. Seyersted (Finn)
75. Szászy (Etienne)
76. Tanaka (Kotaro)
77. Ustor (Endre)
78. Vallat (Sir Francis)
79. Verosta (Stephan)
80. Yasseen (Mustafa K.)
81. Žourek (Jaroslav)

II

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative: jeudi 4 septembre 1969 (matin)

La première séance administrative, dont la première partie est réservée aux Membres, est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice, Président de l'Institut, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur, et de Lord McNair, membre honoraire.

Sont présents au début de la séance en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, Mme Bastid, indique à l'assemblée que les services du secrétariat sont assurés à Edimbourg par MM. Mario Bettati, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice; Lucius Caflisch, M.A., docteur en droit, chargé de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève; Jean-Pierre Cot, maître de conférences, agrégé des Facultés de droit, Paris; Georges Droz,

secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de Droit international privé; Giorgio Gaja, assistant à la Faculté de droit de Rome; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller au Service juridique du Conseil des Communautés européennes.

Mme René Lachenal assiste notre Trésorier. Mme Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général. M. Gérard Losson, interprète, licencié en droit, assure la traduction.

Le Secrétaire général donne lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser: Sir Kenneth Bailey, MM. Chaumont, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Maridakis, Rolin, Salvioli, Spiropoulos, Verdross, Verzijl, Ulloa, Membres; MM. Bishop, Dehousse, Hubert, Mosler, De Nova, Rosenne, Associés.

Il procède ensuite à l'appel nominal des Membres.

1. Election de deux Vice-Présidents

LE PRÉSIDENT annonce que le Bureau propose d'élire MM. Tunkin et Wengler en qualité de Vice-Présidents. Le vote a lieu au scrutin secret. Trente-trois Membres y prennent part. M. Tunkin obtient vingt-neuf voix. M. Wengler vingt-cinq voix. Il y a deux bulletins blancs.

M. Tunkin est proclamé deuxième Vice-Président et M. Wengler troisième Vice-Président.

2. Election du Secrétaire général

Sur proposition du PRÉSIDENT, l'élection du Secrétaire général est renvoyée à la dernière séance administrative afin de permettre au Bureau de poursuivre ses délibérations sur ce point.

3. Rapport du Trésorier

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Guggenheim, Trésorier de l'Institut.

LE TRÉSORIER dépose sur le bureau les livres comptables de la Fondation auxiliaire de l'Institut, et ceux de l'Institut, pour les années 1967 et 1968. Il y joint les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse sur la revision de ces comptes durant la même période.

Il explique que le rapport de la Société Fiduciaire Suisse résume les opérations de ventes et d'achats de titres intervenues après la séance du Conseil de la Fondation auxiliaire du 19 octobre 1968. Il ajoute que ces comptes ont été approuvés respectivement le 29 octobre 1968 et le 7 août 1969, par l'autorité suisse de surveillance à laquelle la Fondation auxiliaire est soumise, soit le Département fédéral de l'intérieur.

Malgré la tendance à la baisse, la fortune de l'Institut n'a guère varié depuis le début de l'année. On enregistre une légère augmentation sur les revenus sur titres. Malheureusement, les dépenses croissent chaque année en raison du coût progressif des sessions. Les frais de la session de Varsovie se sont élevés à Fr. s. 98 003.—, ceux de la session de Nice à Fr. s. 124 590.— et ceux de la présente session se monteront à Fr. s. 160 000.— environ. Vu la situation géographique d'Edimbourg, rares sont les participants qui ne bénéficient pas du maximum de l'indemnité allouée pour les frais de voyage. A cela s'ajoute l'augmentation de l'indemnité journalière, qui passe de Fr. s. 50.— à Fr. s. 60.—. Celle-ci a été demandée par un certain nombre de confrères en considération du prix des hôtels à Edimbourg. Cette augmentation ne constitue cependant pas un précédent pour les sessions futures.

Le Conseil de la Fondation auxiliaire a été régulièrement tenu au courant de l'évolution financière de celle-ci. Sa dernière

réunion a eu lieu le 19 octobre 1968, à Genève; le procès-verbal de cette séance est joint aux pièces déposées.

Comme le Trésorier l'a précisé dans son dernier rapport, notre Membre d'honneur, feu Simón Planas-Suárez, lui avait fait part, en 1965, de son désir de laisser une somme *post mortem* à l'Institut. Après le décès de ce confrère, M. Guggenheim a entrepris des démarches pour tirer la chose au clair. Il s'avère finalement que le testament valable ne prévoyait aucun legs en faveur de l'Institut ou de la Fondation auxiliaire.

Le Trésorier est heureux de cette occasion qui lui permet d'exprimer sa reconnaissance à ses collègues du Conseil de la Fondation pour l'assistance sympathique qu'ils lui apportent dans l'accomplissement de sa tâche; il exprime aussi sa gratitude à sa dévouée secrétaire et collaboratrice, Mme René Lachenal.

Le Trésorier indique enfin qu'il tient les pièces comptables à la disposition des Membres. Il attire leur attention sur les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse, aussi bien en ce qui concerne la Fondation auxiliaire que l'Institut, et sur les décharges données par le Département fédéral de l'intérieur. Au cas où les Commissaires vérificateurs des comptes désireraient des renseignements, Mme Lachenal et lui-même se feront un plaisir de les leur donner.

4. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

Sur proposition du Bureau, MM. Feinberg et Wortley sont élus à l'unanimité Commissaires vérificateurs des comptes.

5. Election d'un Président d'honneur de la session

LE PRÉSIDENT fait part à l'assemblée du désir exprimé par le Bureau de procéder exceptionnellement à l'élection d'un Prési-

dent d'honneur de la session en la personne de son éminent Membre honoraire, Lord McNair, qui présida la session de Bath en 1950. Le Bureau souhaiterait que Lord McNair soit élu Président d'honneur de la présente session, qui se tient en Ecosse, sur la terre de ses ancêtres. Cette proposition sera faite au nom du Bureau par le Président d'honneur de l'Institut, M. Charles De Visscher, lors de la séance solennelle d'ouverture.

6. Election au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT ouvre le scrutin pour l'élection des Membres titulaires.

Il y a dix candidats pour cinq places vacantes. Le vote se déroule au scrutin secret, conformément aux Statuts. Les trente-cinq Membres présents y prennent part. La majorité absolue des Membres présents est de dix-huit.

Il est procédé ensuite au dépouillement des neuf votes par correspondance de MM. Gutzwiller, Hambro, de La Pradelle, Maridakis, Rolin, Salvioli, Spiropoulos, Verdross et Verzijl.

La majorité absolue des votants présents et par correspondance est de vingt-trois voix.

Sont élus Membres les candidats qui ont recueilli la double majorité:

MM. Sørensen	32 voix	(dont 25 de Membres présents)
Eustathiades	29 voix	(dont 20 de Membres présents)
Jennings	29 voix	(dont 20 de Membres présents)
De Nova	27 voix	(dont 21 de Membres présents)

Il est procédé à un second tour de scrutin pour pourvoir la dernière place vacante. Aucune majorité absolue ne s'étant dégagée, il est décidé de laisser cette place vacante jusqu'à la prochaine session.

La séance est alors suspendue pour permettre aux Membres nouvellement élus et aux Associés de prendre part à la suite de la séance.

7. Election au titre d'Associé

La séance est reprise à 11 heures en présence des Membres nouvellement élus et des Associés:

Membres: MM. Eustathiades, Sørensen.

Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castañeda, Castro-Rial, Dupuy, Feliciano, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, Sir Lewis Mbanefo, MM. McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, O'Connell, Pescatore, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seyersted, Sørensen, Szászy, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

LE PRÉSIDENT félicite les nouveaux Membres et souhaite la bienvenue aux Associés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne la liste des neuf Membres qui ont voté par correspondance. Ce sont MM. Gutzwiller, Hambro, de La Pradelle, Maridakis, Rolin, Salvioli, Spiropoulos, Verdross et Verzijl.

Il procède ensuite à l'appel nominal des Associés et ouvre le scrutin pour l'élection des nouveaux Associés.

Le nombre des votants présents est de soixante-douze (majorité absolue: trente-sept). Le nombre total des votants présents ou par correspondance est de quatre-vingt-un (majorité absolue: quarante et un).

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant:

MM.	*Voix des présents*	*Correspondance*	*Total*
Bustamante y Rivero	53	6	59
Elias	39	3	42
Evensen	32	4	36
Garcia Arias	28	6	34
Goldman	37	4	41
McDougal	42	3	45
Oda	50	7	57
Ouchakov	36	4	40
Parry	58	4	62
Rao	34	7	41
Scerni	32	5	37
Seidl-Hohenveldern	51	8	59
de Winter	23	4	27

MM. Bustamante y Rivero, Elias, Goldman, McDougal, Oda, Parry et Seidl-Hohenveldern, ayant recueilli la double majorité requise sont proclamés élus.

Il est alors décidé de procéder à un second tour de scrutin. Les résultats du second tour sont les suivants:

MM.	*Voix des présents*	*Correspondance*	*Total*
Evensen	1	4	5
Garcia Arias	6	6	12
Ouchakov	29	4	33
Rao	15	7	22
Scerni	11	5	16
de Winter	3	4	7

Il y a six bulletins blancs.

Aucun candidat n'ayant recueilli la majorité absolue, il est décidé de laisser la dernière place d'Associé vacante jusqu'à la prochaine session.

LE PRÉSIDENT, après avoir communiqué le programme des travaux établi par le Bureau, lève la séance à 12 heures 45.

Seconde séance administrative: vendredi 12 septembre 1969 (après-midi)

La seconde séance administrative est ouverte à 17 heures 45 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice, en présence de Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messia.

1. Election du Secrétaire général

LE PRÉSIDENT précise que malgré toutes ses tentatives auprès de Mme Bastid pour la persuader d'accepter un renouvellement de son mandat de Secrétaire général, le Bureau n'a pas réussi à l'amener à changer d'avis et qu'il convient par conséquent d'élire un nouveau Secrétaire général. Avant de proposer un nom, il a consulté le plus grand nombre de membres possible et il apparaît que ces derniers sont unanimes sur le nom de M. Paul De Visscher. Le Bureau se rallie à cette opinion et propose donc d'élire M. Paul De Visscher comme Secrétaire général.

Bien que les Statuts de l'Institut prévoient un scrutin secret, ce principe n'a pas toujours été observé dans la pratique, notamment pour l'élection des vice-présidents. Le Président croit cependant que M. Paul De Visscher lui-même préférera cette procédure.

Il fait donc procéder au vote au scrutin secret. M. Paul De Visscher obtient vingt-cinq voix. Il y a un bulletin blanc.

A l'unanimité, M. Paul De Visscher est élu Secrétaire général.

M. PAUL DE VISSCHER exprime son émotion et sa gratitude pour le témoignage de confiance que vient de lui accorder l'Institut. Sa gratitude va, en premier lieu, au Président de l'Institut qui, dès l'ouverture de la présente session, a tenté de le convaincre de son aptitude à remplir les hautes fonctions de Secrétaire général; elle va également aux membres du Bureau ainsi qu'à tous les membres de l'Institut qui ont cru pouvoir confirmer cette appréciation.

M. De Visscher croit devoir souligner que le vote qui vient d'intervenir doit essentiellement être interprété comme un vote de résignation. En effet, l'Institut eût souhaité, au premier chef, que Mme Bastid continuât à assumer la charge qu'elle a exercée avec tant d'autorité au cours de ces dernières années. Nous savons que la fermeté souriante de Mme Bastid a eu raison de toutes les démarches dont elle a fait l'objet, et la courtoisie commande à l'Institut de s'incliner devant cette décision.

M. De Visscher évoque ensuite les raisons qui, malgré ses hésitations, le déterminent à accepter la charge de Secrétaire général avec une grande fierté et une réelle confiance. Il rappelle qu'il a été élevé dans le culte de l'objectivité scientifique, dans le culte du droit et dans le culte de l'Institut, qui a toujours occupé dans sa famille une place de prédilection. Si, aujourd'hui, il accepte la charge de Secrétaire général avec autant de confiance que de fierté c'est principalement parce qu'il a senti,

au fil des années, que l'estime en laquelle l'Institut tenait son Président d'honneur s'est progressivement étendue à sa propre personne. Au surplus, il pense que la continuité entre le passé et l'avenir sera garantie par la présence, au sein du Bureau, de membres expérimentés parmi lesquels il se réjouit, tout particulièrement, de voir figurer le Trésorier de l'Institut, M. Paul Guggenheim, qui, depuis tant d'années, lui a témoigné une estime et une amitié qui lui ont toujours été du plus grand secours. M. De Visscher se félicite également de pouvoir compter sur la collaboration éclairée et dévouée de Mme Hans Wehberg dont la présence en cette salle évoque celle d'un très grand Secrétaire général qui, parmi d'autres, lui servira d'exemple. Enfin, M. De Visscher rend hommage aux membres du Secrétariat en rappelant qu'il eut l'honneur d'en faire partie, pour la première fois, il y a vingt-deux ans à l'occasion de la session de Lausanne.

Réconforté par ces souvenirs et par les encouragements qui lui ont été prodigués, M. De Visscher espère se montrer digne de la confiance de l'Institut. Il est conscient de la nécessité d'adapter les méthodes de travail de l'Institut en fonction des aspirations nouvelles de la communauté internationale, mais il est intimement convaincu, par l'expérience du passé, que ce changement pacifique doit s'opérer dans le respect des traditions et dans la fidélité à l'esprit de l'Institut.

2. Election du premier Vice-Président

M. RUEGGER, au nom du Bureau, propose d'élire Mme Suzanne Bastid aux fonctions de premier Vice-Président. Il rappelle combien tous les membres ont été affligés par sa décision de quitter les fonctions qu'elle a assumées avec sa grande générosité, son courage, son intelligence et son incomparable science du droit. Il rappelle que Mme Bastid a assumé cette

tâche après l'intérim de M. Paul Guggenheim qui, lui-même, avait succédé à M. Hans Wehberg.

Mme Bastid est élue par acclamation premier Vice-Président.

3. Siège de la prochaine session

M. ANDRASSY déclare que c'est toujours un grand honneur pour un pays de recevoir l'Institut. M. Bartoš et lui-même invitent l'Institut à tenir sa prochaine session en Yougoslavie, en 1971.

L'invitation de MM. Andrassy et Bartoš est acceptée aux applaudissements de l'assemblée.

4. Election du Président

LE PRÉSIDENT propose l'élection de M. Juraj Andrassy non seulement en raison du pays dont il est le national et où se tiendra la prochaine session, mais aussi en raison des qualités éminentes de ce Membre de longue date, aussi fidèle que dévoué, de notre Institut.

M. Andrassy est élu Président de l'Institut par acclamation.

5. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Feinberg, Commissaire vérificateur des comptes.

M. FEINBERG donne lecture du rapport qu'il a rédigé avec M. Wortley:

« Ayant été nommés Commissaires-vérificateurs des comptes en la séance administrative du 4 septembre 1969, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier:

1. Bilans de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1967 et au 31 décembre 1968.
2. Rapports de la Société Anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification de ces bilans et des comptes de profits et pertes y afférents.
3. Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1967 et au 31 décembre 1968.

L'examen de ces documents et les réponses aux questions posées nous permettent de constater la gestion très prudente, intelligente et économe du Trésorier.

Nous n'avons pas considéré de notre devoir d'examiner les titres. Selon les rapports de la Société Anonyme Fiduciaire Suisse, à Genève, ces titres sont déposés auprès de la Société de Banque Suisse, à Lausanne, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, et auprès du Crédit Suisse, à Genève: Rapport 1967 annexe II/1/2/3/4/5/6; Rapport 1968 annexe II/1/2/3/4/5/6.

Les Commissaires-vérificateurs proposent en conclusion à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des deux exercices écoulés.

Edimbourg, le 11 septembre 1969.

Signé: B. A. Wortley N. Feinberg »

6. Publication des rapports

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que M. Jessup et plusieurs confrères avaient proposé, à Nice, que les rapports rédigés en anglais ne soient plus traduits, mais qu'ils soient publiés en anglais. Aucune difficulté n'apparaissant sur ce point, certains rapports ayant déjà paru en anglais entre-temps, le Bureau propose de maintenir cette pratique.

Cette proposition ne soulevant aucune objection de la part des Membres présents, elle est acceptée.

7. Proposition de modification du Règlement

LE PRÉSIDENT évoque les modifications au Règlement que proposent MM. Jenks, Ago, Gros, Jessup, Tunkin, Liang, Castrén, Andrassy, François, Ruegger et de Yanguas Messía:

1. Supprimer le paragraphe 5 de l'Article 16 du Règlement qui prévoit actuellement que

> S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

2. Insérer un nouveau paragraphe 5 à l'article 16, ainsi conçu:

> S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages donnés par les Membres présents seront pris en considération après le premier tour de scrutin. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats sera limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprendra les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.

L'objet de ce texte est d'éviter que malgré plusieurs tours de scrutin un siège vacant puisse ne pas être pourvu, comme ce fut le cas au début de la présente session.

Le Président déclare que le Bureau accueille favorablement cette suggestion, mais qu'il ne peut la soumettre à l'Institut en raison des dispositions des articles 20 et 21 du Règlement, notamment en ce qui concerne le délai de quatre mois imparti pour la remise des propositions et qui n'a pas pu être respecté. Il propose donc de renvoyer l'examen de ces propositions à la prochaine session.

Après avoir été chaleureusement remercié par SIR HUMPHREY WALDOCK pour la manière brillante dont il a présidé cette session d'Edimbourg, le PRÉSIDENT lève la séance à 18 heures 45.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

jeudi 4 septembre 1969, à 16 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-quatrième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le jeudi 4 septembre 1969, à 16 heures 30, à la *Library of the Society of Writers to Her Majesty's Signet* (Signet Library) à Edimbourg, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

L'honorable Lord Kilbrandon, Président de la *Scottish Law Commission,* le professeur Iain McGibbon, doyen de la Faculté de droit, des représentants des autorités de la ville d'Edimbourg, de la magistrature et de l'Université honoraient cette séance de leur présence.

Le PRÉSIDENT, Sir Gerald Fitzmaurice, après avoir salué les personnalités présentes, ouvre la séance. Il annonce que le Président d'honneur de l'Institut, M. Charles De Visscher, va faire une importante communication.

Le PRÉSIDENT D'HONNEUR déclare qu'au nom du bureau, il a l'honneur et le plaisir de proposer que soit conféré à Lord McNair le titre de *Président d'honneur de la Session d'Edimbourg*. Il rappelle que Lord McNair fut le Président, en 1950, de la Session de Bath, dont tous ceux qui y participèrent gardent le vivant souvenir. L'Institut est heureux aujourd'hui de donner à Lord McNair ce témoignage d'estime et de reconnaissance. De chaleureux applaudissements accueillent cette proposition.

Lord McNAIR exprime son émotion et sa gratitude et forme des vœux pour le plein succès de la présente session.

Le PRÉSIDENT donne alors la parole à Lord Kilbrandon.

1. Allocution de bienvenue prononcée par l'honorable Lord Kilbrandon, Président de la Scottish Law Commission

Mr. President,

My Lords, your Excellencies,

Ladies and learned Colleagues,

I have been accorded the singular honour of welcoming you to Edinburgh, and of formally opening your distinguished proceedings. While you are here, you may be assured not only of the reverence which is due to persons of your eminence, but also of that courtesy and safe conduct which our own Lord President Stair, in his Institutions, written nearly three hundred years ago, attributes to the rule of international law. For, he says, there are included in that rule " the laws of hospitality, or the mutual trust betwixt the host and the guest, whom he hath willingly received in his house, whereby neither of them can act anything prejudicial to the life or liberty of the other, while in that relation ; though otherwise they had just reason, and might do the same ; yet the doing of it *then* were a violating of the law of nations ".

Stair's exposition of our law is closely comparable, and nearly contemporaneous, with that other commentary also distinguished for having been composed in the vernacular, Grotius' Introduction to the Jurisprudence of Holland. The simi-

larity between these two works consists in the fact, as Professor René David has pointed out, that the learned authors do not justify the application of Roman Law in their respective countries by "*une réception, intervenue à titre principal ou subsidiaire, mais ... par la conformité du droit romain au droit naturel et à la raison*".

It seems to me that the undertaking of a study on these lines is the mark of the civilised man. It is a source of great pride to the Scotsman, that the first great statement of the modern law of his country should have been, not a chauvinistic and boastful panegyric of a national institution, but a commentary on our law, as the title page bears witness, "deduced from its originals, and collated with the civil, canon and feudal laws, and with the customs of neighbouring nations". Not that Stair was averse from a little complacency, especially when it involved a sly glance at his powerful neighbour. After observing that "our law is in most part consuetudinary, whereby what is found inconvenient is obliterated and forgot"—a device which has only recently at last found tentative acceptance in the highest British civil court—he goes on to contrast two styles of legislation. "We are not involved in the labyrinth of many and large statutes, whereof the posterior do ordinarily so abrogate or derogate from the prior, that it requires a great part of a life to be prompt in all these windings, without which no man, with sincerity and confidence, can consult or plead, much less can the subjects, by their own industry, know where to rest, but must give more implicit faith to their judges and lawyers than they need, or ought, to give to their divines. And we do always prefer the sense, to the subtilty, of law, and do seldom trip by niceties or formalities."

Stair was in some respects fortunate in his audience. He was writing on a legal system which was of absorbing interest to a large proportion of literate Scots, one which even before the

Union of the Scottish and English Parliaments in 1707 could always stir national pride, and one which, from the shape it had begun to take, and because of its civil law affinities, gave the Scotsmen of that day, as contrasted with the English, a kind of honorary membership of what we may not too fancifully describe as the European Community in so far as it then had an existence. We may observe a striking difference, nearly eighty years later, in the situation of an eminent jurist, for whom I have the profoundest respect and admiration, not so much for his content, as to which I am unqualified to judge, but for his eloquence of language and his precision of thought. I allude to Blackstone who, in his inaugural lecture at Oxford, in 1758, describes his subject, namely the laws and constitution of England, as "a species of knowledge, in which the gentlemen of England have been more remarkably deficient than those of all Europe besides. In most nations on the continent . . . no gentleman, or at least no scholar, thinks his education is completed, till he has attended a course or two of lectures, both upon the Institutes of Justinian and the local constitutions of his native soil, under the very eminent professors that abound in their several universities. And in the northern part of our own island, where also the municipal laws are frequently connected with the civil, it is difficult to meet with a person of liberal education, who is so destitute of a competent knowledge in that science, which is to be the guardian of his natural rights and the rule of his civil conduct."

Whether the same can be said of the educated Scotsman of today may be open to some doubt. Although very eminent professors, as we may easily see for ourselves, abound no less freely than in time past, the law which they are obliged to teach becomes daily less and less liberal, and more and more technical. The niceties of the *jus quaesitum tertio*, the unilateral obligations and the usucaption are too often forced to yield

precedence to hire purchase, betterment value, and even the proper management of " breathalyser ". Nor have matters in certain important parts of the international field changed for the better. What savages we would seem to our grandparents ! I can recollect being taught that an article of one of the Hague Conventions prohibited—and the prohibition was acceptable then to all civilised peoples—the dropping of any form of missile from an aircraft. In those days, the rules of war were meant to bind the armed forces, who could then, as now, be relied upon for a chivalrous and gentlemanly approach to their duties. But put the civilians in charge, and see the difference. The indiscriminate extermination of populations, men, women and children, sometimes on a large, sometimes on a small scale, becomes a mere tactical incident. We are all war criminals, actual or potential, nowadays.

The young once dreamed—perhaps they still do—of a time when nationality should be an attribute not less valuable for being subordinated to a higher loyalty, the sovereignty of mankind. As this hope recedes, we may cling the more fiercely to what supranational manifestations of civilisation we can see existing ; one of the most promising is academic and professional sodality. In such a gathering as this, difficult and perhaps controversial topics will be seriously discussed, with the impartiality of scholars and a mutual respect which is entirely compatible with diverging opinions. So also in the profession of advocacy in which I began my legal career. Often admired for characteristics which are truly not admirable at all, its outstanding virtue lies in the fact that its members, who spend their days in loud and public differences with one another, are pleased to occupy their nights together in deep and hearty conviviality. This, too, is the mark of the civilised man.

It is encouraging, to say the least of it, that it is just in the sphere of international relations, where suspicions, rivalries,

and malice all too often find an acceptable breeding ground, that the legal profession can always be relied upon for the exhibition of good nature and good sense. Just about a year ago I was engaged in the investigation, with a view to finding a solution, of the distressing problem of misguided young people who run away from their homes in order to take advantage of the less restrictive rule in Scotland as to the capacity to marry, together with the more restricted rule which Scots law follows as to the meaning of "capacity" in that context. This involved personal consultations with Ministers of Justice and their professional staffs in a number of European capitals. The kindness and courtesy with which I was received might perhaps have been expected, as might certainly the degree of professional competence displayed. But what impressed most was the ready and generous recognition of the existence of views widely different from those which my hosts themselves traditionally held, and the sympathetic understanding—even appreciation—of a system of law which has over the centuries so considerably diverged from their own.

Are we within sight of closer ties amongst European countries, including I would hope the United Kingdom? This is primarily a political question. Although, apart from the major questions relating to membership of the Community, we must not overlook the work of such unifying agencies at the Council of Europe, Unidroit and so on, we have to recognise that national adoption of policies there recommended depends on the will of Parliaments. But it is certain that, be the goal never so distant—and this applies not only to closer European ties, but to that even more desirable goal, closer world ties—it will be achieved the quicker for the work of such bodies as the Institute of International Law. That is why it gives me so much pleasure to be present at the opening of your Session, and to wish it every success.

2. Discours inaugural de Sir Gerald Fitzmaurice, Président de l'Institut

Your Excellencies, my Lords,
Ladies and Gentlemen,

The last Session of the Institute to be held in Great Britain was at Bath in 1950; and it was presided over by Lord McNair—Sir Arnold as he then was—whom we have elected as President of Honour for this, our present Session. It is a tribute to his remarkable agelessness and vigour, on which we congratulate him and congratulate ourselves too, that now, nearly twenty years later, and in the eighty-fifth year of his life, he is still with us, at a Session of the Institute held in his ancestral land; and again occupying a seat on the presidential rostrum. We salute his spirit and his achievement.

I pass from nineteen years ago to two years ago. For reasons which I need not recapitulate, it was necessary to hold the last Session of our Institute, in 1967, at a place—a very delightful place: Nice—which was not that originally chosen for the Session, namely the immortal city of Athens. Nor was the then President of the Institute, our colleague Jean Spiropoulos to whom our best good wishes go, able to preside over that Session. That task was carried out, with all of his usual verve and charm, by the first Vice-President of that Session, our colleague Haroldo Valladão, whose presence here today we note with great pleasure and satisfaction, as indeed we do that of all our colleagues here present, and of their ladies to whom in particular your President extends his best wishes for a happy stay in Edinburgh.

Exactly thirty years before the date of the Session of Nice—that is to say in 1937—the then President of the Insti-

tute, Sir Cecil Hurst, a Judge and former President of the International Court of Justice, presided over the Session of the Institute held in that year. But he did not preside over it in the place originally designated for the purpose, namely, I believe, Edinburgh ; and the Session actually took place, under his presidency, elsewhere—in Luxembourg.

Today, I am glad to say that a fortunate—but fortunately normal—development of events brings it about that the President of the Institute presides over the Session of the Institute in the place selected for it, namely Edinburgh—and this constitutes only the second occasion on which a Session of the Institute has been held in Scotland ; for there was an earlier Edinburgh Session in 1904, presided over by Lord Reay, a distinguished public figure of his day and a Doctor of Laws of Edinburgh University. This represents a gap of sixty-five years—too long when one considers all that Edinburgh has to offer. Many of you are new to it no doubt—but no minute examination is needed, nor any lengthy exploration to perceive the beauty and majesty of this city which reflects so much of the drama, the pathos, and the inspiration of Scottish history. The very stones proclaim it in their *sombre grandeur*, just as the sober magnificence of this room mirrors the traditions, the glories and the achievements of a system of law that has maintained its independence and its values untarnished over several centuries. We are indeed grateful to the Principal of the University of Edinburgh and to our friends of the Faculty of Law for making our Session here possible, and to the honourable Society of the Writers to Her Majesty's Signet for the use of their building today.

Lord Kilbrandon ! Your so generous words of welcome were, we know, only the forerunners of the rich welcome the city of Edinburgh has in store for us and which we shall so greatly appreciate. But we have other reasons for being particularly

glad that it was you who could open our Session. It has been said that the whole art of the jurist consists in the ability, on the one hand to draw distinctions and establish differences between similars ; and, on the other hand, to perceive the affinities and recognise the relationships between *dis*similars. It seems to me that the work of law reform and codification on which, as Chairman of the Law Commission for Scotland, you are now engaged requires these qualities in a very high degree ; for if correctness of analysis is far from being the whole secret, it constitutes a large part of it.

The Institute also is engaged on work in the nature of codification, though in a very different field from yours, and moreover work which, if not exactly of law reform, has in view the development of the law, leading often to the opening up of new perspectives. We rejoice at the link thus revealed and symbolised by your presence here today, between what may sometimes seem to be two different dimensions of legal endeavour. Yet underneath, they have more affinities than they have differences and it is this element that we must stress on the present occasion.

Nor is this the only link between the Institute and the legal world of Edinburgh. Its founding at Ghent in Flanders close on a century ago was effected by eminent jurists coming from nine separate countries—one of them Great Britain ; and the British jurist was in fact a Scotsman, James Lorimer, who then held the Chair of Public Law at the University of Edinburgh, and who left us a vivid description of the occasion in his volume entitled *Studies National and International*.

Lorimer had been educated not only at Edinburgh but at several European Universities, and his studies were not only legal but scientific—mainly in the field of chemistry. This fact had a profound influence on him—so much so that he was later to declare that his theories of scientific jurisprudence

owed more to the scientific than to the jurisprudential side of his early training. But I need say no more about him, for those who are interested will find all they want in a brilliant address given sixteen years ago here in Edinburgh to the Grotius Society by Professor A. H. Campbell, who then held, and who still holds, the same Chair as Lorimer did, though he is unfortunately not able to be with us today. This address, entitled "James Lorimer—a Natural Lawyer of the Nineteenth Century", is recorded in volume 39 of the *Transactions of the Grotius Society*.

It does, however, seem to me to be significant that a man of Lorimer's type—partly natural lawyer, partly scientist and partly publicist—should have been amongst the founders of our Institute, the moving spirit of which has always been the combination of a strictly scientific approach to its work, with a wide breadth of outlook. It is fitting then that the Institute should be meeting once again in Edinburgh, the city of James Lorimer.

Scotland's links with the world at large of course transcend the realm of law, and history abounds in examples of this; for if it is in a sense her tragedy, it is also her glory that her greatest export has been her sons. In what historical campaigns the world over have they not taken part, and in what battles not fought?—and, still more, in what quarters of the Globe have they not been in the vanguard as pioneers of progress and development? The historical links between Scotland and Europe, more especially France, were of course always particularly strong—a fact not always pleasing to the English (any more than England's former links with Normandy were pleasing to the French). All this is well known and has found its due place in story. We may recall for instance the romantic history of the companies of Scottish Guards adventuring on the Continent of Europe, of which one of the most famous, the

Scottish Guard of Louis XI of France, was immortalised by their compatriot Sir Walter Scott in his novel *Quentin Durward*.

These links go deeper than is sometimes realised. Do many people outside Scotland (or perhaps even in it ?) really know that a very important part of the renowned Scottish high nobility was of Norman-French origin ? Many interesting details could be given : I shall mention only one, but a striking one. Speaking of that almost legendary hero of the Scottish past, and much that is fabulous does attach to his story—King Robert the Bruce—how many people know that his family, together with those of a number of other Scottish lords established in the same region as his, came from a district in Western Normandy, and that his very name of Bruce—now so Scottish in all its associations—was taken by his ancestor, Robert de Brus, from a little place a few miles south of Cherbourg, then called Brus and now, I believe, Bruis or Brix.

These things have their amusing as well as their romantic aspects. Lord Kilbrandon just now referred to the Union of the Scottish and English Parliaments in 1707 (the two Crowns had of course already been fused in 1603 when James VI of Scotland, a great-great-grandson of Henry VII of England and cousin of Queen Elisabeth I, succeeded her on the English throne as James I). At the time of the union of the two Parliaments a century later, what was also involved was a fusion of the two economies, and the problem that faced Scotland in deciding for or against this was, as the writer of a recent article in the periodical news *History Today* has pointed out, not unlike that which faces the United Kingdom over the Common Market now ; for Scotland then, like the United Kingdom now, was exporting too little and importing too much. The writer I am citing—a distinguished Scottish historian, Professor G. W. S. Barrow—continues as follows : "The Scots did

have a serious balance-of-payments problem, but the root cause of this lay in the vast assortment of manufactured goods and of luxury or semi-luxury foodstuffs imported from the continent and America. *It was French wine* rather than English furniture that made Scotland a debtor nation ".

Ladies and Gentlemen ! Time brings its revenges ! Now it is Scotch whisky that is making a debtor of the whole world !

If I have ventured to linger somewhat amongst these recollections, this is not only on account of their intrinsic interest in the context of the locality of our present Session, but also because I do not propose on this occasion to embark on any general review either of recent events in the international law field at large, or of the past history and work of our Institute in particular, as many of my distinguished predecessors have, in greater or lesser degree, done in other years. In this connection I would recall that the centenary of the Institute is only two Sessions away; and I would not wish to anticipate an occasion on which it will obviously be necessary to say much about the past although, I would hope, also about the future.

And it is of the future rather that I would myself wish to say something now, before concluding. Public international law has been through many vicissitudes and is in a certain sense passing through a crisis today. That crisis is not the same as that which faced it at an earlier period of its history when it was fashionable to question whether international law was law at all, and when our predecessors had to battle for its very status at a system entitled to the name of law. Their work, and the later work of more recent or still living thinkers of great distinction, has demonstrated the fallacy of such over-simplified propositions as that only those behests can be law which can be enforced, or which are derived from the command of a

superior. These things may be true within the framework of particular legal systems ; they are not necessary *a priori* conditions of the whole right of a system to be regarded as embodying rules of law rather than of morality, comity or convenience only.

There is also increasing recognition of the fact, and of its implications, that over a vast field of human activity, international as well as national law is not a matter of commands addressed to, or obligations imposed upon, the individual (and this also applies, *mutatis mutandis*, to the individual State), but of something to be utilised by the individual for his convenience, for his welfare, for the good conduct of his life—as when, in the domestic sphere, a man buys a house, rents a flat, takes a post, engages an employee, contracts a marriage, makes testamentary or other provision for the benefit of his family, and so on. In all these transactions law is not an enemy to be fought but a friend to be valued. They must of course be carried out in the right way—in the way the law prescribes—or they will not be legally effective. But no one is obliged to enter into any of them. Moreover, within the fairly wide limits of the law, people are free to do as they like—and as to those limits, it is precisely they which, if they circumscribe, also create, by defining, this freedom. If, for example, the law does not permit us to dispose of our property entirely as we wish, yet it is equally the law which makes any *valid* disposal possible at all, since without it our acts would have no legal validity and there would be no obligation on others to respect them ; this obligation of respect by others being the essential condition of our freedom under the law. Here we reach one of the key elements in the concept of law. In short, law exists to serve a purpose for the individual—that is one of its chief *raisons d'être* : namely, as you. Lord Kilbrandon, said, to create the basic conditions under which alone the civilised life is possible.

The whole work of our Institute in one of its most important aspects, the field of private international law, constitutes an implicit recognition of these truths, which are no less applicable in the public international field also, for there can be no civilised life for individuals unless, as well, there is a civilised life for, and between, the States to which they belong. May I in this connection recall the words of a former much respected member of our company, one of the principal organisers of the Bath Session of the Institute in 1950, and one of the most acute legal minds of his day—Sir William Eric Beckett. Rejecting the common, but fallacious, idea that the principal object of international law was the prevention of war (though naturally it seeks to contribute to that) he said that its true *raison d'être* was "... to provide a framework within which international relations can be conducted and to provide a system of rules facilitating international intercourse; and as a matter of practical necessity [international law] has [operated] and will operate even when wars are frequent."

But as Lord Kilbrandon rightly remarked just now, a change comes over the scene when the object proposed for law is not to facilitate but to regiment life—and here perhaps we may note a difference between the national and the international fields. In the former, the tendency is now towards much too much regimentation and circumscription. In the latter, while we equally do not want anything in the nature of regimentation, there is perhaps not yet enough of legitimate regulation and control. But in both fields there is the danger of deteriorating standards to which Lord Kilbrandon referred.

That there is such a deteriorating in the sphere of international *behaviour* we know, and we deplore it. Much of it is only talk. Yet talk can often keep open sores that would otherwise heal. Perhaps that is sometimes its object. Be that as it may, our chief concern as international lawyers must be to prevent

the extension of this deterioration to the international juridical field also. Notwithstanding that international law today, as compared with fifty or a hundred years ago, is infinitely stronger as a system than it was—considered as a body of coherent detailed rules covering a wide field—yet for all that, it is faced with a crisis—how to preserve the standards of the past, while at the same time providing for new situations and developments never originally contemplated—for new outlooks and points of view that are not always easy to reconcile with those standards, though they may have their own order of validity.

What is the answer which our Institute should give to this challenge? We were once virtually alone in the field of the codification and development of international law. We are so no longer, and there are other bodies at work with more funds, time and staff at their disposal than we can ever command. Yet we retain one priceless asset. We remain one of the few codifying bodies that combines the highest qualifications with being completely disinterested—that acknowledges no paymaster, or any other master, except the law—that owes no allegiance except to its own ideals, and reflects no particular attitudes, regional interests, climates of opinion or special aims or preoccupations. Such a body can never have less than a major role to play, if it will but play it. Let us therefore resolve that however much we may, and should, direct our endeavour into new fields of the law, still relatively unexplored by others, we must never abandon to others our basic work in existing fields—so that we can continue to contribute to maintaining there the highest possible professional standards.

So let us act out our part—on the stage as we have it—and without too much speculation or questioning as to where exactly our work will find its place. Who knows exactly which

speck of gold it was that weighed the balance down. And every speck is needed. Lord Reay, in presiding over the Edinburgh Session of 1904, devoted almost half of his inaugural speech to topics connected with the laws of war and the maintenance of peace. Today, sixty-five years later, despite the lessons of two world wars—indeed because of them—we still have to study those topics. It is necessary, it is only realistic to do so—and our Institute is doing so. We hope at this Session to finalise the work that has been going on for some years in one of our Commissions on that most difficult, indeed formidable and even forbidding (yet fundamental), aspect of the conduct of war, namely how should international law deal with the problem created by modern arms and methods of wholesale destruction that tend to obliterate the basic legal and humanitarian distinctions between military and non-military targets, between the armed force and the civil population, between combatants and non-combatants—with which the concept of total war is totally irreconcilable.

Ladies and Gentlemen, a famous statesman once said that war was too serious a matter to be left to the generals. Perhaps peace is too serious a matter to be left to the statesmen. It concerns us all. That is why lawyers think they have—through law—a part to play in the preservation of peace. That is why the motto of our Institute, dedicated as we are to the law, is *Justice and Peace*.

JULES BASDEVANT †

Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Avant de donner la parole au Secrétaire général, Mme Bastid, il me reste encore une tâche — une tâche de nature solennelle — à accomplir.

Comme vous le savez, il est de tradition que le Secrétaire général, en passant en revue l'activité de l'Institut depuis la dernière session, rende hommage à ceux de nos confrères que, dans l'intervalle, la mort nous a ravis. Or, parmi les noms des confrères qui nous ont ainsi quittés, figure celui du Président *Jules Basdevant*, dont notre Secrétaire général est la fille. C'est pourquoi j'ai tenu à évoquer à sa place le souvenir d'un des grands savants du droit international, ne dirai-je pas, plus simplement, d'un grand savant.

Jules Basdevant naquit en 1877 dans la propriété familiale d'Anost, dans le Morvan, non loin du cœur de la France — lui qui était Français du plus profond de son être — et il y est mort en 1968, quatre-vingt onze années plus tard.

Il a vu tout au long du fil de sa vie une époque entière se dérouler, mais jamais le lien, vraie corde ombilicale qui l'attachait à cette terre natale, ne fut rompu — même si, passées les années de son enfance et de sa jeunesse d'écolier, il n'a pu que rarement y revenir pour y chercher, et trouver, le soulagement et le renouvellement qu'appelait le lourd fardeau de sa carrière publique — jusqu'au moment enfin où, à l'âge avancé de quatre-vingt sept ans, il a pris sa retraite.

Je n'entrerai pas ici dans les détails de la carrière de Jules Basdevant, dont vous connaissez déjà les grandes lignes : agrégé des Facultés de droit, professeur aux Facultés de droit de Rennes et de Grenoble, puis de Paris, c'est à lui que revint, avant la cinquantaine, la succession de Louis Renault comme jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, poste qu'il ne quitta que pour la Cour internationale de Justice où pendant dix-huit ans il fut juge, remplissant tour à tour les fonctions de Vice-Président et de Président. Les détails vous en seront fournis plus tard, dans la notice qui paraîtra dans notre prochain Annuaire et dont l'auteur, membre de notre Compagnie, fut le contemporain à la Cour — qu'il présida également

— de Jules Basdevant, et cela pendant les trois dernières années du terme de celui-ci.

Pour de semblables raisons, je n'entrerai pas ici dans les détails de l'épreuve que fut pour le Président Basdevant la période de la guerre et de l'occupation, ni de la crise morale par laquelle il a alors passé et qu'il a si victorieusement surmontée.

Je voudrais plutôt me borner à évoquer quelques souvenirs personnels du temps — trop court, hélas ! — où j'ai eu l'honneur d'être le confrère du Président Basdevant, c'est-à-dire mes premières années et les dernières des siennes à la Cour internationale de Justice, période d'une utilité pour moi à jamais précieuse. Cependant, bien avant déjà, nous avions été collègues au Comité de juristes qui revisa, en 1945, le Statut de la Cour, à Washington. Même à cette époque, alors qu'il avait encore vingt-trois années de vie active devant lui, Jules Basdevant avait cet air de fragilité presque transparente qui le caractérisait, mais qui faisait illusion, car il cachait un état de santé absolument remarquable pour son âge, une volonté de fer, une ténacité inébranlable et une capacité de travail quasi sans limite.

Dans les discussions, au sein de la Cour, il écoutait en silence, très attentif à chacun, saisissant chaque point de vue — et puis enfin il levait son crayon, en un geste inimitable, et en quelques phrases lapidaires et judicieuses semait de l'ordre partout ; car il manifestait au plus haut degré cette limpidité d'esprit, cette clarté de pensée, cette pénétration intellectuelle qui ne sont pas les moindres, si elles sont loin d'être les seules, des dons par lesquels la France a contribué au renforcement de la potentialité humaine. Pour lui, la forme, le style, la méthode, complétaient et enrichissaient la substance. Ce n'était nullement du formalisme, c'était de la bonne forme.

Incontestablement, à mon avis — et j'ai plaidé devant lui comme avocat, j'ai siégé auprès de lui comme magistrat — il était un des grands juges à la Cour, dans la tradition de Max Huber, de Dionisio Anzilotti. Peut-on dire plus ? Je ne le crois pas. Pourtant, — et je l'ai su d'une source très sûre, très proche de lui — tout dédié qu'il était à la justice internationale, c'était plutôt ici, au sein de notre Institut, qu'il se sentait le plus à son aise, le plus entouré de ses véritables amis. Manquant rarement une session, toujours prêt à donner son avis, sans s'imposer, il était d'un conseil très sûr, très juste. A la lumière de ses aperçus, les difficultés se dissipaient comme les brumes pénétrées de soleil. Jules Basdevant n'est plus, mais l'écho de sa présence nous parviendra longtemps encore.

C'est ainsi que je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, en mémoire de Jules Basdevant et de tous nos confrères qui depuis la Session de Nice sont arrivés à cette borne d'où il n'y a pas de retour, de vous lever pour quelques instants de silence et de méditation.

3. Rapport de Mme Suzanne Bastid Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Président, Excellences, my Lords,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

En 1950, sous la présidence de Lord McNair, l'Institut a tenu une session à Bath dont les participants ont conservé un très vivant souvenir. Nous sommes heureux de saluer en Lord McNair le Président d'honneur de la session d'Edimbourg, dont notre Président, Sir Gerald Fitzmaurice, a réussi, au milieu de tant d'autres absorbantes activités, à régler le programme avec un soin dont nous mesurerons tous les effets, mais que votre Secrétaire général a pu constater durant ces derniers mois

avec admiration et étonnement. Que notre Président ait examiné avec soin l'ordre de nos travaux, nous lui en devons une reconnaissance toute naturelle, mais qu'il ait veillé lui-même à tous les détails pratiques, susceptibles de faciliter notre séjour, de nous procurer le maximum de commodités et d'agréments, nous ne savons plus vraiment comment l'en remercier suffisamment. Notre gratitude s'étend à tous nos confrères du Royaume-Uni pour l'invitation qu'ils ont bien voulu adresser à notre Compagnie de tenir sa session dans leur pays. Comme l'a rappelé le Président, James Lorimer, d'Edimbourg, était au nombre des fondateurs de l'Institut de Droit international. Depuis lors, ses compatriotes ont toujours tenu une place éminente parmi nous; c'est avec joie et sympathie que nous les remercions de nous avoir conviés à poursuivre nos travaux dans cette ville fascinante et dans ce beau pays chargé d'histoire où est préservée si jalousement la passion de la liberté.

La cinquante-troisième session de l'Institut s'est tenue à Nice du 7 au 14 septembre 1967. Notre Président, M. Jean Spiropoulos, ayant été empêché par son état de santé de présider nos débats, c'est M. Haroldo Valladão, premier Vice-Président, qui a été appelé à assumer la charge de la présidence. Une fois de plus, il a fait preuve de son dévouement sans égal pour notre Compagnie, assumant ses fonctions avec autorité et bienveillance.

Trois rapports ont été discutés en séance plénière: *La terminaison des traités collectifs*, rapporteur M. *Shabtai Rosenne*; *Les conditions des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*, rapporteur M. *Ben Atkinson Wortley*; et *La succession testamentaire en droit international privé*, rapporteur M. *Riccardo Monaco*. Deux Résolutions furent adoptées à la suite de débats très animés, l'une sur la terminaison des traités et l'autre sur la succession testamentaire en droit international privé. L'Institut a juste-

ment apprécié les efforts et les mérites du rapport de la Neuvième Commission sur les conditions des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs, tout en demandant à celle-ci un rapport complémentaire pour la prochaine session.

Deux rapporteurs, M. Paul de La Pradelle pour les effets internationaux des nationalisations et le baron von der Heydte pour le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général, ont fait, en séance plénière, un exposé sur l'état des travaux de leurs Commissions.

Le rapport du baron von der Heydte est inscrit au programme de la présente session.

L'Institut a prêté, à Nice, une attention toute particulière à son programme de travail. Une séance plénière a été consacrée à l'examen du rapport de la Commission des travaux qui avait longuement débattu, les 9 et 11 septembre 1967, non seulement des sujets à retenir, mais de l'orientation à donner aux travaux de l'Institut sur la base des suggestions de nos confrères, présentées dans un rapport d'ensemble du Secrétaire général.

Le rapport de la Commission des travaux contenait certaines suggestions telles que:

— l'établissement d'un programme à long terme permettant d'encadrer les activités futures de l'Institut;

— l'examen en séance plénière , au début de chaque session, du programme proposé par la Commission des travaux;

— la réunion de la Commission des travaux dans les jours précédant immédiatement la session;

et les recommandations suivantes:

1. Constitution de cinq nouvelles Commissions de droit international public:

a) étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes;

b) le principe de non-intervention dans les guerres civiles;

c) les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale;

d) le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international;

e) l'application de règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales.

2. Constitution de deux nouvelles Commissions de droit international privé:

   a) le cautionnement en droit international privé;

   b) les conflits de lois en matière de droit du travail.

3. Etablissement d'un exposé d'ensemble sur les travaux collectifs en cours ou envisagés dans les différents organismes ou institutions internationales parallèles à l'Institut, concernant le droit international public et le droit international privé.

4. Dissolution des Onzième *(Terminaison des traités collectifs)* et Dixième Commissions *(La succession testamentaire en droit international privé)* dont les travaux sont terminés.

   Suppression de la Huitième Commission *(La protection diplomatique des entreprises en droit international)* et de la Quinzième Commission *(Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant)* dont les travaux n'ont pas commencé.

Toutes les suggestions et recommandations de la commission

des travaux ont été approuvées par l'assemblée plénière, le 13 septembre 1967.

Au cours de la deuxième séance administrative, la proposition de notre Trésorier, M. Paul Guggenheim, d'ajouter une disposition additionnelle à l'article 43 du Règlement, portant le taux de la cotisation et de la contribution d'entrée respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses, à partir du 1er janvier 1968, a été adoptée à l'unanimité.

L'Institut compte actuellement douze Commissions de droit international public et quatre Commissions de droit international privé. Une seule des deux Commissions de droit international privé prévues par la Commission des travaux a pu être effectivement constitutée, celle des conflits de lois en matière de droit du travail. La question du cautionnement en droit international privé n'a recueilli que peu d'intérêt et le Bureau a renoncé à constituer une commission sur ce sujet pour le moment.

Le Bureau a nommé rapporteurs des cinq nouvelles Commissions de droit international public MM. *Juraj Andrassy* (Douzième Commission: *L'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes*, sujet inscrit au programme de la présente session); *Dietrich Schindler* (Huitième Commission: *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles*); *Eduardo Jiménez de Aréchaga* (Dixième Commission: *Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale*); *Max Sørensen* (Onzième Commission: *Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international*); *René Jean Dupuy* (Quatorzième Commission: *L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales*). Il a désigné comme rapporteur de la nouvelle Commission de droit international privé M. *Etienne Szászy* (Seizième Commission: *Les conflits de lois en matière de droit du travail*).

La plupart des Commissions ont remarquablement travaillé. Il convient de féliciter tout particulièrement MM. *Juraj Andrassy, Otto Kahn-Freund* et *Pierre Pescatore* qui ont fourni un gros effort pour permettre l'inscription de leurs rapports à l'ordre du jour de la présente session.

Quatre rapporteurs, MM. Dietrich Schindler, Max Sørensen, Etienne Szászy et Paul De Visscher, ont présenté leur exposé préliminaire qui permettra de fructueuses réunions de leur Commission au cours de la présente session.

MM. Babiński, De Nova et Wortley — qui a rédigé son rapport complémentaire — comptent sur la réunion de leurs Commissions à Edimbourg pour poursuivre ou terminer leurs travaux. Enfin, M. Paul de La Pradelle qui, à notre très vif regret, n'a pas pu être des nôtres cette fois-ci, prépare la suite de son rapport.

Les prix institués par James Brown Scott, qui ont couronné dans le passé des travaux de valeur, n'ont pas attiré les candidats. Aucun mémoire n'a été présenté pour l'obtention du Prix Vitoria, qui avait pour sujet *Les problèmes juridiques internationaux du développement économique et social.* En janvier 1969, le Bureau a mis au concours pour l'attribution du Prix John Westlake: *La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international.* La date ultime pour l'envoi des travaux au Secrétaire général a été fixée au 31 décembre 1970. Le sujet est digne de retenir l'attention et il faut souhaiter que des mémoires soient adressés sur ce thème.

Quatre de nos confrères ont cru devoir donner leur démission: MM. *Alf Ross, Elliott Evans Cheatham, Torsten Gihl, Josef L. Kunz.* Ces trois derniers ont estimé que leur état de santé ne leur permettait plus de continuer leur précieuse collaboration à notre Compagnie. Nous adressons à ces confrères, qui ont honoré l'Institut, tous nos vœux et notre souvenir fidèle.

Nous avons appris avec peine le décès du baron *Frederik Mari van Asbeck*, survenu peu de temps après qu'il eut donné sa démission et qui restait si fidèlement attaché à l'Institut.

Depuis 1967, l'Institut a perdu un Membre honoraire, M. Raul Fernandes, et deux de ses Membres, MM. Jules Basdevant et John C. Colombos.

Notre Président a eu la délicate pensée d'évoquer lui-même le souvenir de *Jules Basdevant*, décédé à Anost le 5 janvier 1968 [1].

Le Dr *C. John Colombos*, né à La Valette, à Malte, le 8 septembre 1886, après des études à Malte, puis à Paris et à Bruxelles, devait poursuivre sa formation à Londres où il obtenait en 1926 le doctorat en droit avec une thèse très remarquable sur le droit des prises. A ce moment, il pratiquait déjà comme avocat et c'est au barreau que s'est principalement poursuivie sa carrière. Il avait servi, durant la première guerre mondiale, comme conseiller juridique de l'amiral commandant en chef des forces alliées en Méditerranée. A partir de 1922 et pendant plusieurs années, il fut le conseiller juridique du gouvernement de Malte à Londres et, à dater de 1953, du patriarche œcuménique de Constantinople. Il avait aussi conseillé les Etats princiers de l'Inde dans les problèmes constitutionnels qui se posaient à eux après le *Government of India Act* de 1935. Homme de la Méditerranée, il s'intéressait au droit de la mer. Son traité, traduit en douze langues, avait affirmé son autorité dans ce domaine. Une septième édition en a paru en 1967. Le Dr Colombos avait aussi écrit un droit des prises et publié de nombreux articles. Elu en 1950, à la session de Bath, Associé, il devenait en 1965 Membre de notre Compagnie. Il participait régulièrement à nos sessions, courtois, discret et fidèle. Son souvenir restera parmi nous.

---

[1] Voir p. 36 ci-dessus.

C'est en traversant Rio dans l'été 1968 que j'ai appris par notre confrère Valladão que notre Membre honoraire, *Raul Fernandes*, s'était éteint quelques mois plus tôt, à l'âge de 90 ans. Né à Valença, dans l'Etat de Rio de Janeiro, le 24 octobre 1877, il devait poursuivre dans son pays une carrière politique et une carrière d'avocat. En 1919, il est désigné comme plénipotentiaire du Brésil à la Conférence de la Paix. Il siège à la première assemblée de la Société des Nations et représentera à plusieurs reprises son pays à Genève. Membre du comité chargé par le Conseil de la SDN de préparer le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, c'est lui qui devait proposer la formule célèbre qui permit de concilier ceux qui désiraient voir établir le principe de la juridiction obligatoire et ceux qui rejetaient ce principe. Cette formule ingénieuse fut consacrée par l'article 36 du Statut et conservée en 1945.

Il devait également jouer un rôle important dans le développement du panaméricanisme: en 1928, il présidait la délégation du Brésil à la Conférence panaméricaine de La Havane. Ministre des Affaires étrangères du Brésil, c'est lui qui présida la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et de la sécurité du continent, réunie en 1947 à Pétropolis. Délégué du Brésil à la Conférence de Paris, en 1946, il fut le chef de la délégation brésilienne à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Il devait encore assumer les fonctions de ministre des Affaires étrangères de son pays d'août 1954 à novembre 1955.

En 1956, à la session de Grenade, usant de la faculté ouverte par l'article 7 de ses Statuts, notre Compagnie conférait le titre de Membre honoraire à Raul Fernandes, en tant que personne qui s'est distinguée dans le domaine du droit international. Vous vouliez ainsi honorer un homme dont la contribution au développement du droit international a été éminente et dont le courage civique a été à la hauteur de son sens du droit.

Au cours de la séance administrative tenue ce matin, l'Institut a procédé à l'élection de quatre nouveaux Membres titulaires. Ont été désignés MM. Eustathiades, Jennings, De Nova et Sørensen.

Pour les élections d'Associés, huit postes étaient à pourvoir en vertu de l'article 8, alinéas *a)*, *b)* et *c)* du Règlement. Le Bureau, dans ses présentations, avait tenu compte d'une large répartition géographique et considéré qu'il n'y avait pas lieu, de ce fait, de recourir, pour cette fois-ci, à l'article 8 *d)* du Règlement.

Deux tours de scrutin ont eu lieu, sept candidats seulement ont obtenu les majorités requises.

Ont été élus: MM. Bustamante y Rivero, Elias, Goldman, McDougal, Oda, Parry et Seidl-Hohenveldern.

Par ailleurs, il a été également procédé à l'élection de deux Vice-Présidents qui seront en fonction jusqu'au début de la cinquante-cinquième session. Ont été désignés: M. Tunkin (deuxième Vice-président) et M. Wengler (troisième Vice-président). Ils assisteront, avec notre cher premier Vice-Président auquel je voudrais dire notre sympathie émue et notre reconnaissance pour sa présence ici, notre Président dans la direction de nos débats.

Pour la troisième fois, j'ai eu l'honneur de présenter ce rapport en tant que Secrétaire général de l'Institut. Ayant rempli mes fonctions durant trois sessions, mon mandat, aux termes de l'article 11, alinéa 1, des Statuts, vient à expiration.

Un nouveau Secrétaire général sera élu au cours de cette session. Il aura l'honneur et la charge de préparer la célébration en 1973 du centenaire de notre Compagnie. Je puis l'assurer qu'il trouvera, comme je l'ai trouvé moi-même, l'appui de l'amitié et du dévouement de tous les membres de notre Compagnie, unis dans leur attachement aux idéaux de l'Institut: *Justitia et Pace.*

IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre objectifs militaires et non militaires en général

Rapporteur: Baron von der Heydte

Première séance plénière: vendredi 5 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, O'Connell, Pescatore, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seyersted, Szászy, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole au baron von der Heydte, rapporteur de la Cinquième Commission, sur le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre objectifs militaires et non militaires en général.[1]

LE RAPPORTEUR rappelle que la Cinquième Commission s'est réunie deux fois lors de la session de Nice. La Commission a adopté un projet de Résolution légèrement remanié depuis, qui a recueilli l'adhésion de tous les membres, à l'exception du comte Balladore Pallieri, qui n'a pas envoyé d'observations sur le projet. Le rapporteur tient à remercier ses collègues de la Commission de leur concours dévoué. Il saisit l'occasion pour exprimer la reconnaissance de la Commission à l'égard du service d'information du Comité international de la Croix-Rouge, qui a fourni de précieux renseignements.

Le rapporteur désire attirer l'attention de l'Institut, d'une part, sur certains faits nouveaux, d'autre part, sur les principes généraux qui animent le projet soumis à l'assemblée.

En ce qui concerne les faits nouveaux tout d'abord: par une résolution du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'étudier les conséquences éventuelles de l'utilisation de

[1] Voir *Annuaire de l'Institut*, session de Nice, 1967, vol. 52, t. II. pp. 1-271.

l'arme nucléaire et les incidences sur le développement économique et la sécurité internationale de l'acquisition et du développement de cette arme par de nouveaux Etats. Le rapport élaboré par le Secrétaire général avec l'aide d'experts qualifiés a été soumis à l'Assemblée générale, qui l'a approuvé. Sans présenter de données nouvelles, il décrit de manière magistrale les effets terrifiants de l'arme nucléaire. Il confirme que l'effet destructif de l'arme est incontrôlable et ne permet pas d'en limiter l'utilisation à un objectif déterminé. La sécurité internationale ne peut être assurée que par la destruction des stocks d'armes nucléaires existants et la prohibition absolue de l'utilisation de l'arme.

Lors de sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a expressément souligné la valeur du rapport. Des sept résolutions relatives au désarmement, adoptées lors de la même session, quatre portaient sur les armes nucléaires. En particulier, dans la résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de respecter les droits de l'homme en cas de conflit armé, confirmant ainsi la résolution 23 adoptée à la Conférence internationale de Téhéran de 1968 sur les droits de l'homme.

Ces documents, dont la valeur juridique peut être discutée, n'en expriment pas moins l'opinion juridique du monde entier sur le sujet. Leur portée s'étend du reste au-delà du domaine des armes atomiques pour comprendre les armes chimiques et bactériologiques. Car ces dernières, pour être moins spectaculaires que les armes atomiques, n'en sont pas moins des armes de destruction massive, dont le spectre menace l'espèce humaine.

Hélas! les limites des armes conventionnelles sont maintenant évidentes. Dans certains milieux militaires qualifiés, on doute qu'une guerre menée avec des moyens conventionnels puisse être gagnée aujourd'hui. Devant l'ampleur des informations relatives à l'utilisation d'armes toxiques, l'Assemblée générale a

invité le Secrétaire général à se préoccuper des dangers que présente l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques. Le Secrétaire général a fait procéder à une étude. Sur la base de ce rapport et des conclusions de la Conférence de Téhéran de 1968, le Secrétaire général a demandé aux Etats de conclure un traité complétant le protocole de Genève de 1925. De son côté, le Président Nixon, dans un message à la Commission du désarmement des Nations Unies, a évoqué l'horreur de la guerre chimique et bactériologique. Des stocks de poisons, de virus et de toxines sont aux mains d'un nombre indéterminé d'autorités militaires. Ces armes sont secrètes sans doute, mais leurs effets sont trop certains. Aujourd'hui, les gaz nouveaux agissent par simple contact, rendant les masques à gaz inopérants. Et l'on connaît les caractères terrifiants de la célèbre botuline dont cinq cents grammes suffisent pour anéantir la population du globe. Ces armes n'exigent pas une puissance industrielle importante pour être produites. On les a appelées à juste titre l'arme absolue du pauvre.

Enfin, il y a quelques jours, relève le rapporteur, la Commission du désarmement de Genève s'est penchée sur le problème des armes bactériologiques offensives. Lors des débats, le délégué britannique a souligné leur caractère d'armes « autogénératrices ». Si les délégués des Etats du tiers monde ont manifesté quelque réticence à l'égard du projet, c'est parce qu'ils affirment que la prohibition de ces armes est déjà consacrée par le droit international existant.

Le rapporteur affirme sa conviction que la théorie du droit international doit faire face à ces faits, si elle ne veut pas se ridiculiser. Il faut prendre position devant la question du destin de l'humanité. Garder le silence en cette matière serait trahir la mission sacrée du droit des gens. Aussi la Cinquième Commission a-t-elle réuni l'unanimité de ses membres sur le projet soumis à l'Institut, qui se lit comme suit:

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant aux moyens de nuire à l'ennemi,

Considérant qu'en cas de conflit armé la protection des populations civiles est une des obligations les plus sacrées des Etats, une des tâches les plus importantes et un des buts les plus nobles du droit international public,

Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, entraîne pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière,

Tenant compte de la nécessité d'approfondir les règles suivantes et d'en poursuivre l'examen,

Constate que ces règles font partie des principes à observer lors de conflits armés, par tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des hostilités, sans préjudice des règles du droit international positif concernant l'interdiction d'emploi de la force dans les relations internationales.

1. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et populations civiles est un des *principes fondamentaux* du droit international public en vigueur.

2. Sont illicites toute tentative, toute action et tout comportement faisant disparaître cette distinction en livrant, de propos délibéré ou par négligence ou imprudence, aux effets directs des moyens de guerre destructeurs, des objets non militaires.

3. Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet, de par leur nature, ne peut être limité à des objectifs déterminés et qui, pour cela, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles. Sont interdites notamment

a) les armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter à des objectifs déterminés,

b) les armes dont l'effet est incontrôlable,

c) les armes qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.

4. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même, par leur destination ou par leur utilisation militaire, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu, de telle sorte que leur destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel, concret et immédiat à ceux qui sont amenés à les détruire.

5. Il est interdit par le droit international public en vigueur d'attaquer, au moyen d'armes, la population civile comme telle, ainsi que tous objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'ils ne soient employés à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle relative aux objectifs militaires énoncée au paragraphe précédent.

6. Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population d'un pays, d'une région ou d'un centre urbain ou rural.

7. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle et des objets protégés expressément par convention ou accord, tous objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent essentiellement à des fins secourables ou pacifiques et surtout à des besoins religieux ou culturels ou à des nécessités vitales de la population civile.

8. Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les attaques menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quelle arme et destinées à l'anéantissement d'un groupe humain important, sans distinction possible entre membres des forces militaires et populations civiles, ainsi qu'à l'anéantissement de toute une région ou de tout un centre urbain, sans distinction possible entre objectifs militaires et objets non militaires.

Le rapporteur souligne ensuite les principes généraux qui sont à la base du projet de Résolution.

Le préambule affirme le caractère fondamental des principes énoncés.

Les deux premiers paragraphes posent la distinction de base entre objectifs militaires et objets non militaires. La Commis-

sion a refusé d'employer l'expression « objectif non militaire »: il existe seulement des « objets » non militaires qui peuvent parfois devenir des « objectifs » militaires.

L'article 3 pose l'interdiction des armes de destruction massive, incompatibles avec la distinction affirmée dans l'article 2.

L'article 4 distingue quatre types d'objectifs militaires: 1) les objectifs militaires par nature; 2) les objectifs militaires par destination; 3) les objectifs militaires par usage; 4) les objectifs qui présentent un intérêt militaire généralement reconnu. Dans ce dernier cas, la destruction partielle ou totale de l'objectif n'est permise que si elle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel concret et immédiat à ceux qui sont amenés à le détruire.

Les quatre derniers articles ont pour objet de protéger la population civile. L'article 6 interdit l'utilisation des armes destinées à semer la terreur. L'article 7 affirme l'existence d'objets protégés par les règles du droit coutumier. Les instructions militaires considèrent trop souvent que seuls jouissent d'une protection spéciale les objets énoncés dans des accords ou des conventions: erreur qu'il importe de rectifier. Enfin, l'article 8 prohibe les attaques destinées à l'anéantissement d'un groupe humain important.

La Commission a débattu de l'ordre de présentation des divers articles. Le rapporteur estime que la question est secondaire. Il souligne la peine que s'est donnée la Commission pour élaborer le projet de Résolution et sollicite l'assistance de l'assemblée pour la mise au point finale.

LE PRÉSIDENT, en accord avec le rapporteur, propose de supprimer la discussion générale. Rapport et commentaires ont déjà éclairé abondamment l'Institut. De plus, la nature même du sujet permettra aux orateurs d'aborder, s'ils le désirent, des questions générales à l'occasion de la discussion par para-

graphes. Le Président renvoie en fin de débat l'analyse du préambule et soumet à l'assemblée l'article premier, ainsi rédigé:

> 1. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et populations civiles est un des principes fondamentaux du droit international public en vigueur.

M. WRIGHT s'associe au projet de Résolution. Il désire cependant attirer l'attention de l'Institut sur ses conséquences. Depuis la seconde guerre mondiale, quarante-deux conflits armés ont éclaté, dont la moitié présentait le caractère de guerre civile. Or la guerre civile, conflit interne, relève en principe de la compétence interne de l'Etat intéressé.

Le projet de Résolution s'applique aussi à la guerre civile. Mais dans ce type de conflit, caractérisé par des opérations de guérilla, il est pratiquement impossible de distinguer la population civile des forces de guérilla.

La Résolution proposée va donc beaucoup plus loin que la Charte des Nations Unies. L'orateur approuve cette initiative. Il estime que le recours aux armes est aujourd'hui dépassé dans tous les domaines. Mais il se doit de souligner la portée de l'innovation.

Pour le RAPPORTEUR, il est fort délicat de distinguer guerre internationale et guerre civile. Il faut cependant admettre que la guerre civile caractérisée relève du droit interne. Mais même dans cette hypothèse, l'article 2 des Conventions de Genève de 1949 prévoit l'application de certains principes fondamentaux aux opérations militaires. Le rapporteur estime que la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires constitue un de ces principes.

Le rapporteur concède qu'on ne peut distinguer l'armée de la population civile dans une guerre de guérilla. En revanche, la distinction entre combattants et non-combattants conserve

toute sa valeur dans cette hypothèse. Les groupes actifs qui constituent le noyau des forces de guérilla ont incontestablement la qualité de combattants. Il faut étendre cette qualification aux sympathisants, qui sont aussi des combattants au sens classique du terme, puisqu'ils effectuent des opérations de reconnaissance, transmettent des informations, assurent les communications et transmissions, approvisionnent les forces de guérilla en armement et en nourriture et cachent les insurgés. De l'autre côté, la population civile subit les opérations militaires dont elle est la victime. La protection de cette population pacifique est une des tâches du droit international.

M. DE YANGUAS MESSÍA appuie fortement les principes qui sont à la base du projet de Résolution. La distinction entre objectif militaire et objet non militaire se trouve à la base de tout le droit de la guerre.

La distinction est parfois difficile à établir et le rapport cherche à préciser la frontière entre les deux notions. Mais cette difficulté n'est pas une raison pour rejeter le principe même de la distinction.

Quant à la notion de guérilla — mot d'origine espagnole —, elle désigne des forces qui ne présentent pas une organisation militaire traditionnelle. Mais ces forces n'en sont pas moins des forces armées et leur existence n'atteint en rien le fondement de la distinction proposée.

M. WORTLEY, après avoir félicité le rapporteur du travail qu'il a accompli, demande si dans les mots « objectifs militaires » on doit comprendre une ville qui n'est pas normalement une place forte mais qu'on a décidé de défendre. Cette décision a-t-elle pour effet d'en faire un objectif militaire?

LE RAPPORTEUR considère qu'une telle ville devient un objectif militaire. Toutefois, ajoute-t-il, il peut y avoir de la part de

celui qui a pris la décision de défendre cette ville — notamment s'il s'agit d'une grande ville — une atteinte au droit international du chef des droits de la population civile de cette ville. Il rappelle que le droit international public peut être violé non seulement par les attaquants mais aussi par ceux qui se défendent. Notamment, une défense peut être stupide et folle, telle en 1945 celle de certaines villes allemandes qui fut faite en violation de la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires.

M. WORTLEY se demande dès lors si la conclusion que certains tireront de la Résolution ne sera pas celle de la légitimité des représailles au cas d'un acte de défense illégitime.

LE RAPPORTEUR justifie la conception que la Commission a eue de son travail. Elle a considéré qu'elle devait constater les principes fondamentaux et ne pas entrer dans le détail des violations possibles.

M. MÜNCH estime qu'il y a pourtant là un point véritablement digne d'attention pour l'Institut. Il remarque que dans les opérations de guérilla, l'autre partie cherche toujours à mettre en cause la population civile pour dire qu'elle a commis une violation du droit international. Il ne faut pas affaiblir le principe contenu à l'article premier, mais ajouter, à un endroit approprié, que la population doit être de bonne foi et ne participer à aucune opération militaire. Il demande au rapporteur d'examiner cette question.

M. LIANG approuve le principe contenu dans l'article premier mais il a des doutes sur sa rédaction. Celle-ci en effet laisse croire qu'elle veut exprimer la distinction existant entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et populations civiles. Or la question est complexe. L'intention du rapporteur ne devrait-elle pas être plus modeste ?

Ne devrait-il pas amorcer l'idée qu'il y a une distinction, mais non en donner les critères? Ainsi l'article premier énoncerait un principe du droit international en indiquant que celui-ci exige qu'il y ait une distinction et renverrait aux autres paragraphes pour expliquer les termes employés.

SIR HUMPHREY WALDOCK appuie le principe qui se trouve exprimé à l'article premier. Il lui semble toutefois que le problème dépend pour beaucoup du contenu de la distinction. La distinction entre forces armées et populations civiles peut être difficile. Où ranger en effet les travailleurs qui construisent un aéroport militaire ou une base de missiles, ou qui réparent un navire de guerre? Il rappelle qu'il n'y a pas, dans les forces armées, que des combattants directement engagés.

LE PRÉSIDENT veut expliquer comment il a compris l'article premier. Il est d'accord avec M. Liang quand celui-ci parle d'une distinction qui certes existe, mais que de plus en plus, avec les armes de destruction massive, on a tendance à ne plus observer. Il est d'accord par ailleurs avec ce qu'a dit Sir Humphrey Waldock: peut-on vraiment assimiler toujours à la population civile certains travailleurs — ce qui rend difficile à formuler la définition entre objectifs militaires et non militaires et entre forces armées et populations civiles. Toutefois, selon lui, le rôle de l'article premier doit être seulement de poser le principe.

LE RAPPORTEUR remercie le Président de cette mise au point et explique que la Commission a justement voulu, à l'article premier, proclamer le principe, quitte à ce que par la suite la Résolution donne certaines définitions ou précisions. La Commission a estimé qu'il fallait distinguer entre objectifs et objets. Elle est partie de l'idée qu'il y avait des objectifs militaires et des objets non militaires et que, au surplus, on ne pouvait

séparer de cette première distinction celle entre forces armées et populations civiles, même si on ne définissait pas immédiatement celles-là.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER se demande, même si l'on ne veut pas entrer dans le vif de la distinction et définir les termes, s'il ne serait pas préférable de parler de « forces combattantes et populations non combattantes ».

LE PRÉSIDENT suggère par ailleurs de dire « *reste* un des principes » pour montrer l'immanence de la règle, au lieu de « *est* un des principes ».

LE RAPPORTEUR peut accepter l'emploi du mot « reste ». Il indique cependant que certains membres de la Commission ont trouvé ce verbe moins fort que « est ». Il n'aime pas les mots « forces combattantes », il y a en effet des non-combattants dans les forces armées qui ne sont pas pour autant des civils, tels les médecins, les aumôniers; quiconque porte un uniforme fait partie des forces armées. Il suggère que l'on parle de personnes qui prennent part aux hostilités.

M. TUNKIN ne peut accepter cette expression. En effet, la population civile participe toujours de quelque manière à la lutte. L'expression suggérée est donc trop large.

Au lieu de « populations civiles » ou « populations ne participant pas à la lutte », M. CASTRÉN suggère: « populations civiles pacifiques ».

M. ANDRASSY marque son accord sur la suggestion de M.Charles De Visscher de parler de « populations non combattantes ».

M. EUSTATHIADES exprime l'opinion que la distinction entre forces armées et populations civiles est dépassée par celle entre forces combattantes et forces non combattantes. Il est d'accord avec M. Tunkin qui a eu raison de dire que si on élargit trop la notion de combattants on va priver de protection une grande partie de la population.Mais il approuve aussi ce qu'a dit Sir Humphrey sur les travailleurs attachés à des objectifs militaires; c'est la complexité des définitions qui a motivé la rédaction proposée. Il pense toutefois à une autre possibilité consistant à ne pas parler de la distinction puisqu'on ne peut véritablement en définir les termes. Il suggère donc que l'on parle de « la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires ainsi que *du respect des populations civiles...* »

M. BARTOŠ est d'accord avec M. Eustathiades: la *summa divisio* est entre objectifs militaires et objets non militaires. Le risque que courent les non-combattants d'être considérés comme des forces militaires est du ressort de l'Etat dont ils dépendent et celui-ci ne doit pas faire supporter par les populations civiles les dangers de la guerre.

LE PRÉSIDENT suggère que la Commission se réunisse et examine si elle peut prendre en considération l'amendement de M. Eustathiades.

LE RAPPORTEUR propose, dans la ligne suggérée par M. Eustathiades la rédaction suivante: « La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, qui implique la protection des populations civiles... »

M. VALLADÃO exprime son accord avec le rapporteur sur le principe de l'article premier, lequel est fondamental. Il estime avec M. Liang que la rédaction en est un peu faible. Elle revient à dire que la distinction est un principe fondamental. Or, la

finalité suprême est de protéger les populations civiles; il n'aime donc pas que l'on dise que la distinction est un principe. Il faut dire l'*établissement* de la distinction ou le *devoir* de l'établir ou une autre formule qu'il laisse au choix du rapporteur.

LE PRÉSIDENT remarque que l'observation de M. Valladão rejoint celle de M. Eustathiades et pourra être examinée par la Commission; il suggère que l'on passe à l'article 2, ainsi libellé:

> 2. Sont illicites toute tentative, toute action et tout comportement faisant disparaître cette distinction en livrant, de propos délibéré ou par négligence ou imprudence, aux effets directs des moyens de guerre destructeurs, des objets non militaires.

M. PAUL DE VISSCHER approuve ce paragraphe; il a toutefois une remarque de forme: les mots « faisant disparaître » sont trop forts. Par ailleurs, dire que « toute tentative ... livre ... aux effets ... » n'est pas exact, une tentative n'ayant pas d'effets directs. Il suggère que l'on dise au lieu de « livre », « *porte atteinte* à la distinction ». C'est le fait de porter atteinte à la distinction qui constitue la violation du droit international.

M. LIANG a également une observation de forme et une question. Il est d'accord avec M. Paul De Visscher sur les termes « tentative » et « faisant disparaître ». De plus, il a des doutes sur l'emploi des mots « comportement » et « imprudence » qui relèvent plus de la morale que du droit positif; il faudrait quelque chose de plus précis. Ne doit-on pas en outre parler « d'effets directs et *indirects* »? Les mots « moyens de guerre destructeurs » ne laissent-ils pas entendre qu'il y a des moyens de guerre non destructeurs? Enfin, il se demande pourquoi l'article 2 commence par « sont illicites » alors que l'article 3 débute par « sont interdites », et il voudrait savoir s'il y a une différence entre ces expressions.

LE RAPPORTEUR indique qu'il est d'acccord avec M. Paul De Visscher sur l'emploi des mots « porte atteinte ». Il n'est pas d'accord avec M. Liang sur sa critique des mots « comportement » et « imprudence ». Ce sont là des termes juridiques techniques, notamment en droit pénal. A M. Liang également, il rappelle qu'il y a des moyens de guerre non destructeurs comme le génie et les transmissions; employer le mot « armes » lui paraît trop étroit, car tous les moyens destructeurs ne sont pas des armes. En ce qui concerne la distinction des effets directs et indirects, il estime que si l'on retient cette dernière notion, on ne sait plus où en venir et qu'il n'y a pas de limite dans les effets: un deuil est un effet indirect pour la famille; si l'on emploie ce mot « effet indirect » on est beaucoup trop large.

M. AGO estime que, dans le contexte, les mots « faisant disparaître » et plus encore « porte atteinte à », qui ont été proposés, sont équivoques. En disant, en général, que *sont illicites* toutes les actions qui portent atteinte à la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, qu'elles soient prises par celui qui attaque ou par celui qui se défend, ne va-t-on pas un peu loin? Ne devrait-on pas en déduire alors, par exemple, que le défenseur d'une ville qui arme les ouvriers de celle-ci, violerait le droit international? Les taxis de la Marne ne deviendraient-ils pas une violation du droit international? Toute action faisant passer quelqu'un de la qualité de civil à celle de membre des forces armées ne risquerait-elle pas de passer pour une violation du droit international?

LE RAPPORTEUR répond que les cas évoqués par M. Ago sont visés aux articles 4 et 5 de la Résolution, notamment quand on emploie les mots « utilisation » et « employés ».

M. AGO estime précisément qu'en disant, à l'article 2, « faisant disparaître » ou « porte atteinte à », on a l'air de dire que toute utilisation militaire d'objets non militaires est illicite.

LE RAPPORTEUR, reprenant un des exemples de M. Ago, explique que, selon lui, il n'y aurait d'activité illicite que celle qui ferait de tous les taxis des objets militaires, mais non le fait que certains taxis le deviennent. Ce qui est illicite, c'est l'emploi de tout objet civil à des fins militaires, non la transformation particulière d'un objet non militaire en objectif militaire.

M. AGO considère que, justement, le problème est de savoir si on a le droit de transformer tel objet non militaire en objectif militaire; il lui semble que la Résolution fait une confusion entre l'obligation du belligérant de respecter la distinction par rapport à la population ennemie et la situation du belligérant par rapport à sa propre population civile. A l'égard de cette dernière le belligérant, s'il fait disparaître la distinction dans un cas concret, peut en perdre les avantages, mais normalement il ne viole pas une obligation internationale.

Pour le RAPPORTEUR, ce qui est illicite c'est l'action gouvernementale qui annihile la distinction particulière, non celle qui transforme un objet non militaire en objectif militaire. Il évoque comme illicite toute décision gouvernementale qui, prescrivant la guerre totale, fait disparaître toute activité civile en la remplaçant par une activité militaire.

M. VAN HECKE qui a des préoccupations analogues à celles de M. Ago propose que l'on dise que ce qui est interdit, c'est de livrer les objets non militaires aux effets directs de la destruction. On devrait formuler: « Sont illicites toute tentative, toute action et tout comportement qui en *méconnaissance de cette distinction*, livre de propos délibéré... »

M. JESSUP est également d'accord avec M. Ago. Il estime que les « standards » exprimés par les mots « négligence ou imprudence » sont excessifs.

M. SALMON estime, comme M. Ago, que le libellé de l'article 2 est ambigu. La Commission a sans doute entendu limiter la prohibition contenue dans le paragraphe à *l'attaquant* et non à celui qui se défend contre une attaque. Si, au contraire, l'intention de la Commission était d'étendre cette prohibition au défenseur, l'orateur ne pourrait se rallier à la rédaction actuelle, car il estime que l'action du défenseur en vue de faire disparaître les distinctions entre forces armées et populations civiles, d'une part, et entre objectifs militaires et objets non militaires, d'autre part, ne sont pas obligatoirement *illicites*.

M. UDINA partage l'opinion de M. Salmon. Il estime que pour répondre à la plupart des objections qui viennent d'être formulées, il faudrait mettre l'article 4 avant l'article 2.

LE RAPPORTEUR ne peut accepter cette modification de l'ordre des textes: l'article 4 contient un essai de définition des objectifs militaires, il a donc un autre rôle. Le rapporteur est en revanche d'accord avec M. van Hecke et avec M. Paul De Visscher et pourrait accepter de dire « sont illicites toute tentative, toute action et tout comportement *qui, en méconnaissance de cette distinction, exposent*, de propos délibéré... » Il estime fallacieux de dire que l'article 2 ne s'applique qu'aux attaquants. De son avis, les défenseurs sont également tenus à l'observation de la règle, c'est-à-dire ont la même obligation de protéger la population civile pacifique.

M. SALMON fait observer qu'une telle attitude condamne la résistance de la population civile à l'attaquant, la rend illicite.

LE PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas de différence entre le fait, pour un Etat, d'exposer ses propres biens culturels et celui d'exposer ceux des autres Etats.

LE RAPPORTEUR répond que c'est précisément pour cette raison que la Commission a opté en faveur de la formule « faisant disparaître cette distinction ».

SIR HUMPHREY WALDOCK pense que l'article 2 est d'une teneur différente de celle des autres articles. Il se demande donc s'il ne conviendrait pas de le supprimer, d'autant plus que son importance est réduite et que les obligations qu'il impose peuvent conduire à des absurdités dans la défense d'une grande ville. Il cite l'exemple de Londres durant la dernière guerre mondiale, où des batteries de DCA étaient installées sur des édifices culturels.

Sir Humphrey Waldock propose en conséquence de mettre l'article 4, qui contient la définition des objectifs militaires, à la place de l'article 2 et de supprimer ce dernier.

M. RÖLING estime qu'il conviendrait de limiter les obligations énoncées dans l'article 2 à l'agresseur. L'utilisation de la population civile dans la lutte ne devrait pas être interdite à l'Etat défenseur.

M. WENGLER partage l'opinion du rapporteur et souhaite que l'obligation s'étende aussi bien au défenseur qu'à l'agresseur. Il cite le cas d'un Etat qui a envoyé des populations civiles au front pour protéger des combattants; il cite également la pratique qui consiste à protéger des industries de guerre en les dispersant dans les grandes villes au milieu des populations civiles, ce qui a pour effet de camoufler des objectifs militaires en objets non militaires. Or, les armes de destruction massive ont été créées précisément pour ces cas-là.

M. TUNKIN estime que l'article 2 établit une règle nouvelle de droit international à l'encontre de ces tendances modernes qui s'inspirent d'une distinction fondamentale entre Etat agresseur

et Etat qui est l'objet d'une agression. Il propose donc de limiter l'obligation au seul Etat agresseur.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Salmon, distingue la guérilla de la guerre de résistance, la seconde étant soumise à des règles de droit international.

Le rapporteur ne partage pas le point de vue de M. Tunkin. Il n'estime pas conforme au droit international d'envoyer des femmes et des enfants au devant de l'ennemi et il suggère d'insérer dans le texte original (si l'on accepte la formule « faisant disparaître »), les mots: « la population civile » avant « des objets non militaires », en prenant cette dernière expression dans le sens de l'article 5.

M. PAUL DE VISSCHER pense que si l'on entend rester dans les limites du mandat assigné à la Commission, il faudrait supprimer l'article 2, qui parle de « moyens destructeurs », ce qui inclut toutes les armes qui, par définition, sont des moyens destructeurs, puisque l'objet du rapport concerne les seules armes de destruction massive.

M. EUSTATHIADES partage l'avis de M. Paul De Visscher pour la même raison que lui, mais également dans la mesure où l'article 2 contient un germe de règle *de lege ferenda*. Il doute au moins de la place attribuée à l'article 2 car l'article premier contient une règle de droit positif *existant* et l'article 2 qui le suit deviendrait une conséquence du droit existant. Or, il convient de briser les cadres de ce droit existant. L'orateur serait d'accord pour laisser l'article si on lui fixait une bonne place afin d'être plus clair.

M. BARTOŠ s'excuse de revenir sur la distinction entre objectifs civils et militaires. Il dénonce le risque de voir, en période de conflit, un Etat se livrer à une dissimulation et à un mélange des

objets. Il cite sa propre expérience de prisonnier de guerre. Dans certains camps, les prisonniers ont été utilisés à la fabrication de munitions ou au service de batteries de DCA, non pour défendre le camp, mais pour appuyer les arrières. Il est d'avis d'imposer à l'Etat défenseur une obligation de ne pas opérer de telles dissimulations ou de tels mélanges.

M. LALIVE relève l'hésitation de l'assemblée sur cet article 2. Il émet deux suggestions. D'une part, la place de l'article 2 peut se justifier si l'on admet les modifications rédactionnelles proposées par M. van Hecke; il met donc en garde l'assemblée contre une suppression trop hâtive. D'autre part, il conviendrait, comme principe de procédure, d'attendre l'examen de l'article 4 avant de statuer sur l'article 2.

M. LACHS défend les points de vue de Sir Humphrey Waldock et de M. Paul De Visscher en raison de la sérieuse difficulté soulevée par l'article 2. Il relève que la protection des populations civiles est déjà prévue à l'article premier dans la mesure où la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires est non un principe, mais la conséquence d'un principe.

M. TUNKIN remarque qu'une certaine confusion s'est glissée dans le débat. Il admet parfaitement que certaines obligations peuvent être imposées à l'Etat défenseur, il serait notamment inadmissible d'abuser de l'immunité des ambulances de la Croix-Rouge ou d'abuser des drapeaux blancs. Ce qui n'est pas possible, c'est de couvrir avec une seule et même formule les obligations de l'Etat attaquant et celles de l'Etat attaqué. Le problème fondamental qu'il convient de traiter ici n'est pas celui du défenseur, mais celui de l'attaquant.

M. WRIGHT est du même avis que M. Tunkin. Les droits du défenseur et de l'agresseur sont différents, mais les deux parties

doivent observer les règles humanitaires du droit de la guerre. Si l'on veut maintenir les distinctions entre objectifs militaires et objets non militaires et entre populations civiles et forces armées, il faut indiquer que la population civile et les objets non militaires ne sont pas protégés s'il en est fait une utilisation militaire. L'article 2 s'avère donc essentiel et il faudrait éviter d'en donner des interprétations déraisonnables.

SIR FRANCIS VALLAT estime que le principe énoncé à l'article 2 est satisfaisant, mais il relève une certaine ambiguïté dans sa rédaction. L'ambiguïté pourrait être levée si l'on énonçait, à l'article premier, l'obligation de maintenir les distinctions entre les objectifs militaires et les objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et populations civiles.

LE RAPPORTEUR admet que dans sa forme actuelle, l'article 2 n'est pas très satisfaisant. Il propose en conséquence la nouvelle rédaction suivante:

> 2. *Sont illicites* toute tentative, toute action et tout comportement qui, en méconnaissance de cette distinction, exposent de propos délibéré ou par négligence ou imprudence, aux effets directs des moyens de guerre destructeurs, des populations civiles pacifiques et des objets non militaires protégés.

Le Rapporteur ne pense pas qu'il convienne de supprimer l'article 2, car il est issu du principe fondamental de l'article premier. En revanche, il admet que l'on puisse faire de l'article 2 une simple phrase de l'article premier.

M. TUNKIN suggère, en raison de la difficulté soulevée par l'examen de ce nouveau texte, de renvoyer la décision sur l'article 2 au lendemain.

LE PRÉSIDENT partage l'opinion de M. Tunkin sur le renvoi à la séance suivante.

M. RUEGGER est entièrement d'accord avec M. Tunkin. Il remercie le rapporteur de son étude et souhaite qu'il puisse proposer pour le lendemain un texte qui puisse tenir compte des nombreuses propositions faites. M. Ruegger n'est pas en faveur d'une suppression pure et simple de l'article, il préfère qu'on l'amplifie. Il est en faveur d'une modification du texte, il admet que l'on puisse tenir compte du fait qu'il y a dans l'article 2 une partie *de lege ferenda*, mais, en tout état de cause, il n'est pas d'avis de le supprimer.

Sans vouloir s'éloigner des méthodes de travail de l'Institut, il se permet de rappeler la grande utilité que peut avoir cette Résolution en ce moment. Lundi prochain en effet, se réunit à Istanbul la très importante conférence de la Croix-Rouge sur cette même question et si une Résolution pouvait partir d'Edimbourg avant cette date, cela pourrait avoir un effet bénéfique.

M. GUGGENHEIM suggère, si une nouvelle rédaction doit intervenir, de tenir compte de deux points essentiels. D'une part, si l'on parle de distinction, il faut laisser de côté l'*imprudence*, car celle-ci peut également être intentionnelle. D'autre part, il vaut mieux ne pas parler d'effets *directs*, car cela pose immédiatement la question en fonction des effets *indirects*, très difficiles à déterminer, et laisser à la jurisprudence le soin de préciser ce point, si elle est malheureusement appelée à se rapporter à ce texte.

M. Guggenheim réserve sa position sur l'article 2 en attendant l'examen de l'article 4.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 30 en proposant à la Cinquième Commission de se réunir pour rédiger un nouveau texte.

Troisième séance plénière: samedi 6 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babinski, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Castro-Rial, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, O'Connell, Parry, Pescatore, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seyersted, Szászy, Tanaka, Ustor, Verosta, Yasseen, Žourek.

Après avoir donné lecture des télégrammes de MM. De Nova, Bustamante y Rivero et Seidl-Hohenveldern, LE PRÉSIDENT passe la parole au baron von der Heydte, rapporteur de la Cinquième Commission.

LE RAPPORTEUR indique les conséquences tirées par la Commission des premiers débats. Dans l'article premier, les vieilles formules « forces armées » et « populations civiles » employées dans les Conventions de La Haye en 1907 et de Genève en 1949 sont remplacées par les expressions « personnes qui prennent part aux hostilités » et « membres de la population civile ». Ces dernières formules restent assez imprécises, mais leur emploi dans les débats des Nations Unies sur la question a cependant conduit la Commission à en faire usage. En particulier, la Recommandation 2444 (XXIII), qui exprime l'opinion commune en la matière, doit servir de point de départ aux travaux de l'Institut.

Pour l'ancien article 2, la Commission a donné satisfaction aux confrères qui en demandaient la suppression. Certaines de ses dispositions se retrouvent dans l'ancien article 4 remanié (article 2 nouveau), d'autres dans l'article 4 nouveau.

Par ailleurs l'ordre des articles a été modifié.

Le rapporteur supplie l'Institut de voir surtout le but essentiel de la Résolution proposée: faire triompher le droit sur la cruauté. Il importe de ne pas se perdre dans des questions de détail.

LE PRÉSIDENT s'associe aux dernières réflexions du rapporteur et met en délibération les *articles 1, 2 et 3* du projet de Résolution révisé, qui sont ainsi rédigés:

1. L'obligation de respecter la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, demeure un principe fondamental du droit international public en vigueur.

2. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même, par leur destination ou par leur utilisation militaire, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu, de telle sorte que leur destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un

avantage militaire substantiel, concret et immédiat à ceux qui sont amenés à les détruire.

3. Il est interdit par le droit international public en vigueur d'attaquer, au moyen d'armes, la population civile comme telle, ainsi que tous objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'ils ne soient employés à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle relative aux objectifs militaires énoncée au paragraphe précédent.

Les articles 1, 2 et 3 sont provisoirement adoptés sans discussion.

LE PRÉSIDENT met alors en délibération l'*article 4* nouveau ainsi conçu:

4 (nouveau). Les normes qui précèdent ne portent pas atteinte aux règles du droit international interdisant aux belligérants les tentatives, actions ou comportements qui, en abus des règles protégeant les populations civiles et les objets non militaires, ou inutilement, exposent ces derniers, de propos délibéré ou par négligence, aux effets destructeurs des moyens de combat.

Le Président fait observer que l'article reprend certains éléments de l'ancien article 2, mais tient compte des critiques adressées lors de la séance précédente.

M. LALIVE trouve malencontreuse la rédaction de l'article et propose de viser les comportements qui exposent « en méconnaissance des règles ou inutilement... »

LE RAPPORTEUR accepte cette amélioration de la rédaction.

M. TUNKIN désire savoir si la rédaction nouvelle tient compte des doutes exprimés par M. Ago.

LE RAPPORTEUR croit que le texte devrait donner satisfaction à M. Ago et il serait heureux d'entendre l'opinion de celui-ci.

M. MÜNCH souligne que l'article 4 nouveau, à la différence de l'ancien article 2, énonce une clause de bonne foi qui lie le

défenseur. On ne doit pas abuser des règles protégeant la population civile afin d'inciter celle-ci à prendre part aux hostilités. L'orateur souhaite donc qu'on ne supprime pas la référence à l'abus des règles pertinentes. La rédaction de l'article peut sans doute être améliorée, mais il faut maintenir la condamnation de l'abus des principes humanitaires.

M. LALIVE accorde que le texte pourra comprendre une référence à la notion d'abus de droit.

Pour répondre à M. Tunkin, M. SALMON souligne que les critiques portées le jour précédent à l'ancien article 2 provenaient principalement de ce qu'il s'appliquait aussi bien au comportement de l'attaquant qu'à celui de l'attaqué et les déclarait tous deux *illicites*. Or les deux situations ne sont pas comparables. Le caractère illicite de l'action de l'attaquant est absolu. Comme il est exprimé dans le nouvel article 3 (ancien 5), il est inutile de le répéter. Pour l'attaqué, il ne lui est pas interdit dans une série de circonstances d'exposer sa population civile (ainsi la levée en masse ou la résistance) ou des objets non militaires aux rigueurs du combat. S'il le fait, la sanction n'est pas l'illicité de son action, mais la disqualification de la population ou de l'objet (la population civile devient combattante, l'objet non militaire devient objectif militaire). Cette règle est aussi exprimée dans la Résolution, notamment aux articles 2 et 3 nouveaux, et il est ainsi inutile de la répéter. Dès lors le nouvel article 4 n'a pour but que de couvrir les *abus* du genre de ceux que M. Bartoš a relevés le jour précédent, que le droit international en vigueur condamne.

L'orateur ajoute que l'article 5 nouveau doit évidemment précéder l'article 4 nouveau puisque ce dernier vise « les normes qui précèdent » et en particulier la norme énoncée dans l'article 5 nouveau.

M. AGO admet que la rédaction de l'article a été améliorée. Mais, M. Münch l'a remarqué, il faut lever une ambiguïté. L'ancien article 2 était inacceptable parce qu'il supposait une violation du droit, c'est-à-dire un acte international illicite, de la part de l'attaqué qui expose sa propre population civile, en disséminant, par exemple, au milieu d'elle des objectifs militaires. Dans ce cas, on peut, à la rigueur, parler d'un abus de droit, mais non de la violation d'une règle.

LE RAPPORTEUR s'est efforcé de concilier l'élégance et la clarté. Mais il admet que le mot « abus », peut-être plus lourd et plus technique, est plus clair que le mot « méconnaissance ». Il se rallie par ailleurs à l'observation de M. Salmon relative à l'ordre des articles.

LE PRÉSIDENT constate l'accord général sur l'ordre de présentation: l'article 5 doit être inséré entre les articles 3 et 4.

M. GROS est préoccupé par l'article 4 nouveau, comme il l'avait été par l'ancien article 2, pour une raison de fond. Il craint que certaines mesures de mobilisation, actuellement envisagées dans beaucoup d'Etats, ne tombent sous le coup du texte. Par exemple, l'institution du service national, qui mobilise des hommes de quarante à soixante ans, affectés à des tâches telles que la défense antiaérienne ou la protection des ponts, pourrait être présentée comme un abus des règles relatives à la protection de la population civile. Plus généralement la levée en masse, la guerre populaire, la défense de l'Etat village par village risqueraient d'être considérées comme illicites. L'interprétation large de la notion d'abus paraît dangereuse à l'orateur dans ce contexte.

LE RAPPORTEUR désire rassurer M. Gros. Loin d'être interdite par les règles existantes, la levée en masse est au contraire prévue par le droit positif et ne saurait entrer dans le champ d'appli-

cation de l'article 4. Quant au droit de défense d'un Etat, il n'est pas illimité, mais doit s'exercer dans le cadre des règles existantes. Ainsi la guerre populaire ne constitue pas un abus de droit. En revanche, masser une population civile devant des fortifications afin de protéger celles-ci serait certainement un abus.

LE PRÉSIDENT estime que l'hypothèse évoquée par M. Gros n'est pas nouvelle. Pendant la seconde guerre mondiale, la *Home Guard* britannique réunissait des hommes d'un certain âge qui conservaient un statut civil. Mais ces forces, affectées à la défense passive, portaient un uniforme ou un brassard et devaient donc être considérées comme des forces armées. Le Président ne voit aucune difficulté dans une pareille hypothèse, qui n'est pas visée par la rédaction de l'article 4 nouveau.

M. LALIVE souhaiterait une rédaction plus claire. Il faudrait dire « par un abus » et non « en abus ». Si l'on veut limiter la portée de l'article 4 aux seuls attaqués, il faut une formule explicite. Le terme « inutilement » gêne l'orateur: peut-on vraiment estimer que le droit international interdit toutes les actions « inutiles », alors que l'histoire seule peut juger de l'utilité d'une mesure. Enfin, l'article 4 vise les « effets destructeurs » des moyens de combat; or la Résolution porte sur les armes de « destruction massive ».

LE RAPPORTEUR répond à M. Lalive que l'article 4 ne se limite pas aux seuls attaqués, même s'il les concerne principalement. Une rédaction plus restrictive risquerait de donner le feu vert à l'attaquant.

Quant aux « effets destructeurs », il faut distinguer dans le projet deux questions différentes. La Résolution porte, d'une part, sur la distinction entre objectif militaire et objet non militaire, d'autre part, sur le problème des armes de destruction massive. L'article 4 ne concerne que le premier point.

Le mot « inutilement » manque de précision, le rapporteur le concède volontiers. On a fait cette constatation dès 1907. Malheureusement, aucun des théoriciens du droit de la guerre n'a trouvé d'expression plus précise. Imprécision pour imprécision autant s'appuyer sur une expression consacrée par la *lex lata*.

M. CASTRÉN rappelle que l'adverbe « inutilement » a été introduit dans le Règlement de La Haye de 1907 et repris par les conventions ultérieures pour couvrir non seulement l'hypothèse de l'abus de droit, mais celle de la négligence. Il faut épargner les souffrances et dommages inutiles à la population civile.

L'orateur souhaiterait que le texte vise les « parties au conflit » au lieu des « belligérants », puisque la Résolution s'applique à tous les conflits armés et non aux seules guerres classiques.

LE PRÉSIDENT est convaincu par les raisons avancées par le rapporteur et par M. Castrén. L'adverbe « inutilement », qui est consacré par l'usage, doit être maintenu même s'il est peu satisfaisant. Il en est de même pour l'expression « effets destructeurs »; le Président regrette à ce propos que la Commission n'ait pas maintenu le principe de deux Résolutions distinctes.

La rédaction pourrait être améliorée si l'on remplaçait « qui, en abus des règles » par « qui, constituant un abus des règles ». Enfin, il faut accepter la suggestion de M. Castrén et remplacer « belligérants » par « parties au conflit ».

M. AGO ne pense pas que l'article 4 soulève seulement des questions de rédaction. Une ambiguïté de fond subsiste. Le texte en discussion donne l'impression que le droit international positif impose au belligérant l'obligation d'épargner les souffrances à sa propre population. Or, il y a là un principe humanitaire très important, mais l'orateur ne connaît aucune règle positive de droit international qui pose une obligation de ce genre.

LE PRÉSIDENT rappelle que, pour le rapporteur, l'article 4 interdit à l'attaqué d'abuser de la protection prévue par le droit positif. L'objection formulée porte-t-elle sur l'absence de règle de droit positif et la crainte que l'Institut ne statue *de lege ferenda* ou sur la conviction que le droit international ne devrait pas interdire certaines activités ?

LE RAPPORTEUR estime que la question a trait à l'interprétation du droit existant. Certains auteurs soutiennent que les Conventions de La Haye s'appliquent aux rapports des belligérants avec leur propre population civile. D'autres estiment que les belligérants ne sont liés par aucune règle sur ce point. Mais la controverse ne touche pas la présente Résolution qui renvoie simplement aux règles existantes.

M. MÜNCH voudrait concilier les thèses en présence. L'article 4 ne préjuge pas la licéité de l'attitude du défenseur, mais examine le droit pour l'agresseur de violer les règles du droit de la guerre en réponse à un abus, par le défenseur, de ces règles. Il n'est peut-être pas interdit à une population occupée de résister à l'envahisseur; mais, dans ce cas, l'occupant risque de transgresser le droit de l'occupation militaire pour se protéger.

M. BARTOŠ ne peut accepter la thèse du rapporteur, qui se cantonne dans la *lex lata*. L'Institut n'est pas obligé de se borner à une interprétation stricte du droit existant, mais peut contribuer à son développement progressif.

M. VEROSTA estime que la suppression de l'adverbe « inutilement » clarifierait la situation.

M. LALIVE suggère alors de remplacer le terme par l'expression « sans nécessité ».

LE RAPPORTEUR ET LE PRÉSIDENT préfèrent le terme consacré par l'usage, car « sans nécessité » est aussi imprécis qu'« inutilement ».

SIR HUMPHREY WALDOCK estime que les difficultés découlent de la portée excessive de l'article 4. Tout le monde s'accorde à condamner certains abus spécifiques. Masser des femmes et des enfants devant un objectif militaire constitue un crime contre l'humanité. Utiliser un hôpital pour des actes de belligérance est évidemment illicite.

Mais les termes très généraux du paragraphe en discussion, qui condamne « l'abus des règles protégeant les populations civiles et les objets non militaires », inquiètent certains membres de l'Institut. Il faut se garder de poser des limites rigides dans le cas d'une défense désespérée. Par exemple, la conversion à l'industrie de guerre d'entreprises destinées, en temps de paix, à la fabrication d'objets non militaires met en danger la population civile par le risque de raids aériens massifs. Pourra-t-on y voir un « abus » au sens de l'article 4? L'orateur craint que la formulation n'empiète sur le droit de tout Etat à se défendre. Si la disposition n'est pas précisée, il lui sera difficile de l'accepter.

M. VALLADÃO indique qu'il est d'accord avec le rapporteur quant au mot « inutilement ». Il estime que cette mention doit être maintenue.

LE PRÉSIDENT comprend la préoccupation de M. Ago et de Sir Humphrey Waldock, mais il lui semble qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation de l'article. Ce que celui-ci signifie, c'est que les normes qui ont été précédemment exposées ne portent pas atteinte à des règles de droit existantes.

LE RAPPORTEUR remercie le Président, qui en a dit plus que lui-même n'osait le faire. Il lui semble que Sir Humphrey Waldock confond une critique de cet article avec une critique du droit existant. Ce que nous voulons dire, c'est que les trois premiers articles ne portent pas de recommandations *de lege ferenda* mais constatent ce qui existe. Ce qu'il faut dire,

c'est que le droit tel qu'il existe n'est pas supprimé, n'est pas affaibli par les trois articles qui précèdent. Le rapporteur indique qu'il est d'accord avec Sir Humphrey Waldock sur sa critique du droit existant, mais que celle-ci ne peut s'appliquer toutefois à l'article en discussion.

M. VEROSTA se rallie aux conceptions de M. Ago et de Sir Humphrey Waldock, qui ont peut-être le tort de ne pas comprendre l'article 4, mais si les membres de l'Institut ont des doutes sur ce texte, que sera-ce pour le public en général? Il faut éviter toute idée qui puisse donner l'apparence de faire une avance à l'agresseur.

M. WENGLER voudrait que l'Institut évite l'erreur que fait M. Verosta. Il ne faut pas croire que l'attaquant est celui qui a entrepris la guerre en dépit de la défense de faire la guerre. Les termes « attaquer » et « défendre » doivent être entendus ici dans leur sens technique: il ne s'agit pas de l'agression au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Par « attaquant », il faut entendre celui qui avance sur le terrain, même s'il est la victime d'une agression.

M. AGO est d'accord avec le Président en ce que l'objectif de l'article devrait être de sauvegarder l'existence de certaines règles. Il faut dire cela d'une manière claire. Il propose de dire: « Les normes qui précèdent sont sans préjudice des autres règles du droit international existantes qui interdisent aux belligérants d'exposer les populations civiles et les objets non militaires aux effets destructeurs des moyens de combat. » De cette manière, toute équivoque serait évitée.

M. WRIGHT serait d'accord sur le texte du rapporteur, surtout après les explications qui ont été données; il estime toutefois que cet article n'ajoute pas grand-chose à l'article 3, et surtout aux trois dernières lignes de celui-ci (à partir de « à moins que... »; dans ces conditions, l'article 4 pourrait être biffé.

M. ŽOUREK comprend la préoccupation de ceux qui ne veulent pas que le texte proposé affaiblisse la position des Etats victimes d'agression. Toutefois, l'Institut, dans la présente discussion, a avant tout une préoccupation humanitaire et doit établir des règles en faveur des populations civiles s'appliquant quelle que soit la responsabilité dans le conflit de l'Etat dont elles dépendent.

LE RAPPORTEUR approuve le texte de M. Ago et suggère d'y ajouter le mot « humanitaires » (après le mot « règles »).

M. AGO est d'accord.

SIR HUMPHREY WALDOCK estime avoir exprimé une réelle préoccupation, mais il peut accepter le texte de M. Ago. Il est toujours possible, pour celui qui attaque, de reprocher certains manquements à l'autre partie et cette possibilité pourrait être considérablement augmentée si la rédaction de l'article 4 restait trop imprécise.

LE PRÉSIDENT propose que l'on passe à l'examen de *l'article 5* (ex-article 7), relatif à ce qui ne saurait être un objectif militaire et qui se lit comme suit:

> 5 (ancien 7). Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle et des objets protégés expressément par convention ou accord, tous objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent essentiellement à des fins secourables ou pacifiques et surtout à des besoins religieux ou culturels ou à des nécessités vitales de la population civile.

LE RAPPORTEUR explique que la Commission a cherché à exprimer l'idée qu'il y a deux sortes d'objets non militaires: d'abord ceux qui sont protégés expressément par un accord ou une convention, puis d'autres qui le sont en raison de leur nature, sans être mentionnés par des textes. L'Institut doit faire la distinction entre ces deux catégories, dont seule la première

est habituellement définie dans les manuels. Il est toutefois indispensable de définir l'une et l'autre.

SIR HUMPHREY WALDOCK voudrait que le rapporteur lui explique ce qu'il entend par « des nécessités vitales de la population civile », cette expression lui paraît large. S'appliquerait-elle à un barrage ou à un navire de commerce qui vient approvisionner le pays ?

M. UDINA estime que l'article 5 devrait devenir un second alinéa de l'article 2 qui contiendrait ainsi une définition positive, puis négative, des objectifs militaires.

LE RAPPORTEUR répond à Sir Humphrey que sa question a été largement traitée par les tribunaux de Nuremberg et les jugements des criminels de guerre japonais. Ces jugements déclarent clairement que tout acte qui n'est pas directement un génocide mais qui prive la population des nécessités vitales, telles que l'eau, constitue un crime de guerre. Les mots « nécessités vitales de la population civile » ont justement pour but de dire qu'il est illicite de priver la population civile de choses qui sont vitales pour elle.

M. EUSTATHIADES se demande si cet article 5 ne comporte pas une extension du droit existant, ce qui expliquerait l'opposition de Sir Humphrey Waldock, ainsi quant au contenu des mots « nécessités vitales ». En outre, cet article 5 non seulement parle des objets non militaires tels qu'énumérés par des traités, mais encore stipule que, selon le droit général, tout objet qui par sa nature ou son utilisation sert à certaines fins secourables ou culturelles doit être protégé dès qu'il présente une nécessité vitale. A ce point de vue, il comprend Sir Humphrey Waldock, qui estime qu'il y a pour les belligérants une restriction qui va plus loin que le droit existant. Comme d'autres orateurs, il pense qu'il y a confusion entre l'article 5 et l'article 2. Il en

résulte que des objets non militaires au sens de l'article 5 deviennent, au sens de l'article 2, des objectifs militaires s'ils procurent « un avantage militaire substantiel ».

LE PRÉSIDENT propose, pour aplanir la difficulté qu'entrevoit Sir Humphrey Waldock, de remplacer à l'article 5 le mot « essentiellement », qui est trop fort, par le mot « principalement ». Cela éliminerait l'interférence relevée par M. Eustathiades.

M. WRIGHT pose la question de savoir comment l'article 5 s'appliquera à la guerre sur mer et en cas de blocus: un navire qui ne contient que des approvisionnements et qui semble donc servir essentiellement aux nécessités vitales de la population ne pourrait-il être soumis au blocus et à la possibilité de prise? Cela lui paraîtrait exagéré.

LE PRÉSIDENT rappelle certaines jurisprudences en matière de prises distinguant entre les approvisionnements exclusivement destinés aux militaires et ceux qui sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci.

LE RAPPORTEUR voit la difficulté de M. Wright, mais il estime qu'il faut faire front à ce que le Président a appelé la dégénérescence du droit international. De l'avis du rapporteur, qui rappelle que de la famine provoquée délibérément au génocide il n'y a qu'un pas, il faut protéger les populations contre la famine forcée et tout de qui les empêche de survivre. Pour cela il importe de préciser la règle qui définit les objets non militaires.

M. PAUL DE VISSCHER est d'accord avec le rapporteur bien que l'expression « nécessités vitales » soit équivoque. Il estime qu'on devrait parler de « moyen indispensable à la subsistance de la population civile », ce qui serait plus précis et en outre plus approprié en fonction du contexte et de l'allusion aux besoins

culturels et religieux. Au surplus, la subsistance de la population doit être citée avant le respect des besoins culturels et religieux.

M. JESSUP, comme plusieurs confrères, suggère que l'article 5 soit joint à l'article 2, qui contiendrait ainsi une définition complète de l'objectif militaire.

LE RAPPORTEUR, après avoir rappelé que les mots « nécessités vitales » proviennent des jugements de Nuremberg, déclare accepter la proposition de M. Paul De Visscher.

SIR HUMPHREY WALDOCK lui aussi pense que la rédaction de M. Paul De Visscher rend le texte acceptable.

M. AGO propose à la réflexion du rapporteur les termes « servent essentiellement à des finalités hospitalières, religieuses ou culturelles ou à des nécessités exclusivement propres à la population civile ».

En employant le mot « exclusivement », on exclurait ce qui pourrait servir à des buts militaires.

LE RAPPORTEUR ne peut pas accepter cette restriction. Il y a des objets qui ne servent pas exclusivement à la population civile, tels les barrages et les puits, et dont à Nuremberg on a tout de même condamné la destruction. En revanche, il accepte les termes suggérés par M. Paul De Visscher. Cet emploi du mot « subsistance » indique bien que ce qu'il faut, c'est que la population civile puisse survivre. Les termes de M. De Visscher devraient également pouvoir rassurer M. Wright.

M. SALMON approuve la suggestion de M. Paul De Visscher, ainsi que celle faite par plusieurs confrères, de réunir les articles 2 et 5. Cela lui paraît d'autant plus souhaitable qu'il est important que l'article définissant les objets non militaires précise et restreigne celui définissant les objectifs militaires. Ce

dernier contient en effet la réserve de l'intérêt militaire que, pour sa part, l'orateur trouve très subjective et voudrait voir contenir dans des limites étroites. A cette fin, il propose qu'entre les termes « ne peuvent » et « être considérés comme objectifs militaires » soient ajoutés les mots « en tout état de cause ».

M. QUADRI suggère qu'au lieu de « nécessités vitales » on parle de « besoins essentiels ».

LE PRÉSIDENT trouve que le texte de M. Paul De Visscher a le mérite de rejoindre les Conventions de La Haye qui proscrivent l'extermination comme but de « guerre ». Il désirerait savoir ce qu'en pense M. Ago qui avait parlé de « nécessités exclusivement propres à la population civile ».

M. AGO exprime sa perplexité sur les mots utilisés par M. Paul De Visscher. N'auraient-ils pas pour effet d'interdire toute opération de blocus, tout siège, toute guerre au commerce maritime? En étendant la protection à trop d'objets, on risque d'affaiblir la protection des institutions hospitalières et autres biens culturels essentiels.

M. PAUL DE VISSCHER se demande s'il ne faut pas établir une hiérarchie dans ce qui est protégé. Il lui semble que la subsistance biologique de la population doit primer celle des biens culturels. Il suggère qu'on parle d'abord des objets indispensables à la subsistance de la population civile, puis des biens culturels et religieux.

M. VALLADÃO préfère la rédaction de M. Paul De Visscher à celle de M. Ago. L'idée de protéger la subsistance de la population civile est claire et bonne.

LE RAPPORTEUR également est d'accord avec M. Paul De Visscher.

Quant à M. AGO, il ne croit pas que cela affaiblisse ce qui est protégé par les Conventions de La Haye et de Genève. En effet, en énumérant les fins secourables et les besoins culturels, même s'ils ne sont pas couverts par une convention, on montre bien leur importance.

LE PRÉSIDENT propose au rapporteur d'examiner la possibilité d'employer le mot « humanitaire », de parler « d'objets destinés à des fins essentiellement humanitaires tels... »

Il suggère en outre que l'Institut examine la rédaction de M. Ago pour l'article 4 en parlant en outre de *règles humanitaires*.

M. ŽOUREK estime que l'emploi, à l'article 4, du mot « belligérants » est trop restrictif, il rappelle qu'on a admis la formule plus large de « parties en conflit ».

M. EUSTATHIADES estime que le texte de M. Ago constitue une bonne solution. Il n'est pas d'accord pour ajouter « humanitaires ». En effet, ce qu'on appelle « règles humanitaires » a une certaine spécificité qui est la protection de l'être humain et ces règles sont un peu différentes de ce qu'on vise ici.

M. PAUL DE VISSCHER est d'accord pour supprimer « partie au conflit » aussi bien que « belligérants »; il peut en effet y avoir des populations civiles à protéger, par exemple dans un territoire occupé, sans qu'il y ait conflit ni belligérance pour elles. Il suggère qu'on dise « qui interdisent d'exposer les populations civiles ».

M. CASTRÉN appuie M. Eustathiades dans sa suggestion de ne pas ajouter le mot « humanitaires ». Par ailleurs, il rappelle qu'il faut établir dans l'article 4 une sorte de soupape de sûreté car, dans certains cas, il est difficile d'épargner la population civile. Il faut ajouter — comme l'a suggéré M. Verosta — à la dernière ligne de l'article 4 les mots « sans nécessité impérieuse ».

LE PRÉSIDENT relève qu'il faut se garder de réintroduire dans le texte des éléments qui ont été éliminés par la proposition simplificatrice de M. Ago. La même logique qui porte à ne pas introduire le terme « humanitaire » conduit à ne pas insérer les mots « sans nécessité impérieuse ».

LE RAPPORTEUR propose d'accepter l'amendement de M. Ago à l'exception des mots « aux belligérants ». Il partage les scrupules de M. Castrén, mais il pense que cette préoccupation est déjà exprimée par les « règles de droit international existantes » sur lesquelles se fonde la Résolution. Dans ces règles existantes, on trouve les exceptions (la réserve de la nécessité militaire, etc.) et il ne convient pas, selon lui, d'introduire ces normes de manière expresse dans la Résolution.

M. MÜNCH est surpris par le développement du débat. Il pensait que l'article 4 avait été considéré, d'un commun accord par tous les membres, comme une clause de bonne foi. Or, le texte tel qu'il est proposé ne contient plus cette idée. Il se demande si M. Ago ne pourrait pas ajouter deux ou trois mots afin de rétablir cette orientation.

LE PRÉSIDENT craint d'introduire une complication car, pour lui, dans la version simplifiée de l'article tout est contenu dans les mots « ne portent pas atteinte aux règles du droit international existantes qui interdisent, etc. ». Si l'on se trouve devant un manque de bonne foi de la part des populations civiles, ces règles n'interdisent pas une certaine action. Par conséquent, la rédaction de l'article sauvegarde la conception originelle.

M. MÜNCH est bien de cet avis, mais il craint que le lecteur n'ayant pas eu connaissance d'un tel commentaire ne comprenne pas l'article dans ce sens.

LE RAPPORTEUR comprend les scrupules de M. Münch, mais il rappelle qu'il n'est pas possible, dans les limites d'une Résolution, de développer tout un précis du droit de la guerre. Il estime nécessaire de se limiter à quelques déclarations claires et nettes et il pense qu'à cet égard le texte proposé par M. Ago donne toute satisfaction.

M. VALLADÃO partage un peu les doutes de M. Münch. Pour lui, en effet, les articles 1, 2 et 3 nouveaux se rapportent aux « règles de droit international public en vigueur ». Or, dans le texte proposé, il est dit: « les normes qui précèdent ne portent pas atteinte aux règles du droit international en vigueur ». Il se demande s'il n'y a pas conflit de règles de droit international?

M. Valladão estime que la rédaction de cet article peut introduire un doute dans l'esprit du lecteur.

LE PRÉSIDENT observe qu'il s'agit ici non d'un problème de fond mais d'un problème de coordination entre les différents articles.

M. AGO admet la remarque de M. Valladão et pense qu'il serait possible de nuancer le début de l'article. Mais en ce qui concerne le fond, il ne lui paraît pas qu'un problème existe, car les articles 1 à 3 contiennent des principes d'un caractère très général, tandis que l'article 4 a pour objet de sauvegarder des règles plus spécifiques.

SIR HUMPHREY WALDOCK ne trouve pas très heureuse la formule « ne portent pas atteinte ». Pour lui, les règles énoncées auparavant sont des règles prohibitives. Il convient peut-être de dire « qu'il n'est pas porté préjudice aux règles de droit international ».

LE RAPPORTEUR demande, en vue de la nouvelle rédaction, une réunion de la Cinquième Commission pour l'après-midi et invite M. Ago à y participer.

LE PRÉSIDENT conclut le débat sur l'article 5 en renvoyant le texte à la Commission pour une nouvelle rédaction.

Il ouvre la discussion sur l'*article 6*, qui a la teneur suivante:

> 6. Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population d'un pays, d'une région ou d'un centre urbain ou rural.

M. RÖLING rappelle que les articles 2 à 5 ne visent que la distinction entre objectifs militaires et populations civiles. En revanche, l'article 6 est tout à fait différent et il constitue la partie fondamentale soumise à l'examen de l'assemblée. Il s'agit de savoir si les populations civiles peuvent constituer une cible spécifique pour les activités militaires.

Deux questions doivent être réglées, selon M. Röling. D'une part, il convient pour l'Institut de rejeter clairement l'idée qui consiste à faire de la population civile un objectif militaire primaire, comme cela s'est vu dans le bombardement d'Hiroshima et de Nagasaki et comme on le trouve aujourd'hui dans certains ouvrages de stratégie.

D'autre part, il convient de considérer la question des menaces que les grandes puissances nucléaires peuvent s'adresser mutuellement et leur impuissance à protéger leur propre population.

On se trouve en présence d'une double menace et cette double menace permet de maintenir la paix, les armes ayant acquis cette nouvelle fonction par l'équilibre de la terreur. Il conviendrait donc que l'article 6 mette en évidence la défense des populations civiles contre cette double menace.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, suggère alors de remplacer les mots « à quelque titre que ce soit » par les mots « à quelque fin que ce soit », car ce sont bien les fins poursuivies qui ont dicté l'intervention de M. Röling. Il y a en

effet, d'une part, la terrorisation des populations et, d'autre part, l'utilisation politique que l'on peut faire de cette terrorisation des populations pour peser sur un gouvernement.

M. RÖLING voudrait justement que son idée soit exprimée aussi clairement que possible, car la politique officielle de toutes les grandes puissances au cours des vingt-cinq dernières années a suivi la voie qu'il réprouve.

LE PRÉSIDENT fait alors remarquer que la politique dénoncée par M. Röling apparaît en temps de paix, et il se demande s'il est possible d'introduire son idée dans un projet qui concerne le droit au cours des hostilités.

LE RAPPORTEUR admet parfaitement le point de vue de M. Röling, mais il fait remarquer, comme le Président, que la Résolution concerne uniquement les règles à suivre au cours d'un conflit armé.

L'article 6 n'interdit pas de maintenir l'équilibre par la terreur, il interdit seulement la rupture de cet équilibre. Le rapporteur ne pense pas que l'on puisse accuser toute une génération d'avoir violé le droit international parce qu'elle a maintenu l'équilibre de la terreur sans employer la force. La possession d'un pistolet sauvegarde la sécurité, mais son emploi n'est pas permis dans n'importe quelle condition.

M. RÖLING admet bien que l'équilibre des forces est une situation particulière, mais il fait remarquer que si l'armement est établi en vue d'une violation spécifique du droit, par exemple lorsque les engins balistiques intercontinentaux sont dirigés sur des centres de populations civiles, cela constitue déjà une violation du droit en temps de paix.

M. WENGLER relève que l'assemblée devra revenir sur cette question à propos de l'article 7. Il se demande si la question

soulevée par M. Röling n'est pas en marge du sujet et ne va pas trop loin. L'assemblée transgresserait peut-être son mandat si elle l'examinait. M. Wengler reconnaît, néanmoins, l'existence et l'importance du problème soulevé par M. Röling, mais il suggère de ne pas l'examiner dans le cadre de la présente Résolution.

M. WRIGHT rappelle la déclaration de Dulles concernant les représailles massives et l'utilisation des bombes atomiques, et pense qu'elles pourraient être classées sous la rubrique « terrorisation ». Il considère que le membre de phrase « destinée à semer la terreur » fait allusion à la menace d'utiliser de telles armes (gaz et armes nucléaires).

M. FELICIANO estime qu'il est possible de provoquer la terreur au sein de la population civile sans menace de destruction physique, par exemple par l'usage de moyens psychologiques et que, d'autre part, la terreur semée par la menace d'utilisation des armes de destruction massive est pratiquement couverte par l'article 8 relatif à l'anéantissement d'un groupe humain important.

M. Feliciano envisage ensuite les exécutions d'otages, en période d'occupation, il considère que ce type de terrorisation est déjà couvert par les règles existantes du droit international.

M. CANSACCHI fait une remarque de rédaction. Le concept de population lui semble trop restreint, car les termes « d'une région ou d'un centre urbain ou rural » apportent une précision inutile et restrictive; il souhaiterait que l'on supprime ces mots.

LE RAPPORTEUR partage l'avis du Président selon lequel il convient de se limiter au seul droit de la guerre. C'est d'ailleurs le but que s'est fixé la Commission. Il est également d'avis d'insérer après les mots « à quelque titre », les mots « et à

quelque fin ». En ce qui concerne l'intervention de M. Cansacchi, le rapporteur accepte de supprimer l'énumération. Il propose en revanche d'insérer les mots « par la force armée » ou « les moyens de guerre » ou « les moyens de combat » après le mot « semer ».

M. VEROSTA appuie la proposition du Président d'honneur et du rapporteur, qui consiste à ajouter les mots « à quelque fin que ce soit ».

LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte:

> Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre et à quelque fin que ce soit, sont destinées essentiellement à semer, par les moyens de combat, la terreur dans la population d'un pays.

M. PAUL DE VISSCHER estime qu'il convient de préciser deux points. D'abord de remplacer les mots « sont destinées » par les mots « sont de nature à » ou « sont susceptibles de ». Ensuite, il propose de supprimer les mots « moyens de combat », qui mettent trop l'accent sur les belligérants et écartent le cas d'une guerre psychologique.

LE RAPPORTEUR craint que le remplacement des mots « sont destinées » par les mots « sont susceptibles » ne change trop le sens de l'article.

Il pose la question de savoir si, finalement, le droit international en vigueur interdit à un Etat de gouverner par la propagande de terreur.

M. PAUL DE VISSCHER cite l'exemple de l'occupant qui pose sur les murs d'une ville des affiches annonçant que des otages seront pris. Dans ce cas, ce n'est pas un moyen de combat qui est utilisé, or il y a bien terreur.

LE PRÉSIDENT est en faveur de la suppression de la formule « par les moyens de combat ».

M. VEROSTA appuie ce point de vue en se fondant sur la rédaction même de l'article dont la deuxième ligne porte: « sans préjuger la nature de l'arme utilisée ». Il en déduit qu'il serait superflu de préciser à nouveau les moyens utilisés.

M. BINDSCHEDLER est d'accord sur la proposition de M. Paul De Visscher quant à la suppression des mots « par des moyens de combat ». L'orateur désire en revanche maintenir l'expression « sont destinées », car c'est là le terme le plus important. Au surplus, l'orateur s'oppose à l'insertion proposée de l'expression « à quelque fin ».

M. AGO appuie M. Bindschedler en ce qui concerne le terme « sont destinées ». Se référant à l'observation de M. Verosta, il constate que l'article 6 du projet de Résolution contient le terme « arme ». Il propose la suppression de celui-ci et l'adoption de la formule « sans préjuger la nature des moyens utilisés ».

M. EUSTATHIADES souscrit aux vues exprimées par M. Ago. De plus, il désire supprimer le mot « essentiellement » dans le dernier membre de phrase de l'article 6. En effet, c'est l'intention de semer la terreur dans la population qui est capitale. Serait-il vraiment opportun de « doser » cette intention en maintenant le mot « essentiellement »?

M. MÜNCH partage l'opinion de M. Ago et celle de M. Paul De Visscher quant à la nature de l'arme utilisée.

M. LALIVE constate que d'aucuns préfèrent la formule « sans préjuger la nature de l'arme utilisée » alors que d'autres se prononcent en faveur de l'expression « sans préjuger la nature des moyens de combat utilisés ». Il estime que le terme « nature des moyens utilisés » couvre tout.

LE RAPPORTEUR est prêt à remplacer le terme « armes » par celui de « moyens ». En ce qui concerne le dernier membre de phrase de l'article 6, il aimerait préciser que l'on se réfère à la population d'un pays étranger. Il propose donc l'adjonction du mot « étranger ».

Plusieurs orateurs font observer que cette adjonction aurait pour effet d'exclure la guerre civile du champ d'application de l'article 6.

LE RAPPORTEUR pense que la question de la guerre civile sort du cadre du sujet discuté ici.

LE PRÉSIDENT doute qu'il soit nécessaire d'apporter à l'article 6 la précision suggérée par le rapporteur.

LE RAPPORTEUR propose alors que l'on supprime également les mots « d'un pays ».

M. VEROSTA désire maintenir le terme « de nature », qui devait remplacer le mot « destiné ». L'expression « de nature » est plus objective.

LE PRÉSIDENT déclare avoir été convaincu par les arguments de M. Ago. Il aimerait maintenir le terme « destiné ».

M. LALIVE suggère la formule « destiné ou de nature », qui serait apte à rallier tout le monde.

M. CASTRÉN voudrait conserver le terme « destiné ». Il s'agit aussi des armes qui ne sont pas des moyens de destruction massive de par leur nature. Tout dépend de l'usage que l'on en fait.

M. PAUL DE VISSCHER appuie cette proposition.

LE PRÉSIDENT donne alors lecture du texte amendé de l'article 6 tel qu'il ressort de la discussion:

Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger la nature des moyens utilisés, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées à semer la terreur dans la population civile.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 15.

Cinquième séance plénière:
lundi 8 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Dupuy, Feliciano, Forster, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Lewis Mbanefo, MM. Monaco, Münch, Parry, Pescatore, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

L'examen du projet de Résolution présenté par le baron von der Heydte au nom de la Cinquième Commission continue.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur de donner quelques explications sur les travaux de la Commission.

LE RAPPORTEUR indique que la Commission s'est réunie pour la troisième fois depuis le début de la session. Elle propose pour les articles 4 et 5 du projet de Résolution une nouvelle rédaction qui tient compte des observations présentées à la séance précédente.

LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée l'article 4 dans sa rédaction nouvelle:

> L'énoncé des normes qui figurent dans les articles précédents ne préjudicie pas l'application des autres règles existantes du droit international qui interdisent d'exposer les populations civiles et les objets non militaires aux effets destructeurs des moyens de combat.

M. WRIGHT craint que cet article ne prohibe certaines mesures, telle la levée en masse, pourtant admises par le droit positif.

M. CASTRÉN précise que la levée en masse est un acte spontané de la population, qui s'expose elle-même au combat et perd ainsi la qualité de non-combattant.

LE RAPPORTEUR rassure M. Wright: la levée en masse n'est pas interdite par les « règles existantes » du droit international et ne saurait donc être visée par l'article 4.

A M. Tunkin, qui lui demande de donner quelques exemples pour préciser la portée de l'article 4, le rapporteur répond en citant les camps de concentration transformés en fabriques d'armements ou la mobilisation de la population en première ligne pour protéger troupes et fortifications.

M. TUNKIN estime que les exemples ne sont pas convaincants. Il s'agit en ces espèces d'une activité militaire camouflée derrière un objet non militaire. Il existe un danger de confusion.

LE RAPPORTEUR précise que le texte n'a pas pour objet d'interdire d'exposer la population civile aux dangers du

combat, mais de ne pas porter atteinte à l'application des règles du droit international déjà existantes en la matière. Il pense que la formule proposée par le Président et par M. Gros permettra de calmer les appréhensions manifestées à propos de l'article 4.

En attendant la distribution de l'amendement précité [1], le PRÉSIDENT soumet à l'assemblée l'*article 5*, dont la nouvelle rédaction déclare:

> Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle et des objets protégés expressément par la convention ou accord,
>
> *a)* en toute circonstance, les moyens indispensables à la survivance de la population civile ainsi que
>
> *b)* les objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent principalement à des fins secourables ou pacifiques, comme à des besoins religieux ou culturels.

M. LALIVE relève un point de rédaction. Il faut dire « par convention ou accord » et non « par la convention ou accord ». En outre, l'adverbe « principalement » semble qualifier les seuls objets qui servent à des fins secourables et pacifiques et non les objets qui servent à des besoins religieux ou culturels.

LE RAPPORTEUR accepte ces propositions que le Président suggère de renvoyer au Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'*article 6* a été discuté au cours de la séance précédente et met en discussion l'*article 7*, ainsi rédigé:

---

[1] Cet amendement, qui n'a pas fait l'objet de discussion, se lit comme suit:

« L'application des règles existantes du droit international qui interdisent d'exposer les populations civiles et les objets non militaires aux effets destructeurs des moyens de combat n'est pas mise en cause (affectée) par les dispositions des articles précédents. »

Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet, de par leur nature, ne peut être limité à des objectifs déterminés et qui, pour cela, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles. Sont interdites notamment:

a) des armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter à des objectifs déterminés,

b) des armes dont l'effet est incontrôlable,

c) des armes qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.

LE RAPPORTEUR précise que l'alinéa *a)* vise essentiellement les armes nucléaires; l'alinéa *b)* les armes dites « autogénératrices », biologiques ou chimiques telles que les petites bombes contenant quelques virus qui propagent une épidémie incontrôlable; l'alinéa *c)* les armes aveugles telles que les fusées allemandes V1 ou V2 pendant le second conflit mondial.

M. SCHACHTER observe que l'article en discussion semble s'appliquer à une large catégorie d'armes nucléaires. Les bombes thermonucléaires sont certainement aveugles et les récents débats aux Etats-Unis à propos du réseau de missiles antimissiles (réseau ABM) ont confirmé la puissance destructrice des armes les plus modernes. Mais on doit constater que les gouvernements continuent à fabriquer ces armes, qu'ils semblent considérer comme licites et dont ils envisagent la réduction ou la suppression par voie conventionnelle, notamment par le traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Affirmer dans ces conditions que ces armes sont interdites serait affirmer la supériorité de la Résolution de l'Institut sur la pratique des Etats et les conventions récentes. L'orateur rappelle que certains de ses collègues américains ont été vivement critiqués pour avoir présenté des analyses fondées sur des jugements de valeur *(policy-oriented)* et craint que l'Institut ne s'engage sur la même voie en prenant ses désirs pour des réalités.

Pareille prise de position risquerait d'accroître la confusion au lieu d'aider les gouvernements à limiter ces armements par négociations. En outre, on porterait atteinte à la valeur des Résolutions de l'Institut en affirmant comme *lex lata* un principe si éloigné de la pratique contemporaine.

M. WRIGHT s'accorde avec M. Schachter pour considérer que le texte, tel qu'il est rédigé, va très au-delà du droit existant. L'ambiguïté peut être dissipée si l'on distingue la possession de l'arme nucléaire et son emploi ou la menace de son emploi. Pour M. Wright, la Résolution doit condamner l'emploi de l'arme atomique, contraire au principe de la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires. En revanche, on peut ne pas se prononcer sur la licéité de la possession ou même de la menace de recourir à l'utilisation de ces armes.

LE RAPPORTEUR remercie M. Wright pour sa contribution. Il faut insérer le terme « emploi » avant « toutes les armes » et le répéter après « sont interdites notamment... »

M. JESSUP demande au rapporteur de préciser la différence entre les armes dont l'effet ne peut être limité à des objectifs déterminés — visées au début du paragraphe — et les armes qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision — mentionnées à l'alinéa *c)*. S'agit-il d'une distinction entre armes dites stratégiques et tactiques?

LE RAPPORTEUR répond que l'adverbe « notamment » indique le sens de l'énumération contenue dans les alinéas *a)*, *b)* et *c)*. Ce sont des applications non limitatives du principe posé au début du paragraphe. Par ailleurs, le rapporteur a rejeté à dessein la distinction entre armes tactiques et stratégiques. Cette opposition, de nature militaire et non juridique, porte sur l'emploi de ces armes et non sur leurs effets. De l'avis du

rapporteur, certaines armes nucléaires dites tactiques ont des effets destructeurs excessifs qui en rendent l'emploi illicite.

LE PRÉSIDENT estime que l'énumération concerne deux catégories d'armes: celles visées par l'alinéa *a)*, qui ont un effet destructeur incontrôlable; celles visées par l'alinéa *c)* et dont l'effet reste limité, mais ne peut être dirigé avec une précision satisfaisante. L'alinéa *b)* semble être une application de l'alinéa *c)* et devrait donc venir en fin d'énumération.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'alinéa *c)* vise les armes « autogénératrices », qui peuvent être dirigées avec grande précision sur un objectif déterminé, mais dont les effets ultérieurs sont incontrôlables. L'hypothèse est très différente de celle des armes aveugles telles que les fusées V1, dont le tir manquait de précision.

M. WRIGHT considère que l'alinéa *b)* vise une catégorie très particulière: les armes biologiques et chimiques.

M. RÖLING demande si la Résolution condamne toutes les armes nucléaires ou seulement certaines d'entre elles? Et dans ce dernier cas, quel est le fondement de la distinction proposée?

M. ROUSSEAU doute que l'énumération proposée dans les alinéas *a)*, *b)* et *c)* renforce le principe formulé au début du paragraphe. L'adverbe « notamment » souligne au demeurant la portée relative de ces affirmations.

LE RAPPORTEUR estime, en réponse à M. Röling, que l'on ne possède pas encore d'armes nucléaires « propres ». Mais l'Institut n'est pas un état-major général informé des effets de toutes les armes secrètes. Au surplus, on ne saurait préjuger les développements techniques ultérieurs. Quant à l'adverbe « notam-

ment », il a précisément pour but de couvrir les armes secrètes ou qui pourront être mises au point ultérieurement.

M. CASTRÉN rejoint le rapporteur sur ce point. L'adverbe « notamment » est indispensable pour régir non seulement l'avenir, mais des armes connues depuis longtemps et qui ne sont pas énumérées dans le texte: les poisons et armes empoisonnées prohibés par le Règlement de La Haye; les bombes au napalm; les armes qui infligent des souffrances excessives. Il est donc prudent de marquer que l'énumération n'est pas exhaustive.

M. FELICIANO observe en premier lieu que l'article 7 cherche à proscrire certains types d'armes. Or, il faudrait également interdire certaines manières d'utiliser des armes, notamment lorsqu'il est possible d'en limiter l'effet destructeur à des objectifs militaires déterminés. Tel est le cas lorsqu'on lance des bombes hautement explosives. Il est évident que leur effet destructeur ne peut être limité à l'objectif militaire. Cependant, si ces bombes sont utilisées dans un raid massif utilisant la technique du bombardement en tapis, on peut se demander si l'opération demeure licite, vu la disproportion existant entre l'avantage militaire qu'elle procure et le dommage qu'elle inflige à la population civile.

En second lieu, M. Feliciano constate que le recours aux armes entraîne généralement des atteintes à la vie et à la propriété de la population civile. Il n'y a guère d'armes qui soient suffisamment précises et raffinées pour éviter cela. Il n'est guère concevable, par exemple, que le lancement de bombes hautement explosives ait lieu sans infliger le moindre dommage à la population civile. Tout ce que l'on peut attendre du droit de la guerre, c'est qu'il réduise au minimum le dommage causé à des objets non militaires. La destruction d'objets non militaires au cours d'une opération n'a pas forcément pour effet de rendre

celle-ci illicite. Selon l'orateur, une opération militaire devient illicite lorsque des armes sont utilisées de façon à rendre impossible la réduction au minimum des dommages causés à des objets non militaires.

LE RAPPORTEUR note que les propositions de M. Feliciano sont déjà consacrées par les articles 3 et 8. Quant au désir légitime qu'il a exprimé, il ne semble pas encore être confirmé par la *lex lata*.

LE PRÉSIDENT rappelle que la Résolution concerne seulement les armes de destruction massive et non les armes conventionnelles évoquées par M. Feliciano.

M. FELICIANO estime que le principe ne dépend pas de la nature de l'arme. Si l'avantage militaire est substantiel, un objet non militaire se transforme en objectif militaire.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, note que M. Rousseau proposait de supprimer l'énumération comprise dans l'article 7. Il est d'accord avec le rapporteur pour maintenir les alinéas *a)*, *b)* et *c)*, qui ont un sens technique précis. Mais il craint que ces distinctions ne soient difficilement accessibles au public.

SIR HUMPHREY WALDOCK éprouve quelque difficulté à prendre position sur l'article 7. Il estime que le sujet ne se prête pas à une énumération sommaire et rejoint l'opinion de M. Rousseau: il serait préférable de s'en tenir à une affirmation de principe si l'on pouvait trouver une formulation adéquate.

Sir Humphrey Waldock a suivi avec sympathie les explications de M. Feliciano. Mais le principe allégué se laisse difficilement cerner. Quel est le degré de précision à partir duquel une arme devient licite? La technique moderne permet des tirs de haute précision, mais elle peut être mise en œuvre de manière

contestable et les techniques de certains Etats sont plus avancées que d'autres.

Même la première phrase de l'article gêne l'orateur, qui en accepte pourtant l'idée générale.

LE PRÉSIDENT pense que les trois cas envisagés sous *a)*, *b)* et *c)* sont dominés par les mots « de par leur nature ». Dès lors, lorsqu'on parle des armes qui ne peuvent pas être dirigées avec une précision suffisante, il faut entendre celles qui *de par leur nature* ne peuvent être dirigées avec une précision suffisante et non celles qui, dans certaines occasions, sont dirigées avec imprécision.

M. AGO appuie les points de vue de Sir Humphrey Waldock et de M. Rousseau. Il lui semble que l'assemblée a tendance à considérer les principes inclus dans l'article 7 comme étant le droit international en vigueur. Cela étant, M. Ago est prêt, quant à lui, à aller aussi loin que possible et à accepter le principe général qui découle de tout ce qui précède, c'est-à-dire de la distinction fondamentale admise par le droit international entre les objectifs militaires et non militaires. Il est prêt à accepter le principe selon lequel sont interdites, par le droit international en vigueur, les armes qui ne peuvent pas faire de distinction entre les deux objectifs.

Mais il est d'avis de s'arrêter à cet énoncé et propose de supprimer l'énumération des alinéas *a)*, *b)* et *c)*. Celle-ci présente le danger d'être exploitée à des fins que l'Institut peut ne pas souhaiter aider, et il se peut aussi qu'une arme apparaisse, qui n'entre pas dans l'une de ces trois catégories et qui devrait néanmoins être éliminée en fonction du principe général.

LE RAPPORTEUR rappelle à M. Ago que le mot « notamment » contenu dans le premier alinéa de l'article 7 n'exclut pas une quatrième ou une cinquième catégorie.

En ce qui concerne l'énumération pour laquelle certains membres émettent des doutes, le rapporteur propose d'ajouter, entre parenthèses, dans l'alinéa *b)* les mots « armes autogénératrices » et dans l'alinéa *c)* les mots « armes aveugles » afin de préciser, grâce à ces termes techniques, le sens de ces alinéas.

SIR FRANCIS VALLAT estime que l'article 7 est essentiellement le corollaire de l'obligation de distinguer entre objectifs militaires et non militaires et entre forces armées et populations civiles.

Il lui semble que la difficulté qui apparaît dans l'article 7 provient en partie du caractère absolu de cet article et en partie des détails qu'il contient.

Sir Francis Vallat donne deux exemples de problèmes qui peuvent surgir à propos de l'article 7.

Le premier concerne le droit général d'autodéfense. Supposons qu'un Etat attaqué reçoive une bombe atomique. Le droit lui impose-t-il de ne pas utiliser lui-même une telle arme? ou bien peut-il en faire usage en se fondant sur la force majeure, la nécessité de se défendre et de répondre de manière égale à l'attaque subie?

Le second problème se rattache à la définition des armes. Il est très difficile de dire que telle arme ne sera jamais utilisée contre un objectif limité. Par exemple l'explosion atomique sous-marine est une possibilité. Une arme qui est utilisée sur terre et qui peut très bien provoquer de vastes destructions peut être utilisée pour une explosion contrôlée sous l'eau pour détruire les bases sous-marines, ou en mer pour détruire une île du Pacifique peuplée seulement par des soldats.

M. BINDSCHEDLER regretterait la suppression de l'énumération de ces différentes catégories d'armes. Il rappelle, comme l'a fait le Président, que la Résolution discutée doit être également comprise par le public. Or, pour ce dernier, la compréhension

d'un principe abstrait est plus difficile que celle d'un principe illustré par certains exemples. C'est donc pour des raisons d'efficacité que M. Bindschedler est en faveur du maintien de ces trois catégories.

L'orateur ne partage pas l'opinion des membres qui ont estimé que l'emploi de ces trois catégories d'armes n'était pas clairement interdit par le droit international. A son avis, il ressort des caractéristiques décrites dans ces trois alinéas, qu'il est incompatible avec le principe de séparation entre population civile et force armée et entre objectifs militaires et non militaires. L'alinéa *a)* concerne le calibre des armes, l'alinéa *b)* les armes dont l'effet dépend du hasard, l'alinéa *c)* les armes liées à leur vecteur. Il est clair que l'emploi de ces trois catégories d'armes est interdit par le droit international.

M. Bindschedler admet l'objection de Sir Francis Vallat selon laquelle on peut utiliser, dans certains cas, ces armes en elles-mêmes illégales, de manière légale.

L'orateur ajoute d'ailleurs un exemple supplémentaire, celui de l'explosion, en haute altitude, d'une bombe nucléaire en vue d'interrompre les communications radio-électriques, sans produire d'effet sur la terre. Il est difficile de nier la légalité d'un tel emploi. Il se demande si, à la rigueur, on ne pourrait pas ajouter une phrase qui réserve de telles exceptions.

M. Bindschedler remarque encore que le texte de la Résolution ne déclare pas que la politique actuelle des grandes puissances est une violation du droit international public. Il convient de distinguer la possession des armes nucléaires de l'emploi de ces armes. Il est bien évident que la possession de ces armes par les grandes puissances a contribué grandement au maintien de la paix.

Reste la question des représailles. Or, la Commission n'a pas voulu évoquer ce problème car, si elle l'avait fait, la question des armes nucléaires aurait pris un tout autre aspect.

Pour toutes ces raisons, M. Bindschedler prie le Président et l'assemblée d'accepter le texte de l'article 7, avec l'insertion des trois catégories proposées.

M. ŽOUREK, comme M. Bindschedler, est en faveur du maintien des trois catégories qui ne visent que les armes de destruction massive, l'emploi abusif des armes classiques étant visé à l'article 8.

Si l'on reprend les trois cas envisagés, il est clair que l'emploi des armes de destruction massive ne permet pas de respecter la distinction entre populations civiles et forces armées.

C'est le cas, par exemple, dans l'alinéa *a)*, des armes stratégiques aussi bien que tactiques.

En revanche, si l'on supprime les trois catégories, cela conduit à ne rien dire de plus dans l'article 7 que dans l'article premier et la distinction est ramenée à un principe que l'on salue en laissant la porte ouverte à tous les abus. Du point de vue juridique, il ne peut y avoir le moindre doute, les Conventions de La Haye, la clause Martens de la Quatrième Convention, la Convention de Genève de 1949 sur la protection de la population civile sont des règles de droit en vigueur qui prohibent l'usage des armes qui choquent la conscience humaine.

M. TUNKIN estime que l'accord est général, en ce qui concerne les principes. Il ne lui semble pas que les préoccupations exprimées par M. Feliciano soient pertinentes, car le problème est celui « que pose l'existence des armes de destruction massive ». En ce qui concerne l'énumération contenue dans l'article 7, M. Tunkin pense que le mot « notamment », qui précède l'énumération contestée, doit apporter tout apaisement à ceux des membres qui ont émis quelques réserves.

En revanche, l'alinéa *c)* soulève quelques doutes, car de nos jours la précision des armes ne cesse d'augmenter. C'est plutôt

l'effet qui ne peut être dirigé et contrôlé, mais alors ce problème est déjà prévu par les alinéas *a)* et *b)*.

Cette précision étant apportée, M. Tunkin exprime son soutien au rapporteur pour l'énumération qui figure à l'article 7.

M. VEROSTA précise que le Traité d'Etat de 1955 interdit à l'Autriche de posséder des armes atomiques et qu'il est donc plus familiarisé avec l'aspect passif du problème.

Il fait donc confiance aux membres de l'Institut versés dans les questions relatives aux armes nucléaires, et du point de vue juridique s'estime rassuré par le mot « notamment », placé avant l'énumération. M. Verosta se prononce donc en faveur du maintien des deux alinéas *a)* et *b)*; il exprime quelques doutes sur l'alinéa *c)* mais sans le rejeter.

M. GROS remarque que beaucoup de ses confrères attachent de l'importance à l'énumération qui commence par « notamment ». Il estime que c'est une erreur, dans un texte qui est bref et destiné à produire un certain effet public, de donner des exemples, car cela conduit le lecteur au-delà et l'énumération ouvre plus de questions qu'elle n'en résout. En conséquence, et comme M. Rousseau, il est en faveur de la suppression de l'énumération.

M. Gros trouve également une contradiction, dans l'exposé du rapporteur sur l'identité en fait des moyens tactiques et des moyens stratégiques. Cela est une nouveauté qui risque de surprendre le lecteur, notamment lorsqu'il apparaît, dans l'alinéa *a)*, qu'on interdit totalement l'usage des armes tactiques.

M. WENGLER est sensible aux arguments de Sir Francis Vallat et de M. Gros. Il pense que l'on peut améliorer le texte et propose la rédaction suivante:

Sont interdits notamment,

a) l'emploi des armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter à des objectifs déterminés, dans les conditions données dans le cas particulier...

LE PRÉSIDENT remarque qu'il y a trois courants d'opinions: les partisans de la suppression, ceux de la modification, ceux du maintien. Il propose un texte nouveau rédigé en ces termes:

Est interdit par le droit international public en vigueur, l'emploi de toutes les armes dont l'effet, de par leur nature, ne peut être limité à des objectifs déterminés et qui, pour cela, frappe sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles, telles que, entre autres, les armes aveugles et « autogénératrices », à moins d'être utilisées dans des circonstances spéciales où cet effet ne se produirait pas.

LE RAPPORTEUR est tout à fait d'accord avec cette proposition. Il indique que s'il a défini les armes « autogénératrices », c'était pour les juristes qui n'étaient pas familiarisés avec le langage militaire.

Le rapporteur répond à M. Tunkin que si les armes sont aujourd'hui de plus en plus précises dans leur tir, les armes aveugles existent toujours.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'*article 8*, ainsi rédigé:

8. Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les attaques menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quelle arme et destinées à l'anéantissement d'un groupe humain important, sans distinction possible entre membres des forces militaires et populations civiles, ainsi qu'à l'anéantissement de toute une région ou de tout un centre urbain, sans distinction possible entre objectifs militaires et objets non militaires.

M. ANDRASSY fait une remarque de rédaction, il voudrait que l'on supprime le mot « public » dans la formule « droit international public », qui est répétée cinq fois.

M. MAKAROV n'apprécie pas la présence du mot « important » après « groupe humain ». Il estime que chaque groupe humain quelle que soit sa dimension *est* important.

M. PAUL DE VISSCHER s'interroge sur la portée et le sens de la Résolution. Il remarque qu'une fois de plus, on revient sur l'interdiction de supprimer la distinction entre objectifs militaires et non militaires et entre populations civiles et forces armées, puis on introduit une notion qui est indifférente à la forme des armes, alors que la Résolution concerne un type bien précis d'armes; on introduit également la notion de « minigénocide... »; tout cela conduit à se demander ce que l'on a voulu réellement ajouter. M. Paul De Visscher prie le rapporteur de préciser de nouveau son intention à propos de cet article.

LE RAPPORTEUR répond d'abord à la remarque de M. Makarov et indique que l'expression « d'un groupe humain important » n'est pas de lui, mais qu'elle a été empruntée au texte d'une résolution des Nations Unies.

En ce qui concerne le sens de l'article 8, M. Bindschedler a donné des précisions à propos des représailles. Le rapporteur rappelle que dans son rapport préliminaire il a lui-même parlé des représailles, mais que la question a été écartée par la Commission. Les mots « à quelque titre que ce soit » constituent le noyau de l'article 8.

M. AGO appuie le projet du rapporteur sur cet article 8, il considère que le texte est important et qu'il faut le garder. Certes, les articles 7 et 8 n'apportent rien de nouveau par rapport à ce qui précède; ils ne font que tirer des corollaires. Or, le premier corollaire est d'interdire les armes qui ne sont pas susceptibles de distinguer entre objectifs militaires et objets non militaires, le second est d'interdire que par des armes même classiques on anéantisse un groupe humain ou des populations

civiles. M. Ago n'a donc qu'une remarque de forme à faire. Il considère le texte comme un peu lourd en raison de la répétition de la formule « sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile ».

LE RAPPORTEUR accepte de supprimer la première de ces deux expressions et propose également de supprimer les mots « ainsi que » et de les remplacer par « ou ».

SIR HUMPHREY WALDOCK se demande si la dernière phrase peut s'appliquer au défenseur. Il cite le cas de la méthode de la terre brûlée en matière de défense et s'interroge sur la manière dont on doit considérer la destruction d'un centre urbain si le défenseur le fait en vue de réduire les facilités que peut trouver l'ennemi.

M. LALIVE demande un éclaircissement au rapporteur dans la mesure où il lui semble qu'on n'a pas répondu à la remarque de M. Paul De Visscher. Ce dernier s'interrogeait sur la présence de l'expression « n'importe quelles armes » dans un texte relatif aux « armes de destruction massive ». M. Lalive estime qu'une ambiguïté demeure en ce qui concerne le titre de la Résolution; pour beaucoup de membres, le sujet semble être le problème (au singulier) que pose l'existence des armes de destruction massive, dans ses rapports avec la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

Selon le libellé actuel du titre, il n'y a pas deux problèmes, c'est-à-dire, d'une part, celui de l'existence des armes de destruction massive et, d'autre part, la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires. Or, il apparaît que l'assemblée est animée par des idées divergentes sur ce point. M. Lalive en déduit que si l'assemblée opte en faveur de la dualité, il y aura lieu de changer le titre et d'écrire: « *les* problèmes » au lieu de « *le* problème ».

LE RAPPORTEUR estime que la méthode de la terre brûlée évoquée par Sir Humphrey Waldock ne s'applique pas légitimement et a été condamnée à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT fait remarquer, et le RAPPORTEUR approuve son point de vue, qu'il est question des armes *destinées* à l'anéantissement d'un groupe humain. Or, la terre brûlée est destinée seulement à l'agresseur.

Répondant à la question de M. Lalive, le RAPPORTEUR estime que la Commission a également eu l'intention de parler de la distinction entre les différents objectifs en *général* et non seulement en ce qui concerne les armes de destruction massive.

M. AGO, en fonction de la remarque de M. Lalive et de la réponse du rapporteur, propose de rédiger le titre en ces termes:

> La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive.

M. RUEGGER se demande s'il est possible d'apporter ce changement de titre à la dernière minute. Il rappelle qu'à Neuchâtel, après la discussion du rapport général de M. François, sur la reconsidération des principes du droit de la guerre, le Président d'honneur avait extrait trois matières spécifiques pour faire face aux difficultés qui avaient surgi. La Commission a travaillé sur ces matières et aujourd'hui il paraît difficile de changer le titre fixé à la session de Neuchâtel.

LE PRÉSIDENT remarque que le titre des rapports est adopté par l'Institut sur recommandation de la Commission des travaux et qu'on peut très bien admettre que ce qui a été adopté par l'Institut soit modifié par lui.

SIR FRANCIS VALLAT estime que l'article 8 est absolument dans la ligne du titre du rapport et est important pour ses aspects humanitaires.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 8 tel qu'il résulte des observations de M. Ago:

> Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les attaques menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quelle arme et destinées à l'anéantissement d'un groupe humain important, ou de toute une région ou de tout un centre urbain, sans distinction possible entre objectifs militaires et objets non militaires.

LE RAPPORTEUR suggère d'ajouter après « distinction possible » les mots « *entre forces armées et populations civiles ou* entre objectifs... »

M. CANSACCHI propose que l'on supprime le mot « important » comme qualificatif de groupe humain.

LE PRÉSIDENT rappelle que ce mot « important » avait été consacré par diverses conventions.

M. PAUL DE VISSCHER hésite sur ce point car le terme de « groupe humain important » figure dans des résolutions des Nations Unies et pas dans une convention, ce qui rend le précédent de moindre valeur.

M. ROUSSEAU suggère que l'on parle de « groupe humain *comme tel* ».

M. ŽOUREK préférerait « groupe humain *déterminé* ».

M. SALMON appuie M. Žourek. Il lui semble en effet que si on a touché à un groupe humain et à des forces militaires, l'attaquant pourra toujours dire qu'il ne visait pas « le groupe humain comme tel ».

M. AGO préférerait purement et simplement « groupe humain », car toute adjonction sera une excuse pour celui qui veut détruire un groupe en prétendant que ce dernier ne répondait pas à la qualification ajoutée.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, appuie cette suggestion.

M. JENKS voudrait parler du préambule du projet de Résolution [1] avant que celui-ci ne soit examiné par le Comité de rédaction. Il pose la question des rapports entre le texte de la Résolution et des règles générales du droit de la guerre et des conventions en la matière. Le préambule contient, dans la dernière phrase du dernier considérant, une très discrète référence à l'interdiction du recours à la force. Cette référence devrait être mise plus en relief. Si l'orateur comprend les règles applicables aux termes de la Résolution, il y a trois catégories successives de barrières protectrices pour les bénéficiaires de celles-ci. D'abord la limitation du recours à la force, puis l'existence de règles qui interdisent l'essai et la possession de certaines armes; enfin les règles de la Résolution. Etant donné les progrès faits depuis 1899, l'Institut doit faire allusion à toutes ces règles. L'orateur suggère la rédaction suivante qui se substituerait en grande partie aux premier, deuxième et cinquième considérants:

> Réaffirmant les règles du droit international positif concernant l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et de l'expérimentation et de la possession de certaines armes et reconnaissant l'importance de maintenir et de développer ces règles,
>
> Considérant que lorsqu'en dépit de ces règles, on ne réussit pas à éviter un conflit armé, la protection des populations civiles est une des obligations...

[1] Voir p. 52 ci-dessus.

M. TUNKIN approuve ce qu'a dit M. Jenks, sinon l'Institut risque de se figer dans l'état du droit en 1899.

LE RAPPORTEUR peut accepter les idées de M. Jenks qui sont plus claires, plus convaincantes et plus appropriées; il suggère toutefois de laisser sans changement le cinquième considérant.

LE PRÉSIDENT indique qu'il a reçu de M. Lachs une communication dans laquelle celui-ci exprime que certaines des règles contenues dans la Résolution lui semblent « suspendues en l'air », car on ne voit pas leurs précédents, leurs motivations et leurs principes de base. Il suggère donc que l'on rappelle la mise de la guerre hors la loi, le fait que, malgré plusieurs violations, les lois de la guerre restent obligatoires, les principes des règles que l'Institut proclame et peut-être un rappel des précédents.

LE RAPPORTEUR pourrait accepter également les idées de M. Lachs.

M. UDINA suggère qu'au quatrième considérant on substitue « énoncer » au mot « approfondir ».

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a voulu, par le mot « approfondir » indiquer qu'il s'agissait de règles générales de base. Il pourrait accepter « préciser ».

M. BINDSCHEDLER estime que le quatrième considérant n'a plus de sens puisqu'on ne confie pas d'autres missions à la Cinquième Commission; en revanche, il estime que le premier considérant est fondamental.

LE PRÉSIDENT suggère que le Comité de rédaction donne une forme définitive à la Résolution qui pourrait être votée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 45.

Sixième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 50 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Koretsky, Lalive, McWhinney, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Parry, Pescatore, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT informe les Membres et les Associés qu'il a reçu une lettre de M. Bustamante y Rivero, président de la Cour internationale de Justice, dans laquelle celui-ci exprime ses regrets de ne pas pouvoir participer à la session de l'Institut, vu ses obligations de président de la Cour. Le Président donne la

parole au baron von der Heydte, rapporteur de la Cinquième Commission.

LE RAPPORTEUR présente le nouveau projet de Résolution élaboré par la Commission, qui s'écarte de l'ancien texte sur plusieurs points. C'est notamment le cas du préambule et des articles 7 et 8:

L'Institut de Droit international,

Réaffirmant les règles du droit international positif concernant l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant les principes généraux du droit international, les règles coutumières et les conventions et accords qui limitent clairement la mesure dans laquelle les parties engagées dans un conflit peuvent nuire à l'ennemi,

Rappelant également que ces règles, qui ont reçu l'application devant les juridictions internationales et nationales, ont été confirmées à plusieurs reprises et de manière solennelle par de nombreuses organisations internationales, et spécialement par l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que ces règles ont gardé toute leur valeur en dépit des violations qu'elles ont pu souffrir,

Considérant que lorsqu'un conflit armé ne peut être évité, la protection des populations civiles est l'une des obligations les plus sacrées des parties et l'une des missions les plus nobles du droit international,

Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, entraîne pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière,

Constate que les règles suivantes font partie des principes à observer lors de conflits armés, par tout gouvernement, *de jure* ou *de facto* ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des hostilités, sans préjudice des règles du droit international positif concernant l'interdiction d'emploi de la force dans les relations internationales:

1. L'obligation de respecter la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, demeure un principe fondamental du droit international en vigueur.

2. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, par leur nature même, leur destination ou leur utilisation militaire, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu, de telle sorte que leur destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel, concret et immédiat à ceux qui sont amenés à les détruire.

3. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle et des objets protégés expressément par convention ou accord,

a) en toute circonstance, les moyens indispensables à la survivance de la population civile, ainsi que

b) les objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent principalement à des fins secourables ou pacifiques, tels que les besoins religieux ou culturels.

4. Il est interdit par le droit international en vigueur d'attaquer au moyen d'armes, la population civile comme telle, ainsi que tous objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'ils ne soient employés à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle relative aux objectifs militaires énoncée au paragraphe précédent.

5. L'application des règles existantes du droit international qui interdisent d'exposer les populations civiles et les objets non militaires aux effets destructeurs des moyens de combat n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes précédents.

6. Sont interdites par le droit international en vigueur, sans préjuger la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées à semer la terreur dans la population civile.

7. Est interdit, par le droit international en vigueur, l'emploi de toutes les armes qui, par leur nature, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles. Est interdit notamment l'emploi des armes dont l'effet destructeur est trop grand pour pouvoir être limité à des objectifs militaires déterminés

ou dont l'effet est incontrôlable (armes autogénératrices), ainsi que des armes aveugles.

8. Sont interdites par le droit international en vigueur toutes les attaques menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quel moyen et destinées à l'anéantissement d'un groupe humain, d'une région ou d'un centre urbain, sans distinction possible entre forces armées et populations civiles ou entre objectifs militaires et objets non militaires.

M. DE YANGUAS MESSÍA propose la suppression des mots « comme telle » qui, à l'article 4, suivent le terme « population civile ».

LE PRÉSIDENT observe que l'expression « population civile comme telle » se retrouve à l'article 3 du projet.

M. Ago relève que la proposition faite à la séance d'hier concernait le terme « comme tel » figurant à l'article 8, à propos du groupe humain. Ici, par contre, l'emploi des mots « comme telle » se justifie, car il s'agit de distinguer entre la population civile comme telle et les civils qui peuvent se trouver mêlés à des militaires.

LE RAPPORTEUR appuie M. Ago. L'expression « comme telle » ne doit être supprimée qu'à l'article 8.

M. FEINBERG se demande si le texte actuel de l'alinéa 5 du préambule (« *Considérant* que lorsqu'un conflit armé ne peut être évité... ») n'implique pas que le recours à la force est permis en dépit de l'interdiction contenue dans la Charte des Nations Unies. Il suggère de le remplacer par: « lorsqu'un conflit armé surgit ».

M. PAUL DE VISSCHER fait un certain nombre d'observations de forme. On devrait uniformiser la terminologie et, à l'alinéa premier du préambule, parler du « droit international en vigueur » au lieu d'utiliser l'expression « droit international

positif ». La même remarque vaut pour le dernier alinéa du préambule (« *Constate* que... »). A l'alinéa 4 du préambule (« *Estimant* que... »), il y a lieu de remplacer le mot « souffrir » par « subir ». Au surplus, l'orateur appuie l'intervention de M. Feinberg.

LE RAPPORTEUR fait de même. Il demande à M. Jenks, dont la proposition est à l'origine de l'alinéa 5 du préambule, s'il se rallie lui aussi aux vues exprimées par M. Feinberg.

Le rapporteur propose de remplacer la formule actuelle (« *Considérant* que lorsqu'un conflit armé ne peut être évité... ») par l'expression « *Considérant* qu'en toute circonstance... ».

M. JENKS se contente de la formule actuelle. Celle-ci constate un fait, à savoir qu'un conflit armé n'a pas pu être évité. Cela ne veut pas dire que le recours à la force est autorisé.

M. JESSUP attire l'attention sur l'alinéa 6 du préambule (« *Rappelant* les conséquences... »). Cet alinéa rappelle, d'une part, les conséquences qu'a pu entraîner l'usage de certaines armes dans le passé, tout en mentionnant également les suites que pourrait avoir le recours à des armes bactériologiques qui n'ont pas encore été utilisées. Est-il possible de combiner ces deux choses ? Le terme « entraîne » est-il justifié ?

LE RAPPORTEUR désire maintenir la rédaction proposée. Dans le langage militaire, les armes nucléaires, chimiques et bactériologiques sont toujours mentionnées ensemble, cela par opposition aux armes conventionnelles.

LE PRÉSIDENT estime que cette réponse ne donne pas entièrement satisfaction à M. Jessup. Il propose de tourner la difficulté en remplaçant les mots « *Rappelant* les conséquences... » par l'expression « *Eu égard* aux conséquences... ».

M. WORTLEY suggère la formule « Attendu que... ».

LE PRÉSIDENT observe que cette formule s'accorde mal avec la suite de l'alinéa 6.

M. JENKS pense que les difficultés que l'on rencontre résultent de l'emploi du mot « entraîne ». Ce terme ne saurait en effet s'appliquer aux armes chimiques, celles-ci n'ayant pas encore été utilisées. L'orateur propose l'expression « pourrait entraîner ».

M. PAUL DE VISSCHER suggère le texte suivant:

> Prenant en considération les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, peut entraîner...

LE RAPPORTEUR est prêt à accepter la formule « Considérant... » aussi bien que « Prenant en considération... »; le mot « entraînerait » aussi bien que l'expression « peut (ou pourrait) entraîner ».

M. FEINBERG revient au point qu'il a précédemment soulevé à propos de l'alinéa 4 du préambule. Il pense que le mot « éviter » implique un jugement de valeur et propose le texte suivant:

> Considérant que lorsque malgré ces règles un conflit armé...

M. TUNKIN appuie M. Feinberg.

LE PRÉSIDENT relève que l'interdiction du recours à la force est déjà mentionnée au dernier alinéa du préambule, de sorte que le texte actuel de l'alinéa 5 semble pouvoir être maintenu. L'expression « *Considérant* qu'en toute circonstance... » lui paraît également acceptable.

M. GROS appuie la proposition de M. Paul De Visscher, qui consiste à placer le dernier alinéa du préambule en tête de celui-ci. Pour l'alinéa 5 du préambule, l'orateur suggère le texte suivant:

Considérant que lorsqu'un conflit armé n'a pu être évité malgré le droit international en vigueur, la protection...

LE RAPPORTEUR souscrit aux remarques de M. Gros.

Selon M. WRIGHT, on ne peut pas admettre qu'un conflit armé soit inévitable. Il suggère la formule: « *When an armed conflict actually occurs...* »

D'après SIR HUMPHREY WALDOCK, l'actuel alinéa 5 du préambule devrait suivre immédiatement l'alinéa premier. Quant au texte de cet alinéa, ne faudrait-il pas simplement dire: « Quand un conflit armé a éclaté »?

LE RAPPORTEUR est d'accord, mais propose une formule différente:

Considérant que lorsqu'un conflit armé éclate tout de même... »

M. PAUL DE VISSCHER suggère le texte suivant:

Considérant que lorsqu'un conflit armé surgit en dépit de ces règles...

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion; de plus, il propose de supprimer le dernier membre de phrase du dernier alinéa du préambule (« ... sans préjudice des règles du droit international positif concernant l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales »).

Restant dans le cadre de l'alinéa 5 du préambule, SIR HUMPHREY WALDOCK voudrait substituer les mots « *urgent and pressing* » aux termes « sacré » et « noble ».

De l'avis du RAPPORTEUR, il serait difficile de traduire ces termes en français.

M. JENKS estime qu'on est en présence d'une question touchant au fond plutôt que d'un problème linguistique.

A la suite de plusieurs interventions, un accord s'établit sur le mot « essentiel ». L'alinéa 5, modifié, du préambule a la teneur suivante:

> Considérant que lorsqu'un conflit armé surgit en dépit de ces règles, la protection des populations civiles est une obligation essentielle des parties.

Passant à l'article 7 du projet de Résolution, M. WENGLER critique l'expression « ... armes qui, par leur nature, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires... » L'orateur explique qu'il existe des armes dont l'emploi dépend des circonstances et non de leur nature.

Selon le RAPPORTEUR, ces cas sont couverts par les articles 4 et 8 du projet.

M. SCHACHTER appuie l'intervention de M. Wengler.

M. WENGLER se déclare satisfait des explications du rapporteur et retire sa proposition.

M. AGO estime que la formule « ... en dehors de la population civile... », contenue à l'article 3, est équivoque. Il propose la rédaction suivante:

> Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, non seulement la population civile comme telle et des objets protégés expressément par convention ou accord, mais aussi...

LE PRESIDENT donne lecture du texte ainsi modifié de l'article 3.

M. LALIVE, se référant à son intervention de la veille, estime que le titre du projet de Résolution ne correspond plus au contenu du projet. Il convient donc de modifier le titre de la Résolution pour le mettre en harmonie avec la substance de celle-ci. L'orateur pense qu'un tel changement ne serait contraire ni aux Statuts ni à la pratique de l'Institut.

LE PRÉSIDENT suggère que l'on retienne le terme « objets » dans l'article 3 s'il n'en est pas trouvé de meilleur.

M. LALIVE propose la formule « biens protégés » que le RAPPORTEUR déclare ne pouvoir accepter qu'avec hésitation.

M. BINDSCHEDLER ne peut se rallier à la proposition de M. Lalive. Il craint, en effet, que si l'on introduit dans l'article 3 les termes « biens protégés » et que l'on garde le terme « objets » dans les autres articles on ne risque des ambiguïtés. Le terme « objets » n'est peut-être pas très satisfaisant, mais il a une signification précise dans le contexte de la Résolution et il est donc nécessaire de l'employer aussi dans l'article 3.

LE PRÉSIDENT se dit convaincu par la remarque de M. Bindschedler. Il convient donc de garder le terme « objets » dans l'article 3. Le Président demande à M. Lalive de préciser sa proposition à l'égard du titre de la Résolution.

M. LALIVE déclare se rallier à la proposition faite à ce sujet par M. Ago au cours de la séance de l'après-midi du lundi 8 septembre.

D'après M. AGO, le titre devrait être le suivant:

> La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive.

LE RAPPORTEUR accepte la modification du titre proposée par M. Ago.

Personne n'élevant d'objection, LE PRÉSIDENT déclare que cette modification est adoptée. Il reste à procéder au vote sur la Résolution. L'article 39, alinéa 2, du Règlement dit, dans sa première phrase, qu'« après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble ». D'après la lettre, on

pourrait croire qu'il est nécessaire de voter d'abord sur chaque paragraphe du préambule, et sur chaque article. Dans l'esprit de cette disposition, le vote séparé par article ne s'avère pas nécessaire.

Le Président propose donc de voter en premier lieu sur l'ensemble du préambule et en deuxième lieu sur l'ensemble des articles; si le préambule et les articles sont acceptés, on procèdera au vote sur l'ensemble de la Résolution.

S'il est toutefois demandé de voter séparément sur chaque paragraphe du préambule ou sur chaque article, il fera droit à cette demande.

M. JESSUP déclare que la solution proposée par le Président lui paraît acceptable.

Personne ne demandant le vote séparé par paragraphe ou par article, LE PRÉSIDENT met aux voix le préambule dans son ensemble.

Il est procédé au vote à main levée. Le préambule est accepté à l'unanimité des soixante Membres et Associés présents.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix les articles dans leur ensemble.

Le résultat du vote à main levée est le suivant: 57 voix favorables, 1 voix contraire et 3 abstentions. L'ensemble des articles est donc adopté.

Il est alors procédé au vote de la Résolution [1] par appel nominal. Le vote donne le résultat suivant: 60 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Ont voté pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, MM. Ago, Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Cast-

[1] Voir le texte de la Résolution, p. 358 ci-dessous.

berg, Castrén, Eustathiades, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Guggenheim, Jenks, Jennings, Liang, Makarov, Morelli, baron Muûls, MM. Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messia, Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, Forster, Fragistas, baron von der Heydte, MM. van Hecke, Koretsky, Lalive, Sir Lewis Mbanefo, MM. McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Parry, Röling, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen et Žourek.

A voté contre: M. Jessup.

Se sont abstenus: MM. Gros et Feliciano.

M. GROS désire expliquer son abstention. Il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Institut et du droit international que des règles peu compréhensibles soient énoncées. Il faut penser moins aux personnes spécialisées en droit international qu'au public en général. L'article 7 de la Résolution n'a pas un sens clair et il expose l'ensemble de la Résolution à des interprétations douteuses. M. Gros déclare ne pas avoir demandé le vote par division parce qu'il a eu l'impression que ses objections n'ont pas convaincu la majorité.

SIR HUMPHREY WALDOCK déclare que son abstention lors du vote sur l'ensemble des articles a été motivée par les mêmes raisons que celles énoncées par M. Gros. Il a toutefois voté pour la Résolution parce qu'elle lui a semblé conforme aux opinions généralement acceptées dans l'Institut et parce qu'il est d'accord avec les principes et les buts qui ont inspiré la Résolution.

D'après M. RUEGGER, il est rare qu'une Résolution de l'Institut, corps scientifique par excellence, ait l'occasion

d'exercer une influence aussi immédiate que celle que l'Institut vient d'adopter à une si grande majorité. Une Conférence internationale de la Croix-Rouge siège en effet à Istanbul et l'une des commissions de la Conférence est chargée d'élaborer précisément des règles pour protéger d'une manière plus efficace les populations civiles. Au cours de cette Conférence, on espère pouvoir entamer la codification de règles qui complètent les conventions humanitaires existantes. La prise de position de l'Institut revêt à cet égard une importance exceptionnelle. M. Ruegger propose que Mme le Secrétaire général soit autorisée à communiquer rapidement, dans la forme qu'elle jugera la plus opportune, le texte de la Résolution à la conférence qui se tient à Istanbul.

LE PRÉSIDENT relève que la proposition de M. Ruegger ne soulève pas d'objections et qu'il peut donc la considérer comme adoptée.

Le Président exprime ses félicitations les plus vives au rapporteur et aux membres de la Cinquième Commission pour le travail qu'ils ont accompli.

La suite de la séance, suspendue à 11 heures, est consacrée à l'examen du projet de Résolution relatif à l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.

DEUXIEME QUESTION

La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales

Rapporteur: M. Pierre Pescatore

Deuxième séance plénière: vendredi 5 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Paul Ruegger, premier Vice-Président.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, baron Muûls, MM. Quadri, Rousseau, Sørensen, Tunkin, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bindschedler, Dupuy, Fawcett, Forster, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, O'Connell, Pescatore, Ruda, Salmon, Schindler, Schwind, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Pescatore, rapporteur de la Quatrième Commission sur la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales [1] et le remercie chaleureusement du travail considérable qu'il a accompli.

LE RAPPORTEUR, après avoir exprimé sa reconnaissance au Président pour la confiance qui lui a été témoignée, remercie les membres de la Quatrième Commission, et notamment MM. Szászy et Ustor, dont les contributions lui ont été extrêmement précieuses.

Abordant le fond de son exposé, l'orateur commence par signaler les difficultés que la Commission a rencontrées. La première difficulté était celle de repérer de manière exhaustive les divers emplois de la clause de la nation la plus favorisée. Le *Recueil des Traités des Nations Unies* constitue un instrument de travail précieux mais malheureusement incomplet.

La deuxième difficulté rencontrée consiste dans le fait que l'on ne dispose pas encore d'un ouvrage exhaustif de caractère à la fois historique et systématique sur la clause de la nation la plus favorisée bien qu'il existe plusieurs études consacrées à ce sujet, dont certaines de grande valeur.

Enfin, la manière dont le sujet à l'étude a été formulée recèle une contradiction inhérente, étant donné que la méthode multilatérale a précisément pour effet de rendre la clause superflue. La Quatrième Commission a dès lors assoupli le sujet dans le sens d'un examen du rôle de la clause dans un contexte international déterminé par les méthodes de multilatéralisme et les procédés institutionnels.

Passant aux résultats auxquels ont abouti les travaux de la Commission, le rapporteur relève l'intérêt général que revêt la clause de la nation la plus favorisée en raison de son caractère

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 1-292.

abstrait et automatique. Ce caractère permet l'application de la clause à un grand nombre de matières, dans le sens d'une libéralisation des échanges internationaux. Le caractère abstrait de la clause n'est toutefois qu'apparent, car celle-ci reste étroitement solidaire d'un contexte économique et politique.

Les travaux de la Quatrième Commission ont fait apparaître peu d'éléments nouveaux en ce qui concerne le mécanisme même de la clause. Le résultat principal de ces travaux consiste à avoir mis en évidence les grands services que peut rendre la clause de la nation la plus favorisée dans un contexte de « multilatéralisme imparfait ». Par ailleurs, il a fallu se rendre compte surtout des limites inhérentes à la clause, à savoir :

— l'appartenance de la clause à un régime de simple « libéralisation » des échanges et son incompatibilité avec un système d'intégration;

— l'inefficacité de la clause dans des conditions économiques ayant pour effet d'éliminer les mécanismes d'autorégulation caractéristiques de l'économie de marché (restrictions quantitatives, méthodes du commerce d'Etat); enfin,

— les limites apportées à la clause par l'application de la politique d'aide aux pays en voie de développement.

Dans la troisième partie de son exposé, l'orateur signale certains développements récents, postérieurs à la date du rapport définitif. Ceux-ci ne mettent d'ailleurs en cause aucune des conditions du rapport.

Le rapporteur signale en premier lieu la publication des comptes rendus des discussions consacrées par la Commission du droit international, au cours de l'été 1968, au problème de la clause de la nation la plus favorisée [1]. Bien qu'il ne s'agisse là que

[1] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I.

d'un échange de vues liminaire, certaines prises de position portant sur le fond du problème étudié par la Commission du droit international sont intéressantes. L'orateur se réfère en particulier aux interventions de MM. Kearney et Bartoš, à l'égard desquelles il a certaines réserves à formuler.

En second lieu, l'orateur fait état de l'évolution du problème au sein du GATT. Cette évolution se traduit notamment par des demandes d'adhésion de la part de pays à commerce d'Etat (Roumanie, Hongrie), par l'inventaire des obstacles non tarifaires aux échanges dressé au sein du GATT et par les opinions émises sur l'interprétation de la partie IV de l'Accord général par M. Gros Espiell, représentant de l'Uruguay auprès du GATT.

En troisième lieu, le rapporteur attire l'attention sur la prorogation du régime d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés.

L'orateur ajoute quelques remarques destinées à nuancer les idées émises dans le rapport provisoire (nº 37) en ce qui concerne la question de la non-application de la clause aux restrictions quantitatives. Il faut distinguer ici la perspective de la négociation de nouvelles conventions et celle de l'interprétation de conventions existantes, tablant sur l'application pure et simple du traitement de la nation la plus favorisée. Dans ce dernier cas, en l'absence de tout autre critère, la clause peut, en liaison avec le principe de bonne foi, fournir une règle de non-discrimination applicable aux restrictions en question.

Le rapporteur passe à la quatrième partie de son exposé, consacrée à la présentation de l'avant-projet de Résolution dont voici le texte:

L'Institut de Droit international,

(1) Rappelant la Résolution votée au cours de sa quarantième session (1936) sur « les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation », spécialement en ce qui concerne le caractère inconditionnel de la clause,

l'automaticité et l'étendue de ses effets, ainsi que le respect du principe de la bonne foi dans son application;

(2) Considérant la nécessité de reconsidérer les problèmes soulevés par l'application et l'interprétation de la clause en raison de la profonde mutation intervenue depuis cette époque dans les relations internationales par l'effet, notamment, de l'introduction, dans le domaine des relations économiques internationales, du principe du multilatéralisme et des méthodes institutionnelles, à l'échelle tant mondiale que régionale;

Adopte les Résolutions suivantes:

(3) I. L'Institut *reconnaît les nombreux avantages* qui résultent, pour l'efficacité de la clause, de l'insertion du principe du traitement de la nation la plus favorisée dans des systèmes multilatéraux de caractère institutionnel, en raison, notamment, des circonstances suivantes:

(4) *a)* La généralisation du principe de l'égalité de traitement dans les relations économiques internationales et l'uniformisation du libellé de la clause, favorable à l'uniformité de ses effets.

(5) *b)* Le lien établi, dans le cadre des systèmes multilatéraux, entre le principe du traitement de la nation la plus favorisée et certains autres principes fondamentaux de l'ordre économique international concernant la libération progressive du commerce international, la stabilisation du niveau de libération une fois acquis et l'idée de réciprocité des avantages.

(6) *c)* L'application d'une méthode de négociation mieux adaptée que la méthode bilatérale aux exigences des échanges économiques internationaux et permettant à la clause de produire un effet optimal dans le sens de la libération du commerce.

(7) *d)* Une délimitation plus adéquate du champ d'application de la clause, grâce à un effort multilatéral portant sur des domaines qui exigent des principes de solution distincts, tels que: la question des restrictions quantitatives et, en général, des obstacles non tarifaires aux échanges, ainsi que les problèmes de concurrence internationale.

(8) *e)* L'octroi, selon des critères admis par la généralité des Etats, de dérogations, dans des circonstances particulières, au principe général du traitement de la nation la plus favorisée.

(9) *f)* L'organisation de mécanismes de contrôle et de procédés pouvant servir au règlement de litiges, conformes à la nature propre des intérêts en jeu, c'est-à-dire destinés en premier lieu à établir la réalité de faits contestés ainsi qu'à aboutir à des compromis pratiques, avant tout recours à des moyens de règlement arbitraux ou judiciaires.

(10) II. Tenant compte des multiples avantages de la méthode multilatérale, l'Institut *appuie les efforts destinés à étendre et à perfectionner l'utilisation des procédés multilatéraux* en ce qui concerne la mise en œuvre du principe du traitement de la nation la plus favorisée. Plus particulièrement:

(11) *a)* L'Institut reconnaît l'importance capitale de l'œuvre accomplie sur la base de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui a fait progresser considérablement, tant au niveau des questions de fond qu'à celui des méthodes, la solution des problèmes inhérents à l'application généralisée de l'égalité de traitement dans les relations économiques internationales, dans une perspective de libération progressive du commerce.

(12) *b)* L'Institut constate qu'en conséquence de l'échec du projet de créer, sous l'égide des Nations Unies, une organisation de caractère universel pour les problèmes du commerce international, les problèmes intéressant l'application de la clause restent sans solution généralement acceptée en ce qui concerne, d'une part, les rapports entre pays à économie de marché et pays de commerce d'Etat et, d'autre part, les rapports entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

(13) L'Institut estime que la solution des problèmes mentionnés pourrait être trouvée plus facilement dans le cadre d'une organisation mondiale bénéficiant de la coopération de tous les Etats intéressés, étant entendu cependant que la création d'une telle structure, sous quelque forme que ce soit, ne devrait pas porter préjudice aux résultats obtenus d'ores et déjà sur la base de l'Accord général et grâce à ses institutions, spécialement dans le domaine des rapports commerciaux entre pays à économie de marché.

(14) III. L'Institut constate que la clause, comme mécanisme adapté surtout aux besoins de l'économie de marché, ne peut pas jouer pleinement son rôle dans le domaine des *relations entre pays à économie de marché et pays à commerce d'Etat*, compte tenu des différences profondes de structure entre les deux systèmes économiques. Son application demande dès lors à être complétée par des mesures mieux adaptées, définies dans un esprit de respect mutuel, en vue de favoriser une croissance équilibrée des échanges économiques.

(15) Il estime qu'il y aurait avantage à ce que cet effort de solution soit entrepris dans un cadre multilatéral, seul apte à assurer qu'il soit tenu compte d'une manière équitable de tous les intérêts en jeu.

(16) L'Institut reconnaît qu'un travail d'approche particulièrement utile a été accompli dans cette direction par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et souhaite la continuation de ces efforts.

(17) IV. En ce qui concerne le problème des *relations économiques entre pays industrialisés et pays en voie de développement*, l'Institut déplore qu'à défaut de toute solution de caractère général, il s'est instauré un régime disparate de préférences, accordées soit comme telles, soit sous le couvert de systèmes incomplets d'intégration économique.

(18) Sans méconnaître le fait que ces régimes présentent un intérêt en tant que solutions partielles d'un problème urgent, l'Institut considère néanmoins qu'ils sont contraires au principe de non-discrimination. Pour cette raison, il conviendrait que les avantages en question soient graduellement remplacés par un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

(19) L'Institut appuie dès lors les efforts déployés par les Nations Unies, dans le cadre de la Conférence sur le commerce et le développement, en vue d'aboutir à des solutions plus équitables dans ce domaine.

(20) V. L'Institut reconnaît que l'ordre économique international doit tenir compte à la fois des exigences de l'égalité de traitement

à l'échelle universelle et des *solidarités plus étroites existant dans le domaine économique à l'intérieur de groupes plus restreints d'Etats*, tout particulièrement dans un cadre régional.

(21) En vue d'atteindre un juste équilibre entre ces deux ordres d'intérêts, les uns et les autres parfaitement légitimes, l'Institut formule les recommandations suivantes:

(22) *a)* La mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, dans l'intérêt de la meilleure répartition possible des activités économiques à l'échelle universelle, exige l'élimination de toutes formes de préférences entre Etats, sous la seule réserve, d'une part, des préférences en faveur du développement économique et, d'autre part, des préférences naturelles reconnues par la tradition en faveur du commerce frontalier entre Etats.

(23) Toutes autres préférences, qu'elles soient de caractère bilatéral ou de caractère multilatéral, sont incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement consacré par la clause de la nation la plus favorisée; elles ne peuvent subsister qu'en vertu de dérogations expressément acceptées.

(24) *b)* Une dérogation aux obligations consacrées par la clause doit être reconnue en faveur des systèmes régionaux à condition qu'ils aient la nature d'une véritable intégration économique, reposant sur l'élimination radicale, totale et durable des obstacles aux courants économiques entre les pays participants et sur la généralisation du principe du traitement national en ce qui concerne à la fois les activités économiques et les facteurs de production, de manière à créer, entre deux ou plusieurs Etats, des conditions analogues à celles qui caractérisent un marché intérieur.

(25) Les Etats tiers bénéficiaires de la clause ne sont dès lors pas fondés à revendiquer le bénéfice d'avantages accordés, dans ces conditions, entre les pays qui participent à un tel système d'intégration régionale.

(26) *c)* Il appartient aux Etats de décider librement et sans immixtion extérieure de leur adhésion à des systèmes d'intégration régionale; il en découle que la dérogation à la clause peut être

opposée de plein droit aux Etats tiers par les Etats participant à un système régional d'intégration répondant aux exigences ci-dessus définies.

(27) *d)* Toutefois, en raison des incertitudes qui résultent soit des limitations inhérentes aux mesures adoptées en vertu des différents systèmes régionaux, soit des délais auxquels leur réalisation progressive peut se trouver subordonnée, l'Institut considère comme indispensables l'intervention et la surveillance d'un organisme de caractère multilatéral offrant un cadre approprié pour des consultations et doté des pouvoirs de décision et d'arbitrage nécessaires dans des cas pouvant donner lieu à des divergences d'appréciation entre Etats.

Des divergences de vues ont apparu au sein de la Quatrième Commission quant à la manière dont il conviendrait de terminer les travaux sur la question qui est à l'étude. Il serait possible de soumettre le problème à un débat large pour adopter ensuite une Résolution assez détaillée. La difficulté que rencontrerait cette solution est que les problèmes qui se posent ont souvent un caractère politique; en effet, il ne s'agit point ici d'une étude générale de la clause de la nation la plus favorisée qui pourrait puiser dans une tradition déjà longue, mais d'un aspect encore nouveau et mouvant, à savoir la clause dans les systèmes multilatéraux. Pour résoudre cette difficulté, l'avant-projet de Résolution comporte, en dehors de certaines constatations et de l'énoncé de diverses règles juridiques proprement dites, un ensemble d'idées plus générales ayant une valeur d'orientation. Une Résolution ainsi conçue pourrait influencer l'évolution future dans la matière, ce qui serait entièrement conforme à la mission de l'Institut.

La solution ainsi esquissée a cependant soulevé des objections. On fait valoir que l'avant-projet de Résolution déborde sur le domaine de la politique et surtout sur celui de la politique commerciale. On a dit encore que l'avant-projet de Résolution

soulève des problèmes trop nombreux pour que l'Institut puisse les résoudre en une seule session. La Quatrième Commission a décidé d'attendre le débat général avant de prendre position définitive sur ce problème.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et donne la parole à M. Ustor.

M. USTOR exprime son admiration devant l'effort accompli par le rapporteur. Les travaux de celui-ci constituent un véritable trésor pour ceux qui s'intéressent à la clause de la nation la plus favorisée et aux problèmes de commerce international en général. Le rapporteur a eu raison de se référer au commerce international, car le sujet à étudier, tel qu'il a été formulé, est en pratique limité au commerce international. L'orateur mentionne ensuite les travaux de la Commission du droit international, pour lesquels les rapports de la Quatrième Commission ont été d'une grande utilité. Il déclare pouvoir souscrire à la plupart des règles énoncées dans l'avant-projet de Résolution, notamment au principe de la non-discrimination en tant que fondement du commerce international et à la clause abandonnant ce principe dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement. En revanche, l'orateur ne saurait se rallier aux principes concernant le commerce entre des pays ayant des systèmes économiques différents (règle 14) et à ceux relatifs aux systèmes d'intégration régionale (règles 24 *b)*, 25). D'ailleurs, ces principes ont plutôt trait à la clause de la nation la plus favorisée dans les rapports bilatéraux.

L'orateur s'interroge ensuite sur la manière dont il conviendrait de procéder. Faut-il ou non admettre les larges principes formulés dans l'avant-projet de Résolution ou est-il au contraire préférable de ne pas discuter des questions de politique commerciale ?

L'orateur est disposé à se rallier à la première solution. Il termine son exposé en attirant l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, de nombreux organismes internationaux s'occupent du développement du droit international dans divers domaines [1], de sorte qu'une certaine division du travail serait souhaitable. Cependant, l'Institut doit demeurer libre dans le choix des sujets qu'il désire examiner.

M. LIANG signale que plusieurs membres de la Quatrième Commission estiment qu'il y a des considérations politiques dont il faut tenir compte. L'orateur constate que les attributions de la Commission du droit international comprennent à la fois la codification et le développement du droit international, alors que l'Institut a pour mission de formuler de grands principes sur la base d'études techniques. Dans le domaine de la clause de la nation la plus favorisée, les règles coutumières sont peu nombreuses; par conséquent, il s'agit surtout de développer le droit international sur ce point, notamment par des conventions.

Il s'ensuit que la Commission du droit international devra traiter la question comme étant un problème du développement du droit international. L'orateur souhaiterait donc qu'un nouvel avant-projet de Résolution contenant quelques grands principes soit présenté.

Au surplus, l'orateur déclare souscrire en principe aux idées émises par le rapporteur.

M. MONACO félicite le rapporteur pour l'important travail accompli. Tout en réservant pour des interventions ultérieures d'autres observations, deux remarques préliminaires peuvent être faites. Tout d'abord, les difficultés qui se présentent ont trait au jeu de la clause dans le cadre de systèmes multilatéraux, et

[1] Voir le Tableau de travaux en cours au sein d'institutions autres que l'Institut de Droit international, dressé par H. F. van Panhuys.

surtout de systèmes multilatéraux institutionnalisés. Le « drame de la clause » est qu'elle a été conçue et appliquée d'une façon relativement aisée dans les rapports bilatéraux alors que dans un système multilatéral force est d'y apporter des dérogations considérables. La tâche juridique de l'Institut, et voilà la deuxième remarque, est d'établir ces dérogations et de dégager celles qui ont un caractère permanent et celles qui sont liées seulement au stade actuel des rapports commerciaux internationaux. Les dérogations permanentes s'imposent au contraire en vue des nécessités permanentes de la communauté internationale. M. Monaco souhaiterait enfin que l'Institut tâche de cerner les problèmes strictement juridiques soulevés par la clause.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, estime que l'Institut devrait en effet se garder de se placer dans le domaine politique, sinon, il sortirait de son rôle traditionnel. L'Institut devrait se placer plutôt dans une perspective historique, renoncer à des jugements de valeur et faire des constatations. Il devrait constater, notamment, quels sont les effets de la clause par rapport aux différentes structures politiques.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, tout en soulignant l'importance du travail accompli par le rapporteur, exprime des doutes sur l'opportunité du projet de Résolution et fait des réserves sur certaines constatations d'ordre politique qui y sont contenues. D'autres orateurs ont parlé des rapports entre pays à économie de marché et pays à commerce d'Etat et des questions concernant les systèmes d'intégration. De son côté, il lui semble opportun de s'arrêter au problème de l'application de la clause à l'égard des pays en voie de développement, qui a été vivement débattu dans les quatre ou cinq dernières années. M. Prebisch, ainsi que d'autres économistes, ont relevé qu'une application rigoureuse de la clause ne prend pas suffisamment en considération les

réalités économiques existantes et risque de rendre les Etats pauvres encore plus pauvres.

La difficulté dans l'application d'une façon stricte de la clause à l'égard des pays à différent degré de développement a conduit à introduire, par des accords complémentaires, une renonciation à la clause contenue dans le Traité de Montevideo. Au sein du GATT, le problème s'est posé récemment à l'égard d'un accord tripartite et a été non pas tranché, mais réglé, par une solution pragmatique. Le problème plus général de savoir si, et dans quelle mesure, la partie IV du GATT limite le principe du traitement de la nation la plus favorisée énoncé à l'article premier est encore ouvert. On doit donc se demander s'il est opportun que l'Institut essaie de trancher une question qui est à l'ordre du jour du GATT.

Sur le problème de l'application de la clause à l'égard des pays en voie de développement, l'avant-projet de Résolution est moins généreux que le rapport qui, lui, reconnaît que la clause de la nation la plus favorisée est une entrave pour les pays en voie de développement. L'opportunité que l'Institut désigne le principe du traitement de la nation la plus favorisée comme un idéal politique paraît donc contestable.

Par ailleurs, l'Institut devrait se pencher sur les problèmes indiqués par le membre américain de la Commission du droit international, M. Kearney, dans son intervention devant cette Commission, qui a été rappelée par le rapporteur. Il s'agit notamment de la question de savoir si les avantages résultant d'un traité multilatéral sont accordés à l'Etat partie à un accord bilatéral qui contient une clause de la nation la plus favorisée.

Pour l'orateur, il serait opportun que la Quatrième Commission continue ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée en tenant compte de l'évolution dans les domaines économique et social. Il lui semble qu'une Résolution sur la

clause pourrait être adoptée en meilleure connaissance de cause lors de la prochaine session.

D'après M. MÜNCH, la discussion ne devrait pas être entamée sur le mérite politique de la clause de la nation la plus favorisée. Les rapports et l'avant-projet de Résolution contiennent trop de jugements de caractère politique. On devrait partir de l'idée, sous-entendue dans la pratique, de la réciprocité des avantages et s'arrêter sur des considérations juridiques, telles que la question des dérogations.

A cet égard, il faut relever que la pratique a toujours exempté les unions douanières de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Personne ne demandant la parole, le PRÉSIDENT fait le point de la discussion. Des tendances divergentes apparaissent, tel orateur souhaitant le renvoi de la discussion à la prochaine session, tel autre la limitation des débats aux points particulièrement juridiques. Si l'on accepte cette limitation, la discussion pourrait continuer sur les paragraphes 21 à 26 de l'avant-projet, que le rapporteur lui-même a qualifiés de « paragraphes particulièrement juridiques ».

Le Président invite le rapporteur à exprimer ses impressions sur les interventions.

LE RAPPORTEUR, répondant d'abord à M. Liang, déclare qu'il a précisément suivi la technique souhaitée par M. Liang, de dégager les différents problèmes généraux de son sujet. Chaque paragraphe se fonde sur l'analyse approfondie d'un problème examiné dans le rapport. Là où un principe juridique lui a paru cristallisable, il l'a énoncé; par ailleurs, des lignes d'orientation ont été dessinées.

M. Ustor a choisi de s'arrêter non pas sur les problèmes de la clause de la nation la plus favorisée dans les relations entre l'Est

et l'Ouest qui ont fait l'objet de ses observations écrites, mais sur la question de la dérogation de la clause en raison des unions douanières. Or, cette dérogation est établie par une très longue coutume internationale, ainsi que l'a reconnu la Résolution prise par l'Institut en 1936, et n'est plus en discussion. La formule de l'avant-projet de Résolution est d'ailleurs plus stricte et restrictive que celle de la Résolution de 1936, la dérogation n'étant admise que pour des systèmes qui répondent à un standard d'intégration véritable. L'article XXIV du GATT confirme le principe de droit international de la dérogation de la clause de la nation la plus favorisée en raison des unions douanières.

M. Jiménez de Aréchaga, qui a fait des réserves quant à la présence de considérations politiques relatives à l'application de la clause dans les relations entre l'Est et l'Ouest et aux dérogations à la suite de systèmes d'intégration, voudrait en revanche accentuer l'aspect politique par rapport au problème de l'application de la clause à l'égard des pays en voie de développement. Cela manque de cohérence: s'il faut laisser de côté les considérations politiques, il faut les écarter toutes, ce qui est d'ailleurs regrettable étant donné leur importance dans le monde actuel. La critique formulée par M. Jennings dans ses observations écrites et reprise par M. Jiménez de Aréchaga est assez surprenante. Le rapport met en effet en évidence que la clause, loin de constituer un idéal dans le contexte du monde actuel, y souffre des limitations très fortes. Le problème du commerce entre l'Est et l'Ouest, celui des systèmes d'intégration et celui des pays en voie de développement ont substantiellement altéré la situation existante entre les deux guerres mondiales et au moment de la formation du GATT.

La Charte de La Havane et le GATT ont par ailleurs balayé la question soulevée par M. Kearney devant la Commission du droit international et par M. Jiménez de Aréchaga dans son

intervention. En effet, la question de l'application des avantages émanant d'un traité multilatéral à l'Etat partie à un accord bilatéral contenant une clause de la nation la plus favorisée est un vieux et faux problème, puisque les bénéfices accordés dans le cadre multilatéral peuvent être exclus seulement si le traité multilatéral donne lieu à une intégration. Quant à la suite des travaux de l'Institut, il conviendrait d'en traiter au sein de la Quatrième Commission, à la lumière des résultats de la discussion générale.

LE PRÉSIDENT suggère que le débat continue sur les paragraphes 21 à 26 de l'avant-projet, dont la nature est plus particulièrement juridique. L'avant-projet est en effet assez long, en raison de la complexité extrême de la matière. Un échange de vues au sujet des paragraphes indiqués permettrait de donner des indications quant à la suite de la discussion. Le paragraphe 20 qui constitue le préambule devrait aussi être examiné. Ce paragraphe est libellé ainsi:

> (20) L'Institut reconnaît que l'ordre économique international doit tenir compte à la fois des exigences de l'égalité de traitement à l'échelle universelle et des *solidarités plus étroites existant dans le domaine économique à l'intérieur de groupes plus restreints d'Etats*, tout particulièrement dans un cadre régional.

Une première question qui se pose est de savoir si l'énoncé de cette constatation est dans le style des énoncés habituels de l'Institut. L'avis du Président d'honneur pourrait être très utile à cet égard.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, exprime l'avis que l'Institut peut faire des constatations; ce qu'il doit éviter, ce sont des jugements de valeur. Rien n'empêche que l'Institut constate que la clause est adaptée par rapport à une autre structure politique.

D'après M. PAUL DE VISSCHER, le paragraphe 20 devrait faire une constatation explicite des besoins des pays en voie de développement.

LE PRÉSIDENT partage cette opinion et demande quel est l'avis du rapporteur.

LE RAPPORTEUR remarque que dans l'économie de l'avant-projet de Résolution les paragraphes 20 à 26 traitent des solidarités régionales et que la politique du développement est considérée dans les paragraphes 17 à 19.

LE PRÉSIDENT prie le rapporteur de réviser la formule du paragraphe 20 que l'Institut pourrait adopter en principe dès maintenant.

M. GROS est de l'avis que la formule « L'Institut reconnaît », tout comme la formule « l'Institut constate », doit être évitée parce qu'elle fait penser à des règles de droit international dont l'Institut reconnaîtrait l'existence, ce qui n'est pas le cas.

M. MAKAROV est sous l'impression que la discussion générale est close. Par tradition, les préambules sont examinés après les paragraphes des Résolutions. Il conviendrait donc peut-être de commencer par l'examen du paragraphe 21.

Répondant à une question de M. Lalive, le PRÉSIDENT déclare qu'il est prématuré de considérer que la discussion générale est close. Même si l'on suit la proposition de M. Makarov, la discussion des différents paragraphes peut rebondir dans un débat général.

M. LALIVE, qui éprouve certaines sympathies pour les critiques formulées par M. Jiménez de Aréchaga, ne voit cependant pas pourquoi l'Institut serait, mieux qu'aujourd'hui, à même de se prononcer dans deux ou trois ans. Une décision consistant

simplement à recommander la continuation des travaux ne paraît pas s'imposer.

L'orateur remarque qu'on a, jusqu'à présent, raisonné en termes de principes et de « dérogations ». Il se demande si l'emploi d'un tel mot ne laisse pas supposer que l'on entend rendre, sur le fond, un jugement de valeur. En effet, l'utilisation de ces termes pourrait faire croire qu'il existe en cette matière des principes ayant une valeur absolue et auxquels on ne peut déroger que de manière très restrictive. Il souhaiterait que le rapporteur précise sa position sur ce point. Pour sa part, il préférerait que l'on s'exprime en termes de perspectives historiques et s'associe ainsi à l'opinion exprimée par le Président d'honneur.

Si l'on poursuivait dans la voie tracée par le Président d'honneur, on pourrait peut-être rallier hésitants et opposants au texte d'une Résolution et M. Lalive ne voit pas pourquoi on devrait abandonner l'étude de cette question à ce stade.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour qu'il réponde aux questions posées par M. Lalive.

LE RAPPORTEUR avait pensé avoir réalisé ce que M. Charles De Visscher a préconisé dans son intervention. Il a tenté de montrer le jeu de la clause de la nation la plus favorisée dans différents contextes. Il rappelle ainsi qu'il a étudié le problème de la clause tel qu'il se présentait dans un système de relations économiques bilatéral. Puis le jeu de celle-ci dans le système d'un traité multilatéral fondé sur les principes de l'économie de marché, comme c'est le cas du GATT. Il a montré ensuite ce que devient la clause dans les rapports entre Etats à économie libérale et Etats à économie dirigée. Il a mis enfin en relief les nouveaux problèmes que soulève l'application de la clause en présence d'une politique d'aide aux pays en voie de développement, ainsi que les limites inhérentes à celle-ci à l'égard des structures

régionales d'intégration. Bref, la rapporteur estime avoir mis en œuvre précisément la méthode préconisée par le Président d'honneur et le résultat de cette méthode se trouve justement concrétisé dans la Résolution.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, estime que c'est bien là que se trouve le nœud de la question. L'interprétation historique peut seule désarmer les objections.

LE PRÉSIDENT invite M. Jiménez de Aréchaga à répondre à M. Lalive.

M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le rapporteur, à la lumière de cette discussion et des décisions que l'on pourrait adopter dans le GATT et les organisations économiques régionales, pourrait présenter un projet qui serait à la fois plus strictement juridique et plus généreux en ce qui concerne les préférences nécessaires aux pays en voie de développement. Bref, il souhaiterait que la Résolution ne soit pas axée sur le caractère sacro-saint de la clause, alors justement qu'il est remis en question.

L'orateur précise ensuite qu'il ne craint pas que, dans deux ans, les travaux de la Commission du droit international rendent superflus les efforts de l'Institut. En effet, M. Ustor a signalé que la Commission du droit international ne parviendrait sans doute pas à une codification de ce sujet avant des années.

M. USTOR estime qu'un certain nombre de points abordés dans la Résolution sortent de la sphère du sujet traité par le rapporteur. L'objet de celui-ci est l'étude de la clause « dans les traités multilatéraux ». Or, la Résolution aborde le problème des relations Est/Ouest, relations qui ne se présentent pas généralement sous forme de traités multilatéraux. L'orateur suppose que le Luxembourg et la Hongrie aient conclu entre eux un accord bilatéral contenant la clause de la nation la plus

favorisée sans aucune restriction. Puis le Luxembourg s'intègre au Marché commun et la Hongrie au COMECON. L'accord bilatéral reste en vigueur, mais sur l'effet de la clause les avis peuvent diverger. Pour les uns, le seul fait que la Hongrie, ou respectivement le Luxembourg, a choisi un certain type d'intégration donne à ce pays le droit de ne pas appliquer la clause. Selon une autre vue, la clause conserve son plein effet, le Luxembourg devrait accorder à la Hongrie les avantages du Marché commun et vice versa. L'effet de l'intégration sur un accord bilatéral préexistant est donc controversé, mais on s'aperçoit que le problème ne se meut pas dans le cadre de traités multilatéraux. C'est pourquoi l'orateur estime inopportun d'aborder de tels problèmes dans une Résolution.

LE PRÉSIDENT émet une opinion personnelle: il constate d'un côté une unanimité dans l'approbation des travaux présentés par le rapporteur, unanimité qui se retrouve d'ailleurs dans les réponses et observations annexées au rapport. Par contre, les conclusions divergent. Si l'on aperçoit les contours de ces divergences, on n'en voit pas encore clairement les oppositions précises.

Aussi formulera-t-il la proposition d'en revenir à la vieille tradition de l'Institut d'examiner un projet de Résolution point par point. Certes, le débat général rebondira à l'occasion de beaucoup d'articles, mais c'est un risque que l'on doit courir. Il propose donc que l'on commence par étudier la Résolution article par article, le préambule ne devant être abordé qu'en dernier lieu.

LE RAPPORTEUR répond à M. Ustor qu'effectivement la matière traitée dans le rapport se situe partiellement en deçà du sujet proposé, c'est-à-dire l'étude de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales. Il est bien vrai que les problèmes que soulève la clause dans les relations Est/Ouest

ou dans le contexte de groupes régionaux peuvent se poser également à propos de relations bilatérales. Cette difficulté résulte de la manière dont le sujet a été formulé. Strictement interprété, le sujet n'aurait fourni que peu de matière à discussion: pratiquement tout se serait concentré sur l'étude du GATT. Or, la Commission a été unanime pour que l'on procède à un plus large tour d'horizon. Cette idée a été reprise dans le rapport et se reflète dans le projet de Résolution qui est soumis à l'Institut.

SIR FRANCIS VALLAT ne peut cacher ses hésitations devant les problèmes soulevés. Il estime peu approprié d'examiner le projet de Résolution article par article. Leur nombre est déjà un obstacle, mais en outre chacun d'eux soulève des questions controversées. C'est d'ailleurs avec réticence que l'orateur aborde le fond de la Résolution. La plupart des articles se rapportent en fait à l'ordre international économique ou commercial. Il cite à titre d'exemple l'article 20 de la Résolution où l'on parle de « reconnaître » que « l'ordre économique international » doit tenir compte ... « des solidarités plus étroites existant dans le domaine économique, etc. » On se trouve ici dans une sphère économique et non pas dans l'ordre juridique international, c'est pourtant l'ordre juridique qui doit au premier chef intéresser l'Institut.

L'orateur serait toutefois d'accord pour que l'on tente de restreindre l'ampleur de la Résolution.

LE PRÉSIDENT pense qu'il est difficile d'arriver à une conclusion à une heure aussi tardive et donne la parole au Secrétaire général, Mme Bastid.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL tient à rappeler que le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales a été arrêté au cours de la précédente session sur la

proposition de M. Reuter, à la suite des travaux de la Commission du droit international. Ce sujet a été jugé, à l'unanimité, comme étant d'une extrême importance et digne de susciter des conclusions valables. Mme Bastid se joint à tous ceux qui ont mis en relief la valeur du rapport de M. Pescatore, mais elle se montre déçue des conclusions auxquelles l'Institut risque d'arriver aujourd'hui. Elle a l'impression que la discussion générale qui vient d'avoir lieu n'a pas fait progresser la question. Elle craint que si l'on ne se prononce pas sur la procédure à suivre on n'aboutisse à un échec. Il faudrait que tous les membres de la Quatrième Commission donnent leur avis sur l'opportunité et l'efficacité d'un renvoi en commission.

LE PRÉSIDENT déclare que le Secrétaire général l'a convaincu de la nécessité de se prononcer sur la procédure à suivre. Il invite les membres de la Quatrième Commission à prendre la parole.

M. VEROSTA explique que lors des travaux de la Quatrième Commission on a envisagé de soumettre à l'Institut une Résolution amendée, après avoir pris le climat des débats.

La Commission a envisagé que le projet pourrait être jugé trop long, mais on se trouve maintenant devant l'alternative: ou bien raccourcir la Résolution, ou bien, après avoir souligné que le rapport était remarquable, se contenter de dire qu'on ne peut pas, dans l'état actuel des choses, arriver à des conclusions. Quoi qu'il en soit l'orateur pense que, dans deux ou quatre ans, le processus de formation de nouvelles règles au sein des organisations internationales ne sera pas encore terminé. Tout de même, la Commission croit pouvoir soumettre un projet de Résolution abrégé et substantiel.

Le PRÉSIDENT demande si l'on peut prévoir que la Commission se réunisse dans l'après-midi du samedi.

LE RAPPORTEUR manifeste son accord sur ce point.

SIR HUMPHREY WALDOCK se rallie à l'opinion exprimée par Sir Francis Vallat. On ne doit pas, dans une prochaine séance de travail, étudier en détail les vingt-sept articles de la Résolution, sinon on se trouvera en présence de difficultés insurmontables. Sir Humphrey se rallierait volontiers à l'idée d'une séance de travail de la Quatrième Commission pour examiner comment les matières comprises dans les articles 1 à 19 pourraient être réduites à quelques considérants présentés sous une forme neutre.

LE PRÉSIDENT remercie l'orateur et rappelle qu'il avait lui-même demandé de commencer la discussion par l'étude des articles 20 et suivants.

M. DE YANGUAS MESSÍA précise qu'il n'appartient pas à la Quatrième Commission mais qu'il tient néanmoins à donner son avis sur le problème. Il a lu l'excellent rapport de M. Pescatore avec un très vif intérêt. Il estime que l'idée de réduire l'ampleur de la Résolution est bonne, mais il ne voudrait pas qu'un renvoi à la Commission soit suivi d'un renvoi à une autre session de l'Institut. Il désirerait que la Commission recherche une formule susceptible d'être acceptée à la présente session.

M. VAN HECKE s'associe aux paroles de M. de Yanguas Messía sur la qualité du rapport de M. Pescatore. Dans l'espoir que la Résolution aboutisse, il conviendrait de ne pas charger la Quatrième Commission d'un travail trop lourd. La principale difficulté provient surtout de l'ampleur du sujet. Le projet est divisé en chiffres romains: I et II traitent du mécanisme de la clause, III des relations Est/Ouest, IV du problème des pays en voie de développement et V du problème des intégrations régionales. L'orateur se demande si l'on ne pourrait pas suggérer à la Commission de choisir un de ces problèmes pour tenter de résoudre les difficultés particulières. Dans le cas contraire, on

risque de se retrouver, au cours de la prochaine séance, dans la même atmosphère.

LE PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait pas charger la Commission de s'en tenir à l'étude des articles 20 à 26.

M. WRIGHT s'interroge sur les objectifs de l'Institut en cette matière. Que veut-on faire? définir le sens et les effets de la clause dans un contexte purement juridique ou, au contraire, légiférer pour l'ordre international économique et commercial des Etats? Les problèmes soulevés par la clause ont suscité de grandes controverses aux Etats-Unis; une évolution s'est faite aujourd'hui qui permettrait de résoudre le cas, imaginé par un orateur, des relations entre le Luxembourg et la Hongrie intégrés à des sphères économiques différentes. On peut estimer que les Etats peuvent qualifier la clause et préciser qu'elle peut ne pas s'appliquer dans certains cas.

Pour conclure, l'orateur répète qu'il estime que l'Institut ne doit pas légiférer pour l'ordre économique et commercial du monde entier.

M. AGO, vu l'heure tardive, désire faire une très brève intervention. Il estime que l'on manquerait d'égards envers les membres de la Commission si l'assemblée ne se montrait pas plus précise sur ce qu'elle leur demande de réaliser. Tout ne serait pas résolu si l'on se bornait à condenser les articles 1 à 20 en laissant, par exemple, les articles 20 et suivants tels qu'ils sont. L'orateur se réfère aux interventions de MM. Gros et Lalive. Ces articles contiennent des affirmations non juridiques, des prises de position, des préférences d'ordre économique et politique qui, à son avis, devraient disparaître d'une Résolution de l'Institut.

La séance est levée à 17 heures 30.

Septième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de M. Paul Ruegger, premier Vice-Président, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Liang, Makarov, Morelli, Quadri, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bindschedler, Cansacchi, Forster, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Koretsky, Lalive, Sir Lewis Mbanefo, MM. Monaco, Münch, Parry, Pescatore, Ruda, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT indique que la Quatrième Commission *(La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales)* s'est réunie et a adopté un projet révisé de Résolution beaucoup plus court que le précédent, qui se lit comme suit:

L'Institut de Droit international,

Rappelant la Résolution votée au cours de sa quarantième session (1936) sur « les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation », spécialement en ce qui

concerne le caractère inconditionnel de la clause, l'automaticité et l'étendue de ses effets, ainsi que le respect du principe de la bonne foi dans son application;

Considérant la nécessité de revoir les problèmes soulevés par l'application et l'interprétation de la clause en raison de la profonde mutation intervenue depuis cette époque dans les rapports internationaux par l'effet, notamment, de l'introduction, dans le domaine des relations économiques, du principe du multilatéralisme et des méthodes institutionnelles, à l'échelle tant mondiale que régionale;

Ayant pris connaissance du rapport approfondi élaboré sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales par M. Pierre Pescatore, rapporteur de la Quatrième Commission, et des prises de position des membres de celle-ci;

Reconnaissant les nombreux avantages qui résultent, pour l'efficacité de la clause, de l'insertion du principe du traitement de la nation la plus favorisée dans des systèmes multilatéraux de caractère institutionnel;

Tenant compte du fait que l'étude entreprise par la Quatrième Commission, si elle devait aboutir à des conclusions complètes, amènerait l'Institut à prendre position sur divers problèmes encore largement ouverts et controversés, dont la solution exige, au premier chef, des décisions politiques;

1. Prend acte du rapport et de ses conclusions, en remerciant le rapporteur et les membres de la Commission de la contribution qu'ils ont, par là, apportée à l'étude scientifique du problème posé.

2. Parmi les conclusions du rapport, l'Institut retient particulièrement, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales intéressant le commerce international, les points suivants:

a) la clause ne doit pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement, dans le but de promouvoir leur développement économique, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

b) Les Etats bénéficiaires de la clause ne doivent pas pouvoir invoquer celle-ci pour réclamer un traitement identique à celui que s'accordent mutuellement les Etats participant à un système régional d'intégration.

c) Il importe de lier la faculté de déroger à la clause à des garanties d'ordre institutionnel et procédural adéquates, telles que celles données par un système multilatéral.

LE RAPPORTEUR indique d'abord que le projet de Résolution a été adopté à l'unanimité avec toutefois certaines réserves de M. Ustor. Au sujet de cette unanimité, il évoque une réflexion du Président d'honneur à savoir que dans la société internationale l'accord le plus aisé s'établissait sur le plus petit commun diviseur. Abordant le texte adopté par la Commission, il évoque tour à tour les cinq considérants du préambule qui traitent de la précédente Résolution de 1936 et notamment des points où elle a marqué la pratique: caractère inconditionnel et automatique de la clause, rôle de la bonne foi; puis l'intérêt actuel de la clause en raison des profondes mutations dans les relations internationales, puis les travaux de la Commission, phrase rédigée par la Commission et non par son rapporteur; puis les avantages que la clause présente grâce à son caractère institutionnel, enfin les difficultés qu'une discussion a suscitées, notamment en raison du caractère politique des problèmes se posant. Dans le dispositif, la Résolution prend acte d'abord du rapport et souligne son caractère scientifique, puis rappelle trois conclusions générales sur lesquelles l'unanimité a pu se faire; il précise que ceci s'applique uniquement à des conventions multilatérales en matière de commerce international. Les trois points — et il souligne l'aide que M. Sørensen a donnée pour leur formulation — sont la clause dans les rapports avec les pays en voie de développement (problème dit des préférences généralisées); la clause et l'intégration régionale (illustration de l'article XXIV du GATT qui reflète une véritable règle coutumière) et, enfin, les garanties procédurales dans l'application de la clause.

Puis il évoque les réserves soulevées par M. Ustor, d'une part quant à la clause et les pays en voie de développement, d'autre

part quant à la clause et aux intégrations régionales; quant au développement, il évoque les termes de la Résolution de la Nouvelle-Delhi, notamment l'absence de réciprocité de la part des pays en voie de développement pour les préférences qu'ils reçoivent et le caractère transitoire des préférences données actuellement à certains pays en voie de développement; M. Ustor considère que la Résolution de l'Institut est trop massive à l'égard de ces problèmes; vis-à-vis des problèmes de l'intégration régionale, il estime que la règle énoncée par le rapporteur n'est pas exacte et que les Etats ne peuvent se libérer des engagements pris par eux sur base de la clause pour n'importe quel accord qualifié d'accord d'intégration régionale.

En guise de conclusion aux travaux de la Commission, le rapporteur ne pense pas que l'objection élevée contre le premier objet de la Résolution soit exacte et qu'il introduisait dans le débat un ensemble d'options politiques. La part du feu étant faite — une très large part —, il voudrait, par acquit de conscience et dans un souci d'honnêteté intellectuelle, résumer et mettre très brièvement en évidence les idées directrices qui sont à la base du rapport. Ainsi, on saura exactement d'où surgit ce qu'on a appelé un « problème politique ». Le rapport table en effet, par-delà la technicité des choses, sur une vision cohérente des grandes lignes du problème. Ces lignes directrices sont, en réalité, au nombre de trois — une constatation et deux principes proprement dits.

1. Une constatation: la clause de la nation la plus favorisée est *liée au système de l'« économie de marché »*. C'est là une vérité historique, et cette constatation reste toujours actuelle. La clause ne peut déployer utilement son effet que dans un régime de libre compétition, fondé sur la formation des prix selon des conditions économiques. C'est dans un tel cadre, sous de telles prémisses, qu'elle peut assurer, dans un pays donné, l'égalité des chances

commerciales entre tous les compétiteurs extérieurs au niveau du plus grand libéralisme possible à un moment donné.

Mais que l'on modifie ce « conditionnement » économique de la clause et celle-ci perd de son efficacité. Elle devient une formule vide, qui a besoin d'être complétée par d'autres règles, d'autres mécanismes; elle peut même devenir un obstacle à certaines politiques. Deux de ces situations peuvent être relevées:

a) Le cas du commerce d'Etat. Ici, la clause n'a une prise que sur ce qui est périphérique et secondaire (les conditions fiscales de l'importation) et non plus sur ce qui est essentiel, à savoir les décisions qui déterminent le volume effectif des échanges.

b) La politique d'aide au développement. La contestation, ici, est plus fondamentale, puisque ce qui est en cause, c'est le principe même d'égalité qui forme l'essentiel de la clause. Ce qu'on recherche ici, ce n'est pas l'égalité dans la compétition, mais le contraire, un traitement préférentiel des pays dont l'économie n'a pas encore atteint le seuil d'une véritable compétition.

2. La seconde idée: la *non-discrimination* comme principe directeur des relations économiques internationales. Ce principe est le dérivé et la concrétisation d'une autre idée générale: celle de l'égalité des Etats dans la vie internationale. C'est bien de cette conception égalitaire qu'est née la clause.

Il est possible aussi, bien entendu, de placer à la base des relations économiques internationales, le principe contraire: celui de la *discrimination*, de l'inégalité de traitement des Etats. Ce système conduit à la consécration de « relations particulières » entre Etats, à la constitution de « clientèles d'Etats ». Il est susceptible de conduire — bien que ce ne soit pas nécessaire — à une conception hégémoniale des relations internationales.

C'est une politique de ce type que l'Institut a, en 1936, couverte implicitement, et peut-être inconsciemment, par le catalogue d'exceptions très vaguement définies à la clause et, spécialement, par cette catégorie des « accords économiques entre membres associés d'une communauté politique ». En prenant au nom de l'égalité de traitement, une position différente — inverse même — de celle de 1936, le rapporteur n'estime pas faire plus de politique que ses devanciers. Le rapporteur continue en estimant qu'il n'y a lieu en effet d'admettre la légitimité de ces « relations spéciales » que si elles se justifient par des raisons objectives. On peut en discerner deux, et deux seulement:

a) Les relations de voisinage immédiat. Ici les franchises et les préférences sont destinées à atténuer ce que le tracé des frontières nationales peut avoir de tranchant et d'artificiel au regard des relations économiques et humaines dans les régions frontalières.

b) L'intégration économique dont la mise en œuvre constitue en réalité une transition *ad aliud genus* et ne saurait dès lors être qualifiée vraiment de discrimination.

Abstraction faite de ces cas particuliers — relations de voisinage immédiat et intégration —, on doit considérer que la possibilité de la discrimination érigée en principe conduit à l'arbitraire dans les relations économiques internationales. C'est, pour le surplus, un principe antiéconomique parce qu'il modifie artificiellement les conditions de la concurrence. Seule l'idée de l'égalité de traitement est capable de fournir un principe vraiment juridique: la non-discrimination seule est capable, d'autre part, de donner aux échanges internationaux une base saine du point de vue économique. C'est de ces conceptions qu'est né le système de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; ce n'est donc en réalité plus

qu'en dehors du domaine de l'application de cet accord que l'option politique reste, encore, ouverte.

Conformément aux conceptions exprimées, c'est donc l'égalité de traitement qui fait figure de principe; les préférences, dès lors, sont reléguées au rang d'exceptions, qui ne peuvent subsister que dans la mesure où elles sont expressément tolérées par la communauté internationale.

3. La troisième idée est la *liberté*, pour les Etats, de s'unir avec d'autres dans des *régimes d'intégration économique*. Quelle est la relation de cette maxime avec le sujet? La dérogation à la clause en faveur de l'union douanière, et des autres formes d'intégration économique, traduit en effet un problème politique sous-jacent qui est d'une importance capitale pour les Etats, surtout pour ceux de moindre importance. Ce problème se résume en cette question:

La dérogation à la clause a-t-elle lieu de plein droit, est-elle un droit pour les Etats qui s'unissent économiquement, ou dépend-elle d'une permission, d'une concession de la part des Etats bénéficiaires de la clause?

Si la seconde hypothèse était la bonne, si donc la dérogation devait dépendre d'une concession de la part des Etats bénéficiaires de la clause, le processus d'intégration, la formation par exemple d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, ou l'adhésion d'un Etat individuel à un tel régime, serait subordonné au bon vouloir d'Etats tiers. On voit quelle arme formidable la clause pourrait devenir alors entre les mains, surtout, des pays plus puissants, désireux de freiner tel ou tel regroupement d'Etats: l'histoire, ancienne et récente, fournit des exemples concrets qui illustrent ce propos. Le cas le mieux connu est celui de la manière dont furent étouffées, au cours des années 1930, au nom de la clause de la nation la plus favorisée, les premières tentatives de rapprochement économique en

Europe occidentale et en Scandinavie. Selon le rapporteur, on ne saurait admettre que la clause puisse produire des effets d'une telle portée, au point d'interférer avec le droit des Etats de disposer d'eux-mêmes sur un terrain aussi fondamental que celui de l'union économique. La clause est un mécanisme commercial; c'est la dénaturer que d'en faire un moyen d'intervention dans un processus d'unification économique.

Ces idées empiètent-elles vraiment sur le terrain de la politique internationale, par le fait d'avoir assigné à la clause le terrain qui est naturellement le sien (l'économie de marché) et de s'inspirer, par ailleurs, de deux principes que nul ne voudra contester: l'égalité des Etats dans la vie internationale, ainsi que la non-intervention, fût-ce au nom de la clause, dans le processus d'intégration régionale qui permet à des groupes d'Etats de se hisser, par un effort commun, au niveau des exigences de la compétition internationale?

Le rapporteur termine en rappelant qu'il a accepté et soutiendra le projet adopté par la Commission, bien qu'il ait été vidé de beaucoup de sa substance.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de sa longue intervention. Son sacrifice n'a pas été inutile car il subsiste un rapport qui est une œuvre scientifique de haute classe.

SIR FRANCIS VALLAT demande qu'on l'excuse de son absence à la réunion de la Commission. Il se joint d'ailleurs à l'unanimité de celle-ci et exprime sa gratitude au rapporteur. Les difficultés rencontrées par lui à l'égard du précédent texte venaient de ce que celui-ci allait trop loin. Il peut maintenant, grâce aux explications du rapporteur, accepter le projet. Il présentera en outre quelques observations de forme au début du paragraphe 2. Il n'aime pas beaucoup le mot « particulièrement », car cela laisse croire que le reste du rapport a été rejeté.

On pourrait par exemple dire: « L'Institut attache une particulière importance aux points suivants: ».

SIR HUMPHREY WALDOCK, qui redit toute son admiration pour le rapport, est du même avis que Sir Francis Vallat. Quant au début du paragraphe 2, il faudrait exprimer que l'Institut « désire souligner ». Par ailleurs, au paragraphe 2, il désirerait des explications sur les alinéas *a)* et *b)* où il pense que des expressions comme « ne doit pas empêcher » ou « ne doivent pas pouvoir invoquer » prêtent à équivoque et peuvent indiquer soit que l'on se trouve dans le domaine de la politique commerciale, soit d'une loi qui existe.

M. MONACO tient à féliciter le rapporteur de son brillant travail. Il n'a que quelques remarques de détail à faire. Au dernier considérant du préambule, au lieu de dire que *l'étude* implique des « décisions politiques » n'est-ce pas plutôt le *sujet* qui implique ces aspects? A l'article premier, le mot « scientifique » est-il indispensable? l'Institut est toujours scientifique. A l'article 2, il est d'accord avec Sir Francis Vallat. Il est par ailleurs d'accord sur les trois alinéas de l'article 2; il suggère que sous *a)*, on dise « en faveur *de* » et non pas « en faveur *des* » car il y a différents degrés dans le sous-développement; il suggère également qu'on ne qualifie plus le développement en parlant de l'amélioration des structures économiques; il n'aime pas non plus l'emploi du mot « préférences » qui est mal défini; sous *b)*, on devrait dire « ne peuvent » et non « ne doivent pas pouvoir » et « comparable » et pas « identique ». Il ne trouve pas que les mots « système régional d'intégration » soient suffisamment explicites. Enfin, sous *c)*, il estime que l'idée de garanties procédurales est bonne, mais trop vaguement exprimée. Ne pourrait-on pas expliquer de quelles garanties il s'agit?

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, voudrait également féliciter le rapporteur, dont l'obstacle principal résidait dans les rapports entre la politique et le droit, mais on ne doit pas considérer que c'est entrer dans la politique que de dire que la clause exerce sa pleine action d'automaticité dans certaines structures politiques. Ce n'est pas non plus faire de la politique que constater que la multilatéralisation peut empêcher la clause de produire certains effets.

Ces aspects étaient inhérents au sujet qui est celui du cadre dans lequel la clause est appelée à jouer.

M. FORSTER voudrait joindre ses félicitations à celles des orateurs qui l'ont précédé. Il éprouve toutefois de la méfiance à l'égard de l'article 2 *a)*, et voudrait savoir de quels critères objectifs il s'agit et s'ils tiennent compte du degré de sous-développement des Etats africains.

M. MÜNCH est déçu que la Résolution devienne une peau de chagrin. Il regrette cette mutilation. Il est d'accord avec le Président d'honneur sur le fait que certains arguments politiques auraient dû être constatés par l'Institut. Il s'associe à Sir Humphrey Waldock pour estimer que l'article 2 *a)* est probablement plus une constatation de politique commerciale qu'une règle de droit. En revanche, il pense que l'article 2 *b)* est un principe juridique bien établi.

M. UDINA se demande si au préambule (quatrième considérant), on doit évoquer un principe ou plutôt relever une pratique. Il se demande par ailleurs s'il faut citer le nom du rapporteur.

LE PRÉSIDENT désire, sur cette dernière remarque, rappeler le désir unanime de la Commission devant lequel le rapporteur s'est incliné.

M. SZÁSZY, après avoir félicité le rapporteur, déclare qu'il accepte le projet de Résolution présenté. La question de la clause de la nation la plus favorisée revêt une certaine complexité, dans la mesure surtout où l'on veut porter sur cette institution un jugement de valeur. Il est incontestable que certains auteurs la considèrent comme périmée, inadaptée à la nature institutionnelle de la société moderne. Beaucoup l'ont critiquée, et l'orateur se réfère à une étude de Mlle Piot parue dans la *Revue critique de droit international privé*. Il fait ensuite allusion à la formule de Niboyet, selon lequel la clause ferait penser à quelqu'un qui n'oserait plus inviter un ami à dîner craignant de ce fait une invasion de toutes ses relations... Certains disent que la clause présentait un intérêt du temps où les relations internationales se situaient au niveau des seuls intérêts étatiques alors qu'aujourd'hui ces relations présentent un caractère social et humain. D'autres ont fait valoir que la clause avait joué dans le passé un rôle moralisateur mais qu'elle reste en définitive une technique faite pour régner en climat de méfiance, alors qu'aujourd'hui une réglementation commune des problèmes doit être préférée.

L'orateur ne peut personnellement accepter de telles conclusions. Il estime que ce qu'a écrit Mme Bastid dans le *Répertoire de droit international* de La Pradelle-Niboyet, reste toujours valable. Il est convaincu de l'intérêt de l'effort que représentent à la fois le rapport et le projet de Résolution, c'est pourquoi il s'y rallie entièrement.

M. LIANG n'a pu être présent à la dernière réunion de la Commission. Il tient à souligner l'importance des trois points *a)*, *b)* et *c)* qui figurent à l'article 2 de la Résolution. Il estime cependant que cette importance serait accentuée si l'on omettait la partie du préambule qui se réfère, en quelque sorte, à l'« histoire législative de la Résolution ». C'est pour-

quoi il préférerait que l'on supprime le cinquième alinéa du préambule.

En outre, le projet revêt une forme assez différente des Résolutions de l'Institut énonçant de grands principes proposés à l'attention générale. Cette Résolution semble s'adresser à l'intérieur de l'Institut lui-même et faire état d'une partie de l'histoire de ses débats. Une réduction du préambule serait donc souhaitable.

En ce qui concerne la suggestion de Sir Francis Vallat, M. Liang est bien d'avis que les phrases introductives de l'article 2 risquent de créer une certaine ambiguïté. Il faudrait, à son avis, rédiger le début de cet article de la manière suivante: « L'Institut souligne l'importance des points suivants dans les conclusions du rapport: etc. » Cette modification a pour but de ne pas laisser croire qu'on approuve implicitement le rapport tout entier.

Ces remarques faites, l'orateur félicite le rapporteur et se rallie à la Résolution dans son ensemble.

M. SØRENSEN en tant que membre de la Commission tient d'abord à confirmer ce que le Président a déjà révélé: le désir unanime des membres de la Commission que le nom du rapporteur soit cité dans la Résolution. D'ailleurs la Commission a pu trouver des précédents dans l'histoire de l'Institut, et Westlake a notamment été nommé dans une Résolution. Cela dit, l'orateur rappelle la situation telle qu'elle se présentait pour la Commission après le renvoi décidé par la séance plénière. On devait se demander s'il était possible pour l'Institut d'arriver à une conclusion au cours de la présente session. On devait se demander également si le sujet était bien posé. En effet, il est peu d'exemples de clauses inscrites dans des traités multilatéraux, les plus importants étant ceux du GATT et du Traité de Montevideo. On pouvait, en plus, constater qu'au sein de ces

organismes l'interprétation et l'application de la clause ont fait l'objet de solutions pragmatiques, de sorte qu'il aurait pu être délicat pour l'Institut de s'en mêler. La Commission a cru pouvoir retenir un certain nombre d'éléments essentiels, sans empiéter sur ces pratiques et elle l'a fait dans la forme présentée, qui retient seulement certains éléments du rapport sans prétendre formuler des normes législatives précises. C'est pourquoi la Commission a cru pouvoir employer des termes qui auraient pu soulever des critiques si la Résolution avait voulu poser des règles législatives. S'excusant d'empiéter sur la tâche du rapporteur, M. Sørensen répond ensuite à Sir Humphrey Waldock et à M. Monaco que les expressions employées sous *a)* et *b)*: « ne doit pas empêcher », « ne doit pas pouvoir invoquer », sont des formules d'interprétation beaucoup plus que des normes précises et c'est pourquoi elles trouvent ici leur place. Il note au surplus qu'il existe une relation entre *a)* et *b)*, d'une part, et *c)*, d'autre part: les résultats des principes figurant sous *a)* et *b)* sont subordonnés aux garanties d'ordre institutionnel vues sous *c)*. En conclusion, l'orateur recommande à l'assemblée de ne pas exiger pour une telle Résolution un langage ayant la précision qui pourrait être réclamée pour l'établissement de règles normatives.

M. PAUL DE VISSCHER rend tout d'abord hommage au rapporteur qui, outre ses qualités scientifiques, a montré un grand esprit de collaboration. La Résolution a été considérablement réduite et l'on doit veiller à ce que le reste soit concret et précis.

Il se réfère d'abord au deuxième considérant du préambule qui déclare que l'Institut est conscient des « mutations » intervenues depuis 1936. Mais de quelles mutations s'agit-il? Quand on lit le considérant, il semble que la plus importante est celle qui est expressément retenue, c'est-à-dire le principe du multi-

latéralisme. Or, l'orateur croit qu'il ne s'agit pas d'un principe mais d'une simple technique. Il pense qu'on devrait faire allusion aux autres mutations beaucoup plus importantes, celles qui proviennent de la diversité des conceptions économiques et de la lutte contre le sous-développement.

En ce qui concerne l'article 2 *a*) l'orateur a été frappé par les réticences de M. Forster. Il faut être attentif au problème du sous-développement et se montrer peut-être un peu plus explicite. Il propose la formule suivante susceptible d'apaiser certaines inquiétudes.

> La clause ne doit pas faire obstacle à l'établissement, spécialement par voie d'accords multilatéraux, de traitements préférentiels en faveur de pays en voie de développement, pour autant que pareils traitements soient fondés sur des critères objectifs d'ordre économique, technique ou social et soient justifiés par le souci de permettre à ces pays d'accéder le plus rapidement à l'égalité de traitement.

M. ŽOUREK rend hommage au rapporteur et s'excuse de n'avoir pu assister à la première séance ayant été retenu en Commission. Il pense qu'en raison de sa forme, la Résolution peut donner l'impression que les points *a)*, *b)*, *c)* figurant à l'article 2 sont déjà des principes adoptés par l'Institut, ce qui n'est pas l'intention avouée. Il serait donc d'avis qu'on ajoute à l'article 2: « retient aux fins d'étude ultérieure les points suivants du rapport ».

Il estime que le libellé de l'alinéa *b)* est trop large. On a l'impression que l'exclusion du jeu de la clause dans l'hypothèse qui y est visée peut intervenir dans tous les cas. C'est pourquoi il estime que les mots « système régional d'intégration » doivent être clarifiés.

M. YASSEEN, après avoir félicité le rapporteur, déclare que la théorie générale de la clause de la nation la plus favorisée est bien connue et étudiée. L'importance de la Résolution provient

de ce qu'elle adapte la clause aux réalités contemporaines du commerce international. C'est pourquoi l'article 2 de la Résolution s'impose. On doit en effet veiller à ce que la mise en œuvre de la clause ne nuise pas à la réalisation de certains objectifs internationaux, tels que les intégrations régionales ou la lutte contre le sous-développement. Cette Résolution rend bien compte de ce qui se passe dans la société moderne. En plus, elle s'inspire des réalisations pratiques des organismes internationaux. C'est pourquoi l'orateur se prononce en faveur de son adoption.

M. JENKS tient à s'associer à tous ceux qui ont félicité le rapporteur. Il exprime tout d'abord son admiration pour l'effort de conciliation réalisé par la Commission et sa sympathie pour le résultat obtenu. Il devrait être possible d'adopter le projet de Résolution sans trop de difficultés, surtout si le rapporteur veut bien se rallier à la suggestion de Sir Francis Vallat: la modification de la phrase introductive de l'article 2 améliorant le texte sans en altérer la substance.

Abordant un problème plus général, l'orateur remarque que, durant deux sessions successives, l'Institut s'est vu confronter avec de difficiles problèmes dans la mesure où on lui demandait de poser des principes juridiques dans des relations économiques internationales. Il rappelle les débats de Nice sur les investissements dans les pays en voie de développement et les rapproche des présentes discussions. L'orateur voudrait que le Bureau soit particulièrement attentif aux difficultés inhérentes à ces questions économiques et que les choix faits en ces matières soient mûrement réfléchis. On devrait, avant d'aborder les débats, définir « l'approche » la plus adéquate des problèmes. Peut-être serait-il nécessaire que les textes soient suffisamment étudiés avant les séances plénières pour pouvoir faire l'objet d'un accord général plus facile.

Sur le fond, M. Jenks déclare qu'il est en faveur de la Résolution et cela notamment parce que l'article 2 *c)*, dans sa présente forme, souligne davantage qu'il est fondamental d'établir des procédures de consultation. Le fait d'attirer l'attention sur un principe de cette nature pourrait revêtir une grande autorité.

LE PRÉSIDENT invite le rapporteur à faire connaître ses observations sur les remarques qui ont été faites sur le projet de Résolution.

LE RAPPORTEUR tient à dire tout d'abord sa joie des encouragements qui lui ont été prodigués par de nombreux orateurs et particulièrement par le Président d'honneur. Il remercie M. Szászy et en profite pour révéler combien sa contribution a été précieuse, car elle a apporté des éléments essentiels à la discussion.

Le Rapporteur se réfère, sur un plan général, à ce qui a été dit par M. Jenks. S'il s'est senti quelque peu « déphasé » par rapport à l'opinion générale lors du débat de la séance plénière, c'est que le sujet a porté sur un domaine marginal par rapport aux problèmes du droit international général. Le domaine spécial de la clause de la nation la plus favorisée a son langage propre et des évidences propres qui ne le sont pas nécessairement pour les généralistes. C'est pourquoi il se ralliera au conseil de prudence donné par M. Jenks: il convient d'étudier très soigneusement dans l'avenir des propositions de sujets ayant pour objet le droit du commerce international. Le rapporteur étudiera maintenant la Résolution alinéa par alinéa.

Il constate que le premier considérant du préambule n'a pas fait l'objet de remarques et semble donc accepté.

Sur le deuxième considérant, il rappelle que MM. Paul De Visscher et Szászy ont fait valoir que les mutations intervenues ne concernent pas que le multilatéralisme, mais qu'on pourrait

également parler de la lutte contre le sous-développement ou de l'émergence de nouveaux systèmes régionaux. Il n'aurait aucune objection à élargir la portée du considérant. Si celui-ci se présente actuellement sous une forme restreinte, c'est que le sujet le voulait dans sa stricte formulation. M. Udina a dit que le multilatéralisme était une « technique » plus qu'un « principe ». Le rapporteur ne s'opposerait pas fermement au remplacement du mot « principe » par « technique », mais il remarque que, tout de même, il est question de plus que d'une simple technique. Il s'agit d'un mouvement de fond qui s'est affirmé d'abord dans le domaine des relations politiques et sociales avant d'être introduit, tardivement, dans celui des relations économiques internationales. Ce mouvement a considérablement modifié la structure même de la vie internationale.

Le rapporteur, après avoir constaté que le quatrième considérant n'avait pas donné lieu à des critiques, en vient au dernier considérant.

M. LIANG présente une objection globale sur ce considérant qu'il juge peu opportun dans la mesure où il risque de nuire à la force de l'article 2.

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a cru devoir expliquer les raisons qui ont conduit l'Institut à prendre une position nuancée.

LE PRÉSIDENT constate que l'ensemble du préambule peut être considéré comme adopté sous réserve des remarques qui ont été faites et des changements éventuels acceptés par le rapporteur.

LE RAPPORTEUR aborde l'article premier de la Résolution dont il donne lecture:

> Prend acte du rapport et de ses conclusions, en remerciant le rapporteur et les membres de la Commission de la contribution qu'ils ont, par là, apportée à l'étude scientifique du problème posé.

et accepte volontiers la proposition de M. Monaco de supprimer le mot « scientifique », qui va sans dire.

LE PRÉSIDENT, après avoit noté que cette modification n'atteint pas la substance de la disposition, constate qu'aucune autre remarque n'ayant été faite, cet article est adopté.

LE RAPPORTEUR aborde ensuite l'article 2 du projet de Résolution qui se lit comme suit:

> Parmi les conclusions du rapport, l'Institut retient particulièrement, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales intéressant le commerce international, les points suivants:
>
> *a)* La clause ne doit pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement, dans le but de promouvoir leur développement économique, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.
>
> *b)* Les Etats bénéficiaires de la clause ne doivent pas pouvoir invoquer celle-ci pour réclamer un traitement identique à celui que s'accordent mutuellement les Etats participant à un système régional d'intégration.
>
> *c)* Il importe de lier la faculté de déroger à la clause à des garanties d'ordre institutionnel et procédural adéquates, telles que celles données par un système multilatéral.

Il répond aux observations de Sir Francis Vallat, reprises par Sir Humphrey Waldock et M. Monaco. Que veut-on dire dans la phrase introductive? On veut simplement sélectionner un certain nombre d'aspects non controversés de la clause. Certes, la formulation ne doit pas laisser croire que l'Institut adopte l'ensemble des conclusions présentées dans le rapport, mais la rédaction ne doit pas non plus laisser penser que l'Institut désavoue ce qui n'est pas retenu dans l'article 2.

C'est pourquoi la formule proposée par Sir Francis Vallat

« l'Institut attache une importance particulière aux points suivants »

lui paraît tout à fait acceptable.

LE PRÉSIDENT remarque que le rapporteur ne fait pas obstacle à la proposition de MM. Vallat, Waldock et Monaco, le sens du paragraphe n'étant pas changé. Selon la formule qu'il a lui-même notée, l'introduction de l'article 2 pourrait être la suivante:

> En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales, l'Institut souligne l'importance particulière des points suivants:

La rédaction définitive pourrait être laissée aux soins de la Commission.

LE RAPPORTEUR donne son agrément et en vient à la proposition de M. Žourek, qui voudrait qu'on ajoute à cette phrase introductive les mots: « aux fins d'études ultérieures ». Il ne peut pas accepter cette proposition qui affaiblirait complètement la Résolution et équivaudrait à un renvoi indéterminé.

Le rapporteur reprend ensuite les réflexions de Sir Humphrey Waldock sur la terminologie employée pour formuler les principes figurant sous *a)*, *b)* et *c)*. Sir Humphrey critique l'emploi des mots « ne doit pas » ou « ne doivent pas ». Le rapporteur avoue qu'il se trouvait devant une grande difficulté. Il ne s'agissait pas de formuler ici de strictes règles juridiques. Il ne s'agissait pas non plus d'émettre de simples désirs. Il fallait trouver une notion intermédiaire qui soit plus qu'un désir et moins qu'une règle législative, c'est-à-dire une directive juridique. Or, il est très difficile dans la langue française de s'exprimer en termes de directives. Dans la langue juridique anglaise on peut parler de *standards of law*, de *guide-lines*, de

starting point for legal reasoning. C'est pour exprimer de telles idées que les expressions figurant dans l'article 2 ont été employées. Le rapporteur a l'impression que si l'on ne retenait pas ces termes, on risquerait de dire plus, ou moins, qu'on ne le désire.

Passant à l'examen des alinéas *a)*, *b)* et *c)*, le PRÉSIDENT propose de remplacer à l'alinéa *a)* le mot « empêcher » par le mot « entraver » ou « rend plus difficile ».

LE RAPPORTEUR analyse d'abord l'observation de M. Monaco, qui voudrait voir disparaître complètement la notion de préférence. Le rapporteur craint qu'une telle option ne s'écarte trop du langage employé par les institutions internationales compétentes. Il cite le texte, adopté à l'unanimité, par la deuxième Conférence de la CNUCED à New Delhi, qui est rédigé en ces termes: « ... Principe de la création prochaine d'un système mutuellement acceptable de *préférences générales* non réciproques ou discriminatoires en faveur des pays en voie de développement économique... » Sous réserve de retrouver, comme l'a suggéré M. Paul De Visscher, la référence au développement économique dans le préambule, il accepte la suppression des mots « dans le but de promouvoir leur développement économique ».

Le rapporteur analyse ensuite la question posée par M. Forster sur le contenu de la notion de « critères objectifs ». Il affirme qu'en effet, parmi les critères objectifs, il convient de compter le degré de sous-développement. Il rejette, en revanche, comme vivement contesté le critère géographique qui tend à distinguer entre groupes de pays en fonction d'un système, aujourd'hui périmé, de relations internationales.

MM. SØRENSEN et FORSTER acceptent cette explication. Le texte de l'alinéa *a)* se lit alors ainsi:

La clause ne doit pas entraver l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur de pays en voie de développement, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA souligne l'importance du texte, mais regrette la suppression des mots « dans le but de promouvoir leur développement économique » qui seraient utiles pour l'application de l'alinéa *a)*. Il se demande si l'emploi du mot « entraver » à la place d'« empêcher » ne change pas un peu le sens de la phrase. Il rappelle que l'intention du rapporteur et de la Commission est de poser simplement des directives d'interprétation qui pourraient s'adresser aussi bien aux auteurs de traités qu'aux juges ou à l'interprète. L'orateur craint que la modification apportée avec le mot « entraver » ne conduise à considérer que le texte est destiné seulement aux auteurs de traités.

Le Président d'honneur, M. CHARLES DE VISSCHER, explique que le choix en faveur du mot « entraver » s'est fait en vue de donner un sens plus souple à l'expression.

M. MONACO, par souci de précision, souhaite qu'on écrive « l'application » ou « le fonctionnement » ou « l'existence » de la clause plutôt que « la clause ne doit pas entraver... »

A l'expression « ne doit pas » SIR HUMPHREY WALDOCK préférerait l'expression « ne devrait pas », qui serait plus conforme à la traduction de *should not*.

LE RAPPORTEUR rend hommage aux explications données par le Président d'honneur, mais il indique que la situation internationale actuelle plaide en faveur du mot « empêcher » plutôt que « entraver ». En effet, les pays industrialisés déclarent que la clause les empêche d'introduire ce système généralisé de préférence. Il y a donc plus empêchement qu'entrave, c'est ce qui ressort notamment des débats actuels au sein du GATT.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des observations relatives à l'alinéa *b)*. Le principe de cet alinéa n'est pas contesté. En revanche, MM. Žourek et Monaco souhaiteraient voir préciser ce qu'il faut entendre par « système régional d'intégration ». Le rapporteur donne une double réponse à cette question:

a) S'il est admis que la Résolution se borne à déterminer simplement une orientation, il suffit de désigner le « système régional d'intégration » en termes très généraux, d'autant plus que la matière est en pleine évolution depuis la simple union douanière du XIXe siècle jusqu'aux formes nouvelles non encore complètement stabilisées.

b) Le rapporteur rappelle la définition qu'il a lui-même donnée dans son rapport et selon laquelle la véritable intégration économique repose sur l'élimination radicale, totale et durable des obstacles aux courants économiques. Mais une telle définition est très exigeante et aucun système actuel d'intégration économique ne répond à cette définition idéale. Dans le cadre actuel de la Résolution, le rapporteur préfère donc une expression générique et souple.

LE PRÉSIDENT rappelle la proposition de M. Monaco en vue de remplacer le mot « identique » par « comparable »; il propose l'expression « le même traitement », qui est admise aussitôt par le rapporteur.

M. ŽOUREK souhaiterait, par souci d'analogie avec l'alinéa *a)*, qu'on reprenne l'expression « devraient ».

LE RAPPORTEUR exprime son désaccord sur ce point car il touche au fond. En effet, selon lui, l'alinéa *b)* concerne une règle consacrée par la pratique internationale depuis le XIXe siècle et dès lors le terme « ne doivent pas » est parfaitement à sa place ici.

M. ŽOUREK approuve l'opinion du rapporteur en ce qui concerne les systèmes d'intégration qui comportent l'union douanière, il ne l'approuve pas dans les autres systèmes car il n'y a pas pour eux de règles de droit international communément admises.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA préférerait que l'on choisisse soit « doit », soit « devrait », mais que les deux alinéas soient identiques, car pour lui une discrimination serait regrettable.

M. JENKS estime également qu'il est inconcevable de donner l'impression qu'il existe pour l'Institut des degrés tout à fait différents d'obligations juridiques en ce qui concerne la disposition qui apparaît maintenant. Il est en faveur de la formule « devrait », mais sans traiter les deux cas de manière différente.

SIR HUMPHREY WALDOCK estime, lui aussi, que si un changement doit intervenir, il faut qu'il intervienne aussi bien sous *a)* que sous *b)*. Il estime également que si l'on veut indiquer dans l'alinéa *b)* qu'il existe une règle de droit international, il convient de définir de manière plus précise les systèmes régionaux d'intégration.

LE RAPPORTEUR se rallierait volontiers à la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga, qui consiste à dire dans les deux cas « doivent ». En ce qui concerne le système régional d'intégration, le rapporteur estime qu'il convient de le prendre dans le sens le plus large, c'est-à-dire depuis l'union douanière jusqu'aux formes les plus récentes comme celles que vise l'article XXIV de l'Accord général.

LE PRÉSIDENT propose, pour réduire les quelques divergences qui se manifestent à propos de l'article 2, d'atténuer l'alinéa introductif par la rédaction suivante:

> L'Institut souligne l'importance particulière des points suivants, *en souhaitant a)* que la clause...

LE RAPPORTEUR pense qu'une telle modification affaiblirait trop le texte et qu'ici il est question d'autre chose que d'un simple souhait. Il estime que c'est sous *c)* que se trouve la solution; il cite l'exemple du GATT au sein duquel les projets de marchés communs et de zones de libre-échange ont été soumis à un examen critique.

SIR FRANCIS VALLAT réplique que l'alinéa *c)* est un élément important dans l'article, mais qu'il ne résout pas le problème, surtout si l'on introduit une distinction entre *a)* et *b)* avec « devrait » et « doivent ». Il semble que *b)* devient alors une règle absolue à laquelle il ne peut être dérogé. L'orateur souhaiterait donc que l'on s'en tienne à « devrait » dans les deux alinéas.

LE RAPPORTEUR rappelle le premier alinéa du premier projet de Résolution qui a été écarté et qui, peut-être, aurait été plus explicatif dans ce domaine. Cet alinéa se lisait de la manière suivante:

> Toutefois, en raison des incertitudes qui résultent, soit des limitations inhérentes aux mesures adoptées en vertu des différents systèmes régionaux, soit des délais auxquels leur réalisation progressive peut se trouver subordonnée, l'Institut considère comme indispensables l'intervention et la surveillance d'un organisme de caractère multilatéral offrant un cadre approprié pour des consultations et doté des pouvoirs de décision et d'arbitrage nécessaires dans des cas pouvant donner lieu à des divergences d'appréciation entre Etats.

Le rapporteur ne souhaite pas réintroduire ce texte, mais il veut montrer qu'un texte plus explicite aurait pu atténuer le caractère indéterminé de la formule « système régional d'intégration ».

LE PRÉSIDENT lève la séance en invitant la Quatrième Commission à se réunir une nouvelle fois avant le lendemain pour proposer un texte définitif qui puisse être soumis aux suffrages de l'Institut.

Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin)

La séance continue sous la présidence de M. Paul Ruegger. [1]

LE PRÉSIDENT constate que l'article premier du projet de Résolution sur la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales a été adopté à la séance précédente. Il reste donc à se prononcer sur l'article 2 qui, lors de la séance d'hier, a donné lieu à plusieurs interventions. Entre-temps un nouveau texte a été rédigé; celui-ci ne diffère toutefois pas trop de l'ancienne version. Le Président donne la parole au rapporteur pour un bref commentaire du nouveau texte du projet qui est le suivant:

L'Institut de Droit international,

Rappelant la Résolution votée au cours de sa quarantième session (1936) sur « les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation », spécialement en ce qui concerne le caractère inconditionnel de la clause, l'automaticité et l'étendue de ses effets, ainsi que le respect du principe de la bonne foi dans son application;

Considérant la nécessité de revoir les problèmes soulevés par l'application et l'interprétation de la clause en raison de la profonde mutation intervenue depuis cette époque dans les rapports internationaux par l'effet de l'introduction, dans le domaine des relations économiques, des pratiques du multilatéralisme et des méthodes institutionnelles, à l'échelle tant mondiale que régionale, et compte tenu des différences entre les systèmes économiques pratiqués par les différents Etats, ainsi que des exigences d'une politique favorable à la promotion économique des pays en voie de développement;

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 208 ci-dessous.

Ayant pris connaissance du rapport approfondi élaboré sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales par M. Pierre Pescatore, rapporteur de la Quatrième Commission, et des prises de position des membres de celle-ci;

Reconnaissant les nombreux avantages qui résultent, pour l'efficacité de la clause, de l'insertion du principe du traitement de la nation la plus favorisée dans des systèmes multilatéraux de caractère institutionnel;

Tenant compte du fait que l'étude du sujet, si elle devait aboutir à des conclusions complètes, amènerait l'Institut à prendre position sur divers problèmes encore largement ouverts et controversés, dont la solution exige, au premier chef, des décisions politiques;

1. Prend acte du rapport et de ses conclusions, en remerciant le rapporteur et les membres de la Commission de la contribution qu'ils ont, par là, apportée à l'étude du problème posé.

2. Souligne particulièrement, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales intéressant le commerce international, l'importance des conclusions suivantes du rapport:

a) La clause ne doit pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur de pays en voie de développement, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

b) Les Etats bénéficiaires de la clause ne doivent pas pouvoir invoquer celle-ci pour réclamer un traitement identique à celui que s'accordent mutuellement les Etats participant à un système régional d'intégration.

c) Il importe de lier la faculté de déroger à la clause à des garanties d'ordre institutionnel et procédural adéquates, telles que celles données par un système multilatéral.

LE RAPPORTEUR pense que ce nouveau texte mis au point par la Quatrième Commission ne nécessite que peu de commentaires.

Il y a lieu de signaler d'abord que le deuxième alinéa du préambule a été modifié conformément à la proposition de M. Paul De Visscher; le dernier membre de phrase de cet alinéa est nouveau.

En deuxième lieu, le rapporteur fait remarquer que le langage utilisé aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 2 a été unifié, de sorte que les lettres *a)* et *b)* contiennent maintenant le mot « doit » ou « doivent » (au lieu de « devraient »). Ces mots ne traduisent d'ailleurs que des orientations juridiques. En anglais, ils correspondent à la forme *should*.

M. MONACO voudrait savoir à propos de l'alinéa *c)* de l'article 2, ce que signifie l'expression « garanties d'ordre institutionnel ». Vise-t-elle les garanties données par des organes dans le cadre d'un système multilatéral? L'orateur pense que cette expression, trop synthétique, gagnerait à être clarifiée.

LE RAPPORTEUR confirme l'interprétation donnée à cette formule par M. Monaco; au surplus, il renvoie à son rapport.

Pour M. ŽOUREK, l'alinéa *b)* de l'article 2 est inacceptable dans sa forme actuelle, ainsi qu'il a d'ailleurs eu l'occasion de le constater à la séance d'hier. L'expression « système régional d'intégration » doit être précisée. Il existe plusieurs catégories de tels systèmes; ceux-ci diffèrent les uns des autres. Il y a notamment les systèmes ayant un caractère imparfait ou provisoire. En ce qui concerne ceux-ci, l'orateur ne peut en aucun cas accepter le texte actuel de l'alinéa *b)*, bien que celui-ci n'ait que le caractère d'une directive.

LE PRÉSIDENT constate que l'intervention de M. Žourek rend nécessaire la disjonction du vote sur le projet de Résolution; il faut en effet un vote séparé sur l'alinéa *b)* de l'article 2.

Il est alors procédé au vote sur la partie introductive de l'article 2; celle-ci est adoptée par 50 voix, 2 membres s'abstenant.

Est ensuite mis au vote l'alinéa *a)* de l'article 2; il est adopté par 50 voix, 2 membres s'abstenant.

L'alinéa *b)* de l'article 2, mis au vote, recueille 40 voix contre 5; 10 membres s'abstenant.

Il est alors procédé au vote sur l'alinéa *c)* de l'article 2; celui-ci est adopté par 45 voix, 5 membres s'abstenant.

Suit le vote par appel nominal sur l'ensemble de la Résolution; la Résolution est adoptée par 42 voix, 13 membres s'abstenant.

Ont voté pour: MM. Charles De Visscher, Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Jenks, Jennings, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Wright, Cansacchi, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lalive, Monaco, Münch, Parry, Pescatore, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Se sont abstenus: Lord McNair, MM. Batiffol, Gros, Guggenheim, Quadri, Tunkin, Udina, de Yanguas Messía, Cortina-Mauri, Koretsky, Miaja de la Muela, Tanaka et Žourek.

LE PRÉSIDENT se félicite de ce résultat et remercie encore une fois le rapporteur. Il est heureux que l'Institut se soit penché sur ces problèmes si intéressants et controversés; la Résolution adoptée pourra guider et inspirer tous ceux qui, à l'avenir, devront se préoccuper des questions qui y sont traitées.

M. JENKS soulève une question d'ordre. Il déplore que le vote final d'une Résolution ait souvent lieu à un moment imprévisible, de sorte qu'il est impossible d'en lire et d'en étudier soigneusement le texte avant de voter. Il y a bien sûr des cas exceptionnels où une procédure accélérée se justifie,

notamment quand le texte de la Résolution doit être rapidement communiqué à une autre institution ou quand le dernier jour de la session est arrivé. En revanche, pour les cas normaux, un changement dans le sens préconisé par l'orateur serait désirable. Les décisions prises par l'Institut s'en trouveraient améliorées.

LE PRÉSIDENT remercie M. Jenks de sa proposition judicieuse. Il est convaincu que le futur Bureau en tiendra scrupuleusement compte. Il estime cependant que la présente Résolution pourrait bien tomber dans la catégorie des cas exceptionnels mentionnés par M. Jenks.

La suite de la séance est consacrée à la discussion du projet de Résolution concernant l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.

TROISIÈME QUESTION

Les obligations délictuelles en droit international privé

Rapporteur: M. Otto Kahn-Freund

Quatrième séance plénière: lundi 8 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Wilhelm Wengler, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut et Lord McNair, Président d'honneur de la Session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Mme Bastid, MM. Batiffol, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, Quadri, Ruegger, Udina, Valladão, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Cansacchi, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, Jennings, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, McWhinney, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, O'Connell, Parry, Pescatore, Salmon, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Szászy, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Otto Kahn-Freund, rapporteur de la Vingt-sixième Commission sur les obligations délictuelles en droit international privé.

Le RAPPORTEUR souhaite dire quelques mots à propos de l'historique du projet de Résolution qu'il soumet au nom de la Vingt-sixième Commission. L'architecte de ce projet a été le regretté professeur Offerhaus. Le présent rapporteur a fait de son mieux pour achever l'œuvre entamée par M. Offerhaus dans son rapport provisoire.[1] Il a grandement apprécié la collaboration de ses collègues de la Commission et il tient à les remercier de leur aide si utile.

La Vingt-sixième Commission a pu se réunir au cours de la session de Nice (1967) et le rapport définitif [2] a été rédigé sur la base des décisions prises par la Commission à ce moment-là. La Commission s'est réunie à nouveau le 3 septembre 1969, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la présente session, et elle a apporté certaines modifications au projet de Résolution présenté avec le rapport définitif. En appendice au projet de Résolution amendé, figurent des propositions de modifications formulées au cours de la dernière réunion de la Commission, mais qui n'ont pas obtenu l'appui du rapporteur. Le nouveau projet de Résolution est libellé comme suit:

L'Institut de Droit international,

Estimant qu'en raison du développement de la technique, les principes qui gouvernent la responsabilité délictuelle en droit international privé ont déjà pris et continuent à prendre une grande importance pratique,

Constatant qu'une des conséquences de ce développement est la mise en question, dans de nombreux pays, de l'application traditionnelle de la loi du lieu du délit par les tribunaux et par la doctrine,

Etant convaincu que le principe selon lequel s'applique la loi du lieu du délit devrait être maintenu, mais que ce principe devrait faire l'objet d'exceptions lorsque le lieu du délit est purement fortuit ou lorsque

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 293-434.

[2] *Ibid.*, pp. 435-546.

l'environnement social des parties est différent de l'environnement géographique du délit, et que le moment est venu pour l'Institut de prendre une Résolution à cet effet,

Estimant en outre que l'étendue et les modalités de la substitution à la loi du lieu du délit d'un autre système juridique doivent faire l'objet d'une étude particulière pour chaque type de délit (accidents de la circulation, accidents du travail, diffamation et violation de la sphère privée par les moyens de communication, concurrence déloyale et autres délits économiques, délits commis en haute mer, dans l'air, dans l'espace, etc.), et que les limites d'une Résolution générale sur la responsabilité délictuelle sont ainsi dépassées,

Mais estimant également que les situations et les problèmes auxquels s'appliquerait un autre système juridique que celui de la loi du lieu du délit devraient être illustrés par des exemples,

Considérant que la différence entre l'obligation résultant de la faute et l'obligation résultant du risque, et que la différence entre le but qui est de prévenir les risques et le but qui est de les répartir, sont des différences en degré et non des différences en espèce, qu'il est impossible d'établir des principes de droit international privé différents pour les deux types de responsabilité et pour les deux types de buts poursuivis et que les mêmes règles doivent s'appliquer aussi bien aux règles de prévention qu'à celles de répartition du risque,

Considérant en outre qu'il est inutile d'établir des règles permettant de définir d'une manière abstraite le lieu d'un délit, la détermination du lieu d'un délit dépendant dans chaque cas de la force du lien existant entre le problème à résoudre et un lieu dans lequel un fait considéré comme délictueux a été commis ou dans lequel les conséquences d'un fait délictueux ont été ressenties,

Estimant qu'il est inopportun d'établir, dans une Résolution consacrée au problème de la responsabilité délictuelle, une règle de droit qui permettrait de qualifier de délictueux l'objet du litige, cette matière ne pouvant être abordée que dans le cadre des principes généraux de droit international privé,

Mais considérant que le domaine des règles suivantes, concernant la responsabilité délictuelle, ne devrait pas s'étendre à la responsabilité contractuelle, ni à la responsabilité résultant de l'enrichissement sans cause, ni aux exceptions des principes de la responsabilité délictuelle auxquelles sont soumis les membres d'une famille (mari et femme, parents et enfants) dans leurs relations mutuelles, ni à la transmission

du droit à demander réparation aux ayants cause de la victime, ni à la transmission de la responsabilité délictuelle aux ayants cause de l'auteur de l'acte,

Considérant en outre que les droits de l'assureur de la victime d'un accident à être subrogé aux droits de la victime contre la personne responsable de l'accident et que le droit de la victime de réclamer directement à l'assureur de la personne responsable la réparation du préjudice sont si étroitement liés au contrat d'assurance qu'il ne serait pas judicieux pour l'Institut d'exprimer, dans cette Résolution sur la responsabilité délictuelle, une opinion quelconque quant à la loi applicable à ces droits,

Et regardant comme nécessaire de définir, même dans une Résolution consacrée au problème particulier de la responsabilité délictuelle, les limites dans lesquelles l'application de la loi étrangère est exclue en raison de son incompatibilité avec l'ordre public du for,

Et considérant qu'en raison de la fluctuation et du rapide développement de l'état du droit dans de nombreux pays, le temps n'est pas venu de formuler un projet de législation précise, mais que le droit demande de nouveaux développements en jurisprudence et en doctrine et que des directives générales de nature à guider de tels développements sont requises de toute urgence,

a pris la Résolution suivante:

Article premier

(nouvelle rédaction)

Toute question relative à la responsabilité délictuelle est en principe soumise à la loi de tout lieu où le délit peut être considéré comme commis.

Article 2

Aux termes de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la question soulevée est le plus étroitement liée, eu égard à tous les faits reliant le délit à un lieu (du commencement du comportement délictueux jusqu'à ses conséquences finales). Il peut ainsi être possible d'appliquer au degré de la responsabilité la loi du lieu où l'acte a été commis et à la détermination du préjudice pour lequel on peut demander réparation la loi du lieu où l'on prétend que le préjudice a été commis.

Article 3
(ancien article 4)

En l'absence de tout lien significatif entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis, on applique par exception aux règles établies aux articles premier et 2, le droit de l'environnement social des parties et de l'événement. Ainsi, un droit autre que celui d'un des lieux du délit peut s'appliquer:

a) à la responsabilité qui naît entre parties dont l'environnement social était, au moment de la survenance du délit, isolé de l'environnement géographique, lieu du délit: ainsi, la loi du pavillon pourrait être appliquée aux délits commis à bord d'un navire qui se trouve dans des eaux territoriales étrangères, la loi du lieu de l'enregistrement aux délits commis à bord d'un aéronef en vol, la loi du lieu de l'organisation d'une expédition aux délits commis au cours d'une expédition dans une région inhabitée ou peu peuplée;

b) à la responsabilité qui naît entre parties liées par un lien social dont le centre se trouve dans un pays autre que celui du lieu où le délit a été commis; ainsi la loi de la résidence habituelle commune pourrait être appliquée entre membres d'une même famille, la loi du siège de l'entreprise aux problèmes de responsabilité entre employeurs et employés et entre employés de la même entreprise, la loi du lieu d'enregistrement d'un véhicule aux problèmes de responsabilité entre le conducteur ou le propriétaire et son passager (que le transport soit à titre onéreux ou gratuit), et entre les passagers eux-mêmes;

c) à la responsabilité qui naît entre deux entreprises qui ont leurs centres de direction et de contrôle dans le même pays, dans la mesure où cette responsabilité est liée à leur activité économique, ainsi qu'aux actes de concurrence déloyale commis dans un autre pays, ou y causant dommage;

d) aux problèmes que soulèvent la détermination de la personne ayant titre à demander réparation, la détermination du préjudice pour lequel réparation peut être demandée, et la fixation du montant de la réparation; ainsi, la loi de la résidence habituelle commune de la victime d'un accident mortel et de la personne responsable de cet accident pourrait être appliquée à la question de savoir quels sont les parents de la victime qui peuvent demander réparation, si le dommage moral peut être pris en considération, et si la réparation est limitée dans son montant.

Article 4
(ancien article 3)

Les principes exprimés aux articles premier, 2 et 3 s'appliquent à toutes les questions que soulève la responsabilité délictuelle, et notamment:

a) au degré de la responsabilité, y compris la question de savoir si une personne rendue responsable l'est en raison du risque créé ou pour faute de sa part, pour faute lourde ou pour faute légère, et à toute présomption concernant cette responsabilité;

b) à la question de savoir si, et à quel point, le fait de la victime modifie la responsabilité de l'auteur de l'acte;

c) à la question de la capacité de commettre des délits, y compris celle des mineurs et des aliénés, et celle des personnes morales;

d) aux immunités dont jouissent les organisations charitables, les syndicats, etc.;

e) aux questions de la responsabilité du fait d'autrui, y compris celle d'un commettant du fait de ses préposés et d'une personne morale du fait de ses organes, mais sans comprendre nécessairement la responsabilité du mari du fait de sa femme ou des parents du fait de leurs enfants, ni celle des instituteurs et des maîtres du fait de leurs élèves et apprentis;

f) à la détermination de la personne ou des personnes ayant droit à la réparation, à la détermination du préjudice pour lequel réparation peut être demandée (y compris la question du dommage moral) et à la fixation de la réparation (y compris les limitations financières de son montant).

Article 5
(ancien article 6) [1]

La loi applicable d'après les règles précédentes peut être écartée dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Les amendements suivants ont été suggérés par des membres de la Commission mais ne sont pas retenus par le rapporteur :

i) *Ajouter* au préambule un alinéa:
« Et considérant qu'il n'est ni juste ni approprié d'appliquer la *lex fori* à la responsabilité délictuelle. »

[1] L'ancien article 5 est supprimé.

(Le rapporteur considère cet alinéa comme inutile.)

ii) *Article premier:* supprimer les mots « en principe ».

(Le rapporteur craint que cela ne rende la Résolution trop rigide.)

iii) *Article 2:* rédaction proposée:

« Au sens de l'article premier un délit peut, en ce qui concerne chaque question soulevée, être considéré comme avoir été commis en tout lieu auquel cette question est liée. »

(Le rapporteur, tout en préférant la version originale, n'est pas opposé à ce changement.)

iv) *Article 3* (ancien article 4):

Supprimer les phrases introductives. Rattacher le reste de l'article 3 (ancien 4) à l'article premier et l'introduire par ces mots:

« Toutefois à titre d'exception une loi autre que celle du lieu où le délit a été commis peut être appliquée: »

(Cela est lié à la suggestion formulée ci-dessus sous ii) de supprimer les mots « en principe » dans l'article premier. Le rapporteur s'oppose à cette suggestion parce qu'elle introduirait un élément de rigidité qu'il cherche à éviter).

Poursuivant son exposé, le rapporteur relève que la matière des obligations délictuelles en droit international privé a aujourd'hui un caractère dynamique et peut-être aussi dramatique. En des temps moins récents, l'attention de la doctrine et de la jurisprudence ne s'est pas arrêtée souvent sur les obligations délictuelles. Mais la situation a changé, en raison des développements techniques et commerciaux affectant notamment la circulation routière, le transport aérien, la distribution des biens de consommation et les moyens de communication de masse. Les cas où une question de responsabilité délictuelle se présente rattachée à plus d'un Etat, sont de plus en plus fréquents.

La modification de la situation a amené une crise dans la pensée et dans la pratique juridiques. De nouvelles théories ont été élaborées par les auteurs et appliquées par les tribunaux, surtout outre Atlantique. Dans cette situation encore en évo-

lution, l'Institut peut donner des directives, il ne serait pas opportun qu'il tente de rédiger un texte-modèle de loi ou de convention.

Traditionnellement, deux opinions s'affrontent quant à la loi applicable aux obligations délictuelles. L'opinion la plus répandue est en faveur de la loi du lieu où le délit a été commis, quel que soit le sens de cette formule. Mais une autre opinion est aussi largement suivie qui est favorable à l'application de la *lex fori*. Cette opinion remonte à Savigny et à Waechter; elle est défendue par quelques auteurs modernes, tel Mazeaud, et par la jurisprudence des pays du Commonwealth britannique. La Commission a été unanime pour rejeter la thèse de l'application de la *lex fori*. La Commission s'est ralliée à l'opinion de l'application en principe de la *lex loci delicti*, dans les limites de l'ordre public. L'article premier du projet de Résolution affirme justement ce principe.

La Commission a rejeté aussi la tentative, plus récente, qui vise à éviter tout critère de rattachement rigide et à conférer au juge le soin de choisir la *proper law* de l'obligation délictuelle, c'est-à-dire la loi de l'Etat avec lequel l'obligation présente le plus d'éléments de rattachement. Si l'on retient que la *lex loci delicti* est généralement considérée comme applicable parce qu'elle est la loi la plus liée au délit, la tentative dont il est question élève à la dignité de règle ce qui n'est que la raison d'être de la règle.

La Commission a été d'avis de se placer plutôt sur le plan de la *lex loci delicti* comme principe général, avec certaines exceptions qui sont énoncées à l'article 3 (ancien article 4) du projet amendé. Aucune règle rigide n'a été formulée, il a simplement été indiqué un certain nombre de cas dans lesquels la loi du lieu du délit devrait être écartée.

La Commission a été aussi de l'avis que les exceptions ne devraient pas viser les obligations délictuelles d'une manière

globale, c'est-à-dire l'ensemble de ce domaine. Ce sont des questions particulières qui peuvent être réglées par une loi autre que la *lex loci delicti*. Il s'agit, par exemple, du degré de la responsabilité, de la responsabilité du commettant pour ses préposés, de la concurrence de fautes, de la réparation du dommage moral.

L'exception formulée dans la lettre *a)* de l'article 3 (ancien article 4) concerne le cas où l'environnement *social* des parties est isolé de l'environnement *géographique*. Tel est le cas d'un délit commis à bord d'un navire qui se trouve dans des eaux territoriales étrangères et le cas, mentionné par M. Morris, d'un camp de vacances qu'une école de New-York a organisé au Canada. Les autres exceptions formulées dans l'article 3 (ancien article 4) visent les cas, beaucoup plus importants, où celui qui commet le délit et sa victime sont liés par un rapport social qui est la cause de leur présence dans un Etat étranger. La lettre *b)* mentionne entre autres le cas — dont il était question dans l'affaire *Babcock c. Jackson* et dans une affaire jugée récemment en Ecosse — d'un accident de circulation survenu à une voiture dont le conducteur et le passager se trouvent dans un rapport qui est « centré » dans un Etat différent du lieu de l'accident. Dans la lettre *c)* on vise le cas des relations économiques entre les sociétés ayant la même nationalité et se concurrençant dans un marché étranger. La lettre *d)* ne concerne pas des situations, mais des questions, qui sont rattachées spécialement à l'Etat de la nationalité, du domicile ou de la résidence commune des parties. On se souviendra à cet égard des cas *Chaplin c. Boys*, récemment jugé par la Chambre des Lords, et *Kruger c. Amigues*, jugé en 1967 par la Cour de Cassation française.

La Commission a ainsi essayé de trouver un point d'équilibre, entre la rigidité et l'anarchie, en essayant d'atteindre une solution équitable, conformément au principe formulé par Aristote ainsi que le rappelait M. Maridakis.

La Commission n'a pas jugé opportun de prendre position sur des problèmes particuliers, ayant trait aux relations familiales ou aux relations économiques (notamment de concurrence) et aux rapports maritimes. L'Institut pourra examiner ces problèmes en constituant des commissions particulières en vue de les étudier. La tâche de la Vingt-sixième Commission était de dégager des principes applicables à toute obligation délictuelle.

Suivant l'avis de la Commission presque unanime, le projet n'a pas pris position quant à la question, assez stérile, du sens de la formule *locus delicti*. Il s'agit d'un problème juridique qui n'a pas de solution, et le rapporteur n'a pas de préférence entre le lieu de l'acte, le lieu des conséquences de l'acte et le lieu du préjudice. L'article 2 permet au juge de choisir telle solution pour le degré de responsabilité et telle autre pour la définition du préjudice. L'article 2 en fournit une illustration à la suite d'un amendement accepté par la Commission le 3 septembre 1969.

Aucune position n'a été prise quant au problème des qualifications. C'était là l'avis de M. Offerhaus, avis que la Commission a partagé après une longue discussion. Il s'agit en effet d'un problème trop général pour qu'il puisse être abordé dans la discussion d'une manière spéciale.

L'article 4 (ancien article 3) donne, à titre illustratif, des exemples de ce qu'on entend par « questions que soulève la responsabilité délictuelle ». Dans cet article, qui dans le projet amendé a été placé après l'ancien article 3 — on a introduit le 3 septembre une modification de fond. On a mentionné en effet à la lettre *a)* les présomptions. L'ancien article 5 du projet, qui touchait non seulement aux présomptions, mais aussi à la charge de la preuve, à l'écoulement des délais et à la prescription, a été supprimé. Après la rédaction du projet de Résolution, le rapporteur a eu en effet de plus en plus de doutes quant à l'opportunité d'étendre l'application de la *lex loci delicti* à des

questions que l'on considère assez souvent, notamment dans les pays de *Common Law*, comme d'ordre procédural. Le rapporteur s'est donc rallié à la proposition de ne pas mentionner dans le projet de Résolution la charge de la preuve, l'écoulement des délais et la prescription. Pour ce qui est des présomptions, on ne pouvait pas s'abstenir de les considérer comme soumises à la loi du lieu du délit. Il suffit en effet de rappeler l'évolution que les règles substantielles en matière de responsabilité civile ont subie en France à la suite de la jurisprudence en matière de présomptions.

L'article 5 (ancien article 6) du projet amendé concerne l'*ordre public*, en reprenant la formule utilisée dans les conventions de La Haye relatives aux testaments, à l'adoption, à la circulation routière, etc. Deux points y sont soulignés. D'abord, ce n'est pas la loi en elle-même qui peut être considérée comme contraire à l'ordre public, mais seulement son application. Ensuite, il faut que l'incompatibilité avec l'ordre public soit manifeste. La présence de l'article 5 (ancien article 6) est importante afin de souligner, dans les directives à prendre, la conception restrictive de l'ordre public que l'on entend suivre.

M. Offerhaus envisageait la Résolution comme constituant un ensemble de directives: le présent rapporteur se rallie vivement à l'opinion de son regretté prédécesseur. Il s'agit non pas de faire un manuel ou une monographie, mais de dégager des principes généraux, dont la formulation précise est somme toute secondaire. Le rapporteur exprime l'espoir que la rédaction qu'il a donnée de ces principes est suffisante pour constituer une base de discussion.

Le PRÉSIDENT remercie le rapporteur pour son brillant exposé. Il peut être opportun d'éviter la distinction habituelle entre discussion générale et discussion des articles. On pourra affron-

ter les questions générales lors de l'examen des articles. Pour faciliter la suite de la discussion, un seul point doit être résolu immédiatement. Il s'agit d'établir s'il faut énoncer des règles rigides ou seulement des directives générales et souples.

M. DE YANGUAS MESSÍA félicite le rapporteur et se déclare d'accord sur la méthode adoptée par ce dernier de formuler le principe général de la loi du lieu, accompagné d'exceptions. Quant à la question de savoir s'il vaut mieux formuler des directives ou des règles rigides, M. de Yanguas Messía se rallie à la solution proposée par le rapporteur.

M. JESSUP félicite le rapporteur pour l'examen approfondi des courants d'idées qui prévalent aux Etats-Unis. Il exprime le regret que M. Cheatham ne soit plus en mesure de participer aux travaux de l'Institut et de donner ainsi un plus grand poids à la contribution américaine à la discussion. M. Jessup se déclare complètement d'accord avec les conclusions du rapport définitif et de l'exposé oral du rapporteur.

M. FRAGISTAS déclare être favorable à une solution souple, mais pas aussi souple que celle énoncée dans le projet de Résolution. La *lex loci delicti* doit être prise comme base et des exceptions doivent y être consacrées. Mais il ne faut pas trop affaiblir les principes énoncés, sinon on risque de détruire la sécurité du droit international privé. La méthode qui consiste à laisser beaucoup de liberté au juge est dangereuse pour les pays de l'Europe continentale où le juge n'est pas lié par les précédents. Il faudrait, partant, effacer de l'article 1 les mots « en principe » et considérer que la liste des cas mentionnés à l'article 3 est exhaustive. Il conviendrait enfin de se garder d'énoncer des clauses générales d'exceptions.

M. MAKAROV voudrait que l'Institut adopte une Résolution contenant des principes généraux. On ne saurait en effet aller

plus loin, car les questions de responsabilité délictuelle sont très complexes.

M. YASSEEN félicite le rapporteur du travail qu'il a accompli, notamment de son exposé oral. Quant à la méthode que l'Institut devrait adopter en cette matière, l'orateur souhaite que les principes soient énoncés de manière souple sans cependant tomber dans l'imprécision.

Le principe généralement admis en la matière est celui de la *lex loci delicti*. Ce principe peut toutefois comporter des exceptions. Convient-il de les énumérer ou faut-il au contraire établir une clause générale? L'orateur relève les dangers que comporte l'établissement d'une clause générale; il insiste notamment sur le caractère vague de la notion d'« environnement social » (article 2 du projet de Résolution). Plus le critère choisi sera vague, plus il sera difficile à appliquer.

L'orateur propose en outre de supprimer l'article 5 (nouveau), prévoyant la non-application de la *lex loci delicti* pour des motifs d'ordre public. D'abord la question de l'ordre public est un problème qui relève de la théorie générale des conflits de lois; il n'est par conséquent ni nécessaire ni utile de l'introduire dans une Résolution consacrée à un sujet particulier. Ensuite, la rédaction même de cet article pourrait être améliorée, notamment par la suppression du mot « manifestement ».

Le PRÉSIDENT remarque que le débat sur l'ordre public sera repris lors de la discussion consacrée aux différents articles.

Selon M. VALLADÃO, la Résolution qui fait l'objet du débat doit avoir le même caractère que les autres Résolutions adoptées par l'Institut: elle doit contenir des principes et non de simples directives. Les directives sont en effet trop vagues. Cette observation est particulièrement importante dans une matière qui, comme le sujet discuté ici, fait l'objet de controverses doctrinales considérables.

L'orateur félicite le rapporteur pour son magnifique travail. Il est cependant peu satisfait de la rédaction des articles premier et 2, ainsi que de l'expression « environnement social des parties et de l'événement ». Il ne l'a acceptée que comme un dernier recours, lorsque le lieu de l'acte n'est soumis à aucune loi. Il estime qu'il faut la préciser en parlant de « la loi du groupe, commune aux parties », etc.

Au surplus, il aimerait supprimer l'article 5 (nouveau), relatif à l'ordre public: une Résolution de l'Institut consacrée à un sujet particulier ne doit pas contenir de disposition ayant trait à l'ordre public. D'une façon générale, l'orateur voudrait conférer une plus grande rigueur au projet. Ceci lui paraît d'autant plus nécessaire qu'au lieu de restreindre l'ordre public, la tendance des lois et des arrêts est de l'élargir au profit de la loi du for.

D'après M. DE YANGUAS MESSÍA, la divergence principale est celle qui sépare les partisans d'une formule souple des partisans d'une solution plus rigide. Personnellement, l'orateur peut se rallier aux premiers. Cela ne signifie toutefois pas qu'il suive le rapporteur sur tous les points. La Résolution peut être conçue en des termes souples, mais elle doit rester claire.

Le PRÉSIDENT appuie M. de Yanguas Messía.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER estime inutile de prolonger ce débat aussi intéressant qu'il soit. Il propose d'aborder l'examen détaillé du projet de Résolution.

Le PRÉSIDENT appuie cette proposition.

Le RAPPORTEUR, parlant de l'article 3, explique que s'il a renoncé à faire l'énumération des exceptions à la règle générale de l'article premier et qu'il a préféré établir une clause générale, c'est qu'il craint de ne pouvoir prévoir toutes les éventualités.

C'est pourquoi il a donné la préférence à une formule générale liée à une énumération non exhaustive.

M. LALIVE, après avoir vivement félicité le rapporteur, déclare approuver l'orientation générale du projet de Résolution. Celle-ci consiste notamment à écarter l'application du « système » de la *lex fori*. L'orateur admet également que le projet contienne des directives plutôt que des principes rigides.

Cela dit, l'orateur exprime des doutes sur certains points. En premier lieu, il relève qu'une contradiction semble exister entre les remarques faites aux pages 16 et 17 du Rapport définitif [1], suivant lesquelles le « dépeçage » devrait rester une exception rare, et la deuxième phrase de l'article 2 du projet de Résolution qui semble largement admettre ce « dépeçage ». Peut-être n'est-ce là qu'une question de rédaction. Quoi qu'il en soit cette contradiction doit être éliminée. L'orateur déclare être favorable au principe de l'unité de la loi applicable, unité qui doit être maintenue autant que possible.

En second lieu, l'orateur pense que le préambule, ayant pris la forme d'un véritable exposé des motifs, est devenu trop long et gagnerait à être condensé, suivant du reste la tradition de l'Institut.

M. MONACO, après avoir félicité le rapporteur, se borne à formuler quelques observations générales. L'orateur approuve la structure du projet de Résolution, mais constate que celui-ci contient une innovation par rapport aux Résolutions précédemment adoptées par l'Institut. Le préambule est devenu un véritable exposé des motifs. L'orateur estime qu'il faudrait l'écourter.

M. Monaco, passant à un autre point, regrette que la nouvelle version de l'article premier contienne le terme « responsabilité

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 450-541.

délictuelle », alors que l'ancien texte utilisait celui d'« obligations délictuelles ». L'orateur aimerait revenir à l'ancienne formule. Le terme « lieu du délit » ne le satisfait pas entièrement non plus. En outre, l'orateur met en doute l'utilité de la phrase ajoutée à l'article 2, qui a la teneur suivante:

> Il peut ainsi être possible d'appliquer au degré de la responsabilité la loi du lieu où l'acte a été commis et à la détermination du préjudice pour lequel on peut demander réparation, la loi du lieu où l'on prétend que le préjudice a été commis.

L'orateur s'interroge enfin sur la notion de *lien significatif* contenue à l'article 3; est-on certain de disposer d'une notion sûre d'« environnement social »?

M. BABIŃSKI félicite le rapporteur et souligne l'importance de la question traitée dans la théorie du droit international privé, aussi bien que dans le domaine de la codification de celui-ci. Les codifications qui ont eu lieu sur le plan national ont permis de constater que le principe de la *lex loci delicti* ne suffit plus; il est également nécessaire d'en établir la signification.

M. SCHWIND exprime son admiration devant le travail accompli par le rapporteur. Il pense qu'un accord général existe sur le principe de la *lex loci delicti* et sur le fait que celui-ci comporte des exceptions. En revanche, des difficultés et des doutes surgissent lorsqu'il s'agit de préciser ces exceptions. D'accord avec le rapporteur, l'orateur donne donc la préférence à une formule générale. Une trop grande précision serait en effet nuisible.

M. WORTLEY, après avoir rendu hommage à M. Offerhaus et félicité le rapporteur, se demande si le projet de Résolution consacre le principe du « dénominateur-commun le plus bas » en matière de dommage et de réparation ou si, au contraire, la *lex fori* devient applicable lorsqu'elle est favorable à un « standard » international de la protection des droits de l'homme.

Le RAPPORTEUR répond à cette question par la négative et déclare partager les vues de M. Schwind. Il exprime ses regrets quant à l'absence de M. Cheatham et attire l'attention sur le fait que la solution adoptée par le *Restatement (2d)* de l'*American Law Institute* sur les conflits de lois — solution qui diffère de celle admise par le projet — a été qualifiée de provisoire par ses auteurs. Cette qualification a été motivée par le fait que le droit est en pleine évolution sur ce point et qu'il est donc prématuré de fixer des règles rigides. Le rapporteur souscrit à cette manière de voir.

M. VAN HECKE rend hommage à M. Offerhaus et adresse ses félicitations au rapporteur. Tout en approuvant les lignes générales de l'avant-projet de Résolution, l'orateur formule deux observations concernant la structure de celui-ci: L'avant-projet commence par indiquer le point de rattachement normal (article premier), pour ensuite définir celui-ci (article 2). L'article 3 indique le point de rattachement exceptionnel (l'environnement social), alors que l'article 4 énumère les questions auxquelles s'applique la Résolution. L'orateur préférerait mettre l'article 4 en tête. Pour ce qui est de l'article 3, alinéa premier, l'orateur pense avec le rapporteur qu'une formule générale est nécessaire.

Cependant, les quatre exceptions formulées sous les lettres *a)* à *d)* de l'article 3 étant assez différentes les unes des autres, elles ne sont qu'imparfaitement couvertes par cette formule. La lettre *a)* de l'article 3, qui traite particulièrement des délits commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, élimine entièrement la loi du lieu du délit. Dans les cas visés par la lettre *b)* de l'article 3, au contraire, cette élimination n'est que partielle. A titre d'exemple, l'orateur cite les accidents de la circulation survenus à l'étranger et impliquant un conducteur et un passager. Dans ce cas, la *lex loci delicti* ne saurait être écartée en faveur de la loi du pays d'enregistrement du véhicule pour juger

du comportement licite ou illicite du conducteur; elle ne peut l'être que pour apprécier les conséquences de ce comportement. La lettre *c)* de ce même article vise notamment la responsabilité naissant de la concurrence déloyale entre deux entreprises rattachées au même pays étranger. L'orateur cite l'exemple de deux entreprises américaines qui se trouvent en concurrence sur le marché belge. La loi belge interdit toute publicité comparative, alors que la loi américaine est moins stricte sur ce point. Dans ce cas, la loi belge doit être respectée en tout état de cause; la loi commune (américaine) ne saurait donc éliminer la *lex loci delicti.* Par conséquent, celle-ci fixe des exigences minima, la loi commune ne pouvant imposer que des conditions complémentaires. La lettre *d)* de l'article 3 élimine la loi du lieu du délit uniquement dans le domaine de la réparation du préjudice. A titre d'exemple, ces accidents de la circulation impliquant deux personnes rattachées au même pays étranger. La *lex loci delicti* n'est écartée en faveur de la loi commune des parties que pour le calcul du préjudice.

A la lumière des explications qui précèdent, l'orateur demande que les quatre exceptions analysées ci-dessus fassent l'objet de quatre paragraphes séparés. La clause générale qui se trouve au début de l'article 3 devrait être incorporée au paragraphe premier.

Le PRÉSIDENT constate que l'on est désormais en pleine discussion générale. Le point soulevé par M. van Hecke pourra être abordé à nouveau lorsque la discussion portera sur l'article 3.

M. WRIGHT pense que le rapport et la Résolution élaborés par M. Kahn-Freund peuvent fournir une excellente base de discussion. Il se bornera à quelques courtes remarques. Tout d'abord il constate que l'article 2, dans la deuxième phrase, donne des indications relatives à la détermination de la loi du préjudice. Or

l'article 3 contient une disposition *d)*, qui traite également de la loi applicable au préjudice sur la base notamment d'un lien préétabli. L'orateur trouve que l'article 2 devrait déjà annoncer les règles de l'article 3 en employant par exemple la formule « sous réserve des dispositions de l'article 3. »

L'orateur en vient ensuite à l'addition proposée pour le préambule, et non acceptée par le rapporteur, figurant dans l'appendice au projet de Résolution. Cette addition est ainsi conçue:

> et considérant qu'il n'est pas juste ni approprié d'appliquer la *lex fori* à la responsabilité délictuelle.

Contrairement au rapporteur, M. Wright estime que cet alinéa trouve une certaine utilité. En effet, la responsabilité délictuelle est souvent mêlée à la responsabilité pénale et l'on pourrait penser que cette dernière attire les problèmes de responsabilité délictuelle. Il n'en est pas ainsi dans la Résolution proposée et c'est pourquoi il est bon de dire qu'il n'est ni juste ni approprié d'appliquer la *lex fori* en cette matière.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est maintenant bon d'entrer dans la discussion article par article. Il demande que les membres qui désireraient apporter des amendements au texte proposé le fassent par écrit, afin que ceux-ci puissent être distribués.

La discussion est ouverte sur *l'article premier* du projet de Résolution.

M. MAKAROV accepte le point de départ de la Résolution, c'est-à-dire la compétence de principe de la loi du lieu du délit. Mais il préfère toutefois la rédaction qui figurait dans le projet de Résolution présenté avec le rapport définitif et qui est ainsi conçu:

> les obligations délictuelles sont en principe soumises à la loi du lieu où le délit a été commis.

La Commission, à la réunion de laquelle il n'a pas pu assister

en raison d'un empêchement de force majeure, a décidé de proposer une nouvelle version:

> toute question relative à la responsabilité délictuelle est en principe soumise à la loi de tout lieu où le délit peut être considéré comme commis.

Le sens de ce texte est ambigu et c'est l'article 2 qui donne les explications nécessaires. L'orateur retire néanmoins l'impression que l'article premier donne déjà une réponse sur la détermination de la loi applicable dans le cas où le commencement du comportement délictueux et ses conséquences finales sont situés sur des territoires différents. Or ce problème doit être traité non dans l'article premier, mais dans les articles suivants. Aussi propose-t-il de revenir au texte ancien de l'article premier.

M. YASSEEN marque son accord avec M. Makarov. Il croit qu'on doit se borner à fixer les principes à l'article premier. Il convient donc de revenir à la formule précédente. L'article 2 se borne à expliciter ce que peut être le lieu du délit.

M. VALLADÃO partage l'opinion de M. Makarov. Il avait d'ailleurs rédigé un amendement en ce sens. Il propose donc d'en revenir à la rédaction ultérieure mais en supprimant les mots « en principe ».

M. MONACO a peu à ajouter à ce qu'ont dit les précédents orateurs aux vues desquels il se rallie. Il souligne que la formule de l'article premier ancien est préférable et une orientation se dessine en ce sens. Il est d'accord pour supprimer les mots « en principe » vu la clarté des exceptions qui sont apportées aux principes. Quant à la détermination du lieu de l'accident, l'article 2 est suffisamment explicite sur ce point.

M. QUADRI, après avoir reconnu l'importance et la valeur du rapport originaire et du rapport définitif, ainsi que du projet de

Résolution, désire élever cette question à un niveau plus philosophique. Il pense qu'on a assisté ces derniers temps à un développement réel et important des idées en droit international privé en général et particulièrement en matière de responsabilité civile. Le préambule montre d'ailleurs exactement les efforts qu'a faits le rapporteur pour isoler les différentes questions controversées. Il entrevoit divers problèmes, notamment celui de l'intérêt de définir d'abord l'objet de la Résolution et de faire passer l'article 4 qui détermine le domaine avant l'article 1 qui pose le principe du rattachement.

Mais surtout ce projet soulève un point essentiel. Il s'agit de la raison de l'exception à apporter à l'application de la loi du lieu du délit, raison mise en valeur dans l'article 3 qui fait allusion à l'environnement social des parties et de l'événement. Faire référence à cet environnement social c'est reconnaître, au fond, que la recherche de la *proper law* est à la base des efforts du rapporteur. Cette théorie de la *proper law* est, de l'avis de l'orateur, la véritable théorie qui devrait être consacrée dans une Résolution de l'Institut. On dira, certes, que c'est s'en référer à l'arbitraire du juge qui pourra se décider selon les circonstances, mais c'est justement à l'Institut de rechercher les circonstances qui doivent influer sur l'esprit des juges et il conviendrait d'en déterminer les plus importantes, ainsi d'ailleurs que le fait l'article 3.

La base du raisonnement pourrait donc être la recherche de la *proper law of the tort*, c'est-à-dire l'environnement social des parties et de l'événement. Si dans le passé on s'est immédiatement référé à la loi du lieu du délit, et si on en a fait une règle absolue, c'est que la localisation géographique correspondait, plus ou moins, dans la pratique, avec l'environnement social des parties. Mais l'on sait aujourd'hui que la localisation géographique ne correspond plus à un besoin idéal du droit internatio-

nal privé. En Italie s'est posée la question de déterminer le rattachement des personnes qui travaillent au fond de la haute mer. Et l'on a pensé pouvoir appliquer, faute de localisation géographique, la *lex fori*. M. Quadri estime que, dans un tel cas, il faut tenir compte de l'existence de navires auxquels peuvent être rattachés de tels travailleurs. Bref, il faut partir d'une conception fonctionnelle du rattachement et on devrait imposer l'idée de la *proper law* afin de réaliser une justice idéale. En définitive, l'orateur propose que le principe posé dans l'article 3, relatif à l'environnement social, figure comme principe fondamental dans l'article premier, quitte à admettre ensuite la compétence de la loi du délit. Il comprend néanmoins que les membres de l'Institut ne le suivent pas dans cette voie.

M. LALIVE se rallie volontiers à la proposition de M. Makarov de revenir au texte primitif de l'article premier. Il demande toutefois à l'auteur de la proposition si, en préférant ce texte qui parle « d'obligations délictuelles », il entend ainsi critiquer l'expression employée dans la nouvelle version qui parle de « toute la question relative à la responsabilité ». Ces derniers termes, qui n'ont pas la même portée, paraissent-ils trop larges à M. Makarov?

L'orateur précise ensuite qu'il ne partage pas les opinions émises par M. Quadri sur l'intérêt de baser la Résolution sur le système de la *proper law*. Cette *proper law* sera en fait interprétée de manière très différente et l'on risque d'arriver à des situations imprévisibles et vagues.

M. Lalive en vient enfin à l'intervention de M. van Hecke relative à la place des articles premier et 3. Il se déclare opposé à la proposition de M. van Hecke, car l'article premier actuel pose certainement un principe de base qui, assorti des mots « en

principe », est suffisamment explicite et annonce déjà les exceptions.

M. MAKAROV précise qu'il accepte le maintien des mots « en principe » de l'article premier et il ne se trouve pas en désaccord avec M. Lalive.

M. BATIFFOL pense que M. Lalive, en posant sa question à M. Makarov, a soulevé un point essentiel. Il est entièrement d'accord sur l'intention du rapporteur de donner des directives générales plutôt que de procéder à l'élaboration d'un corps de règles précis. Mais l'essentiel est de s'entendre sur les notions employées. M. Batiffol estime que l'article premier se trouve bien à sa place, mais qu'entend-on par l'expression « toute question relative à la responsabilité » qui figure dans la nouvelle version de cet article? Si par cette expression on entend l'ensemble des questions de responsabilité délictuelle, il est rassuré et d'accord. Mais, si par ces termes, qui en anglais se lisent *any issue*, on entend poser que chaque question de responsabilité est soumise à la loi de tout lieu *(any place)* où le délit peut être considéré comme commis, on aboutit au « dépeçage » le plus complet qui soit de la loi applicable, ce que voulait, semble-t-il, éviter le rapporteur.

L'article 2 par sa phrase additionnelle donne un bon exemple de dislocation de la loi applicable. Que faut-il en penser? L'orateur relève que cette question de la loi applicable à la détermination du préjudice est d'ailleurs reprise sous *d)* à l'article 3 et ne semble pas à sa place dans l'article 2.

Le RAPPORTEUR a noté que cinq membres se sont déjà déclarés en faveur d'un retour à l'ancien texte de l'article premier et lui-même ne serait pas opposé à ce retour. En choisissant la nouvelle version, proposée à la suite des travaux de la Commission, son intention était de montrer que l'Institut

s'oppose au « dépeçage » de la loi applicable en la matière. Le « dépeçage » admis aux articles 2 et 3, alinéa *d)*, doit être considéré comme exceptionnel.

Sur la question de la suppression des mots « en principe » il se montrera assez ferme. Il estime qu'on doit conserver ces mots dans le texte de l'article premier car on ne peut prétendre établir aujourd'hui une règle sans exceptions, ou qui n'admette que des exceptions limitées, et ignorer la possibilité de nouvelles exceptions à venir. Il demande aux membres de se prononcer sur le maintien des mots « en principe ».

M. YASSEEN estime que ces mots n'ajoutent rien au texte, la Résolution doit être vue dans son ensemble et elle révèle suffisamment que des exceptions sont apportées au principe.

M. MONACO estime qu'il s'agit là d'une question de forme plutôt que de substance et si le rapporteur tient à ces mots il se ralliera volontiers à son opinion.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Quadri a déclaré que le principe de base de la Résolution devrait être transformé et que ce principe devrait être celui de l'environnement social. Qu'en pense M. Monaco?

M. MONACO estime que l'idée de faire du critère de l'environnement social la base de la Résolution est une idée nouvelle à laquelle il doit réfléchir.

M. BATIFFOL comprend les scrupules de certains orateurs devant l'emploi des mots « en principe ». Mais les Résolutions de l'Institut, et surtout celle-ci, ne revêtent pas la forme d'un texte législatif et il se rallierait volontiers à la proposition du rapporteur de maintenir ces mots dans le texte. Ils ne sont pas inutiles dans la mesure où ils révèlent tout de suite l'esprit de la Résolution et annoncent les exceptions. Quant à la question de

l'environnement social, il estime qu'il s'agit là d'une exception et non pas d'un principe de base; elle doit donc être abordée dans l'article 3.

M. VAN HECKE demande au rapporteur si l'on ne pourrait pas fondre l'article premier et la formule générale figurant au début de l'article 3. On pourrait s'exprimer ainsi:

> Les obligations délictuelles sont en principe soumises à la loi du lieu où le délit a été commis. Toutefois, certaines questions relatives à la responsabilité délictuelle peuvent dans certains cas être soumises à la loi de l'environnement social des parties et de l'événement.

Si une telle atténuation est apportée à l'article premier, celui-ci donnera immédiatement une vue plus équilibrée de l'ensemble de la Résolution.

Le RAPPORTEUR pense que ce serait une bonne idée dans la mesure où cela permettrait d'éliminer les mots « en principe ». Si l'assemblée accepte une telle rédaction, il ne s'y opposera pas.

Le PRÉSIDENT désire intervenir à titre personnel et se demande si l'emploi du mot « normalement » au lieu de « en principe » pourrait rendre l'idée que l'article premier constitue simplement une base de départ. En effet, il faut songer non seulement aux exceptions de l'article 3, mais à d'autres exceptions figurant dans d'autres dispositions. Il laisse à la Commission le soin de résoudre ces problèmes rédactionnels.

M. LALIVE remarque que, dans sa proposition, M. van Hecke a omis les mots « en l'absence de tout lien significatif entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis ». Cela risque de modifier considérablement le sens de l'exception à apporter au principe général.

M. VAN HECKE manifeste aussitôt son intention d'inclure ces mots dans sa proposition.

M. MÜNCH comprend que la nouvelle rédaction de l'article premier est plus large que l'ancienne puisqu'elle admet la possibilité qu'il y ait différents lieux de commission du délit. Dans ses observations écrites, M. Wengler a posé la question de savoir si les demandes en cessation d'actes délictueux doivent entrer dans le cadre de la Résolution. En est-il ainsi dans le texte de la Résolution qui parle de « toute question » *(any issue)* ?

Le RAPPORTEUR précise qu'il en est bien ainsi.

M. GRAVESON remarque que l'Institut n'a pas discuté de la question fondamentale du choix du principe de base lui-même. A côté de la loi du lieu du délit, il existe d'autres critères de rattachement qui auraient pu être retenus à titre principal comme la *proper law of the tort* ou la *lex fori*. Il n'y a eu aucun débat sur cette alternative car l'opinion dominante s'est immédiatement portée sur le critère du lieu du délit. Mais puisqu'il y avait, au moins, la possibilité de choisir entre plusieurs principes de base, il convient maintenant d'affirmer que le choix de la loi du lieu du délit est un choix fait « en principe ».

Après un échange de vues entre M. MAKAROV et le PRÉSIDENT, le PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer sur le maintien de l'article premier dans sa version originale tel qu'il figurait dans le projet de Résolution imprimé.

Le maintien de l'article premier dans son texte original est accepté par 17 voix contre 4 et 2 abstentions.

M. LALIVE explique son abstention par le fait que le rapporteur a indiqué que le nouveau texte proposé visait à exclure expressément tout « dépeçage » de la loi applicable, système auquel il se rallie entièrement. Il estimait seulement que le texte de la nouvelle version n'était pas assez clair à ce sujet. Mais il

constate que dans le texte de la version originale cette idée n'est pas exprimée du tout, d'où la difficulté de voter pour l'un plutôt que pour l'autre de ces textes.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 2*.

Le RAPPORTEUR explique que la deuxième phrase, addition proposée par la Commission, est une clarification de la première partie de la disposition. Son but est de dépasser le problème du choix à faire entre le lieu de l'acte et le lieu du préjudice. Reprenant l'exemple concret jugé par la Cour de Cassation française et appliquant en l'espèce les dispositions de l'article proposé, il estime qu'on pourrait ainsi appliquer à la détermination du degré de la responsabilité de deux automobilistes français ayant eu un accident en Allemagne la loi allemande, mais à la détermination de la loi applicable à la réparation du préjudice moral subi par le père de la victime la loi française du lieu où ce préjudice a été souffert.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, note une discordance entre les textes anglais et français; on devrait remplacer les mots « aux termes de l'article premier », par « aux fins de l'article premier ».

Le RAPPORTEUR manifeste son accord.

M. CANSACCHI est troublé par la deuxième partie de l'article 2. Le rapporteur a dit que le « dépeçage » devrait être rare. Or cette deuxième phrase vient justement le consacrer. Il y aura souvent deux lois en conflit, la loi de l'acte et la loi du préjudice et il croit qu'il n'est pas nécessaire de favoriser une telle distinction.

M. MAKAROV rappelle que la première phrase de l'article 2 se réfère « aux faits reliant le délit à un lieu du commencement du comportement délictueux jusqu'à ses conséquences finales ».

Quelle doit être la solution lorsque le commencement du comportement délictueux et les conséquences finales sont localisés dans des pays différents ? L'orateur donne l'exemple du coup de fusil donné à partir du pays A et qui blesse quelqu'un dans le pays B. Avec quel territoire le délit sera-t-il considéré comme le plus lié ?

Le PRÉSIDENT constatant l'heure avancée déclare que la discussion sur le fond se poursuivra au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30.

Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Wilhelm Wengler.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castberg, Castrén, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, Quadri, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Cansacchi, Cortina Mauri, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, McWhinney, Sir Lewis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Parry, Pescatore, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT indique que la séance précédente avait été levée au cours du débat sur *l'article 2* du projet de Résolution dont il rappelle la teneur:

> Aux termes de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la question soulevée est le plus étroitement

liée, eu égard à tous les faits reliant le délit à un lieu (du commencement du comportement délictueux jusqu'à ses conséquences finales). Il peut ainsi être possible d'appliquer au degré de la responsabilité la loi du lieu où l'acte a été commis et à la détermination du préjudice pour lequel on peut demander réparation la loi du lieu où l'on prétend que le préjudice a été commis.

M. FRAGISTAS estime que le problème de la localisation du délit est très difficile. Plusieurs théories ont été proposées pour le résoudre: Ou bien s'en tenir à la loi du lieu de l'acte délictuel, ou choisir la loi du lieu où le dommage a été causé, ou encore estimer que le délit peut être localisé dans l'un ou l'autre de ces lieux. Mais alors se pose le problème de déterminer qui peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre loi. Est-ce le juge, est-ce le demandeur ou le défendeur? La Résolution résout la question d'une manière nouvelle. On introduit en cette matière un certain relativisme. Le délit ne doit pas nécessairement être localisé dans un même lieu. La localisation dépend de la relation juridique de l'intéressé et celle-ci peut être localisée soit en A soit en B. L'idée est intéressante et nouvelle, mais l'orateur a des réticences à l'accepter car cela risque de l'amener à faire une différenciation entre la loi applicable aux conditions de la responsabilité et à l'étendue du dommage. Or, estime-t-il, il y a un lien, une unité, entre les divers aspects de la responsabilité délictuelle. En conclusion, il estime que l'on ne doit pas soumettre les conditions de la responsabilité à une loi différente de celle qui règle ses effets.

M. BATIFFOL estime qu'il convient de distinguer deux idées dans l'article 2 du projet de Résolution. La première est de savoir en quel lieu un délit sera considéré comme commis. La seconde question est de déterminer si les conditions de la responsabilité et ses effets seront soumis à la même loi. Il préférerait que la discussion porte successivement sur les deux questions, à moins que le rapporteur n'ait le désir d'introduire

le « dépeçage » de la loi applicable à la responsabilité civile comme principe, ce qui ne semble pas le cas si on se réfère à ce qu'il a dit au cours des débats précédents. Si une telle éventualité était acceptée, l'orateur se montrerait inquiet, car en ce sens, il rejoint M. Fragistas. En effet, distinguer entre la loi applicable aux conditions de la responsabilité (expression qu'il préfère à « degré » de responsabilité) et ses effets, donnerait naissance à de nouveaux problèmes: la question du lien de causalité, ou celle de la force majeure, appartient-elle aux conditions ou aux effets de la responsabilité?

C'est pourquoi l'orateur préfère que l'on examine d'abord le point de savoir où le délit peut avoir été commis et ensuite le problème du « dépeçage » éventuel.

Du point de vue terminologique, l'orateur estime que le mot « délictueux » employé dans le projet de Résolution devrait être réservé à la responsabilité pénale et qu'il vaudrait mieux employer le terme « délictuel ».

Le RAPPORTEUR est tout à fait d'accord pour que l'on discute successivement des deux questions et qu'on commence par la première phrase; la deuxième n'ajoute rien en substance à la première et sert seulement à l'illustrer. Si cette deuxième phrase était supprimée cela ne changerait rien au fond.

L'orateur désire expliquer la manière dont il a abordé le problème. Il a constaté que dans beaucoup de pays et particulièrement aux Etats-Unis une tendance s'est manifestée pour considérer comme lieu du délit le lieu où le préjudice s'est réalisé. Il a lui-même partagé pendant longtemps cette opinion, mais des doutes lui sont venus à la suite de la lecture d'un article de M. Rheinstein paru en 1954 ou 1956. Cet article a démontré que si l'on appliquait uniformément à la détermination de la loi du lieu du délit, la loi du préjudice, on risquait d'aboutir à de graves injustices. C'est pourquoi il lui est apparu

désirable de laisser au juge une certaine possibilité de ne pas appliquer uniformément le même rattachement et, dans des cas exceptionnels, de « dépecer » la loi applicable à la responsabilité. On se trouvait donc devant un dilemme: ou bien préconiser une solution uniforme et risquer d'aboutir à des injustices ou accepter un « dépeçage » exceptionnel. Il s'est rallié à cette dernière idée. Il tient à souligner que dans son projet il existe une relation entre l'article 2, d'une part, et l'article 4 *a)* d'autre part. L'article 2 ouvre la porte à un « dépeçage » exceptionnel lorsque le lieu du délit peut être l'objet de plusieurs localisations. L'article 4, au contraire, apporte des corrections dans le cas où le rattachement géographique, la localisation, ne correspond pas à une réalité.

Le PRÉSIDENT pense que l'on doit suivre la suggestion de M. Batiffol et s'en tenir pour l'instant à étudier la première phrase.

M. MAKAROV relit cette phrase et se demande ce qui se passera si le commencement du comportement délictuel d'une part et ses conséquences finales d'autre part ne sont pas localisées dans le même Etat. Il se déclare opposé à tout « dépeçage » de la loi applicable et propose que l'on retienne la compétence de la loi du lieu du préjudice.

M. LALIVE rappelle qu'il s'est opposé au principe du « dépeçage », ainsi que cela ressort suffisamment de ses interventions antérieures. Ce n'est que si le principe exprimé dans l'article 2, première phrase, était admis qu'il proposerait alors la rédaction qui figure dans sa proposition d'amendement, qui vient d'être distribuée et qu'il a rédigée pour venir en aide au rapporteur. Cet amendement a la teneur suivante:

Article 2 (2e phrase)

Variante A:

En conséquence, ce lieu pourra être celui où l'acte a été commis lorsque la question soulevée est celle du degré de responsabilité, alors que, lorsque la question soulevée est celle de la détermination du préjudice, ce lieu pourra être celui où l'on prétend que le préjudice a été réalisé.

Variante B:

Ainsi, lorsque la question soulevée est celle du degré de responsabilité, la loi du lieu où l'acte a été commis pourra être appliquée tandis que, lorsque la question soulevée est celle de la détermination du préjudice, pourra être appliquée la loi du lieu où l'on prétend que le préjudice s'est réalisé [ou: a été subi].

En effet le texte actuel de l'article 2 (deuxième phrase) crée une équivoque, ainsi que les débats l'ont montré: il paraît avoir un double objet, soit: *a)* illustrer la définition donnée dans l'article 2 (première phrase), du lieu de commission du délit, et *b)* admettre, voire recommander, le « dépeçage » (*breaking up* ou *Spaltung*) de la loi applicable aux obligations délictuelles.

Or ce deuxième objet ne correspond pas aux intentions du rapporteur (cf. son rapport définitif pp. 16-17) [1]. En outre la question de l'unité ou du découpage de la loi applicable ne paraît pas avoir été assez approfondie encore dans nos débats pour que l'Institut puisse se prononcer, surtout de cette manière, sur un point aussi essentiel.

Pour ne pas préjuger et tenter de se borner à exprimer l'intention du rapporteur, soit celle d'illustrer le sens de l'article 2 (première phrase), M. Lalive propose l'une ou l'autre des variantes de son amendement. Mais il se rallierait volontiers aussi à la suppression de la deuxième phrase du projet de la Commission.

LE PRÉSIDENT, intervenant à titre personnel, souligne que dans certaines circonstances complexes, les Etats peuvent se

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 450-451.

trouver devant un choix assez large, qui peut dépasser l'alternative du lieu du délit et du lieu du préjudice. Il donne un exemple tiré du rapport de M. Andrassy: un navire battant pavillon du pays A voyage dans les eaux territoriales du pays B, alors que d'une part, dans sa construction, les règlements du pays du pavillon ont été violés et que, d'autre part, le capitaine a violé une règle de navigation du pays B. Le navire s'échoue et sa cargaison de pétrole cause des dommages sur le rivage du pays C. Les Etats A et B pourront fort bien estimer que, pour ce qui les concerne, le délit est localisé sur leur territoire: sur le territoire du pays du pavillon s'agissant de la violation des règles relatives à la construction des navires, sur le territoire du pays B s'agissant de la violation des règles de navigation. Mais le pays C pourra également fort bien estimer que le délit est localisé sur son territoire, où le dommage s'est réalisé. Il est donc possible qu'il y ait trois lieux du délit et chacun de ces pays pourra choisir sa loi comme base des responsabilités. La question la plus délicate sera celle qui se posera à un quatrième Etat qui devrait choisir entre ces trois lois. Il conclut qu'il faut se garder d'élaborer des textes risquant de donner lieu à controverse.

LE RAPPORTEUR rétorque que la question abordée par le Président l'est sous l'angle du droit international public, alors que l'on se trouve ici dans la matière du droit international privé. Le problème n'est pas de savoir si l'Etat A ou l'Etat B peut appliquer sa propre loi, mais bien de déterminer quelle loi de A, de B ou de C, le juge saisi du litige privé devra appliquer au cas d'espèce.

Le PRÉSIDENT observe que le projet ne donne justement pas d'indication au juge dans l'exemple choisi.

Le RAPPORTEUR estime que son projet donnerait la solution suivante: en ce qui concerne la violation des règles de compor-

tement, des *standards of conduct*, on devrait en premier lieu appliquer la loi du pays dont les règles de navigation ont été violées. Mais pour ce qui est de la réparation du dommage, on pourrait appliquer la loi de l'Etat C où le préjudice a été réalisé. Il reconnaît toutefois que de tels exemples montrent combien les situations sont difficiles.

M. van HECKE estime que l'exemple proposé par le Président est une excellente illustration des difficultés en discussion. Le problème devient particulièrement intéressant lorsqu'il se pose devant le juge d'un Etat tiers. En effet, il suffit de supposer qu'un navire appartenant au même armateur que celui qui a causé le dommage, ait fait l'objet d'une saisie dans un Etat D. Il pense que, dans ce cas, la seule réponse possible est de dire que dans des circonstances compliquées, il faut rechercher le centre de gravité du délit entre les différents Etats. Il propose un nouvel exemple: celui de la responsabilité du fabricant pour ses produits lorsqu'ils causent des dommages aux consommateurs, par exemple un produit pharmaceutique. On peut concevoir que la localisation sera différente selon que le producteur a établi dans le pays où le dommage s'est réalisé un organisme de vente ou, au contraire, que la victime s'est procuré ce produit sans qu'il soit officiellement vendu dans le pays intéressé. Il faut se borner à donner des directives et non pas prétendre choisir de manière définitive entre le lieu de l'acte délictuel et celui du préjudice.

Le PRÉSIDENT croit qu'une majorité se dessine pour maintenir la première phrase.

M. BATIFFOL partage certaines vues de M. van Hecke. Il est bien difficile actuellement de donner une forme trop précise à la Résolution et de choisir définitivement entre la loi du lieu de l'acte et celle du préjudice. Lui-même a préconisé cette dernière

solution mais il avoue que la complexité de certains cas le laisse perplexe. Ce qui provoque ses réticences dans la Résolution, c'est qu'elle conduit au « dépeçage » de la loi applicable. L'article 2 parle de « la question soulevée ». Si on modifiait cette rédaction, en parlant de « délit » ou encore de « situation » il aurait beaucoup moins d'hésitations à accepter ce paragraphe. Il propose la rédaction suivante:

> Aux fins de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la situation est le plus étroitement liée eu égard à tous les faits reliant le délit à un lieu (« du commencement du comportement délictuel jusqu'à la réalisation du préjudice »).

L'orateur signale qu'il préfère parler de « réalisations du préjudice » plutôt que de « conséquences finales » qui ne peuvent avoir qu'un lien très faible avec le lieu où l'acte délictuel a été commis.

M. GRAVESON prend la parole pour soutenir les vues du rapporteur et se rallier à la formule qu'il a employée. Un choix définitif et uniforme entre le lieu du délit ou le lieu du dommage pourrait aboutir à des situations injustes. Il fait d'ailleurs remarquer que pour certains actes délictueux, il est à peu près impossible de déterminer le lieu de commission du délit. Il prend notamment l'exemple d'une diffamation réalisée au moyen d'une émission radiophonique ou télévisée. Pour éviter les controverses, il se ralliera donc au système employé par le rapporteur.

SIR LEWIS MBANEFO se rallie également aux vues du rapporteur. Il note que le dernier considérant du préambule mentionne que « ... le temps n'est pas venu de formuler un projet de législation précise, mais que le droit demande un nouveau développement en matière de jurisprudence et de doctrine et que des directives générales sont requises de toute urgence. » Ce qu'il convient de faire, ce n'est donc pas de rédiger une loi, mais

simplement de donner des directives, des *guide-line* et de laisser les juges libres d'explorer toutes les possibilités.

M. FRAGISTAS, sur la question de la détermination du lieu du délit, avoue sa difficulté de faire un choix entre le lieu de l'action délictuelle et celui du dommage. C'est pour cela qu'il serait prêt à accepter la formule de M. Batiffol et à laisser au juge le soin de déterminer la loi applicable en fonction de tout lien reliant la situation à différents lieux du commencement du comportement jusqu'à la réalisation du préjudice. Mais ce qui importe essentiellement pour l'orateur, c'est qu'une fois que la loi applicable aura été déterminée par le juge, celle-ci devra s'appliquer à toutes les questions de responsabilité délictuelle se posant dans le cas d'espèce. Qu'on laisse au juge une certaine liberté de choix dans la détermination de la loi applicable, il l'accepte volontiers, mais il ne veut pas que l'on détruise l'unité de la loi gouvernant la responsabilité délictuelle.

Le RAPPORTEUR comprend très bien les soucis de MM. Batiffol et Fragistas et admet volontiers que le remplacement des mots « questions soulevées » par « le délit » éliminerait toute équivoque quant au « dépeçage » éventuel.

M. BATIFFOL précise que, dans la rédaction qu'il a proposée, il remplacerait les mots « la question soulevée » par les mots « la situation ».

M. LALIVE voudrait appuyer la proposition de M. Batiffol. Elle donnerait satisfaction à tous ceux qui souhaitent éviter qu'on se prononce dans cet article sur le problème du « dépeçage » de la loi applicable.

L'orateur demande ensuite à M. Graveson s'il aurait des objections aux amendements de M. Batiffol qui évitent de porter tout jugement de valeur sur l'unité ou la dualité de la loi applicable.

M. GRAVESON explique qu'il était en faveur du projet de Résolution proposée car on doit tenir compte de situations qui deviennent de plus en plus complexes en matière de responsabilité délictuelle. Il lui semblait difficile de poser des règles trop rigides dans la détermination de la loi applicable. Il souligne par ailleurs que, dans beaucoup de cas pratiques de responsabilité, on se trouve en présence d'une seule question de responsabilité et, finalement, une différence éventuelle des lois applicables est donc plus théorique que pratique. Personnellement, il lui paraît préférable qu'il n'y ait qu'une seule loi applicable à l'ensemble de la responsabilité, mais ce qu'il veut, c'est éviter une formulation qui risque de gêner les développements futurs du droit en cette matière.

Le RAPPORTEUR avoue que sa position sur la proposition de M. Batiffol dépend un peu du sort que l'on fera à l'article 3 *d)*. Si celui-ci est maintenu, il n'aura aucune difficulté à accepter l'amendement proposé par M. Batiffol et soutenu par M. Fragistas. En effet, le besoin de faire une distinction entre les différentes questions de responsabilité peut être satisfait par l'article 3 *d)*. Il en serait évidemment autrement si le principe de l'article 3 était rejeté.

Le PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer sur l'amendement proposé par M. Batiffol.

Cet amendement est adopté par 23 voix contre 1 et 15 abstentions.

M. DE YANGUAS MESSÍA déclare qu'il est en faveur de l'unité de la loi applicable et opposé à tout « dépeçage » de celle-ci.

M. BATIFFOL croit que le rapporteur avait admis que cette question serait reprise lorsque l'on discuterait de l'article 3 *d)*. Il prendra parti à ce moment là, lorsque la discussion l'aura éclairé.

Le PRÉSIDENT réserve cette question du « dépeçage » de la loi applicable pour la discussion de l'article 3 *d)*.

M. LALIVE manifeste son accord.

Le RAPPORTEUR tire du vote qui vient d'avoir lieu la conclusion que la deuxième phrase de l'article 2 deviendrait inutile si l'on acceptait le paragraphe 3 *d)*. Dans le cas contraire, il se rallierait à l'amendement proposé par M. Lalive en préférant la variante A. Il propose donc que l'on supprime provisoirement cette deuxième phrase en se basant sur l'hypothèse de l'admission du paragraphe 3 *d)*.

M. LALIVE se rallie aux vues du rapporteur.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 3* qui se lit comme suit:

> En l'absence de tout lien significatif entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis, on applique par exception aux règles établies aux articles 1 et 2, le droit de l'environnement social des parties et de l'événement. Ainsi, un droit autre que celui d'un des lieux du délit peut s'appliquer:
>
> *a)* à la responsabilité qui naît entre parties dont l'environnement social était, au moment de la survenance du délit, isolé de l'environnement géographique, lieu du délit: ainsi, la loi du pavillon pourrait être appliquée aux délits commis à bord d'un navire qui se trouve dans des eaux territoriales étrangères, la loi du lieu de l'enregistrement aux délits commis à bord d'un aéronef en vol, la loi du lieu de l'organisation d'une expédition aux délits commis au cours d'une expédition dans une région inhabitée ou peu peuplée;
>
> *b)* à la responsabilité qui naît entre parties liées par un lien social dont le centre se trouve dans un pays autre que celui du lieu où le délit a été commis; ainsi la loi de la résidence habituelle commune pourrait être appliquée entre membres d'une même famille, la loi du siège de l'entreprise aux problèmes de responsabilité entre employeurs et employés et entre employés de la même entreprise, la loi du lieu d'enregistrement d'un véhicule aux problèmes de respon-

sabilité entre le conducteur ou le propriétaire et son passager (que le transport soit à titre onéreux ou gratuit), et entre les passagers eux-mêmes;

c) à la responsabilité qui naît entre deux entreprises qui ont leurs centres de direction et de contrôle dans le même pays, dans la mesure où cette responsabilité est liée à leur activité économique, ainsi qu'aux actes de concurrence déloyale commis dans un autre pays, ou y causant dommage;

d) aux problèmes que soulèvent la détermination de la personne ayant titre à demander réparation, la détermination du préjudice pour lequel réparation peut être demandée, et la fixation du montant de la réparation; ainsi, la loi de la résidence habituelle commune de la victime d'un accident mortel et de la personne responsable de cet accident pourrait être appliquée à la question de savoir quels sont les parents de la victime qui peuvent demander réparation, si le dommage moral peut être pris en considération, et si la réparation est limitée dans son montant.

M. VAN HECKE explique qu'à la demande de certains membres il a cru utile de préciser dans un document les idées qu'il avait émises au cours de la précédente séance. Le but de son amendement est de susciter une prise de position du rapporteur et de clarifier les questions. C'est pour cela, d'ailleurs, qu'il a un peu durci l'expression de sa pensée:

I. *Remplacer l'article 3 par trois articles rédigés comme suit:*

1. Par dérogation à la règle de l'article premier la loi du pavillon est applicable aux délits commis à bord d'un navire et la loi du lieu de l'enregistrement est applicable aux délits commis à bord d'un aéronef en vol.

2. En l'absence de tout lien significatif entre le délit et le lieu où il a été commis la loi de la résidence habituelle commune des parties est, par dérogation à la règle de l'article premier, applicable aux délits commis par une personne à l'égard d'une autre personne avec laquelle elle a une relation préexistante au délit. Restent toutefois applicables les lois de police, telles que les règles de circulation et de sécurité, en vigueur au lieu et au moment de l'accident.

3. Par dérogation à la règle de l'article premier la loi de la résidence habituelle commune des parties est applicable aux questions visées à l'article 4*f)*.

II. *Faire débuter la Résolution par un premier article reprenant le contenu de l'article 4 et rédigé comme suit:*

La présente Résolution est applicable aux questions relatives à la responsabilité délictuelle et notamment:

a) ... jusqu'à *f)*.

Il pense que l'article 3 actuel qui pose un principe et énumère des exemples pourrait être remplacé par trois dispositions plus formelles. Il note que dans sa proposition l'exemple figurant en *c)* de l'article 3 disparaît car il s'agit d'une matière qui n'est pas assez mûre pour faire l'objet d'une prise de position ferme. En revanche, les autres questions abordées dans sa proposition sont suffisamment connues pour faire l'objet de règles précises. Il ajoute que c'est volontairement que dans le n° 1 de sa proposition il a parlé de « loi qui est applicable » au lieu de « loi qui pourrait être appliquée ». En effet, il s'agit là de l'application de la loi du pavillon pour les navires ou de l'enregistrement pour les aéronefs et ces règles sont suffisamment établies dans la pratique pour que l'on se montre précis dans la formulation.

M. LALIVE constate que dans le texte de l'article 3 du projet de Résolution les mots « en l'absence de tout lien significatif » sont placés en exergue. Il en conclut que, pour le rapporteur, *toutes* les exceptions au principe de l'application de la loi du lieu du délit sont conditionnées par l'absence de liens significatifs. Or dans la proposition de M. van Hecke cette condition n'est posée que dans le n° 2. La différence est considérable, aussi des éclaircissements seraient-ils souhaitables sur ce point.

M. VAN HECKE explique que c'est volontairement qu'il a fait une telle distinction. En effet, dans la première règle, qui se borne à constater l'application de la loi du pavillon ou de l'enregistrement, l'absence d'un lien significatif n'est pas du tout nécessaire.

En ce qui concerne les délits commis à bord de navires, la règle de l'application de la loi du pavillon est déjà établie et se justifie par le fait qu'il est difficile de déterminer un lieu de délit puisque celui-ci peut avoir été commis en haute mer. Quant à la règle n° 3, qui admet le « dépeçage », il n'est pas nécessaire de formuler de conditions. Il estime que, dans le cas, tranché par la Chambre des Lords, de la collision de deux militaires anglais à Malte, le délit avait bien un lien significatif avec Malte mais l'application de la loi maltaise n'a pas paru justifiée en l'espèce et on a préféré soumettre la question de la réparation à la loi anglaise. Il ajoute que si, dans ce n° 3, il a parlé de la « résidence habituelle commune » des parties et non pas de « loi d'immatriculation du véhicule », c'est que la formule proposée dépasse le problème soulevé par la circulation routière. D'ailleurs, il estime que le critère de la résidence habituelle est meilleur que celui de l'immatriculation du véhicule car des personnes en provenance du même pays peuvent très bien louer à l'étranger une voiture et avoir un accident. Leurs relations devraient cependant être soumises à la loi de leur résidence.

Dans le n° 2, au contraire, la condition d'un lien significatif est reprise car il s'agit du cas où il existe une relation préexistante entre les intéressés, par exemple, des relations entre époux ou des relations entre passagers et conducteur d'un même véhicule. Il a ajouté une phrase à la fin de ce numéro inspirée de la récente Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière. Cette phrase est destinée à réserver l'application des lois de police en vigueur au lieu de l'accident.

Le RAPPORTEUR remercie vivement M. van Hecke de l'aide qu'il apporte aux débats. Il est enclin à accepter la suppression du paragraphe *c)* de l'article 3. Par contre, il hésite sur les autres points car il persiste à penser qu'on ne doit pas ici établir des normes, mais simplement des directives assorties d'exemples. Au cours de la séance précédente M. van Hecke avait suggéré que le début de l'article 3 soit rattaché à l'article premier. Cela n'apparaît plus dans la proposition actuelle de M. van Hecke, ce qui est une raison de plus pour empêcher le rapporteur d'accepter les amendements proposés.

A propos du nº 1 de la proposition de M. van Hecke, il estime que l'on devrait également inclure la condition de l'absence de tout lien significatif. En effet, on peut supposer qu'un bateau, stationnant dans les eaux territoriales d'un Etat, reçoive des visiteurs provenant du territoire en question. Si l'un de ces visiteurs est l'objet d'une agression sur ce navire, on peut très fortement hésiter à appliquer la loi du pavillon au détriment de la loi territoriale. La compétence de la loi du pavillon n'est donc justifiée qu'en l'absence de tout lien significatif avec un autre territoire. L'orateur fait ensuite des observations similaires en ce qui concerne le nº 3 de la proposition de M. van Hecke et, en conclusion, déclare préférer le projet de Résolution qu'il a soumis.

M. YASSEEN pense que ce qui justifie l'exception apportée au principe de l'application de la loi du lieu du délit, c'est justement l'absence de tout lien significatif entre la question et le lieu où le délit a été commis. Cela doit s'appliquer aux navires comme aux avions. Ce qu'il ne pourrait accepter, c'est de conditionner les exceptions au critère de « l'environnement social ». On doit procéder d'une manière pragmatique. Le critère envisagé n'est pas encore suffisamment dégagé. Il voudrait enfin que l'exception figurant au paragraphe *b)* de l'article 3,

dans la mesure où elle vise la loi du siège de l'entreprise en ce qui concerne les problèmes de responsabilité entre employeurs et employés, soit complétée par les normes figurant au paragraphe *c)* du même article qui exige qu'il s'agisse de délits « liés à une activité concernant l'entreprise elle-même ».

Sir Lewis MBANEFO se déclare en faveur de l'article 3 tel qu'il figure au projet de Résolution. Toutefois, il aimerait que le critère de l'environnement social soit mieux défini car il risque d'apporter des incertitudes.

Le RAPPORTEUR réplique que c'est volontairement que l'on a choisi des mots assez vagues pour laisser aux juges une certaine liberté d'appréciation.

M. GRAVESON félicite M. van Hecke pour sa proposition d'amendement parce que celle-ci démontre qu'il existe des exceptions à la règle générale prévue. Il se demande cependant si la proposition est en harmonie avec l'économie générale du projet de Résolution. Celui-ci part du principe général de la *lex loci delicti*, cette dernière étant basée sur l'existence d'un lien. Les « exceptions » au principe général, elles, sont fondées sur l'absence d'un tel lien, de sorte qu'il ne s'agit pas de véritables exceptions, mais d'un autre principe. Or, la proposition de M. van Hecke confère à ces cas le caractère d'exceptions. De plus, l'énumération limitative d'exceptions est dangereuse, car il est difficile de prévoir l'avenir.

Passant à un autre point, l'orateur estime que le terme « lien significatif », est trop subjectif. Il conviendrait de le remplacer par une expression plus objective, telle que « lien substantiel » *(substantial link)*, ou « lien le plus fortement décisif » *(most strongly decisive link)*.

En ce qui concerne le critère de l'« environnement social », M. Graveson partage les craintes de Sir Lewis Mbanefo. Ce

terme étant peu familier, l'orateur désirerait recevoir des éclaircissements de la part du rapporteur.

La séance continue par la discussion du projet de Résolution relatif à la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales.

Dixième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (matin)

La séance plénière est ouverte à 9 heures 35 sous la présidence de M. Wilhelm Wengler.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia-Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, Rousseau, Ruegger, Udina, Paul De Visscher, Wengler, Wortley, Wright.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Cortina Mauri, Dupuy, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, Mc Whinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que la discussion continue sur l'*article 3* du projet de Résolution, donne la parole au rapporteur.

Le RAPPORTEUR, à la lumière des débats de la séance précédente propose certains amendements à l'*article 3*, alinéa premier.

Il désire remplacer le mot « significatif » *(significant)* par « substantiel » *(substantial)*.

A la lettre *c)* du même article, le rapporteur voudrait ajouter après le mot « responsabilité », les termes « en relation avec

l'emploi ». En anglais, on remplacerait « *between employers and employees or between fellow employees* » par: « *in connection within their employment between employees and their employers or fellow employees* ».

En second lieu, l'orateur relève que, quel que soit le droit applicable, les règles de comportement de l'endroit où le délit est considéré comme ayant été commis doivent être prises en considération en tant que faits influençant l'appréciation de la conduite du défendeur.

Le rapporteur désirerait enfin que l'article 3 tienne compte de la nécessité d'exprimer le « besoin de flexibilité ». Jusqu'à présent le concept de la *proper law of the tort* a été écarté. Le rapporteur s'oppose également à celui de la « loi du rapport le plus significatif » (« *place of the most significant relationship* ») utilisé par le *Restatement (2nd)* de l'*American Law Institute*. Selon l'orateur, la notion d'« environnement social » a une signification plus concrète que les formules qui viennent d'être citées.

En conclusion, le rapporteur pense qu'il existe des situations qui ne sont pas mentionnées à l'article 3 et qui peuvent, elles aussi, tomber dans la catégorie des exceptions à la *lex loci delicti*. A ce propos, il cite l'exemple d'un fonctionnaire du Gouvernement tchécoslovaque en exil à Londres qui adresse au Président de la Tchécoslovaquie en exil une lettre diffamant un autre fonctionnaire de ce même Gouvernement. Il est clair que la loi tchécoslovaque devrait régir ce cas, l'environnement social étant tchécoslovaque. Ce cas diffère par exemple de celui d'un accident d'automobile en Angleterre entre ces mêmes fonctionnaires.

Enfin, le rapporteur est d'accord avec la suppression de la lettre *c)* de l'article 3.

M. LALIVE approuve la tendance générale du projet de Résolution, qui est d'éliminer et le « système » de la *lex fori*, et celui

de la *proper law of torts*. Sans être hostile en principe à l'idéal d'« environnement social », il a des doutes sur l'opportunité de s'y référer dans cet article. Il aimerait surtout connaître le sens et la portée précise de l'ensemble de l'expression « droit de l'environnement social des parties et de l'*événement* ». Est-ce que cela signifie que le droit du lieu de l'événement l'emporte sur le « droit de l'environnement social » en cas de conflit? Existe-t-il deux systèmes différents?

Le RAPPORTEUR, se référant aux exemples donnés plus haut, remarque que lorsqu'un fonctionnaire tchécoslovaque cause la mort d'un autre fonctionnaire tchécoslovaque à Londres, l'environnement social sera tchécoslovaque; l'environnement de l'événement, en revanche, sera anglais, à moins que l'immeuble dans lequel le délit a été commis n'appartienne à la Tchécoslovaquie. Dans le cas de diffamation cité plus haut, par contre, l'environnement des parties aussi bien que celui de l'événement sera tchécoslovaque.

M. SCHACHTER, ayant plus particulièrement en vue des situations pouvant impliquer des organisations internationales, observe que l'application du critère de l'environnement social nécessite la recherche de « rapports significatifs ». Ce dernier terme semble donc plus concret que celui d'« environnement social » et plus apte à illustrer la démarche empirique à suivre.

Tout en appréciant à sa juste valeur l'effort fourni par le rapporteur, M. GRAVESON hésite à se rallier au terme d'« environnement social ». Ce dernier n'est peut-être pas assez clair, en particulier pour des personnes qui n'ont pas étudié la question de façon approfondie, les juges par exemple. L'orateur préférerait une expression plus concrète: l'on pourrait parler du fond du contexte *(substance of the context)*.

Revenant à une idée émise par M. Lalive, M. Graveson constate que le choix de la Commission s'est porté sur la *lex loci delicti.* Cela ne signifie pas que l'orateur ait personnellement renoncé à son idée de la *proper law of the tort.* D'ailleurs, le projet de Résolution formule certaines exceptions au principe de la *lex loci delicti.*

Pas plus que MM. Lalive et Graveson, M. BATIFFOL n'est favorable à la « loi de l'environnement social ». Ce concept n'est pas clairement défini; partant, il sera d'une application difficile pour les tribunaux.

L'on pourrait, le cas échéant, conserver ce principe, en précisant toutefois qu'il n'a que la valeur d'une directive; cette directive serait suivie d'une énumération d'exemples. Il serait facile de trouver une formule exprimant cette pensée, par exemple en parlant de « la loi ... qui résulte d'un lien préexistant entre les parties ».

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur une proposition d'amendement à l'article 3 déposée par M. Fragistas. Cette proposition que le président a appuyée se réfère aux relations préexistantes entre les parties et aux points de rattachement communs pouvant exister entre celles-ci (la résidence commune par exemple), et est ainsi libellée:

> Pourra être applicable aux délits commis par une personne à l'égard d'une autre personne avec laquelle elle a une relation (contractuelle ou autre) préexistante au délit, la loi désignée au moyen d'un rattachement commun qui est à la base de cette relation (par exemple la résidence commune des passagers d'un véhicule et de son conducteur ou propriétaire). L'application de cette loi est à sa place en cas d'absence d'autres liens substantiels avec le lieu du délit, notamment en ce qui concerne les conditions et les modalités de la responsabilité (*cf.* article 4, litt. *b-f*), et dont l'application des lois de police (par exemple règles de circulation) en vigueur au lieu du délit à la question de savoir si la conduite d'une personne était illicite.

Le RAPPORTEUR observe qu'on peut imaginer des cas où il n'y a pas de relations préexistantes. Dans l'affaire *Babcock c. Jackson*, de telles relations existaient; dans l'affaire concernant les fonctionnaires tchécoslovaques en revanche, elles font défaut. Le critère de l'environnement social a l'avantage de couvrir les deux éventualités.

M. MONACO, après avoir constaté que la discussion s'oriente vers l'abandon du critère de l'environnement social, déclare partager les idées de M. Batiffol. Il y a bien des liens, préexistants ou actuels; s'il s'agit de liens actuels, ceux-ci peuvent être basés soit sur des relations personnelles, soit également sur des rapports entre des personnes et une situation. L'idée qui est à la base de l'environnement social est bonne, mais elle demande à être précisée.

M. FRAGISTAS craint d'affaiblir le principe de la *lex loci delicti* en adoptant celui de l'environnement social. Ce dernier comporte pourtant des éléments importants. C'est pourquoi l'orateur propose une solution de compromis qui consisterait à mentionner l'environnement social dans le préambule. Il a, avec l'appui de M. Wengler, déposé à cet effet un amendement dont la teneur suit:

> Considérant que l'environnement social des parties doit être reconnu comme un (le) facteur décisif pour la détermination des rattachements valables en matière de délits...

Au surplus, l'orateur est favorable au maintien de la lettre *a)* de l'article 3. Pour les autres exceptions à la *lex loci delicti* (lettres *b)* à *d)* de l'article 3), elles seraient couvertes par la référence au lien préexistant. Selon M. Fragistas, le point de rattachement de la *lex loci delicti* doit s'effacer devant un point de rattachement plus fort, précisément celui des relations préexistantes entre les parties. L'orateur pense que la proposition

qu'il a formulée est assez large pour couvrir tous les cas visés jusqu'à présent par le terme « environnement social ».

Selon M. MAKAROV, il est très souvent impossible de préciser la notion d'environnement social de façon satisfaisante. L'exemple d'un délit impliquant des personnes appartenant à une école américaine qui passent leurs vacances dans une colonie de vacances au Canada est construit par M. Morris dans son article « The Proper Law of a Tort », paru dans la *Harvard Law Review* en 1951, et appartient aux rares cas où l'environnement social se laisse préciser sans difficulté. Par hasard, la *lex loci delicti* est la loi canadienne; or les personnes impliquées n'ont aucun lien avec la loi canadienne. L'orateur répète qu'en règle générale, il est impossible de préciser suffisamment la notion d'environnement social.

M. WRIGHT, tout en acceptant le principe de l'environnement social, suggère pour sortir de l'impasse, de le remplacer par celui du lien effectif *(genuine connection)* utilisé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm*.

Le RAPPORTEUR pourrait se rallier à cette suggestion. Il serait également d'accord de reléguer la notion d'environnement social au préambule et de parler, à l'article 3, de « la loi avec laquelle les relations entre les parties (solution alternative: « la situation ») sont (est) en rapport le plus étroit ».

M. LALIVE suggère le renvoi de ces questions au Comité de rédaction. Il serait d'accord pour déplacer le concept de l'environnement social dans le préambule. C'est d'ailleurs ce que fait la proposition d'amendement de M. Fragistas. Dans le texte de M. Fragistas, le concept de l'environnement social, contenu dans le préambule, ne semble toutefois pas se rapporter à l'article 3. De plus, la proposition de M. Fragistas qualifie

l'environnement social de « facteur décisif ». Cela va trop loin. L'orateur accepterait de parler de

> la loi qui résulte d'une relation substantielle existant soit entre les parties, soit entre celles-ci et l'événement, *compte tenu* de l'environnement social en cause.

En ce qui concerne les cas souvent cités de responsabilité délictuelle naissant dans le cadre d'expéditions ou de voyages à l'étranger, M. Lalive constate qu'on raisonne toujours comme si la question était soumise au tribunal de l'« environnement social », et non pas au tribunal du lieu du délit. En fait les choses ne se passent pas toujours de cette façon. Bien au contraire, il n'est pas rare que le litige soit porté devant le juge du pays du délit, et que ce juge n'applique pas la loi de « l'environnement social » étranger commun aux parties.

Le RAPPORTEUR est d'accord avec M. Lalive et cite un exemple qui va dans le même sens.

Le PRÉSIDENT propose de voter sur les directives à donner au Comité de rédaction.

Le premier vote porte sur le maintien du principe de l'environnement social à l'article 3. Cinq membres sont favorables au maintien du principe; 19 membres s'y opposent et 5 membres s'abstiennent; 18 membres se prononcent pour le déplacement du principe de l'environnement social au préambule; 2 membres s'y opposent et 10 membres s'abstiennent.

Un troisième vote porte sur le point de savoir si la question des délits commis à bord d'un navire ou d'un aéronef doit être traitée à l'article 3, ou si elle doit faire l'objet d'une règle spéciale. M. Fragistas avait en effet déposé un amendement tendant à placer cette question dans un article spécial.

> Sont assimilées à la loi d'un lieu situé dans un territoire étatique la loi du pavillon d'un navire et la loi de l'enregistrement d'un aéronef,

sans porter atteinte à l'applicabilité, conformément à la règle de l'article 2, de lois territoriales en ce qui concerne les navires ou aéronefs se trouvant sous la souveraineté territoriale d'un autre Etat.

La première solution recueille 23 voix, la seconde 5 voix; 4 membres s'abstiennent.

Le quatrième vote a trait au point de savoir si l'article 3 ne doit se référer qu'aux liens préexistants ou s'il convient d'envisager une formule plus large. La première solution obtient 14 voix, la seconde 2 voix; 5 membres se sont abstenus.

Répondant à une question de M. LALIVE, le PRÉSIDENT précise que ces votes ne sont pris qu'à titre d'indication, pour le Comité de rédaction.

Le RAPPORTEUR pense qu'il est difficile de se faire une opinion sans avoir un texte sous les yeux. Il estime cependant que le texte que vient de proposer M. Lalive serait acceptable car il est suffisamment flexible et correspond à la teneur générale du projet de Résolution.

Le PRÉSIDENT rappelle que les votes doivent être pris à ce stade non sur des formules spéciales mais sur des directives générales à donner au Comité de rédaction.

M. WORTLEY soulève une question de procédure. Il lui paraît difficile de suivre des débats qui se déroulent en deux langues à propos de textes qui n'ont pas été distribués assez longtemps à l'avance et qui ne sont pas traduits dans l'autre langue.

M. Charles DE VISSCHER, Président d'honneur, estime que le Président a bien fait de procéder à des votes à propos de l'article 3. Il faudrait toutefois que la formule que le rapporteur propose soit soumise au Comité de rédaction sur un pied de parfaite égalité avec la formule sur laquelle on a voté.

Le PRÉSIDENT marque son accord avec la remarque du Président d'honneur.

M. WORTLEY insiste sur le fait que des votes sur des amendements non distribués ne sont pas pris en pleine connaissance de cause. Au surplus, on gagnerait du temps si l'on suivait le système plus efficace de ne voter que sur des textes proposés par le Comité de rédaction ou sur des amendements qu'on a eu le temps d'étudier.

Mme BASTID fait remarquer que la discussion est encore au stade du fond et que les questions soumises au vote ne sont pas d'ordre rédactionnel. Les votes indiquent le sens dans lequel le texte devra être établi par le Comité de rédaction.

Pour ce qui est des traductions, la pratique de l'Institut jusqu'à présent est d'adopter des Résolutions dans le texte français. Les Résolutions ne sont traduites en anglais que par la suite. La seule innovation qu'on a introduite est d'admettre que le rapport soit imprimé en anglais, pourvu que le projet de Résolution soit rédigé aussi dans la langue française.

Revenant sur les questions de fond, M. BATIFFOL remarque que si l'on accepte le texte proposé par M. Fragistas, il faut se demander ce que devient la lettre *d)* de l'article 3 du projet. Cette disposition admet dans une certaine mesure le « dépeçage » de la loi applicable. Il s'agit d'un problème très important, sur lequel il faut se prononcer.

Le RAPPORTEUR relève de son côté que des formules différentes ont été déférées au Comité de rédaction et qu'un vote a souhaité la formulation d'une règle spéciale pour les délits à bord d'un navire ou d'un aéronef. Il a donné son consentement pour la suppression de la lettre *c)* dans l'article 3, mais rien n'a été dit là-dessus par la suite. De même il n'est pas clairement établi ce qu'il doit advenir des lettres *a)*, *b)* et *d)*.

Le PRÉSIDENT est d'avis que le Comité de rédaction pourrait réfléchir sur le point de savoir s'il convient de garder tous les exemples énoncés dans l'article 3. La lettre *d)* de cet article soulève en effet une question de fond qui peut être examinée en même temps que l'article 4. Il faudrait en outre examiner si l'article 4 ne devrait pas être placé en tête des articles de la Résolution, ainsi que l'a proposé M. van Hecke.

Le RAPPORTEUR déclare avoir accepté de supprimer la référence à des questions (« *issues* ») dans l'article 2 à la condition que l'on garde la lettre *d)* de l'article 3 ou une formule équivalente. L'article 4 énumère des questions soumises à la loi applicable aux obligations délictuelles, mais ne dit rien quant au « dépeçage » et ne peut donc pas remplacer la lettre *d)* de l'article 3.

Le PRÉSIDENT observe que l'amendement proposé par M. Fragistas accepte, dans une certaine mesure, le principe du découpage quand il se réfère aux conditions et aux modalités de la responsabilité.

M. VAN HECKE se déclare convaincu qu'il est nécessaire d'examiner d'abord la lettre *d)* de l'article 3. Il n'est pas souhaitable que l'idée précise qui y est énoncée soit noyée dans une formule générale.

M. LALIVE se rallie à l'opinion de M. van Hecke.

M. GRAVESON appuie aussi M. van Hecke.

M. BATIFFOL relève que la lettre *d)* pose un problème de méthode très difficile à résoudre. Il s'agit de savoir s'il faut distinguer, quant à la loi applicable, entre les conditions et les modalités de la responsabilité, d'une part, et la détermination du préjudice, de l'autre. Dans une affaire jugée en 1967, la Cour

de Cassation française a appliqué la loi allemande — loi du lieu du délit — à la détermination du préjudice, à propos d'un cas de responsabilité délictuelle entre Français. La Cour aurait peut-être pu appliquer la loi française en raison de la relation préexistante entre Français. C'est le fait d'une relation préexistante qui a amené la Chambre des Lords à appliquer la loi anglaise à la question de la détermination du préjudice, à propos d'un accident survenu entre militaires anglais à Malte. *(Chaplin contre Boys.)* En France, ni la Cour de Cassation ni les auteurs qui ont annoté son arrêt n'ont cru pouvoir justifier l'application de la loi française sur la base de la séparation entre les conditions de la responsabilité et la détermination du préjudice. Le « dépeçage » entraînerait des dangers très graves. Il y a des questions qui se présentent comme mixtes et dont il serait difficile de dire si elles visent les conditions de la responsabilité ou ses effets: par exemple les questions du lien de causalité et du partage de responsabilité, de la solidarité ou de l'obligation au tout.

M. Batiffol déclare qu'il serait fermement opposé à admettre le « dépeçage » dans une loi ou dans une convention. Une Résolution de l'Institut peut être plus souple, mais à cause des complications qui en ressortiraient, la lettre *d)* de l'article 3 devrait être supprimée. Une lecture attentive de l'amendement proposé par M. Fragistas montre qu'il ne fait pas de place au « dépeçage ».

M. VAN HECKE reconnaît que la règle énoncée à la lettre *d)* de l'article 3 peut soulever des objections. Il suffit pour illustrer les complications qui peuvent surgir, d'imaginer le cas d'une collision en chaîne de voitures de nationalité différente. Il conviendrait de limiter le découpage aux cas énumérés d'une façon suffisamment précise dans la lettre *f)* de l'article 4. Les questions du lien de causalité et du partage de responsabilité,

auxquelles M. Batiffol a fait allusion, resteraient par conséquent, en dehors de l'application du principe du « dépeçage ». Le découpage ne devrait être admis que s'il existe une relation préexistante entre les parties. Il est douteux cependant qu'il y ait eu une relation de ce genre dans l'affaire *Chaplin contre Boys*, les deux militaires anglais n'étant pas en service commandé au moment de l'accident.

M. FRAGISTAS se rallie à l'opinion de M. Batiffol quant à la suppression de la lettre *d)* de l'article 3 et à l'absence d'une référence au découpage dans l'amendement qu'il a proposé. M. Fragistas se demande s'il est nécessaire de dire dans l'article 4 que les questions énoncées dans les lettres *a)*, *b)* et *d)* sont soumises à la loi applicable aux obligations délictuelles. Il s'agit d'affirmations qui sont évidentes. La lettre *c)* est au contraire importante, parce qu'on pourrait hésiter à propos de la loi s'appliquant à la capacité délictuelle. La lettre *e)* est aussi importante; il faudrait même en élargir la portée, pour marquer que la loi du lieu du délit ne s'applique pas seulement aux délits proprement dits mais aussi aux risques.

De l'avis de M. LALIVE, le découpage n'est certes pas totalement déraisonnable dans certains cas, ainsi que l'a fait observer M. van Hecke, mais les arguments de M. Batiffol devraient l'emporter. Puisque l'on n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences que le découpage peut entraîner, il faut éviter de se prononcer sur le principe du « dépeçage » et surtout éviter de l'énoncer d'une manière aussi nette que dans la lettre *d)* de l'article 3. Si l'on supprimait cette lettre *d)* la Résolution serait plus souple, ce qui est conforme au vœu général du rapporteur.

M. WORTLEY partage l'opinion que la lettre *d)* devrait être supprimée. Il serait dangereux de déroger, ainsi que la lettre *d)* le fait, à la soumission temporaire à la souveraineté locale.

Le RAPPORTEUR déclare qu'il a été impressionné par les remarques faites par M. Batiffol et par M. Lalive. La question est très difficile à résoudre et il se peut que la formule de la lettre *d)* soit trop rigide. Les interventions vont pour la plupart dans le sens de la suppression de la lettre *d)*. Peut-être les avis seraient-ils différents si l'idée sous-jacente à cette lettre *d)* était formulée dans le préambule. La Résolution devrait reconnaître qu'il est possible d'envisager une séparation entre des questions qui surgissent en relation avec les obligations délictuelles. Le point est débattu dans la pratique et il ne conviendrait pas que l'Institut prenne une position trop nette. Le rapporteur demande au Président de mettre aux voix sa proposition d'insérer un paragraphe nouveau dans le préambule.

Le PRÉSIDENT croit qu'un vote n'est pas nécessaire, la lettre *d)* de l'article 3 pouvant être considérée comme supprimée. Un vote sur la proposition du rapporteur pourra être pris au moment où elle sera formulée dans le préambule.

Le RAPPORTEUR maintient le désir que sa proposition soit adoptée en principe dès maintenant.

Le PRÉSIDENT accède au désir du rapporteur.

M. LALIVE souhaite qu'au lieu de la formule proposée par le rapporteur, on dise dans le préambule que l'Institut ne se prononce pas quant à la possibilité d'un découpage.

M. VAN HECKE suggère qu'en présence de la variété des opinions en la matière, notamment dans la jurisprudence des divers pays et dans le *Restatement*, l'Institut ne ferme pas la porte à ce qui est déjà plus qu'une évolution dans beaucoup de pays.

M. BATIFFOL précise que la Convention de La Haye en

matière de circulation routière ne fait pas d'allusion au « dépeçage ».

M. LALIVE insiste sur sa proposition. La formule du rapporteur préjuge la question, tandis que la formule qu'il propose ne la préjuge pas, et ne ferme pas la porte à l'évolution indiquée par M. van Hecke.

Le PRÉSIDENT met aux voix la suggestion de M. Lalive. Celle-ci est acceptée par 16 voix favorables, 1 voix contraire et 13 abstentions.

Le RAPPORTEUR se rallie à l'opinion de M. Lalive.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 4* qui est ainsi formulé:

> Les principes exprimés aux articles premier, 2 et 3 s'appliquent à toutes les questions que soulève la responsabilité délictuelle, et notamment:
>
> *a)* au degré de la responsabilité, y compris la question de savoir si une personne rendue responsable l'est en raison du risque créé ou pour faute de sa part, pour faute lourde ou pour faute légère, et à toute présomption concernant cette responsabilité;
>
> *b)* à la question de savoir si, et à quel point, le fait de la victime modifie la responsabilité de l'auteur de l'acte;
>
> *c)* à la question de la capacité de commettre des délits, y compris celle des mineurs et des aliénés, et celle des personnes morales;
>
> *d)* aux immunités dont jouissent les organisations charitables, les syndicats, etc.;
>
> *e)* aux questions de la responsabilité du fait d'autrui, y compris celle d'un commettant du fait de ses préposés et d'une personne morale du fait de ses organes, mais sans comprendre nécessairement la responsabilité du mari du fait de sa femme ou des parents du fait de leurs enfants, ni celle des instituteurs et des maîtres du fait de leurs élèves et apprentis;
>
> *f)* à la détermination de la personne ou des personnes ayant droit à la réparation, à la détermination du préjudice pour lequel réparation

peut être demandée (y compris la question du dommage moral) et à la fixation de la réparation (y compris les limitations financières de son montant).

M. MONACO estime que de la lettre de l'article 4, interprétée dans le contexte de l'article 3, il ne résulte pas clairement quel est le domaine de l'application de la Résolution. Des doutes surgissent aussi à l'égard des lettres *d)* et *f)* de l'article 4. La présence du mot « notamment » au début de l'article devrait permettre d'éviter des énumérations inutiles dans cet article. Les lettres *c)* et *d)* devraient être retenues.

M. GRAVESON soulève d'abord une question de rédaction. La formule « toutes les questions que soulève la responsabilité délictuelle » *(all issues arising from delictual liability)* n'est pas heureuse; il faudrait la remplacer par la formule « questions concernant la responsabilité délictuelle » *(issues concerning delictual liability)*.

Quant au fond, un conflit peut surgir à l'égard des lettres *c)* et *e)*, si par exemple la capacité d'un enfant est soumise à une loi et la responsabilité des parents à une autre. La question de la responsabilité des parents ou des préposés devrait être soumise, elle aussi, à la loi applicable à l'obligation délictuelle.

Le PRÉSIDENT relève que la question d'ordre rédactionnel soulevée par M. Graveson peut être déférée au Comité de rédaction.

Le RAPPORTEUR déclare que la question de fond soulevée par M. Graveson est très difficile et a donné lieu à des solutions contradictoires. Un jugement de New York de 1938 a appliqué la loi du domicile commun des époux — la loi de New York — quant à la responsabilité du mari pour un délit commis par sa femme en Floride. Au contraire, une décision rendue assez récemment en Louisiane, a appliqué la *lex fori* à la responsabi-

lité du père, domicilié au Mississipi, pour un délit commis en Louisiane par son fils. D'après le rapporteur c'est la première solution qui devrait l'emporter, la relation de famille ayant une importance plus grande. S'il s'agit de la responsabilité d'une société allemande pour un acte commis par un employé en France, le rapporteur incline vers l'application de la loi du lieu du délit. Le projet est souple à cet égard, puisqu'il dit que la loi applicable à l'obligation délictuelle ne règle pas « nécessairement » la question de la responsabilité du mari, du parent ou du préposé.

M. VAN HECKE avoue qu'après avoir été d'accord avec le rapporteur, il se demande maintenant s'il ne doit pas changer d'avis. L'Institut a montré son hostilité au « dépeçage » de la loi applicable en rejetant l'alinéa *d)* de l'article 3; on est en présence ici d'une forme de « dépeçage » puisqu'on détache certaines questions du domaine de la responsabilité pour les soumettre au droit de la famille. La loi belge ne rend pas le mari responsable des actes délictuels de sa femme. Il existe toutefois une exception en matière d'accident de la circulation routière. Cela démontre que cette norme a été prise en considération du statut de la responsabilité.

L'orateur observe par ailleurs que l'article 4 ne mentionne pas la question du lien de causalité. Le problème peut pourtant se poser et il donne pour exemple la loi du Minnesota qui rend les cafetiers responsables des accidents de la route causés par leurs clients: quelle loi appliquer si l'accident survient dans le Wisconsin?

Le RAPPORTEUR accepterait, mais sans enthousiasme, que l'on fasse mention de cette question dans l'article 4.

M. FRAGISTAS réplique à M. van Hecke que les relations entre époux ou entre parents et enfant forment un domaine différent

de celui de la responsabilité et que le problème soulevé est une question de qualification. Il s'agit d'appliquer ou un statut ou l'autre, mais dans toute sa portée. Il ne s'agit pas de faire de distinction entre loi de l'acte et loi de la réparation.

M. MONACO estime qu'il est inutile d'ajouter à l'article 4 un alinéa sur le lien de causalité. La liste donne des exemples; il ne faut pas l'allonger par ce qui va sans dire.

Le RAPPORTEUR regretterait que l'on restreigne par trop la structure de l'article 4, les exemples donnés le sont dans un but de clarification. Il insisterait en tous cas pour que l'on conserve le *a)*, car il convient de bien marquer que les présomptions sont du domaine de la *lex causae* et non de la *lex fori*.

M. VAN HECKE soutient que le lien de causalité peut faire l'objet de présomptions légales; le mentionner pourrait donc être utile.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de citer le lien de causalité dans l'article 4.

Cette proposition est rejetée par 8 voix contre 7 et 17 abstentions.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix les divers alinéas de l'article 4.

L'alinéa *a)* est adopté par 26 voix et 5 abstentions;

l'alinéa *b)* est adopté par 27 voix et 6 abstentions;

l'alinéa *c)* est adopté par 26 voix, 2 contre et 4 abstentions;

l'alinéa *d)* est adopté par 15 voix, 7 contre et 10 abstentions.

M. GRAVESON intervenant sur l'alinéa *e)* propose que l'on supprime les mots « mais sans comprendre nécessairement ».

M. BATIFFOL croit au contraire que le rapporteur a employé une formule très heureuse qui laisse ouverte la possibilité d'un choix entre le statut de la famille ou celui de la responsabilité.

M. MAKAROV propose qu'on supprime le mot « nécessairement ».

M. BATIFFOL remarque qu'alors on va très loin, en prenant une position très ferme sur une alternative délicate.

M. FRAGISTAS déclare que la formule du rapporteur est excellente.

Le PRÉSIDENT demande que l'on vote sur le texte original du rapporteur.

L'alinéa *e)* est adopté par 25 voix contre 1 et 4 abstentions.

L'alinéa *f)* est ensuite adopté par 24 voix et 6 abstentions.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 5*. Il rappelle que M. Yasseen propose la suppression de cet article, qui se lit comme suit:

> La loi applicable d'après les règles précédentes peut être écartée dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

M. YASSEEN croit que le respect de l'ordre public est une règle générale de droit international privé. La règle n'est jamais contestée et il n'est pas opportun de l'énoncer à propos d'une question particulière.

M. MAKAROV souligne l'importance du mot « manifestement » dans le texte proposé.

M. LALIVE ne partage pas l'avis de M. Yasseen, pour des raisons d'opportunité, précisément, et il se déclare d'accord avec la proposition du rapporteur. Il propose la rédaction

suivante, susceptible de restreindre encore le jeu de l'ordre public:

« la loi applicable *ne* peut être écartée *que*... »

Le RAPPORTEUR convient que la position de M. Yasseen est logique, mais cette disposition a un caractère d'opportunité. On a fait souvent appel à cette notion pour justifier l'application de fait de la *lex fori*. L'intention d'une disposition spéciale est surtout de restreindre la portée de l'ordre public au moyen de la formule déjà employée dans les conventions de La Haye.

M. BABIŃSKI estime qu'il serait dangereux d'omettre une référence à l'ordre public. Certes la notion est connue mais il sera utile aux lecteurs de la Résolution d'être renseignés.

M. WORTLEY qui a présenté l'amendement suivant:

> La loi applicable d'après les règles précédentes peut être écartée dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for ou manifestement incompatible avec les termes d'un traité, tel la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme, qui lie l'Etat du for.

se déclare tout à fait d'accord sur une référence à l'ordre public en utilisant la formule des conventions de La Haye. En présentant son amendement il a surtout songé aux pays où les traités internationaux ne deviennent pas automatiquement une loi interne. Il cite le cas du Royaume-Uni et d'autres pays qui ont accepté le recours individuel en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il se pourrait qu'une loi étrangère applicable contienne des dispositions qui seraient contraires au minimum requis par cette Convention. Il voudrait éviter que des juges soient obligés d'appliquer de telles lois et rendent des décisions qui risqueraient de faire citer leur pays devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'objet de son amendement est donc de mettre l'incompatibilité des

traités sur le même plan que l'incompatibilité avec l'ordre public. La citation de la Convention européenne a pour but d'attirer particulièrement l'attention des juges.

M. YASSEEN estime qu'on ne doit ici ni tenter d'élargir ni tenter de restreindre la portée de l'ordre public, de telles tentatives n'étant pas justifiées. Il se déclare contre l'amendement de M. Wortley. On ne peut exclure une loi étrangère incompatible avec un certain traité que si ce traité fait partie de l'ordre public du for; l'amendement ne peut viser, de l'avis de l'orateur, à créer une cause nouvelle d'éviction du droit étranger applicable.

M. JESSUP appuie la suggestion de M. Wortley; le mot « manifestement » devrait être maintenu dans le texte du rapporteur mais ne pas se référer à l'« incompatibilité » avec un traité. Dans ce dernier cas, souvent les « incompatibilités » ne sont pas « manifestes » et doivent être constatées par le juge d'une cour nationale ou internationale.

M. WORTLEY accepte la proposition.

M. WRIGHT est d'accord avec M. Wortley. Il voudrait même aller plus loin et parler d'« incompatibilité avec les principes du droit international public. »

M. LALIVE, tout en éprouvant de la sympathie pour les idées de M. Wortley, hésite à accepter l'amendement. Ce dernier pourrait en effet être interprété, contrairement au but même que M. Wortley souhaite atteindre, comme signifiant que l'Institut se prononce (par la négative) sur la question controversée de savoir si l'incompatibilité avec un traité, ou avec le droit international général, est ou non une question d'ordre public du for, au sens du droit international privé.

LORD MCNAIR, Président d'honneur de la session, soutient les vues de M. Wortley.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Yasseen, suppression de l'article 5.

L'amendement est rejeté par 21 voix contre 6 et 5 abstentions.

L'amendement de M. Wortley est ensuite repoussé (12 voix pour, 14 contre et 8 abstentions).

La rédaction proposée antérieurement par M. Lalive est ensuite acceptée par 22 voix contre 1 et 10 abstentions.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *préambule* [1].

M. GRAVESON attire l'attention sur le fait que les deux premiers alinéas et le dernier font double emploi.

M. MONACO veut la suppression du cinquième alinéa.

Le RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. MAKAROV propose la suppression de l'avant-dernier alinéa sur l'ordre public, question traitée dans le texte de la Résolution.

Cette proposition est acceptée par 20 voix contre 1 et 8 abstentions.

Diverses propositions mineures de rédaction sont faites à l'intention de la Vingt-sixième Commission qui se réunira pour mettre le texte de la Résolution au point.

Le préambule est ensuite adopté par 32 voix et une abstention.

La séance est levée à 12 heures 45.

[1] *cf.* pp. 181-183 ci-dessus.

Onzième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (après-midi)

La séance continue sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice [1].

Le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur de la Vingt-sixième Commission pour la dernière présentation de la Résolution avant le vote par appel nominal.

Le RAPPORTEUR indique que le projet de Résolution soumis au vote de l'Institut contient les décisions prises le matin et au cours des séances antérieures et ne contient pas de nouveaux éléments de fond.

Il exprime ses très profonds remerciements à sa Commission pour l'aide efficace qu'elle lui a apportée. Il remercie également M. Droz de sa collaboration précieuse dans ce travail, puis il donne lecture du projet de Résolution adopté par la Commission:

L'Institut de Droit international,

Estimant qu'en raison du développement de la technique, les principes qui gouvernent la responsabilité délictuelle en droit international privé ont déjà pris et continuent à prendre une grande importance pratique,

Constatant qu'une des conséquences de ce développement est la mise en question, dans de nombreux pays, de l'application traditionnelle de la loi du lieu du délit par les tribunaux et par la doctrine,

Etant convaincu que le principe selon lequel s'applique la loi du lieu du délit devrait être maintenu, mais que ce principe devrait faire l'objet d'exceptions lorsque le lieu du délit est purement fortuit ou lorsque

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir la liste des votes par appel nominal, pp. 253-254 ci-dessous.

l'environnement social des parties est différent de l'environnement géographique du délit,

Estimant en outre que l'étendue et les modalités de la substitution à la loi du lieu du délit d'un autre système juridique doivent faire l'objet d'une étude particulière pour chaque type de délit (accidents de la circulation, accidents du travail, diffamation et violation de la sphère privée par les moyens de communication, concurrence déloyale et autres délits économiques, délits commis en haute mer, dans l'air, dans l'espace, etc.), et excèdent le cadre d'une Résolution générale sur la responsabilité délictuelle,

Et estimant aussi que le moment n'est pas encore venu pour l'Institut de se prononcer sur l'application de lois distinctes aux différents aspects de la responsabilité délictuelle,

Considérant que la différence entre l'obligation résultant de la faute et l'obligation résultant du risque, et que la différence entre les finalités de prévention et de réparation des risques, sont des différences de degré et non de nature, qu'il est impossible d'établir des principes de droit international privé distincts pour les deux genres de responsabilité et pour les deux genres de buts poursuivis et que les mêmes règles doivent s'appliquer aussi bien aux règles de prévention qu'à celles de répartition des risques,

Considérant en outre qu'il n'est pas opportun d'établir des règles permettant de définir d'une manière abstraite le lieu d'un délit, la détermination de ce lieu dépendant dans chaque cas de la force du lien existant entre le problème à résoudre et le lieu dans lequel un fait considéré comme délictuel a été commis ou dans lequel les conséquences d'un fait délictuel se sont produites,

Estimant qu'il est inopportun d'établir, dans une Résolution consacrée à la responsabilité délictuelle, des règles de qualification de l'objet du litige, cette matière ne pouvant être abordée que dans le cadre des principes généraux de droit international privé,

Mais considérant que le domaine des règles suivantes, concernant la responsabilité délictuelle, ne devrait pas s'étendre à la responsabilité contractuelle, ni aux obligations résultant de l'enrichissement sans cause, ni aux exceptions à la responsabilité délictuelle dont peuvent bénéficier les membres d'une famille dans leurs relations mutuelles, ni à la transmission aux ayants cause de la victime du droit à demander réparation, ni à la transmission de la responsabilité délictuelle aux ayants cause de l'auteur de l'acte,

Considérant en outre que les droits de l'assureur de la victime à être subrogé aux droits de celle-ci contre la personne responsable de l'accident, et que le droit de la victime de réclamer directement à l'assureur de la personne responsable la réparation du préjudice sont si étroitement liés au domaine du contrat d'assurance qu'il ne serait pas judicieux pour l'Institut d'exprimer, dans cette Résolution sur la responsabilité délictuelle, une opinion quelconque quant à la loi applicable à ces droits,

Et considérant qu'en raison du développement rapide et souvent contradictoire du droit dans de nombreux pays, le temps n'est pas venu de formuler un projet de législation précise mais que des directives générales de nature à orienter la jurisprudence et la doctrine sont requises,

a pris la Résolution suivante:

Article premier

Les obligations délictuelles sont en principe soumises à la loi du lieu où le délit a été commis.

Article 2

Aux fins de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la situation est le plus étroitement liée, eu égard à tous les faits reliant le délit à un lieu du commencement du comportement délictuel jusqu'à la réalisation du préjudice.

Article 3

En l'absence de tout lien substantiel entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis, on applique, par exception aux règles établies aux articles premier et 2, la loi dont la détermination résulte d'une relation entre les parties ou entre celles-ci et l'événement:

a) ainsi la loi de la résidence habituelle commune pourrait être appliquée entre membres d'une même famille, la loi du siège de l'entreprise à la responsabilité entre employeurs et employés et entre employés de la même entreprise;

b) ainsi la loi du lieu d'enregistrement d'un véhicule pourrait être appliquée à la responsabilité entre le conducteur ou le propriétaire et son passager, que le transport soit à titre onéreux ou gratuit, et entre les passagers eux-mêmes, la loi du lieu de l'organisation d'une expédition aux délits commis au cours de celle-ci.

Dans le même esprit la loi du pavillon pourrait être appliquée aux délits commis à bord d'un navire qui se trouve dans des eaux territoriales étrangères, et la loi du lieu de l'enregistrement aux délits commis à bord d'un aéronef.

Article 4

Les principes exprimés aux articles premier, 2 et 3 s'appliquent à toutes les questions que soulève la responsabilité délictuelle, et notamment:

a) aux critères de la responsabilité, y compris la question de savoir si une personne rendue responsable l'est en raison du risque créé ou pour faute de sa part, pour faute lourde ou pour faute légère, et à toute présomption concernant cette responsabilité;

b) à la question de savoir si, et à quel point, le fait de la victime modifie la responsabilité de l'auteur de l'acte;

d) aux immunités dont peuvent jouir les organisations charitables, ou les syndicats;

e) aux questions de la responsabilité du fait d'autrui, y compris celle d'un commettant du fait de ses préposés et d'une personne morale du fait de ses organes, mais sans comprendre nécessairement la responsabilité du mari du fait de sa femme ou des parents du fait de leurs enfants, ni celle des instituteurs et des maîtres du fait de leurs élèves et apprentis;

f) à la détermination de la personne ou des personnes ayant droit à la réparation, à la détermination du préjudice pour lequel réparation peut être demandée, y compris la question du dommage moral, et à la fixation de la réparation, y compris les limitations de son montant.

Article 5

La loi applicable d'après les règles précédentes ne peut être écartée que dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Avant que ne s'ouvre le vote, un certain nombre d'orateurs expriment le désir de faire quelques ultimes remarques.

M. DE YANGUAS MESSÍA souhaite supprimer le paragraphe 5 du préambule qui pose la question du découpage.

Le RAPPORTEUR lui rappelle que le matin même, une décision a été prise suivant laquelle il convenait de maintenir la question ouverte et que c'est intentionnellement que le paragraphe 5 est maintenu.

M. LALIVE pour tenir compte de la préoccupation, qu'il partage, de M. de Yanguas Messía, propose la rédaction suivante pour ce paragraphe:

> En estimant aussi que le moment n'est pas encore venu pour l'Institut de se prononcer pour ou contre la possibilité d'appliquer des lois distinctes aux différents aspects de la responsabilité délictuelle.

M. BARTOŠ estime que le paragraphe 5 est en contradiction avec les décisions relatives au reste du projet. Il exprime son intention de s'abstenir.

M. MONACO craint que la référence à une simple « relation » au début de l'article 3 ne soit trop vague.

A M. WORTLEY, qui se demande si le paragraphe *c)* de l'article 4 a bien été voté, le RAPPORTEUR répond que la disposition a été adoptée avec une modification mineure.

M. VAN HECKE regrette qu'on ait abandonné la référence, dans l'article 3, alinéa 1, à une « relation préexistante ».

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article a déjà été voté.

M. WENGLER fait observer à M. Monaco que la disposition qu'il critiquait a déjà été votée. Elle paraissait être un compromis raisonnable entre les thèses en présence.

M. MAKAROV revient sur la thèse qu'il avait déjà développée à propos de l'article 2. Il faut donner une réponse à la question qui se pose lorsque le lieu du comportement délictuel et celui du

préjudice sont différents. L'orateur rappelle qu'il est favorable à la loi du lieu de réalisation du préjudice.

M. WENGLER note que la disposition a déjà été votée. Au demeurant, l'article 3 devrait donner satisfaction à M. Makarov sur ce point.

M. ŽOUREK revient sur le point soulevé par M. Monaco, M. Lalive avait proposé une formule plus adéquate: « loi résultant d'une relation substantielle ».

M. VON DER HEYDTE désire reprendre le préambule. Il y est dit à deux reprises que l'Institut ne doit pas prendre position. Or la première affirmation, à la différence de la seconde, n'est pas motivée. L'orateur propose qu'on insère les mots « vu la diversité des opinions doctrinales sur ce point ».

Le RAPPORTEUR est prêt à accepter la modification, à condition qu'on abandonne l'adjectif « doctrinales »; les divergences notées sont surtout jurisprudentielles.

M. LALIVE se montre réservé à l'égard de la proposition de M. von der Heydte. Si l'Institut ne prend pas position, ce n'est pas seulement en raison de la diversité des opinions doctrinales, c'est surtout parce qu'il n'existe pas encore de pratique suffisante en la matière.

L'orateur formule quelques propositions de rédaction. Il faudrait remplacer, dans sa proposition précédente de modification du cinquième aliéna du préambule, le mot « possibilité » par le mot « opportunité ». A l'article 2, on devrait viser « un lieu donné, depuis le commencement du comportement délictuel » au lieu de « un lieu du commencement du comportement délictuel ». A l'article 3, alinéa 1, la controverse sur la relation « préexistante » pourrait peut-être être apaisée si l'on parlait de relation « spéciale ».

Le RAPPORTEUR accepte l'ensemble des propositions. Il est plus attaché au fond qu'à la forme.

M. MAKAROV découvre, en lisant l'article 3, que le texte ne contient pas de règle générale. L'article énumère quelques cas où doit être appliquée la loi résultant d'une certaine relation entre les parties, mais ne formule pas un principe général.

M. Makarov rappelle que la Résolution adoptée par l'Institut à Bruxelles (1963), relative aux conflits de lois en matière de droit aérien, soumet les actes accomplis à bord d'un aéronef en vol au-dessus d'une région non soumise à la souveraineté étatique ou lorsque le territoire survolé au moment de l'acte ne peut être déterminé, à la loi nationale de l'aéronef qui doit remplacer la loi du lieu où l'acte a été accompli. Le texte de l'article 3 du projet qui vient d'être discuté ne contient pas les restrictions signalées par l'orateur. A son avis, ces restrictions sont très importantes.

Le RAPPORTEUR est très intéressé par les observations de M. Makarov. Mais il estime inopportun de fixer rigidement le droit à l'heure actuelle. L'Institut doit se contenter de donner des directives générales et non des solutions rigides. Trop de précision serait la pire des erreurs.

Le PRÉSIDENT rappelle les modifications apportées aux texte du projet de Résolution. L'alinéa 5 du préambule est formulé ainsi:

> Et estimant aussi que le moment n'est pas encore venu pour l'Institut de se prononcer *pour ou contre l'opportunité d'appliquer des* lois distinctes aux différents aspects de la responsabilité délictuelle ».

L'article 2 reçoit la rédaction suivante:

> Aux fins de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la situation est le plus étroitement liée, eu égard à

tous les faits reliant le délit à un lieu donné, depuis le commencement du comportement délictuel jusqu'à la réalisation du préjudice.

Enfin, l'article 3, alinéa 1, est ainsi rédigé:

En l'absence de tout lien substantiel entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis, on applique par exception aux règles établies aux articles premier et 2 la loi dont la détermination résulte d'une relation *spéciale* entre les parties ou entre celles-ci et l'événement:

M. CASTRÉN fait observer que M. von der Heydte a proposé de modifier le préambule.

M. BATIFFOL préfère qu'on ne suive pas M. von der Heydte. L'Institut ne se prononce pas, parce que le problème n'est pas encore mûr.

Le PRÉSIDENT se rallie à cette opinion.

M. AGO demande un vote séparé sur le troisième alinéa du préambule et sur l'article 3, qu'il ne saurait accepter.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 du préambule, qui est adopté par 42 voix avec 6 abstentions.

Il met alors aux voix l'article 3, qui est adopté par 38 voix avec 7 abstentions.

Le PRÉSIDENT soumet enfin au vote par appel nominal l'ensemble de la Résolution [1], qui est adoptée par 44 voix avec 6 abstentions.

Ont voté pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, M. Andrassy, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Eustathiades, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Guggenheim, Jenks,

[1] Voir le texte de la Résolution pp. 370-374 ci-dessous.

Liang, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Wortley, Wright, de Yanguas Messia, Bindschedler, Cansacchi, Cortina Mauri, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, baron von der Heydte, MM. van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat et M. Žourek.

Se sont abstenus: MM. Ago, Makarov, Tunkin, Udina, Bartoš et Koretsky.

Le PRÉSIDENT félicite la Vingt-sixième Commission et son rapporteur, M. Kahn-Freund, pour leur travail. Il remercie M. Wengler, qui a présidé les séances précédentes relatives à la matière.

La séance est levée à 17 heures 30.

QUATRIÈME QUESTION

Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes

Rapporteur: M. Juraj Andrassy

Sixième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (matin)

La séance continue à 11 heures 10 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice [1].

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Andrassy, rapporteur de la Douzième Commission, relative à l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes [2].

Le RAPPORTEUR exprime ses remerciements les plus vifs aux membres de la Douzième Commission, et au Secrétaire général, qui ont permis, par leurs efforts, la présentation du rapport définitif dans un délai très bref.

Deux projets de Résolution sont soumis par la Douzième Commission. Ils visent respectivement la prévention des accidents et les mesures en cas d'accident survenu.

La question des mesures en cas d'accident survenu a fait l'objet d'études de la part de l'OMCI. Une conférence convo-

[1] Voir la liste des Membres et Associés présents, p. 115 ci-dessus.

[2] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 547-711.

quée par l'OMCI aura lieu prochainement et une convention y sera vraisemblablement adoptée dans des termes proches de ceux de la partie B du projet de Résolution [1].

Le Congrès de droit international hispano-luso-américain étudie aussi les mesures en cas d'accident survenu.

Le texte du projet de Résolution A a été retouché par la Commission le mercredi 3 septembre. Le nouveau projet est formulé de la manière suivante:

A. *Prévention des accidents*

Les parties contractantes,

Conscientes de la nécessité de prévenir les accidents touchant les navires qui transportent les hydrocarbures ou autres matières polluantes, et de parer à leurs conséquences,

Reconnaissant que les mesures à prendre en vue de prévenir ces accidents servent autant à sauvegarder les intérêts des Etats directement menacés que ceux de la Communauté internationale à la conservation des richesses de la mer (ou: des ressources biologiques de la mer),

Considérant que des mesures appropriées visant à prévenir, autant que possible, de tels accidents devraient être prises soit par accord multilatéral, soit, en l'absence d'un tel accord, individuellement par les Etats intéressés à se protéger contre de tels dangers,

Sont convenues de ce qui suit:

I

Tout Etat a le droit en attendant la réalisation d'un accord international satisfaisant plus détaillé, de prendre des mesures législatives et autres pour éviter autant que possible que le passage de navires-citernes ou d'autres navires transportant des matières polluantes par sa mer territoriale et sa zone contiguë cause des accidents entraînant la pollution des milieux marins.

---

[1] Voir le texte de la partie B. (*Mesures en cas d'accident survenu)* pp. 337 ss., ci-dessous.

II

Les mesures visées à l'article premier peuvent porter sur la construction des navires, sur les instruments de navigation, sur les qualifications du personnel de commande, sur les routes à suivre, sur la vitesse maximale et sur d'autres facteurs importants.

III

Les Etats contractants s'engagent à négocier un accord international pour déterminer à titre collectif les exigences requises ou à coopérer à leur détermination par un organisme autorisé, conformément à son statut, et à mettre leur législation nationale en harmonie avec les règles internationales ainsi fixées.

IV

Au cas de l'insuffisance des règles visées à l'article III, les Etats ont le droit d'édicter, à titre individuel ou régional, des mesures complémentaires pour mieux assurer le but visé à l'article premier.

V

Les mesures édictées en vertu des articles premier et IV doivent rester dans les strictes limites de leur but et ne doivent pas être discriminatoires à l'égard des navires qui, tout en ne se conformant pas aux dispositions édictées, satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation.

VI

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes doivent être dûment portées à la connaissance de la navigation.

VII

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire dont les critères techniques, appareils de navigation ou qualifications du personnel de commande ne correspondent pas aux normes de sécurité considérées comme nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de pollution et édictées conformément aux articles précédents.

Ils ont le droit de frapper de peines les responsables des infractions aux règles nationales ou internationales édictées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

VIII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions ci-dessus doit être réglé par un moyen pacifique. Ce moyen sera choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou des moyens déterminés à l'avance par les parties intéressées pour le règlement de leurs différends, chacune des parties peut unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties peut unilatéralement soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Variante:

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions ci-dessus doit être réglé par un moyen pacifique, qui sera choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties peut unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties auront recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties peut unilatéralement soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

On trouvera l'exposé des motifs de cette Résolution aux premières pages du rapport définitif [1]. Le projet de Résolution est formulé comme un projet de convention. Il part de l'idée énoncée dans l'article premier, que l'Etat riverain a le droit d'édicter certaines mesures pour éviter les accidents aussi longtemps qu'on n'est pas parvenu à un accord multilatéral satisfaisant plus détaillé. Les mesures que peut prendre l'Etat riverain sont mentionnées dans l'article II.

L'article III pose l'obligation de négocier un accord international pour la prévention des accidents. Les Etats pourraient

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 655 ss.

autoriser une organisation internationale à déterminer les exigences requises, qui deviendraient obligatoires. L'article III ne précise pas le nom de cette organisation, mais il s'agira probablement de l'OMCI, qui a déjà entamé des consultations à cet égard. Une convention sera vraisemblablement établie dans le cadre de l'OMCI dans quelques années.

Pour le cas où un accord international ne pourrait se faire que sur certains points, des mesures complémentaires pourraient être prises par les Etats, soit individuellement, soit dans une conférence régionale.

Les Etats peuvent, à titre individuel ou en vertu d'un accord, interdire aux navires le passage dans la mer territoriale et dans la zone contiguë ou l'accès aux ports. Cette interdiction vise les navires qui ne se conforment pas aux normes de sécurité considérées comme nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de pollution. Les Etats ont aussi le droit de frapper de peines les responsables des infractions (article VII).

Le dernier article du projet touche au règlement pacifique des différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la convention. S'agissant de différends d'ordre technique, la disposition relative au règlement des différends devrait soulever peu d'objections et elle est en tout cas fort désirable. Deux rédactions alternatives ont été proposées. Les raisons sont données dans le rapport définitif [1]. La Résolution pourrait conserver les deux textes et laisser aux Etats le choix du texte qui leur paraît préférable.

Le PRÉSIDENT remercie vivement le rapporteur de son remarquable exposé. Il propose d'examiner d'abord le premier projet de Résolution article par article. Une discussion générale pourrait être évitée, mais le Président se déclare prêt à donner la parole à qui la demande pour des remarques d'ordre général.

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 658-668.

M. JESSUP est de l'avis que le problème des mesures pour la prévention de la pollution des milieux maritimes est abordé par l'Institut à un moment tout à fait approprié. Il y a un courant général favorable à la solution du problème et l'Institut est appelé à apporter une contribution qui pourrait faciliter beaucoup cette solution. Le rapporteur et les membres de la Douzième Commission doivent être félicités pour le travail qu'ils ont accompli dans cette direction.

Le rapporteur n'a parlé que du premier projet de Résolution, mais des remarques générales peuvent être adressées à propos des deux projets dès maintenant. L'Institut devrait se placer surtout du point de vue des intérêts de l'Etat riverain, car on accorde généralement plus d'importance aux intérêts des Etats dont relèvent les navires et les assureurs maritimes, comme par exemple au sein de l'OMCI. Le projet de Résolution B tient compte, il est vrai, des intérêts de l'Etat riverain, mais il le fait d'une manière insuffisante. Les critères de la probabilité du danger de pollution et de la proportion entre les mesures et les dommages ne sont, en effet, pas satisfaisants. L'interprétation de l'article VI du projet est douteuse.

Ces points soulignent l'importance qu'il y a pour l'Institut à continuer dans la tradition qui consiste à favoriser le règlement pacifique des différends, et ceci même à l'égard des mesures en cas d'accident survenu.

Répondant à une observation écrite de Sir Francis Vallat, M. Jessup déclare que la Cour internationale de Justice est en mesure de se prononcer sur des différends techniques aussi bien qu'un tribunal arbitral. Son statut lui permet de se prévaloir, dans le règlement de ces différends, de la collaboration d'assesseurs et d'instituer des chambres spéciales.

La formule de l'« autoprotection », proposée par le Président d'honneur, M. Charles De Visscher, est très heureuse pour indiquer les droits dont jouit l'Etat riverain. Ces droits ne

doivent pas être considérés comme étant limités par les milles ou les kilomètres qui constituent la profondeur de sa mer territoriale ou par la répartition de l'espace maritime en différentes zones.

On devrait aussi constater que l'Etat riverain a le droit d'imposer la responsabilité pour des actes commis en dehors de la mer territoriale, dans la tradition des « Acts » britanniques de 1854 et de 1876 *(Plimsoll Act)*. Il convient enfin de rappeler la remarque de Sir Francis Vallat concernant l'effet préventif qu'aurait l'existence d'une responsabilité absolue à l'encontre de ceux qui font un mauvais usage de leur navire.

M. JENKS exprime sa reconnaissance au rapporteur et à sa Commission pour le soin et la diligence avec lesquels leurs travaux ont été menés. Grâce à ces efforts, l'Institut est en mesure d'intervenir au moment propice dans un domaine essentiel. L'orateur désire présenter quelques observations supplémentaires qui rendraient encore plus pertinente la contribution de l'Institut.

En premier lieu, il serait souhaitable de mentionner explicitement, à côté des hydrocarbures, d'autres agents de pollution: matières radioactives, chimiques et biologiques. Dès 1958, la Convention de Genève avait consacré un article spécial au problème des déchets radioactifs. La récente catastrophe du Rhin a rappelé l'importance des facteurs chimiques parmi les agents de pollution. Il serait heureux que la Résolution mentionne les principaux facteurs contemporains de pollution: question de rédaction sans doute, mais aussi d'accent.

En second lieu — et l'observation présente un caractère plus fondamental —, selon l'orateur, la Résolution devrait comprendre un principe juridique de base, d'application générale et dont le présent projet illustre certaines applications. Pour

M. Jenks, ce principe est déjà consacré par le droit positif et pourrait être formulé ainsi:

> chaque Etat est obligé de prendre toutes mesures adéquates pour éviter la pollution de la haute mer du fait d'une activité relevant de sa compétence personnelle ou territoriale.

Dès 1911, on s'en souvient, l'Institut de Droit international avait affirmé ce même principe pour les cours d'eau. Les développements techniques et juridiques demandent aujourd'hui une transposition aux espaces maritimes. Au demeurant, ce principe a été consacré par les conventions de Genève de 1958 pour les deux sources de pollution les plus menaçantes: les hydrocarbures et les déchets radioactifs. Il suffit, aujourd'hui, de le formuler en termes plus généraux. Si l'Institut énonce le principe général, les conséquences affirmées dans le projet actuel s'expliquent aisément.

En troisième lieu, l'orateur estime, avec le rapporteur, que le droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures de protection est justement une des conséquences du principe général précité. Mais, cette conséquence doit venir au troisième rang et être précédée par deux autres considérations:

1. L'idée, exprimée dans l'annexe IV du rapport provisoire [1], que les Etats ont l'obligation de prendre des mesures dans le cadre de leur compétence nationale pour lutter contre le danger de pollution;
2. L'obligation pour les Etats de coopérer pour rendre ces mesures efficaces.

Le droit d'autoprotection, énoncé à l'article premier du projet révisé, ne vient qu'en troisième position, et ne se justifie que si les deux premières catégories d'obligations n'ont pas été respectées ou n'ont pas atteint leur but.

---

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, p. 595.

En quatrième lieu, M. Jenks se demande si l'Institut doit se borner à un projet de convention, comme l'invite le rapporteur. Il est notoire qu'on est en passe d'aboutir à la conclusion d'une convention internationale sur les mesures à prendre en cas d'accident survenu (qui sont traitées dans la partie B du projet). En revanche, l'action en matière de prévention (partie A du projet) est loin du but et l'on risque d'attendre longtemps la conclusion d'une convention sur la prévention de la pollution. Le projet de convention présenté par la Commission ne sera pas applicable à court terme. Il s'agit d'ailleurs plus d'un *pactum de contrahendo* que d'un document posant des obligations précises. Or, il serait désirable d'affirmer dès aujourd'hui que certains principes sont reçus par le droit positif. L'orateur espère que le rapporteur pourra tenir compte de ce point.

M. UDINA considère que le caractère technique de la matière traitée comme l'urgence de l'action à entreprendre justifient peut-être la formule du projet de convention. Il conviendrait dans ce cas de l'indiquer clairement dans la Résolution et d'insérer, avant le projet d'accord, un exposé des motifs explicitant la position de l'Institut.

M. JENNINGS observe que le projet tient compte de deux catégories d'intérêts en présence: ceux des Etats usagers des voies de communication maritime; ceux de la communauté internationale en matière de pollution de la haute mer. Mais, il faut affirmer l'intérêt de la communauté internationale à prévenir toute pollution, même dans les eaux territoriales ou intérieures. Ainsi, la catastrophe du « Torrey Canyon » a particulièrement ravagé les territoires britanniques et français; mais elle a en même temps porté atteinte aux intérêts de la communauté internationale en matière de protection des ressources biologiques de la mer. Et le dernier accident sérieux, celui de Santa Barbara, s'est entièrement déroulé dans les eaux territoriales

d'un Etat; pourtant, les erreurs éventuellement commises à cette occasion ont porté un préjudice sérieux à l'ensemble de la communauté internationale. Il s'est agi d'une tragédie internationale et non d'un simple drame privé, limité à l'espace territorial d'un Etat donné.

Il conviendrait donc de préciser dans la Résolution que la lutte contre la pollution, même si elle se déroule sur le territoire d'un Etat, concerne directement la communauté internationale.

M. MONACO estime que la première partie du projet de Résolution présente un intérêt considérable. Il note toutefois que la convention projetée aura pour effet, dans une large mesure, de proclamer des droits déjà reconnus par le droit international à l'Etat riverain. Il en est ainsi pour les diverses mesures que l'Etat peut prendre pour réglementer le passage des navires dans la mer territoriale et la zone contiguë. L'orateur est favorable au maintien de l'article IV du projet. Il observe que l'article VII, alinéa 2, concerne essentiellement la compétence interne de l'Etat, puisqu'il vise des faits qui se produisent dans le cadre de la compétence spatiale de l'Etat.

Quant au système de règlement des différends, qui prévoit comme *ultima ratio* la saisine unilatérale de la Cour internationale de Justice, l'orateur manifeste quelque réticence. Il serait plus judicieux d'encourager le règlement des litiges dans le cadre des organisations internationales appropriées.

M. WRIGHT considère, comme les orateurs précédents, que le problème de la pollution est fondamental. Le titre de la Résolution, qui porte sur la pollution des milieux maritimes, est conçu de manière très large. Mais M. Wright relève que le corps de la Résolution vise seulement la pollution des mers par les navires. D'autres activités que la navigation sont pourtant à l'origine de pollutions importantes des milieux maritimes. L'immersion de

déchets radioactifs en haute mer risque de polluer durablement les mers et devrait être condamnée par le droit positif. Or, le problème est appelé à prendre une ampleur considérable avec l'utilisation de l'énergie atomique à des fins industrielles.

Les essais atomiques ou la pollution des cours d'eau ou des rivages de la mer ont des effets sur le milieu maritime. L'exploitation des ressources du plateau continental et du lit de la mer peut aussi avoir des conséquences importantes ; un récent accident à l'occasion de l'exploitation du pétrole au large des côtes californiennes l'a malheureusement confirmé. Ces nombreuses causes de pollution n'ont aucun rapport avec la navigation maritime.

Le problème pourrait être réglé en rédigeant, comme le proposait M. Jenks, un article liminaire affirmant la responsabilité internationale de l'Etat pour toute activité de pollution du milieu maritime à partir de son territoire ou du fait d'un de ses nationaux. L'Institut ne ferait que reprendre le principe général déjà énoncé dans l'affaire de *la fonderie de Trail.*

L'orateur propose le texte ci-après :

1. Tout Etat est tenu d'exercer une diligence suffisante *(due diligence)* pour prévenir la pollution de la mer par des accidents ou actes tombant dans sa compétence, y compris les accidents survenus à ses navires, aéronefs, ou véhicules spatiaux, la pollution des eaux, de ses rivages ou de ses rivières qui s'écoulent dans la mer, les activités de ses organes, sociétés ou nationaux qui exploitent les ressources de la mer ou du fond de la mer, qui procèdent à des expériences dans la mer ou déversent dans la mer des déchets radioactifs ou autres.
2. Tout Etat est responsable à l'égard d'un autre Etat qui a subi un dommage causé par la pollution de la mer à la suite de son abstention d'exercer la diligence suffisante requise par l'article précédent.

M. MAKAROV remarque le titre du projet soumis à l'Institut : « projet de Résolution révisé ». Or, il s'agit en réalité d'un projet

de convention et non d'un projet de Résolution. L'orateur préférerait que la Commission reste fidèle au titre et saisisse l'Institut d'un projet de Résolution et non d'un projet de convention.

M. SØRENSEN s'associe aux grandes lignes du projet. Il désire cependant ajouter quelques remarques.

Les intérêts en cause, rappelés par le projet, sont d'une importance incontestable. Mais il existe d'autres intérêts en présence: l'intérêt traditionnel des communications maritimes; l'intérêt des importateurs d'hydrocarbures à ce que leur approvisionnement ne soit pas entravé de manière excessive.

Le rapporteur, en examinant les compétences attribuées par le projet à l'Etat riverain, a admis que ces droits étaient pour l'essentiel consacrés par le droit international positif. L'orateur en doute. Ainsi (article II), l'Etat riverain a une compétence réglementaire en matière de routes à suivre et de vitesse maximale dans la mer territoriale; en revanche, il est contestable de lui reconnaître une compétence identique en matière de construction des navires étrangers, d'instruments de navigation ou de qualification du personnel. De même (article VII), on peut hésiter à admettre le droit pour l'Etat d'interdire le passage par la mer territoriale de navires ne se conformant pas à une telle réglementation unilatérale.

L'orateur est prêt à admettre éventuellement que le principe d'autoprotection puisse justifier une extension exceptionnelle des compétences de l'Etat riverain. Mais cette extension des attributions doit être limitée à l'hypothèse d'un danger imminent et ne saurait servir de fondement à un droit de réglementation unilatérale et permanente dans des matières telles que la construction de navires étrangers.

Il importe pour l'Institut de parvenir à une solution opposable à tous les Etats et non aux seules parties à une éventuelle

convention. Or, une part non négligeable de la flotte mondiale navigue sous pavillon de complaisance. Il faut donc élaborer des règles qui puissent être appliquées en pratique.

M. Sørensen hésite à attribuer de larges compétences à l'Etat riverain en la matière. Il craint qu'une floraison de règlementations unilatérales ne conduise à une situation anarchique. En revanche, il se rallie à la thèse défendue par M. Jenks et déjà apparente dans l'article III du projet: la matière se prête par excellence à une règlementation posée par une organisation internationale appropriée.

L'orateur note quelques points secondaires. Il doute que la zone contiguë, telle qu'elle est régie par la Convention de 1958, puisse servir de cadre à une action dans ce domaine. Il se demande si la mesure d'interdiction envisagée dans l'article VII peut être appliquée aux détroits internationaux.

En résumé, M. Sørensen considère qu'il est essentiel d'élaborer des formules opposables à tous les Etats. Il souhaite qu'on abandonne l'idée d'un projet de convention et désire que la Résolution favorise l'extension des compétences de l'organisation internationale plutôt que l'accroissement des attributions de l'Etat riverain.

M. WENGLER désire prolonger les réflexions de M. Sørensen. Le rapporteur offre comme solution au problème l'extension du pouvoir réglementaire de l'Etat riverain. Or une autre solution plus adéquate peut être trouvée sur le plan de la responsabilité civile. En pratique, la théorie de la responsabilité offre davantage de ressources que la répression de l'infraction: il est plus efficace de saisir les biens du propriétaire du navire que de procéder à une condamnation pénale du Commandant. Il conviendrait donc d'examiner la mesure dans laquelle l'Etat riverain peut édicter des règles relatives à la responsabilité pour faute ou pour risque en matière de pollution.

M. MÜNCH, qui a participé aux travaux de la Douzième Commission, souhaiterait que l'Institut donne à la Commission des directives précises sur deux points. En premier lieu, de nombreux orateurs ont estimé que le projet de convention devrait être transformé en Résolution. Il faudrait trancher la question assez vite. En second lieu, M. Jenks et plusieurs de ses confrères ont proposé que la Résolution affirme le principe selon lequel les Etats ont l'obligation de prévenir toute pollution du milieu maritime. La Commission n'avait pas cru pouvoir aller aussi loin. L'orateur croit cependant qu'il est logique de reconnaître la responsabilité des Etats en matière de sécurité et de propreté du milieu maritime. M. Münch estime en conséquence que l'Institut devrait éclairer à temps la Commission sur ces deux questions.

M. LIANG reprend à son compte les observations de M. Makarov sur la forme de la Résolution de l'Institut. Il souhaite en outre que la Résolution insiste non seulement sur le droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures d'autoprotection, mais sur le devoir pour celui-ci de lutter contre la pollution des espaces maritimes. D'ailleurs, la zone contiguë fait partie de la haute mer et la communauté internationale est concernée dans son ensemble, par la sécurité de la navigation et la conservation des richesses naturelles dans tous les espaces maritimes.

M. ŽOUREK souligne la gravité du problème de la pollution pour l'humanité tout entière, dont l'intérêt général est directement affecté. La Résolution proposée reste trop timide. Elle repose sur le droit d'autoprotection, réponse insuffisante à une menace de cette ampleur. La Commission a prévu un projet de convention. La conclusion dans un proche avenir d'un accord international en la matière s'impose en effet. Mais cette considération ne doit pas empêcher l'Institut de proclamer dès maintenant dans une Résolution les principes applicables.

L'orateur est reconnaissant à M. Jenks d'avoir insisté sur l'obligation pour les Etats de prendre des mesures de lutte contre la pollution. Il regrette que la Commission ait omis d'aborder le problème de la responsabilité civile et pénale et se déclare en faveur du principe de la responsabilité pour risque en la matière. Il rappelle que le « Torrey-Canyon », dont le naufrage a causé un tel désastre, jaugeait environ 113.000 tonnes; or, les pétroliers en chantier aujourd'hui font 500.000 tonnes et plus. La menace est très grave et exige une intervention urgente de la communauté des Etats.

M. EUSTATHIADES estime, comme M. Münch, que la Commission doit être fixée à un stade préliminaire sur la forme de la Résolution. L'orateur relève que le Président d'honneur a très judicieusement montré la voie en se prononçant en faveur d'une Résolution et en soulignant le rôle de l'organisation internationale. Il estime que pour le problème de la prévention de la pollution, l'Institut pourrait donner à ses travaux la forme d'une Résolution et inviter les Etats à conclure une convention en la matière. La solution tiendrait compte des observations présentées sans bouleverser pour autant le travail considérable accompli par la Commission.

M. VAN HECKE désire mettre l'accent sur les intérêts des importateurs de matières polluantes. Les riverains doivent tenir compte du fait que l'approvisionnement d'un Etat en hydrocarbures, par exemple, peut dépendre de l'accessibilité aisée d'un port donné. Or, le projet accorde à l'Etat riverain des pouvoirs redoutables en matière de routes à suivre, etc. Il faudrait insérer dans l'article II, comme dans l'article V, une clause de sauvegarde prohibant l'abus du pouvoir réglementaire reconnu à l'Etat riverain.

Le Président lève la séance à 11 heures 45.

Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin)

La séance est reprise à 12 heures 15 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice [1].

Le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Andrassy, pour la suite de la discussion de la partie A de son projet de Résolution, concernant la prévention des accidents qui peuvent entraîner la pollution de la mer [2].

Le RAPPORTEUR préconise la rédaction d'un projet de convention semblable à ceux élaborés par la Commission du droit international. Ce projet constaterait les principes du droit international en vigueur. Le fait qu'un Etat n'est pas partie à telle convention ne signifie pas qu'il n'est pas lié par les règles que contient cette convention.

Passant à un autre point, le rapporteur souligne — ceci découle également du préambule du projet A — que les Etats ont non seulement le droit, mais encore le devoir de prévenir les accidents. Il doute cependant de la coïncidence entre l'étendue des droits de l'Etat riverain et des devoirs qui lui incombent; il est en effet douteux qu'un Etat se rende coupable d'une omission s'il s'abstient d'insérer dans sa législation nationale certaines règles concernant les navires approchant ses côtes.

Un troisième point est celui de savoir si la Résolution doit prendre en considération des polluants autres que les hydrocar-

[1] Voir liste des Membres et Associés présents, p. 208 ci-dessus.
[2] Voir pp. 255-257 ci-dessus.

bures. Le texte actuel du projet le fait; l'article I parle des « ... autres navires transportant des matières polluantes. » Une telle formule, générale, est en effet souhaitable.

Un autre problème à étudier est celui de l'étendue des mesures à prendre par les Etats. Un Etat riverain n'est pas autorisé à édicter des mesures à proximité de ses côtes, mais en dehors de ses eaux territoriales et de la zone contiguë (art. premier). A propos de l'article II du projet A, on peut se demander si un Etat peut refuser le passage à des navires. La rédaction actuelle de l'article II (qui utilise l'expression « ... routes à suivre... ») semble exclure un tel refus. Cette question est importante, surtout lorsqu'il s'agit de détroits.

Enfin, le rapporteur estime qu'il conviendrait de discuter en premier lieu le problème de savoir s'il faut élaborer un projet de convention ou s'il y a lieu de rédiger une simple déclaration énonçant les idées de l'Institut sur cette matière.

Le PRÉSIDENT pense que l'issue de cette discussion peut ne pas affecter le fond. C'est néanmoins la première question qu'il convient de trancher.

M. JENKS se demande s'il est nécessaire de la résoudre. Le rapporteur accepterait-il une Résolution brève qui serait suivie d'un projet de convention? Si tel était le cas, un vote sur le problème en discussion serait superflu.

Selon M. TUNKIN, une discussion sur ce point serait prématurée. A l'appui de son affirmation, l'orateur cite la pratique de la Commission du droit international. Au sein de cet organe, on discute les différents articles avant de décider de la forme à donner au projet. D'ailleurs, la décision sur la question actuellement débattue sera plus facile lorsqu'on connaîtra le contenu du projet à adopter.

M. MAKAROV donne la préférence à une Résolution.

M. GUGGENHEIM est dans une large mesure d'accord avec M. Makarov. De plus, il désire avoir des éclaircissements sur un passage contenu dans l'article I du projet A (« ... en attendant la réalisation d'un accord international satisfaisant plus détaillé... »). L'orateur ajoute que l'adoption d'une Résolution serait préférable pour une autre raison: l'Institut aurait les mains libres pour élaborer une convention ultérieurement.

M. SØRENSEN relève une contradiction dans l'attitude du rapporteur. D'une part, celui-ci affirme que son projet A est de caractère déclaratoire — ce qui militerait pour l'adoption d'une Résolution. D'autre part, il se déclare favorable à la rédaction d'un projet de convention; or on recourt à cette méthode lorsqu'on désire développer le droit existant. L'orateur pense qu'on ne peut pas se prononcer sur la forme à donner au projet avant d'en avoir discuté le contenu.

Pour M. YASSEEN, le but d'une Résolution peut être non seulement de constater le droit international existant, mais également de développer le droit des gens. Certaines résolutions sont en effet à la base d'un développement du droit international. Pour cette raison, et vu la nouveauté du sujet traité, la forme de résolution serait préférable, cela d'autant plus qu'une Résolution jouit d'une autorité plus grande. En effet, un projet de convention pourrait être considéré comme n'étant qu'une simple suggestion faite aux Etats. Selon M. Yasseen, il faut donc commencer par une Résolution; plus tard, on pourra éventuellement songer à s'en inspirer pour élaborer un projet de convention.

M. EUSTATHIADES réitère la suggestion qu'il a faite hier: il propose de qualifier le texte soumis à l'Institut d'avant-projet d'une Résolution pouvant servir de base à une convention inter-

nationale. Cette suggestion prend encore plus de poids lorsqu'on songe à la situation des Etats non contractants vis-à-vis d'une convention: si l'Institut élabore un projet de convention au lieu d'une Résolution, les Etats qui ne seront pas parties à la convention se trouveraient « dans le vide ». L'adoption d'une Résolution éviterait cet inconvénient. Certes, il y a des divergences de vues au sein de l'Institut sur ce qui est ou non une règle du droit positif, par exemple au sujet des principes énoncés à l'article VII du projet A; on tournerait cependant cette difficulté en adoptant une Résolution portant sur le droit en vigueur, mais contenant quelques « pointes » de *lex ferenda.*

Selon M. MÜNCH, la prise de position en faveur d'un projet de convention s'explique par l'« historique » des travaux de la Douzième Commission. Par le projet A, on a voulu apporter appui aux organismes préparant des textes de conventions.

Comme M. Makarov, l'orateur est favorable à l'adoption d'une Résolution, cela d'autant plus que le projet se réfère lui-même à des accords à conclure.

Le RAPPORTEUR propose d'ajourner le débat sur ce point. Il rappelle ensuite que le mandat de la Douzième Commission est limité à l'examen de la prévention et des conséquences d'une pollution accidentelle. Les problèmes relatifs à la pollution non accidentelle sont exclus du champ de cette étude. Cela vaut en particulier pour la pollution pouvant résulter du dépôt de déchets radioactifs sur les fonds marins; ce problème est d'ailleurs examiné par une commission spéciale de l'Agence internationale pour l'énergie atomique à Vienne. L'Institut ne pourrait pas apporter de solution sur ce point.

Le rapporteur termine son exposé en remerciant M. Wright pour son amendement. Il craint cependant que celui-ci sorte du cadre du mandat assigné à la Douzième Commission.

Le PRÉSIDENT pense lui aussi que les limites de ce mandat doivent être strictement observées; cela contribuera d'ailleurs à faciliter le travail. Le Président rappelle au rapporteur les propositions de MM. Jenks et Yasseen.

La séance est levée à 12 heures 45.

Neuvième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Mme Bastid, MM. Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Cansacchi, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jennings, Koretsky, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Ruda, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Andrassy, rapporteur de la Douzième Commission, chargée de l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.

Le RAPPORTEUR répond aux remarques faites au cours des interventions précédentes. Il se rallie à l'idée que l'Institut ne doit pas se borner à énoncer le droit international actuel en la matière, mais qu'il doit contribuer au développement du droit. Afin que cette contribution soit efficace, il ne faut pas s'engager

trop loin, sinon la pratique des Etats hésiterait à s'inspirer de la Résolution. La Commission a été guidée par cette même idée quand elle a formulé l'article premier du projet de Résolution. Cet article accorde aux Etats côtiers le droit d'édicter des règles qui touchent à la navigation internationale dans la mer territoriale et dans la zone contiguë. Il n'est pas porté atteinte au droit de passage dans ces parties de la mer tel qu'il est reconnu par les Conventions de Genève, puisqu'on peut dire que le passage n'est pas inoffensif s'il entraîne un danger de pollution et que l'intérêt à la prévention des pollutions est compris dans les intérêts assurés à l'Etat côtier dans sa zone contiguë.

Il a été demandé que l'on affirme que l'Etat côtier peut édicter des mesures même au-delà de sa zone contiguë. De l'avis du rapporteur, il n'est pas nécessaire de retenir cette proposition. Tout navire a comme destination un port et doit donc nécessairement se rendre dans la mer territoriale d'un Etat; il suffit que les Etats côtiers soient suffisamment vigilants pour que les navires soient obligés de se conformer à des mesures techniques satisfaisantes.

Il a été dit aussi que la liberté de navigation est en danger parce que les navires pourraient être dorénavant soumis à des mesures d'ordre technique différentes par les divers Etats. Le rapporteur ne considère pas ce danger comme réel. Il est difficile d'imaginer que les mesures édictées soient tellement différentes. Les Etats tiendront vraisemblablement compte des standards internationaux. D'autres facteurs d'uniformité sont garantis par les chantiers, les compagnies d'assurances et les bureaux de classification des navires. En tout cas, l'article V du projet protège expressément les « navires qui, tout en ne se conformant pas aux dispositions édictées, satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation ».

Pour tenir compte d'autres remarques, notamment de la proposition d'amendement de M. Wright, le rapporteur suggère

de reprendre dans un article nouveau la pensée du deuxième paragraphe du préambule. Cet article, qui devrait précéder l'article premier du projet, pourrait être libellé de la façon suivante:

> La prévention des accidents dus à une pollution accidentelle du milieu marin est dans l'intérêt de tout Etat qui pourrait être directement menacé ainsi que dans celui de la communauté internationale. Tous les Etats sont obligés de prendre individuellement ou en vertu d'accords internationaux à conclure les mesures nécessaires à la prévention de tels accidents.

L'article premier du projet deviendrait l'article II et il viserait les mesures à prendre par les Etats à titre individuel.

M. SEYERSTED donne son appui à la proposition de changer l'ordre des articles, en faisant précéder ceux qui visent les mesures multilatérales. D'après lui, s'il est possible qu'avant d'entreprendre la discussion article par article, l'Institut ne prenne pas position sur le point de savoir si le résultat de ses travaux doit être une Résolution ou un projet de convention, en revanche, il doit décider immédiatement s'il se place au point de vue *de lege lata* ou *de lege ferenda.*

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en principe il avait été admis que la question de savoir si l'on formulerait un projet de convention ou une Résolution resterait ouverte jusqu'à la fin de la séance de l'après-midi. L'examen des articles pourrait donner des éléments utiles pour une décision à cet égard. Il estime également qu'au cours des interventions il pourra être précisé quelle est, de l'avis des orateurs, la nature *de lege lata* ou *de lege ferenda* des articles examinés.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article premier*, qui est ainsi formulé:

Tout Etat a le droit, en attendant la réalisation d'un accord international satisfaisant plus détaillé, de prendre des mesures législatives et autres pour éviter autant que possible que le passage de navires-citernes ou d'autres navires transportant des matières polluantes par sa mer territoriale et sa zone contiguë cause des accidents entraînant la pollution des milieux marins.

M. ROUSSEAU fait une remarque quant à la forme de cet article. Le texte serait amélioré si au lieu de « accidents entraînant la pollution des milieux marins », on disait « accidents susceptibles d'entraîner la pollution des milieux marins ».

M. Paul DE VISSCHER est de l'avis qu'il faudrait souligner que le premier devoir à l'égard de la prévention des accidents incombe à l'Etat dont relève le navire. C'est l'idée sous-jacente à l'amendement proposé par M. Quincy Wright et il faut la mettre en exergue par rapport au droit d'autoprotection de l'Etat côtier. Dans ce but, M. Paul De Visscher propose de biffer dans l'article premier les mots « par sa mer territoriale et sa zone contiguë ».

M. SØRENSEN croit, lui aussi, que le devoir de l'Etat du pavillon du navire est un élément essentiel. Il faudrait le mettre sur le même plan que le droit de l'Etat côtier. L'article premier devrait être aussi modifié parce que ce n'est pas le passage du navire comme tel qui est la cause de la pollution; d'autres facteurs, telle une collision, doivent intervenir pour qu'il y ait pollution.

Pour ce qui est de la mention de la zone contiguë, il faudrait tenir compte de l'évolution qu'a subie le droit de la mer depuis les conférences de Genève. En 1958, on avait considéré la ligne des douze milles comme limite maximale de la zone contiguë. A l'heure actuelle, il s'agit plutôt de la limite maximale de la mer territoriale. Si un Etat veut se protéger contre la pollution autant qu'il est possible, il a intérêt à étendre sa mer territoriale

jusqu'à douze milles. L'existence d'une zone contiguë ne lui permet en effet que de prendre des mesures tendant à empêcher la violation de lois ou de règlements dans sa mer territoriale.

L'article premier utilise la notion de zone contiguë dans un sens qui dépasse celui de la Convention de Genève. Il conviendrait donc de supprimer toute référence à la zone contiguë.

Quant à la question de savoir si l'article premier énonce un principe *de lege lata* ou *de lege ferenda*, il faudrait, pour la résoudre, connaître quelles sont les mesures que l'Etat du littoral peut prendre. Les mesures énoncées à l'article II, auquel l'article premier fait renvoi à cet égard, semblent à M. Sørensen plus étendues que celles consenties par le droit international en vigueur.

M. DE YANGUAS-MESSÍA relate les travaux du Congrès hispano-luso-américain à propos de la prévention de la pollution. Ces travaux ont abouti au mois d'août 1969 à une recommandation souhaitant la ratification des Conventions de Londres de 1954 et de 1962 et la prise de mesures non seulement par les Etats riverains mais aussi par les Etats dont relèvent les navires.

M. MÜNCH se rallie à la proposition de M. Paul De Visscher de biffer, dans l'article premier, les mots « par sa mer territoriale et sa zone contiguë ». Cette modification de l'article premier est un compromis acceptable entre la formule du projet et l'amendement proposé par M. Quincy Wright, amendement qui a un caractère trop général. Si l'on accepte la proposition de M. Paul De Visscher, la logique impose qu'on supprime toute référence au « passage » de navires. D'après M. Münch, l'article premier ne dépasse pas le droit international en vigueur, car celui-ci reconnaît le droit d'autoprotection. Les mesures prévues aux articles premier et II ne sont que l'application du principe de l'autoprotection à la situation, toute nouvelle, du danger de pollution causé par les grands navires-citernes.

M. JESSUP estime que la contribution que l'Institut peut apporter au développement du droit international en la matière serait plus efficace si l'on maintenait les limites que le Bureau avait posées à l'étude du sujet par la Douzième Commission. Il conviendrait d'écarter par exemple, la question du dépôt de résidus nucléaires au fond des mers ou celle de la pollution des fleuves et des lacs. M. Jessup espère que M. Quincy Wright n'insistera pas sur la pollution des fleuves, dont il est question dans son amendement.

L'amendement de M. Quincy Wright ne devrait pas, d'autre part, donner lieu à la rédaction d'un nouvel article. L'idée sous-jacente à cet amendement pourrait être énoncée dans le deuxième paragraphe du préambule. Après y avoir affirmé que les mesures de prévention servent à sauvegarder non seulement les intérêts des Etats riverains mais aussi ceux de la communauté internationale dans son ensemble, on devrait reconnaître qu'il y a une obligation pour tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de coopérer mutuellement pour prévenir la pollution.

M. Jessup est aussi de l'avis que l'Institut devrait reconnaître l'importance des résultats obtenus par les conférences de Genève, mais ne devrait pas se sentir lié par ces conventions s'il estime que les événements survenus depuis 1958 requièrent des dispositions nouvelles.

M. Quincy WRIGHT ne s'oppose pas à ce que les idées générales de son amendement soient énoncées dans le préambule. Par contre, le sujet restreint attribué à la Douzième Commission n'empêche pas de dire dans la Résolution que tout Etat a le devoir d'exercer une diligence suffisante pour prévenir la pollution de la mer par des accidents ou actes tombant dans sa compétence et qu'il est responsable des dommages qu'il a causés en violation de ce devoir. Il s'agit en effet, des principes reconnus

du droit international dont a fait application la sentence arbitrale dans l'affaire de la *fonderie de Trail.*

Répondant à une remarque de M. Jessup, M. Quincy Wright déclare que dans son amendement, il n'a pas envisagé la pollution des fleuves comme telle, mais seulement ses effets sur celle de la mer.

Sir Francis VALLAT fait observer que la contribution la plus constructive que l'Institut est en mesure de donner en la matière vise la prévention des accidents. La formulation d'un projet de convention est indiquée en raison de la matière. L'article premier rappelle différents principes de droit international, tels le droit de l'Etat du pavillon sur le navire, le droit de passage inoffensif et le droit de l'Etat riverain de régler le passage des navires dans ses eaux territoriales. Il peut y avoir conflit entre ces principes. La solution de ces conflits en droit international général n'étant pas claire, il convient de la régler par convention. Ceci est vrai aussi à l'égard de la zone contiguë; les droits de l'Etat riverain à ce propos sont en effet douteux et il est difficile pour l'Institut de les préciser.

Le projet se propose avec raison de protéger les Etats riverains. Les mesures que ces derniers peuvent prendre à l'égard de la mer territoriale ne sont pas efficaces; il faudrait même que des mesures soient prises au-delà de la zone contiguë. Mais Sir Francis Vallat ne croit pas que l'Institut admette que les Etats riverains puissent prendre des mesures au-delà des douze milles; partant il accepte la solution adoptée dans le projet.

D'après M. WORTLEY, la tâche de l'Institut devrait être d'indiquer quel est le droit international en vigueur, ce qui lui permettrait de contribuer de la manière la plus efficace aux travaux d'autres institutions. M. Wortley se rallie à la proposition de M. Quincy Wright d'énoncer des principes généraux

dans le préambule sur la base notamment de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de *la fonderie de Trail.*

M. TUNKIN se rallie, lui aussi, à la proposition de M. Quincy Wright. Le principe que tout Etat est obligé d'exercer une diligence suffisante pour prévenir la pollution de la mer est un principe du droit international en vigueur qui est accepté par tous les Etats et formulé dans les conventions de Genève et dans des Résolutions de l'Assemblée générale. Dans la situation présente, où le danger de pollution est très actuel, la tâche de l'Institut est d'énoncer clairement un tel principe qui est posé dans l'intérêt de l'humanité entière. L'Institut pourrait ainsi contribuer efficacement au développement du droit international.

La question de savoir si l'Institut doit présenter un projet de convention ou une Résolution apparaît secondaire à M. Tunkin. Les Etats n'attachent guère d'importance, en effet, au fait que telle règle ait été formulée par l'Institut *de lege ferenda* et telle autre *de lege lata.* La formulation définitive pourra être décidée après la discussion des articles.

Tout en déclarant qu'à son avis les principes énoncés dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *fonderie de Trail* sont des principes du droit international en vigueur, M. MCWHINNEY approuve les restrictions posées au sujet par le Bureau et par le rapporteur. Il est important de ne pas laisser la solution des problèmes de la pollution entièrement à des institutions techniques, telles l'OMCI, où les intérêts des Etats riverains ne sont pas suffisamment représentés. Il faudrait en outre insister au moins *de lege ferenda* sur l'intérêt de la communauté internationale tout entière à la prévention de la pollution de la mer.

Sir Humphrey WALDOCK se rallie à l'opinion de M. Tunkin

pour ce qui est de la distinction entre *de lege lata* et *de lege ferenda*. Ce qui importe c'est d'arriver à la rédaction d'un projet d'articles.

La proposition du rapporteur d'ajouter un nouvel article va à l'encontre de la proposition de M. Quincy Wright. Il faut surtout souligner qu'il n'y a pas seulement des droits des Etats riverains, mais aussi des devoirs pour la sécurité de la navigation. Ces devoirs doivent être énoncés dans un article, ce qui permet de donner un fondement plus sûr aux droits que l'Etat du littoral possède de prendre unilatéralement des mesures.

Après avoir approuvé les remarques de Sir Francis Vallat à propos de la zone contiguë, Sir Humphrey Waldock déclare qu'il ne serait pas prêt à qualifier de *lex lata* les mesures que l'Etat riverain peut y prendre. Il est difficile de préciser s'il s'agit ou non de l'application par analogie d'un principe qui fait déjà partie du droit international en vigueur. Ceci d'autant plus que le problème de la formation du droit international général sur la base des conventions de Genève n'est pas une question des plus simples.

M. ŽOUREK constate l'accord unanime qui se dégage sur l'obligation qu'ont les Etats de prendre en considération les intérêts de l'humanité tout entière dans la lutte contre la pollution. Il se rallie au texte de M. Quincy Wright et souhaiterait que l'article premier soit élargi dans le sens indiqué par M. Paul De Visscher pour comprendre la responsabilité de l'Etat du pavillon. L'Etat riverain n'exerce de compétences que sur des espaces maritimes limités; il faut donc prévoir au premier chef l'action de l'Etat du pavillon pour prévenir la pollution de la haute mer.

M. Paul DE VISSCHER se prononce en faveur d'une Résolution, forme plus souple que celle d'un projet de convention. Il

constate au demeurant que le projet B présenté par la Commission revêt cette forme.

L'amendement du rapporteur donne satisfaction aux orateurs qui désiraient souligner l'obligation qui incombe à tout Etat avant de se référer au droit d'autoprotection de l'Etat riverain. L'orateur préférerait qu'on parle de « prévention de la pollution », afin de ne pas limiter la portée du texte. Il souhaiterait que la Résolution vise « l'intérêt autant de la communauté internationale que des Etats ». Il suggère d'insérer une référence au « respect de la liberté fondamentale de la navigation ».

Enfin, M. Paul De Visscher souligne que l'autoprotection est ici davantage qu'un droit: un devoir exercé dans l'intérêt de la communauté internationale.

M. LALIVE rejoint MM. Jenks, Wright et Paul De Visscher: le texte doit rappeler clairement l'obligation pour les Etats de prendre des mesures préventives. Ce rappel pourrait prendre la forme d'un article séparé, d'une version modifiée de l'article premier, voire même d'une affirmation dans le préambule. Mais la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur n'est pas suffisante.

M. JENKS constate que la discussion est arrivée à un point crucial. Le débat a éclairé certains aspects du sujet. Ainsi, le titre de la Commission limite son mandat à la *prévention* (à l'exclusion de tout problème de responsabilité, domaine non défriché par la Commission); au *milieu marin* (à l'exclusion de tout problème de pollution de l'eau douce, matière confiée à une autre Commission en cours de formation); enfin à la *pollution*, accidentelle ou non.

Ce dernier point est contesté. Certains confrères, encore sous le coup de l'affaire du « Torrey Canyon », pensent d'abord aux mesures d'autoprotection que peut prendre le riverain dont les

côtes ont été dévastées. D'autres cherchent à replacer la lutte contre la pollution dans le cadre du régime juridique de la haute mer.

Le rapporteur a cherché à satisfaire ceux qui avaient demandé qu'on affirme la priorité de l'obligation de prévention sur le droit d'autoprotection. Le texte qu'il vient de distribuer et qui est ainsi rédigé:

> La prévention des accidents dus à une pollution accidentelle du milieu marin est dans l'intérêt de tout Etat qui pourrait être directement menacé ainsi que dans celui de la communauté internationale. Tous les Etats sont obligés de prendre individuellement, ou en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures nécessaires à la prévention de tels accidents.

fait un pas important dans cette direction. Mais M. Jenks considère que la formulation reste encore trop centrée sur l'accident et le riverain. Il préférerait qu'on affirme d'abord l'obligation générale de prévenir la pollution, puis ensuite le détail des mesures qui devront être prises.

L'orateur estime, avec M. Sørensen, que l'obligation principale incombe à l'Etat du pavillon. Il faut donc énoncer cette obligation dans le premier article de caractère technique, traiter par la suite de l'obligation de coopération et terminer sur les mesures d'autoprotection que le riverain doit prendre le cas échéant. L'ordre des articles serait plus logique.

Le danger du projet primitif résidait dans la place excessive faite à la notion d'autoprotection, source d'anarchie plus que fondement d'une construction juridique positive.

M. DE YANGUAS MESSÍA est heureux que l'autoprotection soit considérée comme un devoir. Il rappelle que les juristes hispano-luso-américains sont parvenus à la même conclusion dans la déclaration de Buenos-Aires. L'eau, patrimoine commun de l'humanité, doit être protégée.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, pense que le moment est venu pour le rapporteur de prendre position, afin de faire avancer le débat.

Le PRÉSIDENT note l'accord général sur l'obligation, consacrée par le droit existant, pour tous les Etats de prendre des mesures afin de prévenir la pollution des espaces maritimes par des navires ou des personnes relevant de leur juridiction. Il s'agit de l'application du principe général posé par le Tribunal arbitral dans l'affaire de *la fonderie de Trail*. Cette affirmation facilite la reconnaissance du droit de l'Etat à prendre des mesures d'autoprotection.

L'élaboration du projet pourrait être facilitée si l'on rédigeait un préambule sur la base de la première phrase de l'amendement du rapporteur. La seconde phrase de l'amendement et les trois ou quatre premières lignes de la proposition de M. Quincy Wright formeraient un nouvel article premier, à insérer avant l'article premier actuel.

M. WRIGHT estime que l'article premier doit être élargi. Il admet que la responsabilité de l'Etat du pavillon doit être affirmée avant celle de l'Etat riverain. Les dispositions stipulées dans l'article II actuel (construction des navires, instruments de navigation, etc.) doivent être appliquées par l'Etat du pavillon plus encore que par l'Etat riverain.

M. SCHACHTER considère que la pollution, conséquence inévitable de la société industrielle, ne peut pas être évitée. Il faut se garder de poser des obligations trop absolues en la matière et plutôt parler de *due diligence*, de mesures raisonnables ou de mesures appropriées.

Le RAPPORTEUR remercie les orateurs de leurs suggestions, dont la Commission tiendra compte. Il met en garde l'Institut

contre un élargissement excessif du projet et demande à ses confrères de se souvenir du sage avertissement du Président d'honneur.

Le rapporteur pense que l'insertion du nouvel article au début de la Résolution tient compte des remarques qu'on lui a faites. Cet article premier nouveau pose la question de savoir si l'article II se rapporte uniquement à l'Etat du pavillon ou aussi à l'Etat riverain.

Le PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il pense lier la discussion de l'article II à une nouvelle rédaction de l'article premier.

Le RAPPORTEUR rappelle que si, à l'article premier, on biffe toute référence à la pollution accidentelle, il sera nécessaire de spécifier quelque part que la Résolution traite des accidents survenant à des navires porteurs de matières polluantes. On ne peut en effet, notamment à la suite de l'affaire de Santa Barbara, ignorer qu'il existe d'autres pollutions issues d'une activité autorisée sur le plateau continental; dans ce cas, la responsabilité de l'Etat ayant donné l'autorisation de travailler sur le plateau continental est la seule à prendre en considération.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'*article II*, ainsi rédigé:

> Les mesures visées à l'article premier peuvent porter sur la construction des navires, sur les instruments de navigation, sur les qualifications du personnel de commande, sur les routes à suivre, sur la vitesse maximale et sur d'autres facteurs importants.

en soulignant qu'il ne parle que des mesures à prendre par l'Etat côtier. Dans la mesure où l'article premier reçoit une nouvelle rédaction, il conviendra de prévoir aussi les mesures à prendre par l'Etat du navire.

M. JESSUP estime que la difficulté fondamentale est d'exprimer l'obligation des Etats, y compris de l'Etat du pavillon, de

prendre des mesures de prévention. L'article II devra indiquer la nature des droits et obligations des autres Etats. Sinon, il y aura plusieurs articles sur les problèmes de l'Etat riverain et un seul article sur les obligations générales à l'égard du risque de pollution du milieu marin. La Résolution met trop en relief le rôle de l'Etat riverain. L'obligation générale est fondamentale, et c'est d'elle que peuvent dériver les droits et obligations des autres Etats, et notamment de l'Etat du propriétaire du pétrolier et de celui qui a construit le navire.

M. JENKS ne peut être d'accord avec M. Jessup qui, à son avis, élargit trop la tâche de la Commission. Il estime que l'article II se réfère à une question relativement simple qui vise deux séries de situations: d'abord, la construction des navires, les instruments de navigation et les qualifications du personnel navigant — pour toutes ces questions l'Etat responsable est facile à déterminer, qu'il s'agisse de l'Etat où a été construit le navire, de celui qui peut être responsable de son équipement...; cet article s'occupe par ailleurs de routes à suivre et de vitesses maximales — ici il s'agit de questions pour lesquelles ce n'est pas l'Etat du pavillon qui est le principal intéressé mais bien l'Etat riverain et où il existe une situation nécessitant une autodéfense. Le rapporteur devrait, puisqu'il y a deux responsabilités différentes, scinder cet article en ce qui concerne l'Etat d'immatriculation du navire et celui de l'Etat localement intéressé.

M. ROUSSEAU voudrait demander au rapporteur ce qu'il entend par « personnel de commande » et s'il s'agit d'un terme technique.

Le RAPPORTEUR suggère « personnel responsable des commandes ».

Sir Humphrey WALDOCK conteste la distinction faite par M. Jenks qui, selon lui, accorde une trop large place à la législation locale.

M. SEYERSTED approuve l'idée de diviser l'article II en deux alinéas, consacrant l'un la responsabilité de l'Etat d'immatriculation, voire d'organisations internationales, l'autre les responsabilités de l'Etat riverain.

Le PRÉSIDENT renvoie l'article II au Comité de rédaction et suggère que l'on examine l'*article III :*

> Les Etats contractants s'engagent à négocier un accord international pour déterminer à titre collectif les exigences requises ou à coopérer à leur détermination par un organisme autorisé, conformément à son statut, et à mettre leur législation nationale en harmonie avec les règles internationales ainsi fixées.

M. ROUSSEAU a deux observations à formuler: est-il suffisant de dire « négocier »? Certes, on ne peut dire « les Etats contractants concluront », mais on pourrait dire « s'engagent à conclure ». Par ailleurs, n'est-ce pas un pléonasme que de parler d'« un accord international pour déterminer à titre collectif »; *international* et *collectif* ne font-ils pas double emploi?

M. WENGLER, au sujet de cette dernière remarque, pense que les mots « l'uniformité des règles » pourraient remplacer « à titre collectif ».

M. MAKAROV se demande si l'on doit parler d'Etats contractants alors qu'il s'agit d'une Résolution de l'Institut et non pas d'un Traité.

Le PRÉSIDENT laisse la question en suspens jusqu'au moment où l'Institut aura décidé de la forme définitive à donner à ses propositions. Il pose par ailleurs la question des rapports entre l'article III et l'article IV.

M. TUNKIN signale que la matière que traite l'article III est identique à celle de l'article XXIV de la Convention de Genève de 1958; il faut donc employer d'autres termes: il n'est pas approprié de dire qu'on doit conclure puisqu'il existe déjà quelque chose.

M. FELICIANO fait remarquer que l'article III ne prend pas assez en considération l'assistance internationale. Et pourtant celle-ci peut avoir une grande importance si le devoir de prévention comprend une obligation de limiter la pollution, de l'empêcher de s'étendre ou de l'enrayer. Si le devoir de prévention va jusque-là, les pays qui ne possèdent pas de ressources techniques ou financières adéquates auront de sérieuses difficultés pour le respecter. De là la nécessité d'une assistance internationale.

Le RAPPORTEUR est d'accord mais relève que ce qui touche à la prévention n'entre pas dans le champ de ce que l'on discute, qui ne concerne que les mesures à prendre à la suite d'un accident.

M. SEYERSTED souligne l'importance de l'article III: c'est justement par la collaboration multilatérale par l'intermédiaire de l'Organisation consultative maritime internationale qu'il faut régler ces questions.

Le PRÉSIDENT renvoie l'article III à la Commission en signalant qu'il faudra probablement le mettre à une autre place dans la rédaction définitive, et passe à *l'article IV*:

> Au cas de l'insuffisance des règles visées à l'article III, les Etats ont le droit d'édicter, à titre individuel ou régional, des mesures complémentaires pour mieux assurer le but visé à l'article premier.

M. MONACO, relevant que l'article III se plaçait sur le plan de la compétence internationale et l'article IV sur celui d'une

compétence nationale, se demande si ce dernier article est nécessaire, car il est toujours possible à un Etat de prendre les mesures nécessaires pour compléter ses engagements internationaux.

M. CASTRÉN partage partiellement cette idée qu'il est possible que l'article IV ne soit pas nécessaire encore que la difficulté résulte peut-être de sa rédaction. On améliorerait celle-ci en parlant non d'un droit mais d'une obligation. Toutefois, si l'article premier pose le problème d'une obligation générale pour les Etats de prévenir la pollution, cet article est alors superflu.

M. Paul DE VISSCHER, lui aussi, estime que l'article IV est inutile: puisque l'article III invite les Etats à faire quelque chose par voie de convention, il n'est pas nécessaire de les inviter à prendre des mesures complémentaires unilatérales; il y a là quelque chose de mauvais psychologiquement, il vaut mieux que les Etats agissent collectivement sur la base de l'article III qu'individuellement sur la base de l'article IV.

M. MÜNCH estime normal de prévoir, si les Etats n'ont pas pu aboutir à un accord entre eux, qu'ils aient le droit d'agir individuellement. Il se demande toutefois si, après les changements apportés aux trois premiers articles, l'article IV a encore sa raison d'être.

Le PRÉSIDENT suggère le renvoi de l'article IV à la Commission.

Le Président lève la séance à 17 heures 30.

Onzième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Babiński, Mme Bastid, MM. Castrén, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Tunkin, Udina, Sir Humphrey Waldock, MM. Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Cortina Mauri, Dupuy, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Oda, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Andrassy, rapporteur de la Douzième Commission, chargée de l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.

Le RAPPORTEUR donne lecture du texte refondu du projet de Résolution A, relatif à la prévention des accidents.

A. *Prévention des accidents*

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêt la prévention de la pollution des milieux marins,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents touchant les navires qui transportent les hydrocarbures et autres matières polluantes,

Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution éventuelle des milieux marins,

Considérant que des mesures appropriées visant à prévenir, autant que possible, de tels accidents devraient être prises de manière collective, soit par accord multilatéral, soit par l'action d'un organisme autorisé, et, en l'absence de telles méthodes, individuellement par les Etats intéressés,

Adopte la Résolution suivante, qui pourrait inspirer la conclusion d'une convention multilatérale en la matière.

I

Tous les Etats sont tenus de prendre, dans le cadre du principe de la liberté des mers, individuellement ou en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins.

En application de ce principe, les articles suivants déterminent les droits et les devoirs des Etats en vue de prévenir les accidents touchant les navires transportant des matières polluantes.

II

Les mesures visées à l'article premier porteront sur la construction et l'équipement du navire, sur les instruments de navigation, sur les qualifications des officiers et des membres de l'équipage et sur d'autres facteurs importants.

Elles peuvent comprendre aussi des dispositions réglementant le trafic dans des régions où une telle réglementation s'impose, et notamment des dispositions sur les routes obligatoires à suivre, sur la vitesse maximale, sur le pilotage obligatoire.

III

Les Etats devraient coopérer pour déterminer, à titre collectif, soit par accord international, soit par l'action d'un organisme autorisé, conformément à son Statut:

a) les exigences requises en application de l'article II,

b) l'Etat responsable de l'application de chacune de celles-ci.

IV

En attendant l'établissement des règles visées à l'article III, ou dans le cas de leur insuffisance, les Etats ont le droit et le devoir d'édicter à titre individuel ou dans le cadre régional, des mesures nécessaires pour la réalisation du but visé à l'article premier.

V

Les mesures édictées en vertu de l'article IV doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et doivent être assez souples pour que leur application ne donne lieu à aucune discrimination à l'égard des navires qui satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation.

VI

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes doivent être dûment portées à la connaissance de la navigation.

VII

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et leur zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire dont les critères techniques, appareils de navigation ou qualifications du personnel ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents.

Ils ont le droit de frapper de peines les responsables des infractions aux règles nationales ou internationales édictées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

VIII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions ci-dessus doit être réglé par un moyen pacifique, qui sera choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties peut unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale

consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties auront recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties peut unilatéralement soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Le rapporteur souligne que la Commission a opté pour un projet de Résolution et non pas de convention. Son point de départ qu'on trouve à l'article premier, alinéa premier, est l'obligation pour les Etats de prendre des mesures; l'alinéa 2 détermine l'objet de la Résolution: prévention des accidents causés par des navires transportant des matières polluantes.

L'article II indique les mesures à prendre et en distingue deux catégories: dans le premier alinéa, celles concernant le navire, sa construction, son équipement, son équipage; dans le second, celles concernant la route.

A l'article III figure l'incitation à prendre des mesures soit par voie d'accord, soit par le truchement d'une institution internationale, alors qu'à l'article IV figure la prise de mesures à titre subsidiaire par les Etats.

L'article V limite la finalité des mesures à prendre.

Les autres articles n'ont guère changé par rapport au projet antérieur.

Le PRÉSIDENT suggère que l'Institut discute d'abord le préambule.

M. DUPUY souligne que le titre est plus large que l'objet, puisque l'article premier, alinéa 2, parle de la prévention des accidents touchant les navires transportant des matières polluantes. Il suggère que l'on dise: « Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux marins du fait d'accidents causés par des navires transportant des matières polluantes. »

Le RAPPORTEUR marque son accord sur ce libellé.

M. JENKS suggère la suppression des mots « études des ».

Le PRÉSIDENT propose « mesures internationales aptes » au lieu de « les plus aptes ».

M. EUSTATHIADES estime qu'au dernier considérant, on devrait dire « devrait » et non « pourrait » qui est trop faible.

Le RAPPORTEUR préfère son texte.

M. GROS voudrait qu'au deuxième considérant on substitue au mot « touchant » ceux de « causés par », qui lui paraissent plus exacts, et qu'au troisième considérant, on supprime le mot « éventuelle ».

M. GUGGENHEIM voit une contradiction entre le quatrième et le cinquième considérant: au premier de ceux-ci, on dit que les mesures à prendre doivent l'être par voie d'accord multilatéral ou de décision d'un organisme international; puis, quand on parle des mesures à prendre, on ne cite plus que les conventions, ce qui est moins large. Ne faudrait-il pas compléter le cinquième considérant?

Le RAPPORTEUR estime qu'au cinquième considérant la mention « accord international » est justifiée, car de toutes façons il faudra qu'un accord donne des pouvoirs à l'organisation internationale pour agir.

Le PRÉSIDENT suggère qu'au deuxième considérant, on dise « les pollutions causées ».

Sir Humphrey WALDOCK propose: « les accidents concernant... »

M. SØRENSEN est d'accord, quant au titre, sur le libellé du rapporteur car il n'implique pas que le navire soit responsable

de l'accident, même s'il en est l'auteur; en revanche, la formule du Président va au-delà de ce qu'il y a dans le texte, puisqu'elle ne vise pas que les accidents mais aussi des actes délibérés.

M. SALMON estime que le titre est bon. Ne doit-on pas parler « de pollution du fait d'accident »? Quant aux premier et deuxième considérants, on devrait les fusionner et rédiger ainsi:

> Considérant la nécessité de prévenir la pollution des milieux marins du fait de navires transportant des hydrocarbures et d'autres matières polluantes.

M. GROS avoue son embarras. Lorsqu'il a dit qu'il n'aimait pas le mot « touchant », il ne pensait pas soulever un tel débat; à son avis, le texte de M. Salmon est trop vaste.

M. CASTRÉN considère que le texte de M. Salmon est satisfaisant.

M. JENKS estime qu'au présent stade l'Institut ne devrait parler que de rédaction. Cette discussion des premier et deuxième considérants a déjà eu lieu à une précédente séance. Dans le préambule, le premier et le deuxième considérants ont chacun leur rôle et doivent être distincts.

M. SALMON est convaincu par ce que vient de dire M. Jenks. Il propose donc que le premier considérant reste inchangé et qu'au deuxième considérant on dise: « Considérant la nécessité de prévenir la pollution de ces milieux du fait d'accidents causés par des navires... »

Le RAPPORTEUR pose la question de savoir ce que l'on veut prévenir: les accidents ou la pollution.

Selon le PRÉSIDENT, c'est la pollution et l'on devrait dire: « ... du fait d'accidents causés par des navires... » ou « arrivant à des navires ».

M. Paul DE VISSCHER rappelle l'idée de base de prévenir la pollution. Il suggère que l'on dise: Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les pollutions causées par des accidents... »

Le PRÉSIDENT propose: « Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir la pollution. »

Le RAPPORTEUR accepte les mots « plus particulièrement ».

Le PRÉSIDENT estime qu'on devrait dire « relatifs aux navires » au lieu de « touchant », ce qui donnerait: « Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les accidents relatifs aux navires... »

M. CASTRÉN suggère de revenir au titre primitif, ou tout au plus d'employer les mots « relatifs aux accidents ».

Le RAPPORTEUR accepte que l'on supprime le mot « éventuellement » au troisième considérant.

Le PRÉSIDENT, reprenant une idée de Mme Bastid pour le cinquième considérant, suggère que l'on dise « inspirer la conduite des Etats en la matière ».

Le RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. ROUSSEAU se demande si, quand on parle d'accidents relatifs aux navires, on ne couvre pas des incidents, tel le dégazage, qui ne doivent pas faire partie du sujet.

Le PRÉSIDENT propose: « ... causés par » et « relatifs à ... »

M. Quincy WRIGHT voudrait que l'on indique clairement au permier considérant « pollution *par tous les moyens* » et au début du deuxième, « considérant *à cette fin* ».

Le PRÉSIDENT estime qu'en disant au deuxième considérant: « considérant en particulier », on exprime la même idée.

M. DUPUY pense que, pour couvrir toutes les hypothèses, on devrait dire: « prévenir les accidents impliquant des navires ».

M. GROS estime que ce ne sont pas des accidents dont il est question, mais de la pollution « *provenant* de navires qui transportent... »

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il ne s'agit pas de toutes les pollutions, mais seulement des pollutions accidentelles. On devrait dire: « Les pollutions provenant accidentellement... »

M. JENKS ne saurait être d'accord avec M. Quincy Wright. Il estime que le premier considérant emploie des termes suffisamment larges.

M. Quincy WRIGHT voudrait tout de même que l'on exprime la relation entre le premier considérant, qui est en effet très général, et le deuxième considérant qui en est la conséquence.

Le PRÉSIDENT rappelle que les mots « plus particulièrement » expriment justement cette relation des considérants premier et deux. On aurait ainsi pour le deuxième:

> Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les pollutions provenant des accidents des navires qui transportent des hydrocarbures...

Par ailleurs, il faudrait amender le texte.

Le Président d'honneur de la Session, Lord MCNAIR, n'est pas d'accord avec l'emploi des mots « hydrocarbures et autres matières polluantes » qui, à son avis, restreignent trop l'objet de la Résolution et excluent ce qui n'est pas polluant par nature. Il rappelle ce que dit M. Bishop dans le rapport définitif de M. Andrassy [1] et suggère: « transport de matières pulluantes ».

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, p. 676.

M. WORTLEY considère qu'il y a là quelque chose de très important; il exprime son accord avec Lord McNair.

Le RAPPORTEUR rappelle que le mot « hydrocarbure » est employé par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

M. ŽOUREK estime lui aussi que l'observation de Lord McNair est très importante. Par ailleurs, il faut reprendre au premier considérant ce qui est dit à l'article premier, sinon cela laisserait place à des difficultés d'interprétation.

M. MCWHINNEY suggère que l'on accepte la proposition de Lord McNair et que l'on biffe « hydrocarbures et autres ».

Le PRÉSIDENT pense que l'on devrait dire « transportant des matières polluantes ».

Le Président ouvre la discussion sur l'*article premier:*

> Tous les Etats sont tenus de prendre, dans le cadre du principe de la liberté des mers, individuellement ou en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins.
>
> En application de ce principe, les articles suivants déterminent les droits et les devoirs des Etats en vue de prévenir les accidents touchant les navires transportant des matières polluantes.

M. BARTOŠ remarque que dans le premier paragraphe de l'article premier il est question du *devoir* de lutter; dans le second, il est question de droits et devoirs des Etats. Il souhaiterait inverser l'ordre des mots, en plaçant d'abord les devoirs ensuite les droits.

Le RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. TUNKIN suggère de biffer les mots « à conclure » dans le paragraphe premier de cet article, car il existe déjà quelques accords qui traitent ce sujet.

M. AGO émet deux suggestions concernant le paragraphe premier. D'une part, le rappel du principe de la liberté des mers n'est pas destiné, selon lui, à montrer que le principe qui est établi dans l'article fait partie du principe de la liberté des mers, mais à assurer son respect; il conviendrait alors d'écrire: « dans le respect » plutôt que « dans le cadre » du principe.

D'autre part, il souhaiterait qu'on remplace les mots « en vertu d'accords internationaux à conclure » par « collectivement », de manière à rester en conformité avec le préambule dans lequel il est aussi question du rôle d'un organisme international approprié.

Le RAPPORTEUR remercie les orateurs et accepte la seconde suggestion de M. Ago en ce qui concerne le mot « collectivement ». En revanche, il indique que le Comité de rédaction a opté en faveur du « *cadre* » du principe plutôt que du « principe ». Il remet donc à l'assemblée le soin de trancher entre les deux expressions.

Le PRÉSIDENT accepte le « respect » devant l'insistance de M. Ago.

M. CASTRÉN propose de mettre l'article premier en harmonie avec le paragraphe 2 du préambule et d'écrire « ... les accidents *provenant* des navires... » au lieu de « touchant les navires ».

Le RAPPORTEUR n'est pas tout à fait de cet avis. Il propose de dire « ... prévenir les pollutions provenant accidentellement des navires transportant des matières polluantes... »

M. LIANG voudrait qu'on précise les principes dont il est question dans le second paragraphe de l'article premier. Il lui semble en effet que le premier paragraphe contient au moins deux principes, le principe de la liberté des mers et celui obligeant les Etats à prendre des mesures.

Quant au préambule, M. Liang souhaiterait qu'il y soit écrit: « Adopte *les articles suivants* » plutôt que la « Résolution ».

Le RAPPORTEUR estime que le principe du paragraphe 2 se réfère à l'ensemble du paragraphe 1 et propose d'écrire plutôt: « dans le respect de la liberté des mers ».

M. AGO souhaite qu'on ne touche pas au respect du principe de la liberté des mers, mais il propose qu'on supprime le membre de phrase « en application de ces principes », qui n'ajoute rien au texte.

Le RAPPORTEUR accepte cette suggestion, mais refuse la réunion des deux paragraphes proposée par le Président.

Selon M. Quincy WRIGHT, il conviendrait d'affirmer, d'une façon générale, la responsabilité des Etats dans le second paragraphe au moyen de la formule suivante:

> Tous les Etats sont tenus de dédommager les préjudices causés par leur négligence.

Il estime également qu'en la matière, les Etats sont liés plus par le droit international général que par le principe de la liberté des mers, surtout dans le domaine de la pollution.

M. SØRENSEN relève une contradiction entre le rappel du principe de la liberté des mers et l'attribution aux Etats d'une autorité qui s'exerce en haute mer contre ce principe. Il pense donc que l'expression « dans le cadre du principe » est beaucoup mieux adaptée.

Le PRÉSIDENT montre que l'ambiguïté réside dans le fait que l'on peut comprendre soit que les règles énoncées ici doivent ne pas violer le principe de la liberté des mers, soit qu'on les énonce en vue de mettre en œuvre le principe.

M. SALMON se demande, comme le Président, ce que l'on veut. En effet, certains articles ont pour effet de porter atteinte au principe de la liberté des mers et de le limiter en faveur de la nouvelle exigence de la communauté internationale qui est de lutter contre la pollution. Il se demande si M. Ago exige un respect absolu de la liberté des mers ou s'il est prêt, comme lui-même, à accepter de limiter ce principe.

M. VON DER HEYDTE estime qu'il y a bien une certaine limitation du principe de la liberté des mers; il se rallie à l'opinion du Président qui propose d'écrire: « tout en respectant le principe de la liberté des mers... » Il estime nécessaire, comme M. Quincy Wright, d'évoquer la responsabilité des Etats au moins par un mot.

Selon M. RUEGGER, en l'état actuel du texte, il n'y a pas lieu de suggérer des adjonctions, dans un sens ou dans l'autre, aux codifications de Genève de 1958. Il convient de s'inspirer du principe selon lequel la mer est non une *Res nullius* mais une *Res communis*. Il propose d'écrire: « ... *s'inspirant* du principe de la liberté des mers... »

Sir Francis VALLAT relève deux points. D'une part, l'expression « dans le cadre du principe de la liberté des mers » concerne une question de fond. Dans son esprit, il faut placer le principe de la liberté des mers dans la perspective de la lutte contre la pollution. Il propose la formule anglaise suivante: « having due regard for the principle of the freedom of the seas... »

D'autre part, Sir Francis Vallat se demande si le mot « déterminent » n'est pas trop tranchant et il propose de le remplacer par « indiquent ».

M. EUSTATHIADES appuie la proposition du Président et suggère d'écrire soit « en s'inspirant du principe », soit « en tenant compte du principe ».

Selon M. LALIVE, l'expression « dans le cadre du principe » n'a aucun sens du point de vue juridique. Il se rallie aux propositions qui préconisent une référence au « respect du principe »; en revanche, il écarte le point de vue de M. Ruegger suggérant simplement de « s'inspirer » du principe. Cette rédaction porterait à croire que le principe de la liberté des mers est le motif de la Résolution, ce qui n'est pas le but poursuivi par l'Institut. M. Lalive se rallie finalement à la formule de M. Sørensen: « sans méconnaître le principe de la liberté des mers. »

M. JESSUP est, lui aussi, sceptique quant au mot « déterminent » du paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT propose de le remplacer par « indiquent ».

Devant la multiplicité des propositions destinées à remplacer l'expression « dans le cadre du principe de la liberté des mers », le RAPPORTEUR signale que cette proposition n'est pas de lui et qu'il se rallierait volontiers à la proposition de Sir Francis Vallat d'opter en faveur de « having due regard », sous réserve d'en établir la traduction française la plus appropriée.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, estime que dans ce sens la formule « sans méconnaître le principe de la liberté des mers » convient parfaitement.

M. DE YANGUAS MESSÍA ne pense pas que le « principe de la liberté des mers » puisse inspirer la Résolution car celle-ci répond à des impératifs bien supérieurs. Ce qui importe, c'est de ne pas *méconnaître* le principe de la liberté des mers. Il se rallie donc à l'avis du Président d'honneur.

M. JENKS soutient la même opinion. Il explique le but que s'est fixé le Comité de rédaction, à savoir la recherche d'un

équilibre entre, d'une part, le principe de la liberté des mers et, d'autre part, le principe de l'intérêt de la communauté internationale. L'expression « dans le cadre » lui a semblé traduire ce souci au cours des travaux du Comité de rédaction. Il pense que la formule « *sans méconnaître* » peut tout aussi bien être utilisée et s'y rallie volontiers.

La séance se poursuit par le vote sur la Résolution proposée par la Vingt-sixième Commission sur « Les obligations délictuelles en droit international privé ».

Douzième séance plénière: vendredi 12 septembre 1969 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, Jenks, Jennings, Jessup, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, Wortley, Wright.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Dupuy, Feliciano, Jiménez de Aréchaga, Lalive, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Oda, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen, Žourek.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article II* du projet de Résolution ainsi rédigé:

> Les mesures visées à l'article premier porteront sur la construction et l'équipement du navire, sur les instruments de navigation, sur les qualifications des officiers et des membres de l'équipage et sur d'autres facteurs importants.

Elles peuvent comprendre aussi des dispositions réglementant le trafic dans des régions où une telle réglementation s'impose, et notamment des dispositions sur les routes obligatoires à suivre, sur la vitesse maximale, sur le pilotage obligatoire.

M. LIANG estime que l'on devrait envisager une hiérarchie des mesures. Celles prévues à l'alinéa 2 sont plus importantes. Il préférerait à l'alinéa 1 que l'on parle de « titres » au lieu de « qualifications » des officiers. Dans l'alinéa 2, il voudrait que l'on insère le mot « et » à la dernière ligne.

Ce qui l'inquiète surtout, c'est l'économie de l'article II par rapport aux articles suivants. L'alinéa 1 intéresse l'Etat du pavillon, l'alinéa 2, l'Etat côtier. Mais dans l'article III, on parle des Etats en général qui doivent tenter d'aboutir à un accord et dans l'article IV de ceux qui peuvent prendre des mesures. Il aimerait que l'on précise mieux quels sont ces Etats, leurs droits et leurs devoirs en tant que sujets du droit international.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, estime que l'alinéa 2 se trouve à sa place dans l'article II. Dans l'alinéa premier, on parle de simples mesures, dans l'alinéa 2, on ajoute la possibilité de prendre des mesures beaucoup plus graves puisqu'elles peuvent porter atteinte à la liberté des mers.

Sir Humphrey WALDOCK attire l'attention sur le fait que l'article II est rédigé en termes très généraux et permet aux Etats de réglementer le trafic maritime sans qu'une allusion soit faite à la question de la prévention de la pollution des eaux. N'est-il pas dangereux d'accorder une liberté sans limite qui permettrait de réglementer le trafic général ? Des réglementations différentes risquent de s'affronter.

M. AGO estime qu'on ne devrait pas parler de « construction » du navire, mais de « caractéristiques de construction ».

M. BARTOŠ voudrait qu'on fasse allusion, dans l'alinéa premier, aux équipements spéciaux propres à prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures.

M. GROS estime que le texte actuel de l'article premier se borne à donner des directives générales pour la négociation d'une convention internationale. C'est dans une telle convention que devront être précisés les détails techniques sur des équipements spéciaux, réservoirs de délestage etc... Il note que les vidanges clandestines qui provoquent souvent des pollutions sont motivées par des raisons d'économie.

Revenant sur l'intervention de Sir Humphrey Waldock, il estime que la réglementation envisagée doit affecter le trafic maritime général. Une réglementation des voies d'approche, par exemple, doit être édictée pour tous les navires, sinon on aboutirait à une situation encore plus dangereuse. L'orateur n'a pas de difficulté à accepter l'article II, il est surtout préoccupé par la règle figurant à l'article IV qui permet aux Etats de prendre des mesures individuelles dans l'attente d'une convention ou pour compléter celle-ci.

Le RAPPORTEUR estime que l'ordre des alinéas de l'article II semble logique. L'accent est mis sur la possibilité d'une réglementation du trafic maritime ; l'Institut devrait accepter cette idée, car le développement énorme du trafic de matières polluantes réclame des solutions nouvelles. Il pense par ailleurs que le terme « qualification » est le terme idéal pour exprimer l'idée retenue.

Il ne voit pas la nécessité de changer l'ordre et l'économie du projet. On reconnaît la nécessité de mesures efficaces. On en énumère quelques-unes dans l'article II. Dans l'article III :

> Les Etats devraient coopérer pour déterminer, à titre collectif, soit par accord international, soit par l'action d'un organisme autorisé, conformément à son Statut:

a) les exigences requises en application de l'article II,

b) l'Etat responsable de l'application de chacune de celles-ci.

on montre qu'on souhaite qu'elles soient uniformes et on suggère l'élaboration de conventions. Mais on ne peut se borner à cela, et dans l'article IV:

> En attendant l'établissement des règles visées à l'article III, ou dans le cas de leur insuffisance, les Etats ont le droit et le devoir d'édicter à titre individuel ou dans le cadre régional, des mesures nécessaires pour la réalisation du but visé à l'article premier.

on reconnaît qu'en attendant, les Etats peuvent veiller à leurs intérêts par des interventions unilatérales.

Les interventions peuvent affecter le trafic maritime général. Un Etat pourrait par exemple fixer des corridors différents pour les navires-citernes et les autres. Ces corridors pourraient même être établis en haute mer. Un Etat pourrait aussi établir des règles spéciales d'approche de ses ports pour les navires-citernes, voire même interdire l'accès de certains ports à ces navires.

LE PRÉSIDENT estime que dans l'esprit du projet, les mesures envisagées doivent être prises dans un but précis, celui de la prévention de la pollution et la bonne foi. Il se réfère sur ce point à l'article V du projet qui constitue une garantie.

Sir Humphrey WALDOCK ne s'oppose pas à l'article II. Il est simplement soucieux qu'une réglementation du trafic ne devienne pas abusive et affecte d'autres intérêts.

M. JENKS attire l'attention sur le fait que l'alinéa 2 de l'article VII qui figure dans le texte a été, en fait, supprimé par la Commission:

> Ils ont le droit de frapper de peines les responsables des infractions aux règles nationales ou internationales édictées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

M. JESSUP est troublé par le résultat de cette suppression. Cela signifie-t-il qu'un Etat qui peut interdire le passage de navires ne peut plus pénaliser ceux qui enfreindront sa réglementation?

Par ailleurs, il estime que la référence aux « qualifications » des membres de l'équipage va un peu loin dans un texte qui veut prévenir la pollution des mers.

M. MÜNCH explique que l'alinéa 2 de l'article VII a été supprimé car il soulevait la difficile question de la responsabilité civile à côté de la responsabilité pénale. Mais il va sans dire que qui a le droit d'interdire a le droit de punir les contrevenants à la règle.

LE PRÉSIDENT estime que cette question de la sanction pénale est simplement laissée ouverte.

M. AGO est préoccupé par le membre de phrase « dans le cas de leur insuffisance » figurant dans l'article IV. Il admet la possibilité d'une réglementation unilatérale en l'absence de conventions internationales, mais s'il en existe une, on devra la respecter. Une convention est souvent un compromis, on doit respecter ce compromis.

M. GROS se rallie à l'intervention de M. Ago. Il ajoute que le problème de la pollution n'est pas le seul à présenter un intérêt général. Il rappelle qu'à Genève en 1958, on a réglementé la question de l'exploitation abusive des zones de pêche. Il souligne avec quel soin les possibilités de réglementation laissées aux Etats sont contrôlées. A tous les stades, on se trouve en présence de contrôles juridictionnels ou semi-juridictionnels. Il n'est donc pas normal de laisser une liberté totale aux Etats, même en l'absence de convention. C'est pourquoi il estime que l'article VIII du projet de Résolution, qui compte une clause de

règlement pacifique des différends avec ultime recours à la Cour internationale de Justice, présente une valeur essentielle.

M. JESSUP explique que les termes « dans le cas de leur insuffisance » visent le cas où une convention serait élaborée dans un domaine particulier, par exemple le transport de matières nucléaires. Il faut alors permettre aux Etats de réglementer le trafic pour le transport d'autres matières polluantes comme les hydrocarbures. Il conviendrait de trouver une rédaction qui rende mieux cette idée.

M. JENKS se rallie à cette vue. Si un accord existe, on doit le respecter, mais dans les domaines non couverts par cet accord les Etats retrouvent leur liberté. La question pourrait être résolue par une rédaction appropriée.

M. CASTRÉN, lisant l'article V:

> Les mesures édictées en vertu de l'article IV doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et doivent être assez souples pour que leur application ne donne lieu à aucune discrimination à l'égard des navires qui satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation.

craint que la référence à la « souplesse » ne rendent les discriminations trop faciles. Il propose la formule suivante:

> Les mesures édictées en vertu de l'article IV doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et *les Etats doivent veiller à ce que leur application* ne donne lieu à aucune discrimination ...

D'après M. SALMON, le sens dans lequel le mot « discrimination » est utilisé dans l'article V est peu compréhensible. Il n'est pas dit par rapport à quels éléments il y aurait discrimination. On a peut-être voulu dire que les navires qui satisfont aux mesures de sécurité ne devraient pas être entravés. Cette idée serait alors exprimée d'une façon beaucoup plus claire si l'on disait:

> que leur application *ne gêne pas* les navires qui satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation.

Mais il se peut qu'on ait voulu se référer à une discrimination entre navires répondant aux mêmes conditions, par exemple par rapport au pavillon. Si telle est l'idée, il faudrait préciser la formule.

LE PRÉSIDENT relève que dans le projet soumis initialement par la Commission, l'article V était plus clair et visait explicitement le cas de navires qui « satisfont aux besoins de la sécurité de la navigation », « tout en ne se conformant pas aux dispositions édictées » par l'Etat riverain.

M. AGO est de l'avis qu'il serait toutefois important de garder le principe de la non-discrimination, afin que l'Etat côtier ne profite pas de la possibilité d'édicter des mesures pour exiger certaines caractéristiques pour les navires battant un pavillon et d'autres caractéristiques pour les navires battant un pavillon différent.

M. TUNKIN se rallie à l'opinion de M. Ago. Il faudrait éviter les mots « assez souples », qui laissent la place à des mesures discriminatoires. M. Tunkin relève aussi que dans les articles I, II, IV et V, il n'est pas dit dans quel espace les mesures peuvent être appliquées. Il y a probablement une idée sous-jacente, qu'il faudrait exprimer, c'est-à-dire que les mesures ne peuvent pas s'appliquer en haute mer à l'égard de navires battant le pavillon d'un autre Etat. Il n'est question que de la mer territoriale et de la zone contiguë.

M. LALIVE propose une nouvelle rédaction de l'article IV, dans le but d'en préciser le texte. La formule proposée par M. Lalive est la suivante:

> En attendant l'établissement des règles visées à l'article III ou dans le cas où les règles ainsi établies ne couvriraient (ne couvrent) qu'une partie seulement des objets visés par la présente Résolution, les Etats ont le droit...

M. MÜNCH rappelle que l'article V a été formulé pour éviter qu'un Etat prétende appliquer des mesures différentes de celles auxquelles le navire s'est conformé sur la base de la législation d'un autre Etat et qui sont aussi satisfaisantes du point de vue technique. Le Comité de rédaction a retenu cette idée, tout en l'exprimant par une formule différente.

Sir Francis VALLAT relève que si la question des mesures à prendre dans la mer territoriale et dans la zone contiguë est un problème qu'on peut essayer de résoudre, de graves difficultés se poseraient à propos des mesures en haute mer. Au stade actuel du développement du droit international, on irait trop loin si l'on déclarait que l'Etat a le droit de prendre des mesures unilatérales en haute mer. La limitation à la mer territoriale et à la zone contiguë, posée dans l'article VII, devrait figurer aussi dans l'article IV.

Le PRÉSIDENT propose que le deuxième paragraphe de l'article II devienne un article séparé et que l'on limite à la mer territoriale et à la zone contiguë les mesures de réglementation du trafic qui y sont prévues.

D'après M. Quincy WRIGHT, les mesures que l'Etat peut prendre d'une manière unilatérale en vertu de l'article IV devraient être seulement les mesures nécessaires pour l'exécution des obligations imposées au même Etat par l'article premier.

De l'avis de M. Paul DE VISSCHER, l'article IV devrait être supprimé. Il est en effet impossible de dire d'une manière abstraite quand un traité s'avère insuffisant. Le problème ne peut être posé qu'à l'égard d'un traité particulier.

Le RAPPORTEUR ne partage pas cet avis. L'article IV a la fonction importante de reconnaître aux Etats le droit d'auto-

protection à l'égard des navires dont le passage n'est pas inoffensif. La réglementation par convention n'est pas proche et il faut reconnaître aux Etats le droit qu'ils ont déjà. Il est vrai que l'hypothèse de l'« insuffisance » d'un traité n'est pas bien formulée et qu'il faudrait éclaircir le texte, mais la formule n'est pas trop large, puisqu'elle se trouve limitée par l'article V. Les développements techniques peuvent porter à des dangers que le traité n'a pas envisagés et il faut en ce cas admettre le droit de l'Etat riverain de se défendre.

La réglementation des routes à suivre ne peut pas se limiter à la mer territoriale, surtout si la largeur de celle-ci ne dépasse pas trois ou six milles. Même un espace de douze milles s'avère insuffisant pour la réglementation des routes quand le trafic est intense. Dans certaines régions, la réglementation du trafic au-delà de la mer territoriale est déjà un fait.

Le rapporteur précise ensuite que l'article VII ne pose des sanctions que pour les violations de certaines normes édictées par les Etats riverains. Il ne s'agit que de violations commises dans la mer territoriale et dans la zone contiguë.

Quant à la référence, à l'article V, à la discrimination, le rapporteur est plutôt disposé à la garder. Il accepte au contraire la formule proposée par M. Lalive pour l'article IV.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, propose de rédiger l'article V de la manière suivante:

> Les mesures édictées en vertu de l'article IV doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne doivent donner lieu à aucune discrimination...

La référence à la « souplesse » des mesures se trouvant ainsi supprimée, il ne serait pas porté atteinte au principe de la non-discrimination.

Le RAPPORTEUR accepte la proposition du Président d'honneur.

M. JENKS voudrait que l'on retienne l'article IV tout en lui donnant une meilleure rédaction. Le rapporteur est allé à l'encontre de plusieurs des objections soulevées et il a donné son consentement pour envisager l'article IV comme posant une dérogation pour les cas d'urgence. Le texte devrait être revisé sur trois points. D'abord la formule « dans le cas de leur insuffisance » devrait être remplacée, peut-être par la formule proposée par M. Lalive. Ensuite, le principe de la bonne foi, qui est déjà retenu dans l'article V, devrait être énoncé directement dans l'article IV. Enfin, le principe de la limitation des mesures à la mer territoriale et à la zone contiguë devrait être posé. Il se peut, en effet, que la réglementation par convention s'étende à la haute mer, mais ce ne saurait être le cas des mesures prises à titre individuel. L'article IV vise justement les mesures unilatérales dont l'application devrait être limitée à la mer territoriale et à la zone contiguë.

M. Jenks donne ensuite son assentiment quant à la modification proposée par le Président d'honneur, M. Charles De Visscher, et acceptée par le rapporteur.

Sir Humphrey WALDOCK remarque que l'article IV n'est pas le seul à viser les mesures que l'Etat peut prendre à titre individuel. L'article premier en effet a pour objet, soit les mesures collectives, soit les mesures unilatérales. L'article IV pose une réserve générale, qui ne paraît pas utile à Sir Humphrey.

Le problème des mesures à prendre à l'égard de navires battant pavillon d'un autre Etat en haute mer est très ancien. Il est certes souhaitable que des mesures soient prises contre la pollution même à cinquante milles de la côte ou encore plus loin,

étant donné les dangers qui peuvent en découler. Mais il n'est pas réaliste de prévoir des mesures unilatérales à cet égard. Il suffit d'envisager le cas assez fréquent où les côtes de divers Etats sont rapprochées, pour se rendre compte que ce système n'aboutirait qu'à la confusion.

D'après Sir Humphrey Waldock, l'article IV présente un certain danger et il conviendrait de le supprimer.

Le PRÉSIDENT remarque que l'article IV a un objet strictement limité et qu'il possède une certaine utilité. La mention d'un accord international ne doit pas être interprétée comme une dérogation aux droits des Etats quant aux questions qui ne sont pas réglées par l'accord et l'article IV ne confère pas de droits additionnels. On pourrait dire que les mesures qui y sont prévues s'appliquent dans les limites prévues par les articles de la Résolution.

M. CASTRÉN estime que l'article IV devrait être conservé avec les modifications proposées par M. Lalive ou par le Président.

D'après M. TUNKIN, le texte de l'article IV peut donner lieu à des interprétations douteuses. L'hypothèse de l'« insuffisance » de la convention n'est pas claire. S'il s'agit d'une convention partielle, la formule proposée par M. Lalive peut être utile. Il faut éviter une formule aussi générale que celle de l'article IV. Ce n'est que sur la base de la convention elle-même qu'on peut décider si les mesures qui y sont prévues ne sont pas suffisantes. Il se peut aussi que les Etats aient reconnu, au moment de la formation de la convention, la nécessité de mesures additionnelles

Pour M. Tunkin, la règle énoncée à l'article IV est trop générale si elle vise aussi les mesures unilatérales. Il faudrait également spécifier dans quelle zone de la mer l'Etat riverain peut édicter les mesures prévues au paragraphe 2 de l'article II.

M. MÜNCH est de l'avis que les navires-citernes qui ne satisfont pas aux conditions fondamentales requises devraient être mis hors la loi et traités comme des navires pirates. La réglementation par convention risque autrement de ne pas être efficace, si la convention n'est pas ratifiée par quelques Etats et notamment par les Etats dont les pavillons sont de complaisance. Le droit international actuel n'admet de sanctions directes contre les navires en haute mer que dans des cas fort limités et l'Institut devrait souhaiter un développement du droit à cet égard.

M. Münch relève d'autre part qu'il y a dans le projet un écart entre la réglementation matérielle et la possibilité d'édicter des sanctions. Il faudrait que l'article VII admette que des sanctions soient infligées pour toute infraction aux mesures prévues dans les autres articles.

Pour Sir Francis VALLAT, il faut clairement affirmer dans l'article IV le droit d'action unilatérale de l'Etat riverain dans des limites raisonnables. Supprimer l'article serait faire dépendre l'action dans ce domaine de la conclusion d'une convention internationale. Or, aucun accord n'est en vue et, une convention fût-elle conclue, plusieurs Etats resteraient encore à l'écart. Il faut donc préserver les droits du riverain. La rédaction de l'article pourrait être améliorée si l'on choisissait la forme d'une clause de sauvegarde. La rédaction suivante pourrait être adoptée.

> L'article III ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'édicter, dans les limites de sa compétence, les mesures nécessaires pour la réalisation du but visé à l'article premier, en attendant l'établissement des règles prévues à l'article III, ou dans le cas où les règles ainsi établies ne couvriraient qu'une partie seulement des objets visés par la présente Résolution.

M. Quincy WRIGHT estime, comme M. Tunkin, que l'Etat riverain n'a aucun titre à agir en haute mer, sauf sur les navires

battant son pavillon. Il serait dangereux d'étendre la compétence des Etats riverains au détriment de la liberté de la haute mer à l'occasion du problème de la pollution. Il faut préciser dans les articles I et III litt. *b*) que l'Etat agit dans sa sphère de compétence. L'article IV doit viser le droit et le devoir de l'Etat riverain d'agir par voie unilatérale dans le cadre de sa compétence pour remplir les obligations énoncées dans l'article premier.

M. JESSUP est en faveur du maintien de l'article IV. Il rappelle à ses collègues que le paragraphe 4 du préambule de la Résolution éclaire ses dispositions.

M. GROS estime que les limites du problème se trouvent entre les interventions de M. Münch et de Sir Francis Vallat. Il ne peut suivre M. Münch, qui reconnaît à l'Etat riverain des pouvoirs exorbitants du droit positif actuel. En revanche, il admet avec M. Jessup et Sir Francis Vallat que le riverain a le droit de prendre les mesures qui restent dans le cadre de sa compétence.

Toute autre formule manquerait de réalisme. Il est inadmissible qu'un Etat puisse sanctionner en haute mer un tanker battant pavillon étranger parce que la construction du navire ne répond pas à certaine réglementation nationale! Quand on connaît la concurrence entre les grands ports pour s'attirer la clientèle des pétroliers, on imagine sans mal les abus et conflits qui en résulteraient. D'ailleurs l'Institut s'est prononcé en faveur d'une réglementation multilatérale de préférence à l'action unilatérale des riverains.

L'orateur croit enfin qu'il faut être prudent pour l'article V. En cas de contestation, les mesures envisagées ne doivent être opposables aux autres Etats qu'après la procédure prévue par l'article VIII.

Le PRÉSIDENT constate l'accord sur les propositions de Sir Francis Vallat et de M. Gros. Le Comité de rédaction pourra donner à l'article IV la forme d'une clause de sauvegarde et subordonner les mesures prévues à deux conditions: l'action doit rester dans le cadre de la compétence de l'Etat et avoir pour but l'application des présents articles.

Pour le RAPPORTEUR, les articles IV et V n'étendent nullement les compétences de l'Etat riverain sur la haute mer. Ce dernier peut au plus prescrire à certaines catégories de navires la route à suivre en pénétrant dans ses eaux territoriales. Le rapporteur accepte les propositions résumées par le Président.

M. ROUSSEAU se souvient que la Commission craignait davantage la discrimination dans l'application des mesures unilatérales que dans leur contenu. Il propose la formule: « et ne donner lieu dans leur application à aucune discrimination... »

Le RAPPORTEUR accepte la suggestion.

M. Paul DE VISSCHER considère qu'il faut condamner dans l'article V le détournement de pouvoir de toute autorité investie d'un pouvoir d'action en la matière, et non du seul Etat riverain. Et cette règle doit s'appliquer à l'ensemble du projet. Il propose l'expression « en vertu des articles précédents » au lieu de « en vertu de l'article IV ».

Le RAPPORTEUR admet que le détournement de pouvoir a une portée plus large que celle prévue dans l'article V. Il craint néanmoins d'entraver l'action d'une organisation internationale à laquelle la communauté internationale reconnaîtrait un pouvoir d'action en ce domaine.

M. SALMON suggère de réunir les articles V et VI. Il propose le texte suivant:

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes:

a) doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne donner lieu dans leur application à aucune discrimination entre des moyens équivalents, en vue de satisfaire aux besoins de la sécurité de la navigation, et

b) doivent être portées à la connaissance de la navigation.

M. TUNKIN considère que l'article VI est superflu parce qu'évident.

Le RAPPORTEUR rappelle qu'une disposition comparable à l'art. VI a été insérée dans la Convention de Genève sur le plateau continental. Si la règle va sans dire, elle va encore mieux en le disant. Il propose donc le maintien de l'article VI, ainsi rédigé:

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes doivent être dûment portées à la connaissance de la navigation.

Le PRÉSIDENT soumet alors à l'Institut l'*article VII*, ainsi formulé:

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et leur zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire dont les critères techniques, appareils de navigation ou qualifications du personnel ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents.

M. BARTOŠ exprime quelques réserves et souhaiterait un remaniement du projet lors d'une session ultérieure.

En premier lieu, il désirerait qu'on définisse le concept de mer territoriale. Pour le moment, il n'existe aucun accord sur le contenu de la notion et cette incertitude vicie le projet de Résolution.

En second lieu, l'orateur doute que la compétence de l'Etat riverain soit limitée à la mer territoriale et à la zone contiguë. La troisième Convention de Genève a admis au profit du riverain certaines compétences sur des zones de haute mer adjacentes à

son territoire en matière de conservation des ressources naturelles. Une règle semblable pourrait être énoncée ici. Sinon, le projet se trouverait en contradiction avec un texte de droit positif.

L'orateur admet que l'Institut ne le suive pas. Mais il considère qu'on doit au moins prendre position sur la question.

M. MAKAROV pense qu'il ne faut pas aborder de manière incidente l'épineuse question de la largeur de la mer territoriale.

Le RAPPORTEUR remarque que le concept de mer territoriale est bien connu en droit international. La Résolution n'a pas à prendre parti sur le problème de l'étendue des eaux territoriales. Ainsi, le rapporteur pense personnellement que cette étendue ne peut excéder la largeur prévue par l'article 24 de la Convention de Genève; mais c'est une opinion personnelle, qui ne saurait affecter la Résolution soumise à l'Institut.

Le PRÉSIDENT convient que l'Institut n'a pas à prendre position sur la largeur de la mer territoriale.

M. BARTOŠ note que le Président, qui a été conseiller juridique du gouvernement britannique, connaît fort bien l'instruction ministérielle prescrivant une protestation du gouvernement de Sa Majesté chaque fois qu'un Etat émet une prétention excédant la règle traditionnelle des trois milles: preuve que l'accord est loin d'être établi sur la notion de mer territoriale.

M. Paul DE VISSCHER souhaiterait que l'Institut souligne, à côté du droit, le devoir qu'ont les Etats à l'égard de la communauté internationale d'interdire le passage de navires en infraction aux standards précités.

Le RAPPORTEUR admet que la Commission considère qu'il s'agit bien d'un devoir. Mais une modification du texte

provoquerait des difficultés sérieuses, notamment sur le plan de la responsabilité internationale. Il préfère s'en tenir à la formule présente.

M. JENKS renchérit: ce «devoir» ne pourrait être sanctionné. Il convient donc de parler de « droit ».

Sir Francis VALLAT insiste sur l'importance de l'article. Lors de l'affaire du « Torrey Canyon » on a mis en doute le droit pour l'Etat riverain de refuser l'accès de ses ports internationaux aux navires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions. Ce droit doit être nettement affirmé dans la Résolution.

M. Quincy WRIGHT relève une disparité entre les articles II et VII. Il faut harmoniser les dispositions en renvoyant à l'article II pour l'énoncé des critères applicables.

M. ŽOUREK désirerait des précisions sur le cadre spatial d'exercice des compétences de l'Etat riverain. Il ne faudrait pas exclure la possibilité, envisagée par M. Bartoš, du droit pour l'Etat riverain d'exercer certains pouvoirs dans une zone de haute mer adjacente à son territoire.

Le RAPPORTEUR a consulté la Convention de Genève. La zone adjacente en question est consacrée aux seules fins de la police de la pêche. Les mesures envisagées n'ont aucune incidence sur la navigation ou les autres utilisations de la haute mer.

M. ŽOUREK remarque qu'une pollution accidentelle importante peut affecter la conservation des ressources biologiques.

Le PRÉSIDENT note que l'article en discussion a une portée limitée: le droit d'interdire le passage aux navires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions édictées. Il estime qu'un tel droit ne peut être exercé que dans la mer territoriale et la zone contiguë. Son extension à certaines zones de haute mer

nécessiterait des garanties que seule une convention internationale très précise pourrait élaborer.

A Sir Francis Vallat, qui croit comme M. Quincy Wright que les articles II et VII doivent être harmonisés, le RAPPORTEUR propose d'utiliser des termes identiques dans les deux dispositions.

Le PRÉSIDENT constate l'accord sur l'article VII et met en discussion l'*article VIII*, ainsi rédigé:

> Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions ci-dessus doit être réglé par un moyen pacifique, qui sera choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties peut unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties auront recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties peut unilatéralement soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

M. MONACO n'élève pas d'objection sur le fond de l'article VIII. Il remarque toutefois que l'article devait être inséré dans un projet de convention. Or, l'Institut a opté pour la forme d'une Résolution. L'article devient donc superflu, à moins qu'on en modifie la rédaction.

M. TUNKIN relève la référence, dans l'article VIII, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il rappelle que, si les Etats sont tenus de régler pacifiquement leurs différends, ils ont la liberté de choisir le mode de règlement qui leur convient.

L'orateur doute que l'article VIII favorise le développement du droit international. On doit constater que 45 Etats seulement ont souscrit une déclaration facultative de juridiction obliga-

toire en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La majorité des Etats restent réticents à l'égard du principe de la juridiction obligatoire et leur attitude est fondée sur de bonnes raisons.

Il faut être réaliste. La disposition insérée dans l'article VIII risque d'entraver l'acceptation de la convention projetée. D'ailleurs, les nombreuses conférences internationales de codification qui se sont réunies depuis la seconde guerre mondiale (1958, 1961, 1963) ont rejeté le principe de la juridiction obligatoire de la Cour.

Le RAPPORTEUR désire faire une profession de foi. Pour lui, des règles d'ordre technique, comme celles prévues par le projet, doivent être assorties d'une procédure de règlement des différends qui garantisse une solution. L'obligation imposée par l'article 33 de la Charte reste insuffisante. M. Tunkin s'est référé aux déclarations facultatives de juridiction obligatoire: problème tout autre que celui du règlement de différends techniques issus d'un texte précis.

Le rapporteur pourrait donner satisfaction à M. Monaco, car il ne tient pas à la lettre de l'article VIII. L'Institut pourrait reprendre par exemple une disposition comparable à l'article VII de la partie B du projet de Résolution.[1]

M. GROS rappelle que M. Monaco avait, lors d'une séance antérieure, douté de la compétence du juge international pour trancher des différends de nature technique. Mais il n'y a pas d'affaires purement techniques: il y a des affaires présentant certains caractères techniques et auxquelles le juge applique la règle de droit. En revanche, M. Monaco a raison de souligner la nécessité de remanier la rédaction de l'article VIII pour rendre la disposition compatible avec l'esprit d'une Résolution.

[1] Voir p. 337 ci-dessous.

Quant aux thèses de M. Tunkin, l'orateur les connaît bien et ne voudrait pas engager une controverse. Il souligne néanmoins que l'hypothèse actuelle est très différente de celle, par exemple, de la convention de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques. Le projet de Résolution reconnaît aux Etats riverains un redoutable pouvoir d'action unilatérale qui doit être assorti d'un contrôle juridictionnel. Comment imaginer que les principales puissances maritimes accepteraient de devenir parties à une convention accordant sans contrepartie des compétences si étendues?

L'orateur rappelle enfin que certains des membres de l'Institut avaient essayé en 1948, à La Havane, de faire accepter un mécanisme de contrôle des décisions des organisations internationales.

Le Président d'honneur de la session, Lord McNAIR se demande si M. Tunkin a bien compris la portée de l'article VIII. Pour l'orateur, la disposition ne crée pas un cas de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais invite chaque partie à soumettre unilatéralement le différend à la Cour, sans obliger l'autre partie à accepter la procédure pour autant.

M. JESSUP a déjà exprimé ses vues sur ce point lors de la discussion générale. Il désire s'associer aux réflexions présentées par M. Gros. Il suggère à M. Tunkin d'examiner, plutôt que la liste des signataires de la déclaration facultative de juridiction obligatoire, celle de toutes les conventions techniques multilatérales qui comprennent une clause de règlement judiciaire.

L'orateur espère que l'Institut, composé de personnalités indépendantes et libres de toute pression internationale, maintiendra la tradition de l'attachement au principe de la juridiction obligatoire de la Cour.

M. JENKS estime que le débat ne changera plus les positions arrêtées. Il souhaite, afin que les articles sur le fond de la matière puissent recueillir l'adhésion de ceux qui s'opposeraient à l'article sur la procédure, que cette dernière disposition fasse l'objet d'une Résolution distincte.

M. RUEGGER a eu l'occasion de débattre en d'autres lieux avec M. Tunkin du problème posé. Il se contentera de quelques brèves remarques en complément des observations de MM. Gros et Jessup. Il relève un progrès lent, mais incontestable, dans le sens d'une insertion dans les conventions multilatérales d'une clause attribuant compétence obligatoire à la Cour pour le règlement des différends. La Conférence de Vienne sur le droit des traités a vu s'accroître le nombre des partisans de la juridiction obligatoire et la majorité décisive des deux tiers sera bientôt atteinte, on peut l'espérer.

L'orateur reconnaît avec M. Jenks que les positions de chacun sont arrêtées. Il regretterait pour sa part l'absence de toute référence à la juridiction obligatoire de la Cour, s'agissant d'un texte portant sur une matière technique et nouvelle. L'omission, peu conforme aux traditions de l'Institut, produirait un fâcheux effet. M. Ruegger convient qu'il faut respecter les opinions d'autrui et pense qu'un vote séparé sur l'article VIII donnerait satisfaction sur ce point.

LE PRÉSIDENT propose des votes séparés et nominatifs sur le préambule et les premiers articles, puis sur l'article VIII, enfin sur l'ensemble du texte.

M. JENKS accepte la procédure. Il aurait, pour sa part, préféré deux Résolutions distinctes.

Sir Humphrey WALDOCK accepte des votes distincts, mais tient au principe d'une Résolution unique. De nombreux membres ne

pourraient admettre les dispositions du texte sans les assortir, dans la même Résolution, de la garantie d'un contrôle juridictionnel.

Le premier Vice-président a cité l'exemple de la Conférence de Vienne de 1968-69. Le cas est intéressant, puisque la Conférence a considéré les propositions de la Commission du droit international comme insuffisantes et s'est orientée dans la direction indiquée par l'article VIII du présent projet. Les délégués à Vienne ont estimé, comme l'orateur dans la présente matière, que l'existence de certains articles portant sur le fond du droit dépendait de la garantie juridictionnelle offerte.

L'orateur croit que M. Tunkin a raison lorsqu'il voit dans l'article VIII un cas de juridiction obligatoire.

M. MONACO précise qu'il n'est pas opposé à l'article VIII et que son intervention portait sur la forme de la disposition.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 45.

Treizième séance plénière: vendredi 12 septembre 1969 (après-midi)

La séance continue à 16 heures 30, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice, avec la reprise du débat sur le projet de Résolution relatif à l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes[1].

Le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Andrassy.

Le RAPPORTEUR présente la partie A du projet de Résolution dans une version remaniée à la lumière des débats de la matinée. Cette version renferme le texte des articles déjà adoptés et un nouvel article IV. M. Quincy Wright a d'ailleurs présenté un amendement portant sur cette disposition. Pour ce qui est de l'article V, la lettre *b)* de celui-ci contient maintenant l'ancien article VI. Ce dernier a ainsi disparu et la numérotation des articles qui suivent a changé. Voici ce nouveau texte:

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêt la prévention de la pollution des milieux marins,

Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les pollutions provenant des accidents de navires transportant des matières polluantes,

Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution des milieux marins,

Considérant que des mesures appropriées visant à prévenir, autant que possible, de tels accidents devraient être prises de manière collective, soit par accord multilatéral, soit par l'action d'un organisme autorisé, et, en l'absence de telles méthodes, individuellement par les Etats intéressés,

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 344 ci-dessous.

Adopte la Résolution suivante, qui pourrait inspirer la conduite des Etats en la matière.

I

Tous les Etats sont tenus de prendre, sans méconnaître le principe de la liberté des mers, individuellement ou en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins.

Les articles suivants déterminent les devoirs et les droits des Etats en vue de prévenir les accidents touchant les navires transportant des matières polluantes.

II

Les mesures visées à l'article premier porteront sur la construction et l'équipement du navire, sur les instruments de navigation, sur les qualifications des officiers et des membres de l'équipage et sur d'autres facteurs importants.

Elles peuvent comprendre aussi des dispositions réglementant le trafic dans des régions où une telle réglementation s'impose, et notamment des dispositions sur les routes obligatoires à suivre, sur la vitesse maximale, sur le pilotage obligatoire.

III

Les Etats devraient coopérer pour déterminer à titre collectif, soit par accord international, soit par l'action d'un organisme autorisé, conformément à son Statut:

a) les exigences requises en application de l'article II,

b) l'Etat responsable de l'application de chacune de celles-ci.

IV

Rien dans l'article III ne peut être interprété comme empêchant l'Etat d'édicter, dans les limites de sa compétence, les mesures nécessaires pour la réalisation du but visé à l'article premier, en attendant l'établissement des règles prévues à l'article III, ou dans le cas où les règles ainsi établies ne couvriraient qu'une partie seulement des objets visés par la présente Résolution.

V

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes:

a) doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne donner lieu dans leur application à aucune discrimination entre des moyens susceptibles de satisfaire de manière équivalente aux besoins de la sécurité de la navigation, et

b) doivent être portées à la connaissance de la navigation.

VI

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et leur zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire, dont la construction, équipement, instruments de navigation, qualifications des officiers et des membres de l'équipage ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents.

VII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions ci-dessus doit être réglé par un moyen pacifique, qui sera choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties peut unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties auront recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties peut unilatéralement soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

M. SALMON remarque que la suggestion de M. Dupuy, tendant à la modification du titre de la partie A du projet de Résolution a été adoptée. Cette modification est-elle devenue inutile au vu du nouveau texte présenté par le rapporteur? Le contenu du projet remanié reste-t-il dans le cadre de l'alinéa 2 du préambule? Si tel est le cas, le titre du projet devrait avoir la teneur suivante: « Mesures internationales aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes provenant d'accidents de navires transportant des matières polluantes ».

M. VON DER HEYDTE, se référant à l'alinéa 2 du préambule, voudrait remplacer le mot « provenant » par l'expression « qui proviennent ».

Cette suggestion est adoptée.

M. CASTRÉN revient sur un certain nombre de modifications qu'il avait déjà proposées, mais qui ne figurent pas dans le texte révisé. Ainsi l'alinéa 5 du préambule devrait débuter par les mots « Adopte les articles suivants qui ... ». L'article premier devrait parler des mesures à prendre « ... individuellement ou collectivement en vertu d'accords... ». Ensuite, M. Castrén voudrait que l'article II contienne la formule « ... accidents qui proviennent des navires... ». L'alinéa 2 de ce même article devrait finir par les mots: « ... sur la vitesse maximale et sur le pilotage obligatoire ».

Le RAPPORTEUR constate que ces propositions n'ont pas encore été adoptées, mais qu'il est heureux de les accepter.

M. SALMON suggère que le deuxième alinéa de l'article premier parle des « ... pollutions qui proviennent des navires... » au lieu d'utiliser l'expression « ... accidents qui proviennent des navires... ».

Cette proposition est adoptée.

Le RAPPORTEUR demande qu'il soit statué sur l'amendement à l'article IV déposé par M. Wright.

Présentant sa proposition d'amendement, M. WRIGHT explique qu'il serait souhaitable que l'article IV se réfère aux obligations des Etats mentionnées à l'article premier. Cela clarifierait la situation juridique. L'orateur déclare cependant ne pas vouloir insister sur le texte qu'il propose et qui est le suivant:

> Tant que les règles mentionnées à l'article III ne sont pas établies ou lorsque les règles ainsi créées s'avèrent insuffisantes pour remplir l'obligation résultant du droit international et énoncée à l'article premier, un Etat a le droit et le devoir, dans le cadre de sa compétence,

telle qu'elle est définie par le droit international ou par un traité auquel cet Etat est partie, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette obligation.

M. JENKS suggère de substituer au membre de phrase « ... mesures nécessaires pour la réalisation du but visé à l'article premier... » les mots « ... mesures nécessaires pour remplir les obligations énoncées à l'article premier... ».

Selon M. MÜNCH, M. Wright a raison d'insister sur les obligations des Etats. Reste à savoir comment cette idée peut être exprimée. La formule suggérée par M. Jenks est-elle assez forte? Il suffirait peut-être d'indiquer les intentions de l'Institut sur ce point au procès-verbal.

M. SCHACHTER relève que le texte de l'article IV, dans sa teneur modifiée par M. Jenks, a pour effet que cette disposition renvoie maintenant à l'alinéa premier aussi bien qu'à l'alinéa 2 de l'article premier.

D'après M. WRIGHT, ce renvoi ne vise que le premier alinéa de l'article premier (obligation de prévenir la pollution des milieux marins).

M. SCHACHTER estime qu'en ce cas on sort du cadre des questions de navigation.

D'accord avec M. Schachter, le RAPPORTEUR pense que l'article IV ne doit renvoyer qu'au premier alinéa de l'article premier.

Le PRÉSIDENT observe que cela irait à l'encontre des propositions formulées lors de la séance de ce matin; celles-ci avaient en vue l'ensemble de l'article premier.

Le RAPPORTEUR maintient son point de vue.

M. SALMON pense que l'article premier forme un tout; le renvoi doit donc porter sur l'ensemble de l'article premier.

Le PRÉSIDENT appuie le point de vue de M. Salmon.

Il constate que l'article IV est adopté dans la forme suggérée par M. Salmon.

Avant de passer à la discussion de l'article V, le Président donne la parole à M. Makarov.

M. MAKAROV explique qu'à son avis il convient d'adopter deux Résolutions séparées; la première porterait sur la prévention de la pollution résultant d'accidents, la deuxième sur les accidents déjà survenus. D'ailleurs, le rapport définitif [1] parle de « projets de Résolution », et les deux projets (A et B) ont des préambules distincts. Aujourd'hui, il faut se contenter de discuter et d'adopter le projet A.

Selon M. JENKS, il serait prématuré de prendre une décision dans le sens indiqué par M. Makarov.

Le RAPPORTEUR précise que le rapport définitif parle de « projets » au pluriel parce que le texte A était un projet de convention alors que le texte B constituait un projet de Résolution. Il propose l'adoption d'une seule Résolution.

Répondant à une intervention du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, le PRÉSIDENT dit qu'il voudrait remettre la discussion sur le titre du projet A à plus tard.

Il constate ensuite que l'article V ne fait l'objet d'aucune autre observation et propose de procéder au vote.

M. ROUSSEAU désire apporter une correction de détail à l'article VI: cette disposition devrait parler de « ... tout navire,

[1] Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 664 ss.

dont *la* construction, *l'*équipement, *les* instruments de navigation, *les* qualifications des officiers et des membres de l'équipage ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents ». L'orateur se demande en outre si l'expression « accident de navires » utilisée dans le préambule est correcte du point de vue de la langue française.

Le RAPPORTEUR considère la seconde remarque de M. Rousseau comme tardive car on va passer au vote.

On procède alors au vote sur le préambule et sur les articles premier à VI.

Trente-sept membres y sont favorables et deux membres s'abstiennent.

Ont voté pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, Wortley, Quincy Wright, de Yanguas-Messía, Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Miaja de la Muela, Münch, Ruda, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

Se sont abstenus: MM. Liang et Makarov.

On passe à la discussion sur l'*article VII.*

Le PRÉSIDENT suggère certains changements rédactionnels; il propose notamment de remplacer l'expression « soumettre le différend à la Cour... » par le terme « ... saisir la Cour... »

Lord MCNAIR se demande quelle est la signification précise du mot « saisir ».

M. WORTLEY est favorable à une référence à la Cour. Si cette référence n'est pas maintenue, il voudrait que l'on conserve les

deux autres références contenues à l'article VII.

M. MÜNCH précise, à propos du mot « saisir », que celui-ci impliquerait la juridiction obligatoire s'il figurait dans une convention. Puisque tel n'est pas le cas, des doutes sont en effet possibles. Cependant, ce que l'on vise, c'est bien la juridiction obligatoire.

Le RAPPORTEUR indique que de toute façon le texte qui sera adopté ne constituera qu'une Résolution et, de ce fait, n'aura aucune force obligatoire. Les termes choisis ont donc moins d'importance.

M. GROS pense qu'on aurait évité cette discussion en rédigeant le début de l'article de la manière suivante:

> Pour l'interprétation et l'application des articles précédents...

La fin de ce même article pourrait porter:

> Les parties acceptent la soumission par l'une d'elles du différend à la Cour internationale de Justice.

M. TUNKIN expose qu'il votera contre toute clause de juridiction obligatoire. Quand M. Jessup affirme que les conventions récentes contiennent en général des articles instituant la juridiction obligatoire, il a à la fois tort et raison. Il a tort en ce sens que les traités généraux multilatéraux ne contiennent plus forcément une telle clause. Celle-ci a souvent fait l'objet d'un protocole séparé, cela pour ne pas empêcher certains Etats opposés à la juridiction obligatoire de devenir partie à la Convention principale.

M. ŽOUREK estime que cet article VII est suffisamment nuancé. Il prévoit tout d'abord l'obligation générale de régler tout différend par un moyen pacifique, ensuite il prévoit l'obligation de recourir aux procédures prévues par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, puis, à

défaut, d'agir par voie d'arbitrage, et enfin seulement et à défaut des autres modes de règlement, le recours à la Cour internationale de Justice. Ce recours sera donc probablement très rare. L'orateur accepte donc l'article VII.

L'article VII est alors mis aux voix et adopté par 34 voix pour, une voix contre, 4 abstentions.

Se sont prononcés pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, M. Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Rousseau, Ruegger, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wortley, Quincy Wright, de Yanguas Messía, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Miaja de la Muela, Münch, Ruda, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

A voté contre: M. Tunkin.

Se sont abstenus: MM. Babiński, Makarov, Winiarski et Bartoš.

L'ensemble de la partie A de la Résolution *(Prévention des accidents)* est alors mis aux voix et adopté par 35 voix pour et 5 abstentions.

Se sont prononcés pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Rousseau, Ruegger, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wortley, Quincy Wright, de Yanguas Messía, Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Miaja de la Muela, Münch, Ruda, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

Se sont abstenus: MM. Babiński, Liang, Makarov, Tunkin et Winiarski.

Le RAPPORTEUR remercie l'Institut de son vote. Il prédit que la Résolution aura dans l'avenir une grande influence. Il demande instamment à l'Institut de se prononcer sur la partie B de la Résolution. En effet, l'OMCI doit se prononcer dans deux mois sur le sujet, comme il est indiqué dans le rapport provisoire; la Douzième Commission a voulu encourager son travail. En fait les textes ne posent pas de gros problèmes et il serait dommage que l'Institut ne puisse se prononcer à cette session; ultérieurement l'Institut arriverait trop tard.

L'orateur demande donc à l'Institut de se prononcer sur la partie B de la Résolution *(Mesures en cas d'accident survenu)*, qui pose les principes généraux de la convention que l'OMCI doit élaborer, et qui a la teneur suivante:

B. *Mesures en cas d'accident survenu*

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant la nécessité de régler de façon claire et uniforme l'exercice du droit de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger de pollution des milieux marins par hydrocarbures ou autres matières polluantes à la suite d'un accident,

Exprime l'opinion que l'Etat menacé par ce danger est autorisé à prendre des mesures appropriées et proportionnées au danger éventuel,

Salue l'œuvre entreprise au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime visant la rédaction d'un texte de convention à cet effet,

Souhaite que cette œuvre soit menée à bonne fin le plus tôt possible avec la participation de tous les Etats dont le pavillon flotte sur les mers,

Désire contribuer à cette œuvre en exposant les formules qui lui paraissent exprimer le mieux les points principaux de la convention envisagée;

I

Tout Etat se trouvant en face d'un danger grave et imminent pour ses côtes ou intérêts connexes par une pollution ou menace de pollution des eaux de la mer à la suite d'un accident survenu en haute mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptible d'avoir des conséquences très importantes, peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer ce danger.

II

A l'exception des navires-citernes, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés, exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

III

Les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages dont l'Etat respectif est menacé.

Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier.

Elles doivent prendre fin dès que ledit but a été atteint ou qu'il est devenu manifeste qu'il ne peut pas être atteint. Elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises — par rapport aux dommages — est faite, compte tenu, entre autres:

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises;

b) de l'efficacité éventuelle de ces mesures;

c) de l'ampleur des dommages qui pourraient être causés par ces mesures.

IV

Avant de prendre des mesures, l'Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, notamment le ou les Etats du pavillon.

En outre, l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales dont on a des raisons de croire que les intérêts seront compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend également en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre.

En cas d'urgence commandant que des mesures soient prises immédiatement, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours.

Toute mesure prise doit être notifiée sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées.

V

Il est désirable d'organiser un mécanisme de consultation d'experts indépendants que les Etats riverains pourraient consulter avant de prendre les mesures visées ci-dessus.

VI

L'Etat qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions précédentes, causant à autrui un préjudice, est tenu de le dédommager.

VII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions précédentes doit être résolu par un moyen pacifique. Le mécanisme à prévoir doit être tel que, en cas d'échec des moyens employés, toute partie puisse recourir unilatéralement à une procédure d'arbitrage qui puisse être poursuivie et menée à bonne fin même si l'autre partie s'abstenait d'y participer.

M. VON DER HEYDTE appuie la position prise par le rapporteur et demande que l'Institut se prononce dès la présente séance.

Le PRÉSIDENT souligne que le travail de l'Institut perdrait beaucoup d'intérêt s'il n'était pas terminé à la présente session. Il demande que l'Institut ne se perde pas dans les détails. Il met le préambule en discussion.

M. ROUSSEAU suggère que le troisième alinéa du préambule ne commence pas par le mot « salue » mais par « rend hommage » ou « approuve ».

Le PRÉSIDENT et le RAPPORTEUR suggèrent « rend hommage à l'œuvre ».

Le Président indique qu'on doit, au premier alinéa du préambule, supprimer les mots « hydrocarbures ou autres ».

M. UDINA suggère que l'on fasse commencer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule par des participes présents (« Exprimant, Rendant hommage... »).

Le RAPPORTEUR estime que dès le deuxième alinéa du préambule, l'Institut prend une part active à la discussion des mesures à prendre en cas de pollution, il demande donc à M. Udina de renoncer à cette suggestion.

Le PRÉSIDENT préfère l'emploi de l'indicatif présent.

L'article premier du projet ne donne lieu à aucune observation.

Au sujet de l'article II, M. CASTREN voudrait que l'on enlève les cinq premiers mots qui ont pour effet de supprimer l'immunité des navires citernes gouvernementaux. Il n'aime pas cette exception à l'immunité des navires d'Etat; il souligne d'ailleurs qu'il n'y a pas un véritable problème, car ces navires ne sont pas tellement nombreux.

Le RAPPORTEUR défend le projet de la Commission, l'immunité des navires d'Etat n'est pas sacro-sainte; dans le cas des navires citernes, elle présente des inconvénients.

Sir Humphrey WALDOCK demande si, sur cette question, l'OMCI a pris position.

Sir Francis VALLAT lui donne tous apaisements.

Le PRÉSIDENT consulte l'Institut sur le maintien de l'exception. Par 27 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions, l'Institut décide de maintenir l'exception à l'immunité des navires d'Etat pour les navires citernes.

L'article III ne donne lieu à aucune observation.

Au sujet de l'article IV, M. UDINA fait remarquer qu'il n'aime pas le mot « Etat riverain », mais préférerait le mot « Etat côtier ».

Le RAPPORTEUR indique que l'OMCI emploie le mot « Etat riverain ».

A l'article V, M. FELICIANO souligne l'importance de la coopération et de l'assistance internationales en cas de mesures à prendre s'il y a eu un accident de pollution.

Le RAPPORTEUR lui fait remarquer qu'il n'est pas sûr que cela fasse partie du sujet.

L'article VI ne donne lieu à aucune observation.

M. CASTRÉN demande pourquoi l'article VII est différent de l'article correspondant de la partie A de la Résolution.

Le RAPPORTEUR lui indique que la partie A concerne un projet de convention. On doit donc prévoir qu'il y aura règlement obligatoire des différends, mais c'est à la Conférence diplomatique qui va se réunir de prévoir les modalités concrètes de ce règlement.

M. BARTOŠ approuve, quant au fond, l'article VII. Il voudrait toutefois que l'on dise plus clairement les conditions de l'arbitrage: composition du tribunal, délai... Sans demander de

modification formelle au projet, il propose que l'on attire l'attention de la Conférence diplomatique sur cette nécessité.

M. VON DER HEYDTE suggère que l'on ajoute à l'éventualité d'une procédure arbitrale celle d'une procédure juridictionnelle.

Le RAPPORTEUR accepte les vues de MM. Bartoš et von der Heydte et suggère que l'on dise: « une procédure arbitrale ou judiciaire ».

L'ensemble de la partie B de la Résolution est alors adopté par 35 voix pour et 6 abstentions.

Ont voté pour: M. Charles De Visscher, Lord McNair, MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Feinberg, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Rousseau, Ruegger, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wortley, Quincy Wright, de Yanguas Messía, Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Miaja de la Muela, Münch, Ruda, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat.

Se sont abstenus: MM. Babiński, Makarov, Tunkin, Winiarski, Szászy et Žourek.

Le PRÉSIDENT demande à l'Institut de se prononcer sur le titre général de la Résolution.

M. GROS suggère que l'on parle de « mesures internationales concernant la pollution des milieux marins », que pour la partie A on dise « Prévention des accidents » et pour la partie B « Mesures en cas d'accident survenu ».

M. WORTLEY estime que la partie A concerne des accidents mais aussi des actes intentionnels.

Le PRÉSIDENT lui fait remarquer qu'en raison de la Convention de 1954, l'Institut n'a pas jugé utile de se prononcer sur les actes intentionnels de pollution.

D'accord avec le Secrétaire général, il suggère: « Mesures internationales concernant la pollution accidentelle des milieux marins par des navires transportant des matières polluantes », ou plus simplement « Mesures internationales concernant la pollution accidentelle des milieux marins ».

M. Quincy WRIGHT suggère que l'on ajoute à « internationales » le mot « nationales » en raison des mesures visées à l'article IV.

Le PRÉSIDENT suggère alors que l'on dise « mesures » sans ajouter de qualificatif.

L'Institut adopte comme titre général de la Résolution: « Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins » [1] et décide, sur suggestion de son Président, de communiquer d'urgence le texte de celle-ci à l'Organisation intergouvernementale consultative pour la navigation maritime.

Il adresse au rapporteur les chaleureuses félicitations et tous les remerciements de l'Institut.

La séance est levée à 17 heures 30.

[1] Voir texte définitif et complet de la Résolution pp. 363-369 ci-dessous.

Rapport de la Commission des travaux

Treizième séance plénière:
vendredi 12 septembre 1969 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Castrén, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Münch, Ruda, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

Le PRÉSIDENT donne lecture du rapport de la Commission des travaux et des deux documents établis par M. Jenks qui y sont annexés:

La Commission des travaux s'est réunie le samedi 6 septembre 1969 à 15 heures sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

La Commission des travaux exprime sa reconnaissance au Jonkheer H. F. van Panhuys pour le *Tableau de travaux en cours au sein*

d'institutions autres que l'Institut de Droit international. Elle souhaite que ce tableau soit complété par des mises à jour régulières, qui tiendront l'Institut informé de l'évolution des entreprises comparables à la sienne. Elle souhaiterait que les Membres et Associés qui auraient des informations complémentaires à fournir pour ce tableau les adressent au Secrétaire général. Les Membres et Associés originaires de l'Espagne ou de l'Amérique latine ont proposé de donner des indications sur les travaux en cours dans le cadre latino-américain.

La Commission des travaux propose à l'Institut:

a) la création des commissions suivantes:

— *La pollution des fleuves et des lacs et le droit international* (proposition de M. Žourek).

— *La notion de légitime défense en droit international* (proposition de M. Žourek).

— *Le détournement illicite des aéronefs* (proposition de M. Valladão).

— *La filiation naturelle en droit international privé* (proposition de M. Makarov).

— *L'application du droit public étranger* (proposition de M. Batiffol).

b) la dissolution des Quatrième, Cinquième, Douzième et Vingt-sixième Commissions qui termineront leurs travaux au cours de la présente session, ainsi que de la Troisième Commission *(Les effets internationaux des nationalisations)*.

La Commission des travaux a été saisie par M. Jenks de deux suggestions concernant les travaux de l'Institut, suggestions annexées au présent rapport. Elle en a tenu compte dans le choix des sujets proposés à l'Institut et pense que les Membres et Associés pourront utilement s'en inspirer pour proposer eux-mêmes des sujets nouveaux à l'attention de l'Institut.

Quant à l'organisation de la Session du Centenaire de l'Institut, la Commission des travaux est favorable aux suggestions de M. Jenks. Elle souhaiterait que l'Institut donne mandat au Bureau pour désigner une Commission d'étude restreinte, chargée de lui soumettre, avant la session de 1971, un ensemble de propositions

concernant l'organisation de la Session du Centenaire. La Commission des travaux serait heureuse que les Membres et Associés saisissent l'Institut de toute suggestion relative à la célébration du Centenaire.

Suggestions de M. Jenks :

A. *Note for the* Commission des travaux *on the relationship between the work of the Institute and that of other international bodies*

1. The purpose of this note is to attempt to bring into focus the questions of general policy which appear to call for consideration by the *Commission des travaux* in the light of the *Tableau de travaux en cours au sein d'institutions autres que l'Institut de Droit international* prepared by Mr. van Panhuys in accordance with the decision taken by the Institute at its 53rd Session (Nice, 1967).

2. This *Tableau* places in sharp relief something which has long been apparent to us all. Whereas at one time the Institute enjoyed a unique authority in its field, the much wider recognition which now exists of the importance of the work which the Institute pioneered has found expression in a far greater scale of effort backed by much greater resources than the Institute can command. The International Law Commission and a number of other United Nations bodies established by and with direct access to the General Assembly, and regional bodies such as the Council of Europe, the Inter-American Council of Jurists and the Afro-Asian Legal Consultative Committee, have now become participants in the task which the Institute, with the International Law Association and the International Maritime Committee, pioneered almost a century ago. In the fields of private international law and the unification of private law, the Hague Conferences on Private International Law, the United Nations Commission on International Trade Law, and the International Institute for the Unification of Private Law play increasingly important roles.

3. As compared with the Institute these other bodies have, in varying degrees, some significant assets. They have, for the most part, greater resources. They can hold longer or more frequent meetings. Most of them have permanent staffs at their disposal or rely on generous remuneration rather than public spirit to secure the thorough preparation of their work by reporters. These advantages make it

possible for them to work more expeditiously than the Institute and to adhere to firmer timetables. They are nearer to the point of action.

4. On the other hand the Institute also has distinctive assets which have not lost their value, notably its membership, which without losing stature has become more broadly representative in recent years, the detachment and independence of its membership in their capacity as members of the Institute, and the importance of considering fundamental issues in a broader and longer perspective than is readily attainable too near to the point of action.

5. In these circumstances the Institute appears to have a clear choice between two alternative courses of action.

6. One possible course is to choose subjects for consideration by the Institute on the basis of the measure of interest in them expressed by members of the Institute from time to time without any special regard to the relative aptitude for dealing with them of the Institute and other bodies or the relationship between the timing of their consideration by the Institute and that of their probable or possible consideration by other bodies nearer to the point of decisive action. It is not unfair to say that this remained the tendency until relatively recently. It was the natural continuation of methods of work inherited from an earlier period. This general approach would not exclude some attempt to avoid overlapping between the work of the Institute and that of other bodies which would make it possible for the Institute to continue to do valuable work complementary to rather than distinctive from that of other bodies. One could hardly expect more from it.

7. The other possible course is to seek for the Institute in this changed situation a distinctive role which it is specially qualified to fulfil. This role might include the examination of questions of fundamental or broad principles of so general or far-reaching a character that they cannot be dealt with satisfactorily in specific negotiations or adjudication or in the course of codifying the law on particular topics, the exploration of new areas of the law in the early stages of their development, and the search for new approaches to problems which official action has set at least temporarily on one side as insusceptible of immediate solution or of lesser priority than questions which may be less significant for the future of the law but appear to be of more immediate practical urgency.

9. Such a choice would not involve any radical change of Institute policy; it would simply make more conscious and deliberate a tendency which has been gradually securing increasingly wide support.

10. A substantial step in this direction was taken by the *Commission des travaux* when reviewing the future programme of work at the 53rd Session of the Institute (Nice, 1967). Without expressing any formal views on particular cases, questions such as intertemporal law or the problems which may be posed by the creation of regional courts with a general jurisdiction raise questions of principle of a general nature which the Institute is particularly well qualified to discuss, questions such as the pollution of the seas in its general aspects are typical of the new areas of the law calling for increasing attention, and questions such as the application of the general rules of international law to agreements concluded by international organisations and the application of the law of war to military operations of the United Nations and regional organisations appear to be at a stage at which the Institute may be able, if it acts with sufficient expedition and reaches a sufficient measure of agreement, to contribute to resolving problems the consideration of which nearer to the point of action appears to be at present in abeyance.

11. It is not the purpose of this note to outline suggestions for the long-term programme which the *Commission des travaux*, in its report of 13 September 1967 which was unanimously approved by the Institute, envisaged should be prepared before the Centenary of the Institute with the full co-operation of all Members and Associates. It attempts no more than to provide a basis on which the *Commission des travaux* can consider the general approach by which it should be guided in proceeding further in the matter.

12. I have preferred to leave to those better qualified to discuss the matter of the examination of the relevance of these general considerations to the work of the Institute in the field of private international law.

B. *Arrangements for the Centenary of the Institute of International Law* (September 1973)

The Institute of International Law was founded at Ghent on 8 September 1873.

On 9 September 1973 it will complete its first century.

8. Though variants of each course are possible there would not appear to be any essentially different course available. The future influence of the Institute may therefore depend in large measure on which of these courses is adopted. It would seem wise to opt for the second course, namely that of preserving the distinctive character of the Institute by devoting its energies to tasks of a distinctive nature.

The event should be worthily commemorated.

The commemoration should be designed to increase the future influence of the Institute on the growth of international law in such a manner as to fulfil the purposes defined in its Statutes and in particular " to satisfy the sense of justice of the civilised world " and secure " the triumph of those principles of justice and humanity which should govern the relations between peoples ".

A nostalgic commemoration would serve no useful purpose. The accent should be upon the future.

A session of the Institute organised on the normal pattern may not be the most appropriate manner in which to take advantage of the centenary of the Institute to strengthen its usefulness and influence during its second century.

A brief commemorative sitting at a session otherwise devoted to normal business such as was held at Ghent on the occasion of the fiftieth anniversary of the Institute on 5 August 1923 [1] would not fulfil this purpose.

Even a most careful choice of reports for consideration at the session with a view to the adoption of resolutions in the normal manner would be unlikely to fulfil it.

It therefore seems desirable to consider whether any alternative form of commemoration of the centenary of the Institute could and should be envisaged for 1973.

On the basis of the present biennial cycle the Institute will hold a session in 1973, probably in September.

The 1971 Session will be the last occasion on which special arrangements for the centenary session could be discussed and approved by the Institute as a whole.

The present session is the last occasion on which the Institute as a whole can approve any preparatory steps desirable.

---

[1] *Annuaire*, 1923, pp. 266-271.

Would it perhaps be desirable to devote the centenary session to a retrospective review of the progress of international law during the last century and a tentative estimate of the problems which will confront us during the next century, with an appropriate but not excessive emphasis on the contribution made by the Institute during the past century and its possible contribution during the next century?

If this would be an appropriate theme for the centenary session, it becomes necessary to consider how a fruitful discussion of the subject could best be organised.

There may be many different ways of doing so.

The following four possibilities are not in any sense an exhaustive list; they are not designed to be anything more than a stimulus to discussion of the matter.

One possibility would be to entrust to a number of reporters the preparation of a series of comprehensive reports designed to serve as the basis for such a discussion rather than for the adoption of resolutions.

Le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur le rapport de la Commission des travaux et demande si les nouveaux sujets proposés recueillent l'approbation des membres de l'Institut. Se référant aux documents soumis par M. Jenks, il précise que le premier de ceux-ci, qui porte sur les travaux futurs de l'Institut en général, a été pris en considération lors du choix des nouveaux sujets à traiter. En général, la Commission des travaux approuve également le contenu du second document, consacré à la préparation du centenaire de l'Institut qui sera célébré en 1973.

M. TUNKIN estime que le choix des nouveaux sujets doit être apprécié en fonction des plans qui seront adoptés pour la célébration du centenaire. Si l'on suit la suggestion de M. Jenks — qui voudrait que la session de 1973 soit consacrée à un débat rétrospectif sur les progrès du droit international pendant ces cent dernières années — un effort de préparation considérable devra être fourni. Or, le laps de temps à disposition pour la

préparation du centenaire n'est pas tellement long. Selon l'orateur, il est impossible de prendre une décision sur les nouveaux sujets à inscrire au programme des travaux de l'Institut avant d'avoir arrêté le programme du centenaire.

Le PRÉSIDENT remarque qu'on devra disposer d'un nombre suffisant de sujets pour que les travaux de l'Institut puissent se poursuivre normalement après le centenaire. Les membres de l'Institut approuvent-ils les sujets proposés par la Commission des travaux?

M. Quincy WRIGHT souhaiterait ajouter à la liste proposée par la Commission des travaux la question: *Status and regulation of the bed of the sea.*

M. JENKS propose que le Bureau crée, au moment qu'il jugera opportun, une Commission pour l'étude suggérée par M. Wright.

M. WRIGHT se rallie à cette proposition.

Le PRÉSIDENT déclare en prendre note.

M. TUNKIN suggère deux sujets qui pourraient donner lieu à des rapports intéressants:

1) Le rôle des résolutions des organisations internationales et le développement du droit international.

2) La pollution de l'air.

Le PRÉSIDENT observe que c'est par étapes que l'Institut traite les questions de pollution. La pollution des milieux maritimes figure à l'ordre du jour de la présente session. L'Institut étudiera ensuite la pollution des fleuves et des lacs, puis il pourra passer aux problèmes posés par la pollution de l'air.

Répondant à une question du Président, M. MAKAROV précise que le sujet qu'il a proposé « La filiation naturelle en droit

international privé » englobe notamment la reconnaissance de l'enfant naturel par ses parents, les rapports juridiques entre les parents et l'enfant, ainsi que les relations entre l'enfant et les familles de ses parents (entre autres les droits successoraux de l'enfant). Ce sujet est suffisamment limité pour permettre à l'Institut de l'étudier et d'aboutir à l'adoption d'une Résolution.

En ce qui concerne les nouveaux sujets proposés, Sir Francis VALLAT considère qu'il y aurait lieu de tenir compte des plans pour le centenaire de l'Institut. Il lui paraît essentiel de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de bons sujets. L'orateur estime que « La légitime défense dans le cadre de la Charte des Nations Unies » serait un sujet approprié pour le centenaire.

Le PRÉSIDENT relève que le document de M. Jenks indique deux possibilités de célébrer le centenaire:

a) La célébration du centenaire pourrait prendre la forme d'une session ordinaire, plus cérémoniale;

b) La session du centenaire pourrait être consacrée à la discussion d'un seul grand sujet, par exemple une revue rétrospective des progrès du droit international au cours des cent dernières années.

Pour le moment, aucune décision n'a été prise sur cette question. Il sera nécessaire d'en saisir la Commission d'étude restreinte que constituera le Bureau. Le Président pense qu'un rapport sur un sujet tel que celui suggéré par Sir Francis Vallat pourrait en effet être présenté dans le cadre du centenaire.

Sir Francis VALLAT ne s'oppose pas à la formule qui prévoit la présentation de plusieurs rapports au cours de la session du centenaire.

Le PRÉSIDENT estime que toutes ces questions doivent être déférées au futur Bureau et à la Commission d'étude qui sera créée.

Aucun orateur ne demandant la parole, le Président constate que les propositions de la Commission des travaux sont adoptées.

La séance continue par la discussion du rapport de M. Andrassy sur l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.

V.

Séance de clôture

Samedi 13 septembre 1969 (matin)

La séance de clôture est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de Sir Gerald Fitzmaurice.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: M. Charles De Visscher, Président d'honneur de l'Institut, et Lord McNair, Président d'honneur de la Session.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Andrassy, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Castrén, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Jennings, Liang, Tunkin, Udina, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, Wortley, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Castro-Rial, Cortina Mauri, Feliciano, Forster, baron von der Heydte, MM. Münch, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

Le PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises par l'Institut au cours de la seconde séance administrative, tenue la veille:

1. M. Paul De Visscher a été élu à l'unanimité Secrétaire général de l'Institut.

2. Mme Suzanne Bastid a été élue par acclamation premier Vice-Président de l'Institut.

3. La prochaine session aura lieu en Yougoslavie. La date et le lieu de la session seront fixés ultérieurement.

4. M. Juraj Andrassy a été élu Président de l'Institut.

De chaleureux applaudissements saluent chacune de ces communications.

5. Les rapports rédigés en anglais par des auteurs de langue anglaise continueront à être publiés en anglais, selon la pratique établie depuis la session de Nice.

6. L'Institut examinera au cours de sa prochaine session la proposition de modification du Règlement, présentée par M. Jenks et dix confrères, en vue d'éviter que, malgré plusieurs tours de scrutin, un siège vacant puisse ne pas être pourvu, comme ce fut le cas au début de la présente session.

Mme BASTID, prenant une dernière fois la parole en qualité de Secrétaire général, adresse de chaleureux remerciements à tous ceux qui l'ont aidée au cours de cette session. Elle dit aussi sa gratitude à tous les Membres et Associés pour l'appui sympathique qu'elle a trouvé auprès d'eux dans l'accomplissement de ses fonctions.

S'adressant plus particulièrement au nouveau Secrétaire général, elle l'« avertit » avec humour des « autorités » dont il aura à tenir compte au sein de l'Institut: les rapporteurs, le Bureau, le secrétariat, le monde en général. Elle évoque les multiples tâches qui l'attendent et les points d'appui solides qu'il trouvera parmi les Membres et Associés de l'Institut

qui sont autant d'amis qui l'aideront à assurer le rayonnement et l'efficacité dernière des Résolutions.

Mme Bastid conclut en déclarant qu'elle a pris beaucoup d'intérêt et beaucoup d'agrément dans l'exercice de ses fonctions et elle se réjouit à l'idée que la bienveillance de l'Institut lui permettra de demeurer en contact avec le travail intérieur de l'Institut pendant deux ans encore.

Mme Bastid est très longuement applaudie.

Au nom de l'Institut M. de YANGUAS MESSÍA, exprime sa très vive reconnaissance au Président et le félicite pour le succès complet de la Session d'Edimbourg. Il l'assure que les participants ont été très sensibles à toutes les attentions et aux égards dont il a su entourer chacun. Il emporte de la Session d'Edimbourg le meilleur souvenir.

Le Président d'honneur, M. Charles DE VISSCHER, tient à remercier, lui aussi, et très chaleureusement, le Président. Il y aura bientôt 50 ans qu'il appartient à l'Institut et il peut assurer Sir Gerald que cette session d'Edimbourg est une des plus réussies parmi celles auxquelles il lui a été donné d'assister. Il termine par un vibrant « Remember Edinburgh »!

Le PRÉSIDENT remercie M. de Yanguas Messìa et le Président d'honneur de leurs aimables paroles qui le touchent beaucoup.

Au terme de cette session d'Edimbourg, deux sentiments l'habitent: le soulagement — il faut le reconnaître sincèrement — de voir se terminer une tâche difficile; mais aussi un sentiment de très vif regret et en ce moment c'est ce dernier sentiment qui domine. Si la présente session a été un succès, et le Président n'hésite pas à le croire, on le doit en premier lieu à la ville d'Edimbourg qui a été un cadre idéal pour les travaux de l'Institut; on le doit aussi aux quatre rapporteurs dont les

rapports étaient d'un haut intérêt et qui ont su faire adopter les projets de Résolutions présentés; on le doit enfin à un esprit de collaboration remarquable de la part des Membres et Associés qui ont participé aux débats de la manière la plus constructive.

Malgré les regrets que nous cause la séparation, conclut le Président, tournons nos regards ver l'avenir, vers notre nouveau Président, M. Andrassy, vers la prochaine session!

En renouvelant ses vœux et ses remerciements les plus cordiaux à tous ceux qui y ont participé, le Président déclare close la cinquante-quatrième session de l'Institut.

Résolutions adoptées par l'Institut à la session d'Edimbourg, 4–13 septembre 1969

I. La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive.

(Cinquième Commission)

L'Institut de Droit international,

Réaffirmant les règles du droit international en vigueur concernant l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales;

Considérant que, lorsque le conflit armé surgit en dépit de ces règles, la protection des populations civiles est l'une des obligations essentielles des parties;

Rappelant les principes généraux du droit international, les règles coutumières et les conventions et accords qui limitent clairement la mesure dans laquelle les parties engagées dans un conflit peuvent nuire à l'ennemi;

Rappelant également que ces règles, qui ont reçu application devant les juridictions internationales et nationales, ont été confirmées à plusieurs reprises et de manière solennelle par de nombreuses organisations internationales, et spécialement par l'Organisation des Nations Unies;

Estimant que ces règles ont gardé toute leur valeur en dépit des violations qu'elles ont pu subir;

Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires,

chimiques et bactériologiques, peut entraîner pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière;

Constate que les règles suivantes font partie des principes à observer lors de conflits armés par tout gouvernement, *de jure* ou *de facto*, ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des hostilités:

1. L'obligation de respecter la distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, demeure un principe fondamental du droit international en vigueur;

2. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, par leur nature même, leur destination ou leur utilisation militaire, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu, de telle sorte que leur destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel, concret et immédiat à ceux qui sont amenés à les détruire;

3. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, non seulement la population civile comme telle et les objets protégés expressément par convention ou accord, mais aussi:
   a) en aucune circonstance, les moyens indispensables à la survivance de la population civile;
   b) les objets qui, de par leur nature, ou en vertu de leur utilisation, servent principalement à des fins secourables ou pacifiques, tels que les besoins religieux ou culturels;

4. Il est interdit par le droit international en vigueur d'attaquer, au moyen d'armes, la population civile comme telle, ainsi

que tous objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'ils ne soient employés à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle relative aux objectifs militaires énoncée au paragraphe 2:

5. L'application des règles existantes du droit international qui interdisent d'exposer les populations civiles et les objets non militaires aux effets destructeurs des moyens de combat n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes précédents;

6. Sont interdites par le droit international en vigueur, sans préjuger la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées à semer la terreur dans la population civile;

7. Est interdit par le droit international en vigueur l'emploi de toutes les armes qui, par leur nature, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles. Est interdit notamment l'emploi des armes dont l'effet destructeur est trop grand pour pouvoir être limité à des objectifs militaires déterminés ou dont l'effet est incontrôlable (armes « autogénératrices »), ainsi que des armes aveugles;

8. Sont interdites par le droit international en vigueur toutes les attaques menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quel moyen et destinées à l'anéantissement d'un groupe humain, d'une région ou d'un centre urbain, sans distinction possible entre forces armées et populations civiles ou entre objectifs militaires et objets non militaires.

(9 septembre 1969)

II. La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales

(Quatrième Commission)

L'Institut de Droit international

Rappelant la Résolution votée au cours de sa quarantième Session (1936) sur « les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation », spécialement en ce qui concerne le caractère inconditionnel de la clause, l'automaticité et l'étendue de ses effets, ainsi que le respect du principe de la bonne foi dans son application;

Considérant la nécessité de revoir les problèmes soulevés par l'application et l'interprétation de la clause en raison de la profonde mutation intervenue depuis cette époque dans les rapports internationaux par l'effet de l'introduction, dans le domaine des relations économiques, des pratiques du multilatéralisme et des méthodes institutionnelles, à l'échelle tant mondiale que régionale, compte tenu des différences entre les systèmes économiques pratiqués par les différents Etats ainsi que des exigences d'une politique favorable à la promotion économique des pays en voie de développement;

Ayant pris connaissance du rapport approfondi élaboré sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales par M. Pierre Pescatore, rapporteur de la quatrième Commission, et des prises de position des membres de celle-ci;

Reconnaissant les nombreux avantages qui résultent, pour l'efficacité de la clause, de l'insertion du principe du traitement

de la nation la plus favorisée dans des systèmes multilatéraux de caractère institutionnel;

Tenant compte du fait que l'étude du sujet, si elle devait aboutir à des conclusions complètes, amènerait l'Institut à prendre position sur divers problèmes encore largement ouverts et controversés dont la solution exige, au premier chef, des décisions politiques;

1. Prend acte du rapport et de ses conclusions, en remerciant le rapporteur et les membres de la Commission de la contribution qu'ils ont, par là, apportée à l'étude du problème posé;

2. Souligne particulièrement, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales intéressant le commerce international, l'importance des points suivants:

   a) La clause ne doit pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur de pays en voie de développement, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

   b) Les Etats bénéficiaires de la clause ne doivent pas pouvoir invoquer celle-ci pour réclamer un traitement identique à celui que s'accordent mutuellement les Etats participant à un système régional d'intégration.

   c) Il importe de lier la faculté de déroger à la clause à des garanties d'ordre institutionnel et procédural adéquates, telles que celles données par un système multilatéral.

(10 septembre 1969)

III. Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins

(Douzième Commission)

A. Prévention des accidents

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêt la prévention de la pollution des milieux marins;

Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les pollutions qui proviennent des accidents de navires transportant des matières polluantes;

Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution des milieux marins;

Considérant que des mesures appropriées visant à prévenir autant que possible de tels accidents devraient être prises de manière collective, soit par accord multilatéral, soit par l'action d'un organisme autorisé, et, en l'absence de telles méthodes, individuellement par les Etats intéressés;

Adopte les articles suivants qui pourraient inspirer la conduite des Etats en la matière:

I

Tous les Etats sont tenus de prendre, sans méconnaître le principe de la liberté des mers, individuellement ou collective-

ment en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins.

Les articles suivants énoncent les devoirs et les droits des Etats en vue de prévenir les pollutions qui proviennent des navires transportant des matières polluantes.

II

Les mesures visées à l'article premier porteront sur la construction et l'équipement du navire, sur les instruments de navigation, sur les qualifications des officiers et des membres de l'équipage et sur d'autres facteurs importants.

Elles peuvent comprendre aussi des dispositions réglementant le trafic dans des régions où une telle réglementation s'impose, et notamment des dispositions sur les routes obligatoires à suivre, sur la vitesse maxima et sur le pilotage obligatoire.

III

Les Etats devraient coopérer pour déterminer à titre collectif, soit par accord international, soit par l'action d'un organisme autorisé conformément à son statut:

a) les exigences requises en application de l'article II,

b) l'Etat responsable de l'application de chacune de celles-ci.

IV

Rien dans l'article III ne peut être interprété comme empêchant l'Etat d'édicter, dans les limites de sa compétence, les mesures nécessaires pour remplir les obligations énoncées à l'article premier, en attendant l'établissement des règles prévues

à l'article III, ou dans le cas où les règles ainsi établies ne couvriraient qu'une partie seulement des objets visés par la présente Résolution.

V

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes:

a) doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne donner lieu dans leur application à aucune discrimination entre des moyens susceptibles de satisfaire de manière équivalente aux besoins de la sécurité de la navigation, et

b) doivent être portées à la connaissance de la navigation.

VI

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et leur zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire dont la construction, l'équipement, les instruments de navigation, les qualifications des officiers et des membres de l'équipage ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents.

VII

Pour l'application et l'interprétation des articles précédents, tout différend devrait être réglé par un moyen pacifique, choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties pourrait unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisa-

tion intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties pourraient avoir recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice par requête unilatérale.

B. Mesures en cas d'accident survenu

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant la nécessité de régler de façon claire et uniforme l'exercice du droit de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger de pollution des milieux marins par matières polluantes à la suite d'un accident;

Exprime l'opinion que l'Etat menacé par ce danger est autorisé à prendre des mesures appropriées et proportionnées au danger éventuel;

Rend hommage à l'œuvre entreprise au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime visant la rédaction d'un texte de convention à cet effet;

Souhaite que cette œuvre soit menée à bonne fin le plus tôt possible avec la participation de tous les Etats dont le pavillon flotte sur les mers;

Désire contribuer à cette œuvre en exposant les formules qui lui paraissent exprimer le mieux les points principaux de la convention envisagée:

I

Tout Etat se trouvant en face d'un danger grave et imminent pour ses côtes ou intérêts connexes par une pollution ou menace de pollution des eaux de la mer à la suite d'un accident survenu en haute mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptible d'avoir des conséquences très importantes, peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer ce danger.

II

A l'exception des navires-citernes, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

III

Les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages dont l'Etat respectif est menacé.

Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier.

Elles doivent prendre fin dès que ledit but a été atteint ou qu'il est devenu manifeste qu'il ne peut pas être atteint. Elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises — par rapport aux dommages — est faite, compte tenu, entre autres:

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises;

b) de l'efficacité éventuelle de ces mesures;

c) de l'ampleur des dommages qui pourraient être causés par ces mesures.

IV

Avant de prendre des mesures, l'Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, notamment le ou les Etats du pavillon.

En outre, l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales dont on a des raisons de croire que les intérêts seront compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend également en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre.

En cas d'urgence commandant que des mesures soient prises immédiatement, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours.

Toute mesure prise doit être notifiée sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées.

V

Il est désirable d'organiser un mécanisme de consultation d'experts indépendants que les Etats riverains pourraient consulter avant de prendre les mesures visées ci-dessus.

VI

L'Etat qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions précédentes, causant à autrui un préjudice, est tenu de le dédommager.

VII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions précédentes doit être résolu par un moyen pacifique. Le mécanisme à prévoir doit être tel que, en cas d'échec des moyens employés, toute partie puisse recourir unilatéralement à une procédure arbitrale ou judiciaire qui puisse être poursuivie et menée à bonne fin, même si l'autre partie s'abstenait d'y participer.

(12 septembre 1969)

IV. Les obligations délictuelles en droit international privé

(Vingt-sixième Commission)

L'Institut de Droit international,

Estimant qu'en raison du développement de la technique, les principes qui gouvernent la responsabilité délictuelle en droit international privé ont déjà pris et continuent à prendre une grande importance pratique;

Constatant qu'une des conséquences de ce développement est la mise en question, dans de nombreux pays, de l'application traditionnelle de la loi du lieu du délit, par les tribunaux et par la doctrine;

Etant convaincu que le principe selon lequel s'applique la loi du lieu du délit devrait être maintenu, mais que ce principe devrait faire l'objet d'exceptions lorsque le lieu du délit est purement fortuit ou lorsque l'environnement social des parties est différent de l'environnement géographique du délit;

Estimant en outre que l'étendue et les modalités de la substitution à la loi du lieu du délit d'un autre système juridique doivent faire l'objet d'une étude particulière pour chaque type de délit (accidents de la circulation, accidents du travail, diffamation et violation de la sphère privée par les moyens de communication, concurrence déloyale et autres délits économiques, délits commis en haute mer, dans l'air, dans l'espace, etc.), et excède le cadre d'une Résolution générale sur la responsabilité délictuelle;

Et estimant aussi que le moment n'est pas encore venu pour l'Institut de se prononcer pour ou contre l'opportunité d'appliquer des lois distinctes aux différents aspects de la responsabilité délictuelle;

Considérant que la différence entre l'obligation résultant de la faute et l'obligation résultant du risque, et que la différence entre les finalités de prévention et de répartition des risques, sont des différences de degré et non de nature, qu'il est impossible d'établir des principes de droit international privé distincts pour les deux genres de responsabilité et pour les deux genres de buts poursuivis et que les mêmes règles doivent s'appliquer aussi bien aux règles de prévention qu'à celles de répartition des risques;

Considérant en outre qu'il n'est pas opportun d'établir des règles permettant de définir d'une manière abstraite le lieu d'un délit, la détermination de ce lieu dépendant dans chaque cas de la force du lien existant entre le problème à résoudre et le lieu dans lequel un fait considéré comme délictuel a été commis ou dans lequel les conséquences d'un fait délictuel se sont produites;

Estimant qu'il est inopportun d'établir, dans une Résolution consacrée à la responsabilité délictuelle, des règles de qualification de l'objet du litige, cette matière ne pouvant être abordée que dans le cadre des principes généraux de droit international privé;

Mais considérant que le domaine des règles suivantes, concernant la responsabilité délictuelle, ne devrait pas s'étendre à la responsabilité contractuelle, ni aux obligations résultant de l'enrichissement sans cause, ni aux exceptions à la responsabilité délictuelle dont peuvent bénéficier les membres d'une famille dans leurs relations mutuelles, ni à la transmission aux ayants cause de la victime du droit à demander réparation, ni à la transmission de la responsabilité délictuelle aux ayants cause de l'auteur de l'acte;

Considérant en outre que les droits de l'assureur de la victime à être subrogé aux droits de celle-ci contre la personne responsable de l'accident, et que le droit de la victime de réclamer directement à l'assureur de la personne responsable la réparation du préjudice sont si étroitement liés au domaine du contrat d'assurance qu'il ne serait pas judicieux pour l'Institut d'exprimer, dans cette Résolution sur la responsabilité délictuelle, une opinion quelconque quant à la loi applicable à ces droits;

Et considérant qu'en raison du développement rapide et souvent contradictoire du droit dans de nombreux pays, le temps n'est pas venu de formuler un projet de législation précise mais que des directives générales de nature à orienter la jurisprudence et la doctrine sont requises;

a pris la Résolution suivante:

Article premier

Les obligations délictuelles sont en principe soumises à la loi du lieu où le délit a été commis.

Article 2

Aux fins de l'article premier, un délit est considéré avoir été commis dans le lieu auquel la situation est la plus étroitement liée, eu égard à tous les faits reliant le délit à un lieu donné, depuis le commencement du comportement délictuel jusqu'à la réalisation du préjudice.

Article 3

En l'absence de tout lien substantiel entre la question soulevée et le lieu ou les lieux où le délit a été commis, on applique, par exception aux règles établies aux articles 1 et 2, la loi dont la détermination résulte d'une relation spéciale entre les parties ou entre celles-ci et l'événement:

a) ainsi la loi de la résidence habituelle commune pourrait être appliquée entre membres d'une même famille, la loi du siège de l'entreprise à la responsabilité entre employeurs et employés et entre employés de la même entreprise;

b) ainsi la loi du lieu d'enregistrement d'un véhicule pourrait être appliquée à la responsabilité entre le conducteur ou le propriétaire et son passager, que le transport soit à titre onéreux ou gratuit, et entre les passagers eux-mêmes; la loi du lieu de l'organisation d'une expédition aux délits commis au cours de celle-ci.

Dans le même esprit, la loi du pavillon pourrait être appliquée aux délits commis à bord d'un navire qui se trouve dans des eaux territoriales étrangères, et la loi du lieu de l'enregistrement aux délits commis à bord d'un aéronef.

Article 4

Les principes exprimés aux articles premier, 2 et 3 s'appliquent à toutes les questions que soulève la responsabilité délictuelle, et notamment:

a) aux critères de la responsabilité, y compris la question de savoir si une personne rendue responsable l'est en raison du risque créé ou pour faute de sa part, pour faute lourde ou pour faute légère, et à toute présomption concernant cette responsabilité;

b) à la question de savoir si, et à quel point, le fait de la victime modifie la responsabilité de l'auteur de l'acte;

c) à la question de la capacité délictuelle, y compris celle des mineurs et aliénés, et des personnes morales;

d) aux immunités dont peuvent jouir les organisations charitables, ou les syndicats;

e) aux questions de la responsabilité du fait d'autrui, y compris celle d'un commettant du fait de ses préposés et d'une personne morale du fait de ses organes, mais sans comprendre nécessairement la responsabilité du mari du fait de sa femme ou des parents du fait de leurs enfants, ni celle des instituteurs et des maîtres du fait de leurs élèves et apprentis;

f) à la détermination de la personne ou des personnes ayant droit à la réparation, à la détermination du préjudice pour lequel réparation peut être demandée, y compris la question du dommage moral, et à la fixation de la réparation, y compris les limitations de son montant.

Article 5

La loi applicable d'après les règles précédentes ne peut être écartée que dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

(11 septembre 1969)

Resolutions adopted by the Institute at the Session at Edinburgh (4-13 September 1969)

I. The distinction between military objectives and non-military objects in general and particularly the problems associated with weapons of mass destruction

(Fifth Commission)

The Institute of International Law,

Reaffirming the existing rules of international law whereby the recourse to force is prohibited in international relations,

Considering that, if an armed conflict occurs in spite of these rules, the protection of civilian populations is one of the essential obligations of the parties,

Having in mind the general principles of international law, the customary rules and the conventions and agreements which clearly restrict the extent to which the parties engaged in a conflict may harm the adversary,

Having also in mind that these rules, which are enforced by international and national courts, have been formally confirmed on several occasions by a large number of international organizations and especially by the United Nations Organization,

Being of the opinion that these rules have kept their full validity notwithstanding the infringements suffered,

Having in mind that the consequences which the indiscriminate conduct of hostilities and particularly the use of nuclear,

chemical and bacteriological weapons, may involve for civilian populations and for mankind as a whole,

Notes that the following rules form part of the principles to be observed in armed conflicts by any *de jure* or *de facto* government, or by any other authority responsible for the conduct of hostilities:

1. The obligation to respect the distinction between military objectives and non-military objects as well as between persons participating in the hostilities and members of the civilian population remains a fundamental principle of the international law in force.

2. There can be considered as military objectives only those which, by their very nature or purpose or use, make an effective contribution to military action, or exhibit a generally recognized military significance, such that their total or partial destruction in the actual circumstances gives a substantial, specific and immediate military advantage to those who are in a position to destroy them.

3. Neither the civilian population nor any of the objects expressly protected by conventions or agreements can be considered as military objectives, nor yet

(a) under whatsoever circumstances the means indispensable for the survival of the civilian population,

(b) those objects which, by their nature or use, serve primarily humanitarian or peaceful purposes such as religious or cultural needs.

4. Existing international law prohibits all armed attacks on the civilian population as such, as well as on non-military objects, notably dwellings or other buildings sheltering the civilian population, so long as these are not used for military purposes

to such an extent as to justify action against them under the rule regarding military objectives as set forth in the second paragraph hereof.

5. The provisions of the preceding paragraphs do not affect the application of the existing rules of international law which prohibit the exposure of civilian populations and of non-military objects to the destructive effects of military means.

6. Existing international law prohibits, irrespective of the type of weapon used, any action whatsoever designed to terrorize the civilian population.

7. Existing international law prohibits the use of all weapons which, by their nature, affect indiscriminately both military objectives and non-military objects, or both armed forces and civilian populations. In particular, it prohibits the use of weapons the destructive effect of which is so great that it cannot be limited to specific military objectives or is otherwise uncontrollable (self-generating weapons), as well as of "blind" weapons.

8. Existing international law prohibits all attacks for whatsoever motive or by whatsoever means for the annihilation of any group, region or urban centre with no possible distinction between armed forces and civilian populations or between military objectives and non-military objects.

(9 September 1969)

II. The most favoured nation clause in multilateral conventions

(Fourth Commission)

The Institute of International Law,

Having in mind the Resolution passed at its 40th Session (1936) on "the Effects of the Most Favoured Nation Clause in Matters of Trade and Navigation", especially as regards the unconditional nature of the clause, the automaticity and extent of its effects, as well as the observation of the principle of good faith in the application thereof,

Considering the need to review the problems of application and interpretation of the clause as a result of the profound changes in international relations which have been caused, since then, by the introduction of multilateral and institutional methods in the field of economic relations, both at world and regional level, and taking into account the various economic systems of States, together with the requirements of an economic policy in support of developing countries,

Having examined the thorough report by Mr. Pierre Pescatore, Rapporteur of the Fourth Commission, on the Most Favoured Nation Clause in Multilateral Conventions, and the comments of the Members of that Commission,

Recognizing the greater efficiency of the clause through the incorporation of the most favoured nation treatment in multilateral institutional systems,

Taking into consideration that the investigation of the subject matter, if it were to lead to exhaustive conclusions, would

require the Institute to take up a position on various problems which are still controversial and widely open to discussion and which, to be solved, mainly require political decisions:

1. Takes note of the Report and of its conclusions in thanking the Rapporteur and the Members of the Commission for their contribution to the study of the problem considered;

2. Emphasizes in particular, as regards the most favoured nation clause in multilateral conventions on international trade, the following points contained in the Report:

(a) Preferential treatment in favour of developing countries by means of a general system of preferences based on objective criteria should not be hampered by the clause.

(b) States to which the clause is applied should not be able to invoke it in order to claim a treatment identical with that which States participating in an integrated regional system concede to one another.

(c) Derogations from the clause should be linked with appropriate institutional and procedural guarantees such as those provided by multilateral systems.

(10 September 1969)

III. Measures concerning accidental pollutions of the seas

(Twelfth Commission)

A. Prevention of accidents

The Institute of International Law,

Conscious of the importance of the prevention of pollution of the seas,

Considering in particular the need to prevent any pollution caused by accidents occurring to ships which carry polluting materials,

Recognizing that it is in the interest of the international community and indeed of any State likely to be affected by the pollution of the seas that such accidents should be prevented,

Considering that appropriate measures to prevent such accidents as far as possible should be taken on a joint basis either by a multilateral agreement or through the action of an authorized body or, in the absence of such procedures, by the individual States concerned,

Adopts the following articles which might inspire the conduct of States in this matter :

I

All States must take appropriate measures to prevent pollution of the seas either individually or jointly under international agreements to be concluded, without ignoring the principle of freedom of the seas.

It the following articles are set forth the duties and rights of States to prevent pollutions caused by ships which carry polluting materials.

II

The measures referred to in Article I shall relate to the design and equipment of the ships, to the navigation instruments, to the qualifications of the officers and members of the crews, and to other significant factors.

They may also include traffic regulations in areas where such regulations are necessary and in particular provisions concerning the routes to be followed, the maximum speeds and the compulsory pilotage procedures.

III

States should co-operate in order to determine on a joint basis either by an international agreement or through an authorized body acting in accordance with its Statutes :

(a) the requirements set out in Article II,

(b) the State responsible for implementing each of these requirements.

IV

Nothing in Article III can be interpreted as preventing a State from enacting such measures within its competence as may be necessary to meet the obligations under Article I, pending the establishment of the rules contemplated by Article III, or in case the rules thus established should cover only part of the objectives mentioned in this Resolution.

V

Measures adopted under the preceding provisions:

(a) must remain within the strict limits of their final aim and lead to no discrimination in their implementation between

means which may equivalently meet the safety requirements of navigation, and

(b) must be reported to the navigation authorities.

VI

States have the right to prohibit any ship that does not conform to the standards set up in accordance with the preceding articles for the design and equipment of the ships, for the navigation instruments, and for the qualifications of the officers and members of the crews, from crossing their territorial seas and contiguous zones and from reaching their ports.

VII

Any dispute concerning the application and interpretation of the preceding articles should be settled by a peaceful means agreed upon by the Parties. In the absence of such an agreement, or in the event of a failure of the means agreed upon, each Party might unilaterally resort to the means provided for to this end within the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization. If such means do not succeed or are lacking, the Parties might resort to means agreed upon between themselves beforehand for the peaceful settlement of disputes. Finally, in the event of a failure or in the absence of such means, each Party should be entitled to refer the matter to the International Court of Justice by unilateral request.

B. Measures following an accident

The Institute of International Law,

Recognizing the need for clear and uniform rules of the exercise of the right to take efficient measures in order to pre-

vent, mitigate or eliminate the danger of pollution of the seas by polluting materials arising from an accident,

Expresses the opinion that the State threatened by such danger is entitled to take appropriate measures proportionate to the likely danger,

Pays a tribute to the work undertaken within the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization with a view to drafting a Convention to this end,

Hopes that this task may be carried out as soon as possible with the participation of all States whose flags are flying on the seas,

Wishes to contribute to this work by setting forth the formulas which, in its opinion, express most accurately the main points of the Convention contemplated:

I

Any State facing grave and imminent danger to its coastline or related interests from pollution or threat of pollution of the sea, following upon an accident on the high seas, or acts related to such an accident, which may be expected to result in major consequences, may take such measures as may be necessary to prevent, mitigate or eliminate such danger.

II

Except for tankers, no measures shall be taken against warships or other ships owned or operated by a State and used only on government non-commercial service at the time considered.

III

Measures taken in accordance with Article I shall be proportionate to the damage which threatens the State concerned.

Such measures shall not go beyond what is reasonably necessary to achieve the aim mentioned in Article I.

They shall cease as soon as that aim has been achieved or as soon as it has become obvious that it cannot be achieved. They shall not unnecessarily interfere with the rights and interests of the flag State, third States and of any persons, physical or corporate, concerned.

In considering whether the measures are proportionate to the damage, account shall in particular be taken of:

(a) the extent and probability of imminent damage if such measures are not taken;

(b) the likelihood of such measures being effective;

(c) the extent of the damage which may be caused by such measures.

IV

Before taking any measures, a coastal State shall proceed to consultations with other States affected by the maritime accident, particularly with the flag State or States.

The coastal State also shall notify without delay the proposed measures to any persons, physical or corporate, known to have interests which can reasonably be expected to be affected by such measures. It shall take into account any views which those persons may submit.

In cases of urgency requiring measures to be taken immediately, the coastal State may take such measures as may be rendered necessary by the urgency of the situation, without prior notification or consultation or without continuing the current consultations.

Measures which have been taken shall be notified without delay to the States and to the known physical or corporate persons concerned.

V

It is desirable that a system of consultation with independent experts whom the coastal States may consult before taking the above mentioned measures should be set up.

VI

Any State which has taken measures in contravention of the preceding provisions and has thus caused damage to others must pay compensation.

VII

Any controversy concerning the interpretation or application of the preceding provisions shall be settled by a peaceful means. The system to be provided for shall be such that in the event of a failure of the means used any Party may unilaterally resort to an arbitration or judicial procedure which can be carried on and brought to a successful issue even if the other Party abstains from taking part in it.

(12 September 1969)

IV. Delictual obligations in private international law

(Twenty-sixth Commission)

The Institute of International Law,

Being of the opinion that as a result of technical developments the principles governing delictual liability in private international law have greatly gained in practical importance and that they continue to do so,

Observing that largely as a result of these developments the traditional application of the law of the place of delict has been and is being questioned in many countries by courts and by academic writers,

Being convinced that the application of the law of the place of delict should be subject to exceptions where that place is merely fortuitous and where the social environment of the parties differs from the geographical environment of the delict, but that nevertheless the rule by which the law of the place of the delict governs liability should be maintained,

Being further of the opinion that the extent to which and the way in which the law of the place of delict is to be replaced by some other legal system must be worked out separately for each type of delict (traffic accidents, accidents at work, defamation and infringement of privacy through mass media of communication, unfair competition and other economic delicts, delicts committed on the high seas, in the air, or in space, etc.) and transcends the limits of a general resolution on delictual liability,

And being also of the opinion that the time has not yet arrived for the Institute to express any view in favour or against the expediency of applying different laws to different issues arising from delictual liability.

Considering that the difference between liability for fault and liability for risk and between the purposes of deterrence and of risk distribution are differences of degree and not differences in kind, that it is impossible to establish different principles of private international law for the two types of liability or for the two types of purposes, and that the same rules of private international law should apply to fault liability and to risk liability as well as to rules serving the primary purpose of deterrence and serving the primary purpose of social risk distribution,

Considering further that it is inexpedient to establish abstract rules for the definition of the place of delict, the determination of which must in each case depend on the degree to which the issue involved is connected with one of the places at which the conduct alleged to be delictual occurred or the effect of that conduct was produced,

Being of the opinion that it is inexpedient in a Resolution devoted to delictual liability to establish any rules of law governing the characterisation (qualification) of a claim, a matter which can only be discussed within the framework of the general principles of private international law,

But considering that the scope of the following rules on delictual liability should not include either contractual liability or liability for unjust enrichment, or any questions of the immunity *inter se* of members of a family from delictual claims, or the transmission of delictual claims to the estate, the heir or other successor in title of the victim of a delict or the trans-

mission of delictual liability to the estate, the heir or other successor in title of the person responsible,

And considering further that the rights of an insurer of a victim to be subrogated to the claim of the victim against the person responsible for the accident, and the right of the victim to raise a direct claim against the insurer of the person responsible, are so closely connected with the sphere of the contract of insurance as to render it inadvisable for the Institute in this Resolution on delictual liability to express any views as to the law applicable to these rights,

And considering that in view of the rapid and often conflicting development of the law in many countries the time has not arrived to formulate a precise draft of legislation, but that general principles are required which can give guidance to courts and to academic writers,

Has passed the following Resolution:

Article 1

On principle delictual liabilities are governed by the law of the place at which the delict is committed.

Article 2

For the purpose of Article 1 a delict is regarded as having been committed at the place with which, in the light of all the facts connecting a delict with a given place (from the beginning of the delictual conduct to the infliction of the loss), the situation is most closely connected.

Article 3

In the absence of any substantial connection between the issue to be determined and the place or places at which the de-

lict has been committed, and by way of exception to the rules in Articles 1 and 2, that law is to be applied which is indicated by a special relation between the parties or between the parties and the occurrence:

(a) thus the law of the common habitual residence may be applied between members of the same family, the law of the seat of an enterprise to liabilities arising between employers and employees and between fellow employees of the same enterprise;

(b) thus the law of the registration of a vehicle may be applied to liabilities arising between its driver or owner and its passengers, whether for hire and reward or gratuitous, and between those passengers, the law of the place at which an expedition has been organised to delicts committed in the course of the expedition.

With the same intent the law of the flag may be applied to delicts on board a ship in foreign territorial waters, and the law of the place of registration to delicts committed on board an aircraft.

Article 4

The principles expressed in Articles 1, 2 and 3 apply to all issues arising from delictual liability, and notably:

(a) to the standard of liability, including the question whether a person made responsible is liable for the creation of a risk or for fault, for gross negligence or simple negligence, and to all presumptions relating to this liability;

(b) to the question how far contributory fault of the victim is relevant to the liability of the person responsible;

(c) to the question of delictual capacity, including that of infants and mentally disordered persons, and of corporate bodies;

(d) to immunities from delictual liability of charitable organisations and trade unions;

(e) to questions of vicarious liability, including those of employers for their employees and of corporate persons for their organs, but not necessarily to that of husbands for their wives, parents for their children, or teachers and masters for their pupils and apprentices;

(f) to the determination of the person or persons entitled to compensation, to the determination of the loss for which compensation can be claimed (including the question of *dommage moral*) and to the assessment of the damage (including financial limitations).

Article 5

The application of the law which is applicable in accordance with the preceding rules can be only excluded in so far as such application to the issue to be determined would be manifestly incompatible with the public policy of the forum.

(11 September 1969)

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session d'Edimbourg

M. José Luis Bustamante y Rivero

présenté par le Bureau

Né à Arequipa (Pérou) le 15 janvier 1894. A fait ses études aux Universités d'Arequipa et de Cuzco. Docteur en droit (1918), ès lettres (1918) et en sciences politiques et économiques (1929).

A enseigné à la Faculté des lettres de l'Université d'Arequipa l'archéologie américaine et la géographie sociale péruvienne (1921) et, comme professeur adjoint, la philosophie moderne (1921) et, à la Faculté de droit, comme professeur adjoint, la procédure civile (1927) et, comme professeur titulaire, le droit civil (1930-1934).

Membre des barreaux d'Arequipa (1918), Cuzco (1918) et Puno (1926), a exercé la profession d'avocat de 1918 à 1934. Juge suppléant et substitut du procureur à la Cour supérieure d'Arequipa (1920-1934). Inscrit depuis 1956 au barreau de Lima, dont il a été bâtonnier (1960) et dont il reste membre honoraire.

Conseiller municipal d'Arequipa (1921-1923). Ministre de la Justice et de l'Education (1930-1931). Entré dans le service diplomatique péruvien en 1934, a été successivement ministre en Bolivie (1934-1938), délégué à la huitième Conférence interaméricaine (Lima, 1938), ministre en Uruguay (1939-1942), ambassadeur en mission extraordinaire au Paraguay (1939), chef de la délégation péruvienne et président de la Commission de droit international privé au deuxième Congrès sud-américain de jurisconsultes (Montevideo, 1939-1940), observateur à la Conférence régionale des pays du Rio de la Plata (Montevideo, 1941) et ambassadeur en Bolivie (1942-1945). Président de la République de 1945 à 1948. Membre de la commission consultative du Ministère des affaires étrangères, 1960. Juge à la Cour internationale de Justice, La Haye, depuis 1961. Président de cette cour, 1967.

Membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Académie nationale de droit et des sciences politiques et de l'Académie péruvienne de la langue (Lima), filiale de l'Académie royale espagnole de la langue (Madrid). Membre honoraire de l'Association interaméricaine des avocats (Washington). Membre de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria et de l'Institut hispano-luso-américano-philippin de droit international (Madrid). Membre correspondant des Académies colombienne et uruguayenne de la langue.

Adresse : Palais de la Paix, La Haye.

Publications : Auteur de nombreux ouvrages et articles juridiques, sociologiques, historiques, littéraires et politiques, parmi lesquels: *Organización y procedimientos de la Justicia Militar en el Perú*, 1918. — *Proyecto de ley de Juzgados de Paz, con exposición de motivos*, 1919. — *El laudo arbitral sobre Tacna y Arica*, 1929. — *La Teoría del abuso del Derecho*, 1932. — *Las Transformaciones del Contrato Civil*, 1935. — *Una visión del*

Perú, 1941. — *Ensayo histórico sobre Arequipa*, 1941. — *El Tratado de Derecho Civil Internacional de 1940 de Montevideo*, 1942. — *La ONU en el Palacio de Chaillot*, 1952. — *Panamericanismo e Ibero-americanismo (ensayo crítico del sistema internacional panamericano)*, 1953. — *La sub-estimación del Derecho en el mundo moderno*, 1954. — *Las nuevas Concepciones Jurídicas sobre el alcance del mar territorial*, 1955. — *Las clases sociales en el Perú (monografía sociológica)*, 1959.

M. TASLIM OLAWALE ELIAS

présenté par le Bureau

Né le 11 novembre 1914. Etudes à: *C.M.S. Grammar School*, Lagos; Collège universitaire Igbobi, Yaba (Nigeria); Université de Londres; Conseil d'études juridiques, Londres. Institut d'études juridiques supérieures, Londres. *B.A.* (Londres), 1944; *LL.B.* (Mention), Londres, 1946; *Barrister-at-Law*, avril 1947; *Yarborough-Anderson Scholar of the Inner Temple*, 1946-1949; *LL.M.* (Londres), 1947; Université de Londres; *Postgraduate Scholar*, 1947-1949; *Ph.D.* (Droit), 1949; *LL.D.* (Londres), 1962.

Bourse de l'UNESCO pour des recherches sur divers aspects des problèmes juridiques, sociaux et économiques de l'Afrique (1951); *Simon Senior Research Fellow* de l'Université de Manchester (1951-1953); *Oppenheimer Research Fellow* à l'Institut des études du Commonwealth et à *Queen Elisabeth House* (Oxford, 1954-1960); Bourse de recherches de *Nuffield College* (Oxford, 1956).

Conseiller juridique et travaux judiciaires (1949-1960); jurisconsulte constitutionnel aux Antilles britanniques (1959); jurisconsulte constitutionnel et conseiller juridique de la délégation de l'ancienne *National Convention of Nigeria Citizens* à

Londres (1958); jurisconsulte constitutionnel de la délégation somalie à *Lancaster House*, Londres (mars 1960); jurisconsulte constitutionnel et conseiller juridique auprès de M. Hastings Banda, chef de la délégation du *Malawi Congress Party* à la Conférence constitutionnelle pour le Nyassaland, réunie à Londres (juillet 1960); président de la Commission d'enquête chargée d'étudier la gestion, les finances et les relations de travail de la Société des chemins de fer nigériens (mai-juillet 1960); conférencier Lugard pour 1958 sur l'invitation de la *Nigeria Broadcasting Corporation*; a été, à Londres, de 1950 à 1957 le seul membre africain du Comité consultatif du secrétaire d'Etat britannique pour les coopératives dans les colonies; président du *Scholarship Board* (à Londres) du gouvernement de la région occidentale de la Nigeria (1951-1955); membre de la Commission fédérale à l'étranger de la fonction publique (*Nigeria House*, Londres); membre, depuis 1954, du Conseil exécutif et de la *Royal African Society* (Londres); membre, depuis 1949, de l'Institut international africain (Londres); *Fellow* de la *Royal Society of Arts*, Londres, depuis 1947; membre du Conseil d'administration de l'Université de la Nigeria (Nsukka, 1959-1966); membre du Conseil d'études juridiques de la Nigeria (1962-1966); président du Conseil général du barreau de la Nigeria (1962-1966). *Attorney-General* de la République fédérale de la Nigeria et ministre de la Justice, octobre 1960 à janvier 1966; chargé de cours de sciences politiques à l'Université de Delhi (1956); directeur de l'école d'études orientales et africaines de l'Université de Londres (1957 à 1960); professeur de droit et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos (1966); ministre de la Justice.

Président du groupe de jurisconsultes constitutionnels chargés par l'ONU d'aider à la rédaction de la constitution du Congo (Léopoldville) d'août à septembre 1961, et à nouveau en août et septembre 1962; rapporteur général pour la Conférence

africaine sur le règne du droit réunie sous les auspices de la Commission internationale de juristes (Genève) à Lagos (janvier 1961); membre de la Commission du droit international depuis novembre 1961; membre de l'Association du droit international (Londres) depuis 1965; membre de l'*American Society of International Law* depuis 1965; rapporteur pour la dix-septième session (première et deuxième parties) de la Commission du droit international à Genève et Monaco en mai 1965 et janvier 1966; président de la Commission plénière de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, 1968.

Docteur *honoris causa* de l'Université de Dakar (Sénégal), mai 1962; commandeur de la République fédérale de la Nigeria *(CFR)*, octobre 1963; *Queen's Counsel (QC)*, 1961.

Délégué à la Conférence de Lagos sur le « Règne du droit » organisée par la Commission internationale de juristes, en janvier 1961; délégué à la Conférence africaine sur « La paix mondiale par le règne du droit » réunie à Lagos (Nigeria), 1961; à la Conférence sur « Les études juridiques en Afrique », Accra (Ghana), janvier 1962; chef de la délégation nigérienne à la Conférence des Etats riverains du Niger, Niamey (République du Niger), février 1963; a participé au Colloque sur le droit africain et l'administration africaine, Los Angeles, février 1963; délégué à la Conférence sur « La paix mondiale par le règne du droit », Athènes, été 1963; chef de la délégation nigérienne à la reprise de la Conférence des Etats riverains du Niger, Niamey (octobre 1963); chef de la délégation nigérienne à la Conférence de conseillers juridiques organisée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, réunie à Addis-Abeba (Ethiopie), en décembre 1963 pour examiner le projet de convention sur le règlement des litiges relatifs aux investissements qui peuvent surgir entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats; président de la Conférence inaugurale de la « Commission de juristes africains », Lagos (janvier 1964); prési-

dent du Comité d'experts juridiques sur le projet de protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA, au Caire (avril 1964); chef de la délégation nigérienne à la Conférence du Comité spécial des Nations Unies sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, Mexico (août/octobre 1964); a participé à la troisième session de l'*Empire and Commonwealth Law Conference*, Sydney, Australie (août/septembre 1965); à la *Conference of Chief Justices and Law Ministers*, à Canberra, Australie (septembre 1965); à la Conférence sur « La paix mondiale par le règne du droit », Washington (septembre 1965).

Adresse : Faculté de droit, Université de Lagos, Nigeria.

Publications : Nigerian Land Law and Custom (première édition 1951, troisième édition 1962). Routledge and Kegan Paul, Londres. — *Groundwork of Nigerian Law*, 1954; actuellement *Nigerian Legal System*, 1963. Routledge and Kegan Paul Ltd, Londres. — *Nature of African Customary Law* (éditions de 1956 et 1962), Manchester University Press. — *British Colonial Law. A comparative Study*, 1962, Stevens and Sons, Londres. — *Ghana and Sierra Leone : Development of their Laws and Constitutions*, 1962, Stevens and Sons, Londres. — *Government and Politics in Africa* (éditions de 1961 et 1963), Asia Publishing House, Londres. — *Impact of English Law upon Nigerian Customary Law*, 1960, Nigerian Government Printer, Lagos. — Collaborateur de *International Law in a Changing World*, 1963, Oceana Publications, New York, et *Sovereignty within the Law*, 1965, Oceana Publications, New York.

Articles :

The Problem of Reducing African Customary Law into Writing, publié dans British Legal Papers, 1958, Stevens and Sons,

Londres. — *The Berlin Treaty and the River Niger Commission* dans American Journal of International Law, octobre 1963, vol. 57, nº 4. — *Quelques considérations relatives à l'administration de la justice pénale dans la Nigeria* dans la Revue internationale de politique criminelle, nº 20, 1962. — *Makers of Nigerian Law*, 1956. En vente chez Sweet and Maxwell Ltd, Londres. — *The Charter of the Organisation of African Unity* dans American Journal of International Law, vol. 59, nº 2, avril 1965. — *The Commission of Mediation, Conciliation and Arbitration of the OAU* dans British Yearbook of International Law, 1964.

M. BERTHOLD GOLDMAN

présenté par les Membres et Associés français

Né en 1913. Agrégé des Facultés de droit (1947), professeur aux Facultés de droit de l'Indochine (1947-1949), Dijon (1949-1960). Professeur de droit commercial européen à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris (depuis 1960). Directeur de la section Droit du Centre universitaire d'études des Communautés européennes de cette même faculté. Président du groupe d'experts des gouvernements des Etats membres de la CEE chargé de la préparation des conventions sur les sociétés (art. 220 du Traité de Rome). Membre de la délégation française à la Conférence de droit international privé de La Haye. Membre du Conseil consultatif de la législation commerciale (Section de droit commercial international et européen). Président de la branche française et membre du Conseil exécutif de l'International Law Association. Vice-président du Comité français de droit international privé (de 1962 à 1968).

Rédacteur en chef du *Journal du droit international* (Clunet). Rédacteur en chef du *Jurisclasseur de droit international*. Rédacteur en chef du *Jurisclasseur de droit comparé*.

Adresse : 15, rue Clément-Marot, Paris (8e).

Publications :

De la détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées, Sirey, Paris, 1947. — *Les conflits de lois en matière d'instruments négociables* (Rapport au Congrès de l'International Bar Association). Martinus Nijhoff, La Haye, 1950. — *Interprétation* (Répertoire Dalloz, droit civil, Paris, 1952). — *De la cession des droits sociaux* (Juris Classeur des sociétés, Editions techniques, Paris, 1953). — *De la dissolution des sociétés commerciales* (Juris Classeur des sociétés, Editions techniques, Paris, 1953). — *De l'obtention des preuves à l'étranger* (Rapport au Congrès de l'International Bar Association, 1954). — *Droit à la nationalité et nationalité imposée* (Travaux du Comité français de droit international privé, 1951-1954, Dalloz, Paris, 1954, pp. 43-60). — *Réglementation des changes et droit international privé* (dans « Contrôle des Changes », Centre français de droit comparé et Sirey, Paris, 1955). — *Spoliations* (Répertoire Dalloz, droit civil, Paris, 1955). — *Arbitrage et droit commun des nations* (Rev. de l'arbitrage, 1956, p. 115). — *Les juridictions des droits de l'homme* (« Les juridictions internationales », Dalloz et Sirey, Paris, 1958). — *Introduction au jurisclasseur de droit international* (Editions techniques, Paris, 1960). — *Garde de la structure et garde du comportement*. Mélanges en l'honneur de Paul Roubier, Paris, Dalloz et Sirey, 1961. — *Les sociétés internationales*. Institut des hautes études internationales de l'Université de Paris, Paris, 1962. — *Le droit des sociétés internationales*. Journal du droit international, 1963, pp. 320 et ss. — *Les conflits de lois en*

matière d'arbitrage international de droit privé (Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1963, II, pp. 347-483). — *Réflexions sur la réciprocité en droit international privé* (Travaux du Comité français de droit international privé, Dalloz, Paris, 1965, pp. 61-89). — *Frontières du droit et « lex mercatoria »*. Archives de philosophie du droit, Sirey, Paris, 1964. — *La reconnaissance mutuelle des sociétés dans la Communauté économique européenne*. Etudes juridiques offertes à L. Julliot de La Morandière, Dalloz, Paris, 1964. — *Le projet de Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales*. Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1967, pp. 201-237 (article publié en anglais avec des modifications, sous le titre: « The Convention between the Member States of the European Economic Community on the Mutual Recognition of Companies and Legal Persons », Common Market Law Review, vol. 6, n° 1, nov. 1968, pp. 104-128). — *Arbitrage, Droit international privé* (Répertoire Dalloz, droit international, Paris, 1968). — *Règles de conflit, règles matérielles et règles d'application immédiate dans l'arbitrage international de droit privé* (Travaux du Comité français de droit international privé, 1967-1968, Dalloz, Paris, sous presse). — *Les obstacles aux coopérations, concentrations et fusions d'entreprises dans la CEE tenant au droit interne des sociétés*. Revue du Marché commun, 1968, pp. 297-316. — *La concentration des entreprises à l'échelon européen et le droit des sociétés* (Rapport au colloque de la Fédération internationale des juristes européens, Rome, octobre 1968, sous presse). — *La nationalité des sociétés dans la Communauté économique européenne* (Rapport au Comité français de droit international privé, janvier 1969). — *Le rapprochement des législations* (Traité de droit des Communautés européennes, Bruxelles, 1969, sous presse). — *Le droit applicable selon la Convention de la « BIRD*

du 18 mars 1965 » (Travaux du colloque de la Faculté de droit de Dijon, avril 1968, sous presse). — *La protection internationale des droits de l'homme et l'ordre public international dans le fonctionnement de la règle de conflit de lois*, in « Liber amicorum discipulorumque », René Cassin, Pédone, Paris 1969. — *Les champs d'application des lois sur la concurrence*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1969 (à paraître). — *La Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* (en collaboration avec P. Bellet), Journal du Droit International, 1969, nº 4. — *Rapport sur l'harmonisation éventuelle des législations en vigueur dans les Etats membres du Conseil en matière de sociétés à responsabilité limitée*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1969 (en collaboration avec K. Zweigert). — Bulletins et chroniques de jurisprudence de droit international privé, Journal du droit international (Clunet), depuis 1950. — Notes à la *Semaine juridique*, au *Dalloz* et à la *Revue critique de droit international privé*.

M. Myres Smith McDougal

présenté par les Membres et Associés américains

Né à Burtons, Mississippi, le 23 novembre 1906; fils de Luther Love et de Lulu Bell (Smith) McDougal; *A.B.*, *A.M.*, *LL.B.*, Université du Mississippi, 1927; *B.A.*, *B.C.L.*, Université d'Oxford, Grande-Bretagne, 1930; *J.S.D.*, Université Yale, 1931; docteur ès lettres, Université Columbia, 1954. Professeur adjoint de droit, Université d'Illinois, 1931-1934; professeur associé, Université Yale, 1934-1939; professeur depuis 1939; William K. Townsend professeur de droit, 1944-1958; Sterling professeur de droit depuis 1958; maître de conférences à la

Conférence Fulbright sur les études américaines, Université de Cambridge, 1952. *Attorney*, conseiller général adjoint à l'administration du prêt-bail, 1942; conseiller général au Bureau des opérations de secours et de relèvement de l'étranger, Département d'Etat, 1943. Membre de l'Association du barreau américain, de la Société américaine de droit international (président en 1958); membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1963; membre du Comité de rédaction de l'*American Journal of International Law*, de l'*American Journal of Comparative Law*, du *Natural Law Forum*. Président de l'Association des écoles de droit américaines, 1966. Cours occasionnels: à l'Académie de droit international de La Haye, au *US Naval War College*, au *National War College*, à l'*Army War College*, *Air University*. Professeur de droit invité à l'Université du Caire, 1959-1960. Premier John A. Sibley professeur, Université de Georgie. 1964. Conseil du Gouvernement d'Arabie saoudite dans l'affaire de l'Aramco, 1955-1956. Premier lauréat du prix Lucius Quintus Cincinnatus Lamar, janvier 1966. *LL.D.* (h.c.) Université du Nord-Ouest, 1966. Membre de la délégation des Etats-Unis à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, mars-avril 1968. Membre du Comité consultatif de droit international au Département d'Etat, 1967-1968. Observateur à la Conférence des professeurs asiatiques de droit international, Hong-kong, janvier 1967. Membre du Conseil consultatif de la *Judge Advocate General's School* de l'armée américaine, Charlottesville, Virginie. Membre du Comité consultatif de l'*American Bar Association* pour l'*American Assembly on Law and the Changing Society*, mars 1968. Membre du Comité de rédaction de l'*American Journal* et de différents autres comités de l'*American Society of International Law*. — Kappa Sigma, maçon.

Adresse : 427 St. Ronan Street, New Haven (Connecticut).

Publications :

Ouvrages: *Property, Wealth, Land : Allocation, Planning and Development ; selected cases and other materials on the law of real property*, an introduction. Charlottesville, Michie Casebook Corporation, 1948. viii, 1213 pp. (With David Haber). — McDougal and Associates, *Studies in World Public Order* (1960) (Yale University Press), pp. XX, 1058. — McDougal and Feliciano, *Law and Minimum World Public Order : The Legal Regulation of International Coercion* (Summer, 1961) (Yale University Press), pp. XXVI, 872. — McDougal and Burke, *The Public Order of the Oceans: A Contemporary International Law of the Sea* (1962) (Yale University Press), pp. XXV, 1226. — McDougal, Lasswell, and Vlasic, *Law and Public Order in Space* (1963) (Yale University Press), pp. XXVI, 1147. — McDougal, Lasswell and Miller, *The Interpretation of International Agreements and World Public Order* (Spring 1967) (To be published by Yale University Press).

Articles: *Aims and Objectives of Legal Education.* Handbook of the Association of American Law Schools, 1945, pp. 125-128. — *Artificial Satellites : A Modest Proposal.* American Journal of International Law, 51, 74-77, 1957. — *Bankruptcy.* In the Encyclopaedia Britannica. 14th edition (revised), c. 1936, 3, 56-66 (with William O. Douglas). — *Brief for the Respondent*, Ex Parte Quirin, 317 USI (Counsel with others to the Attorney General). — *The Case for Regional Planning with Special Reference to New England*, by the Directive Committee on Regional Planning, Yale University. New Haven, Yale University Press, 1947, 94 pp. (Chairman of Committee, with Maurice E. H. Rotival). — [*The Codification of International Law.*] Address in Proceedings of the American Society of International Law, 1947, pp. 47-50. — *The Community Interest in a Narrow Territorial Sea : Inclusive versus exclusive Competence*

over the Oceans. Cornell Law Quarterly 45, 171-253, Winter 1960. (With William T. Burke). — *The Comparative Study of Law for Policy Purposes : Value Clarification as an Instrument of Democratic World Order.* Yale Law Journal, 61, 915-948, 1952. (Also in American Journal of Comparative Law, 1, 24-57, 1952. — *Crisis in the Law of the Sea : Community Perspectives versus National Egoism.* Yale Law Journal, 67, 539, Feb. 1958 (with William T. Burke). — *Current Controversies about Legal Education (a survey).* Cleveland-Marshall Law Review, 8, 199-209, May 1959 (with Ray Forrester, Leon Green et al.). — *El Derecho Internacional Como Ciencia Política.* Revista de Derecho y Ciencias Sociales. III, 142, 1956. — *Dr. Schwarzenberger's Power Politics.* American Journal of International Law, 47, 115-119, 1953. — *Foreword-Regional Planning and Development : The Process of Using Intelligence,* Under Conditions of Resource and Institutional Interdependence, for Securing Community Values. Iowa Law Review, 32, 193-202, January, 1947. — *Fuller v. The American Legal Realists : An Intervention.* Yale Law Journal, 50, 827-840, March, 1941. — *Future Interests Restated : Tradition versus Clarification and Reform.* Harvard Law Review, 55, 1077-1115, May, 1942. — *The Genocide Convention and the Constitution.* Vanderbilt Law Review, 3, 683-710, 1950. (With Richard Arens). — *The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea.* American Journal of International Law, 49, 356-362, 1955. — *The Hydrogen Bomb Tests in Perspective : Lawful Measures for Security.* Yale Law Journal, 64, 648-710, 1955. (With Norbert A. Schlei). — *The Identification and Appraisal of Diverse Systems of Public Order.* American Journal of International Law 53, 1-29 January, 1959. (With Harold D. Lasswell). — *The Impact of International Law upon National Law : A Policy-oriented Perspective.* South Dakota Law Review 4, 25-92, Spring 1959. — *The Impact of the Metropolis Upon Land Law.* In the Metropolis in Modern

Life edited by Fisher, pp. 212-235, 1955.— *The Influence of the Metropolis on Concepts, Rules and Institutions Relating to Property.* Journal of Public Law, 4, 93-126, 1955. — *The Initiation of Coercion : A Multi-Temporal Analysis.* American Journal of International Law, 52, 241-259, April, 1958. (With, Florentino P. Feliciano). — *International Coercion and World Public Order : The General Principles of the Law of War.* Yale Law Journal, 67, 771-845, April, 1958 (with Florentino P. Feliciano). — *International Law and Contending World Orders,* XXXIV Proceedings of the Institute of World Affairs (Dec. 1948), 11-20 (Published in 1960). — *International Law, Power and Policy : A Contemporary Conception.* Hague Academy of International Law, Recueil des cours, 82, 137-258, 1953 (with separate printing). — *Jurisdiction.* Naval War College Review, 9, 1, 1957. — *Land Title Transfer : a Regression.* Yale Law Journal, 48, 1125-1151, May, 1949. (With John W. Brabner-Smith). — *Law and Power.* American Journal of International Law, 46, 102-114, 1952. — *Law as a Process of Decision : A Policy Oriented Approach to Legal Study.* Natural Law Forum, 1, 53, 1956. — *The Law School of the Future : From Legal Realism to Policy Science in the World Community.* Yale Law Journal, 56, 1345-1355, Sept., 1947. — *Legal Education and Public Policy : Professional Training in the Public Interest.* Yale Law Journal, 52, 203-295, March, 1943. (With Harold D. Lasswell). — *Legal Regulation of Resort to International Coercion : Aggression and Self-Defense in Policy Perspective.* Yale Law Journal 68, 1057-1165, May, 1959. (With Florentino Feliciano). — *Maintenance of Public Order at Sea and Nationality of Ships.* American Journal of International Law 54, 25-116. January, 1960 (with Wm. T. Burke and Ivan A. Vlasic). — *Municipal Land Policy and Control.* Annals of the American Academy of Political and Social Science, 242, 88-95, November, 1945. — *Municipal Land Policy and Control.* New York, Practising Law

Institute, 1946, pp. 1-19 (Significant developments in the law during the war years). (An expansion of the article in the Annals). — *Outline of Talk on " Legal Questions ". In the Problem of the Cities and Towns :* Report of the Conference on Urbanism, Harvard University, March 5, 6, 1942, pp. 42-58. — *Peace and War : Factual Continuum with Multiple Legal Consequences.* American Journal of International Law, 49, 63-88, 1955. — *Perspectives for a Law of Outer Space.* American Journal of International Law 52, 407-431, July, 1958 (with Leon S. Lipson). — *Perspectives for an International Law of Human Dignity,* LIII Proceedings American Society of International Law (August, 1959), 107-132. — *Planning and Development for Metropolitan Communities.* American Planning and Civic Annual, 1950, 94-103. — *Policy-Making as the Center of Emphasis.* In Handbook of the Association of American Law Schools, 1943, pp. 47-54. — *The Policy-Science Approach to International Legal Studies.* In Lectures on International Law and the United Nations delivered at University of Michigan Law School, June 23-28, 1955. Summer Institute on International and Comparative Law, University of Michigan, 1957, pp. 43-61. — *Public Purpose in Public Housing : An Anachronism Reburied.* Yale Law Journal, 52, 42-73, December, 1942. (With Addison A. Mueller). — *The Realist Theory in Pyrrhic Victory.* American Journal of International Law, 49, 376-379, 1955. — *A Regional Development Administration.* New England War Bulletin, No. 264; 4, 14-15, June-July, 1945. — *Remarks on Human Rights.* In Proceedings of the American Society of International Law (1949), pp. 65-68, 83-85. — *Report of Committee on Planning, Rebuilding and Developing Metropolitan Communities, Property Section,* American Bar Association, 1946. 30 pp., (mimeographed) (Chairman of Committee). — *The Rights of Man in the World Community : Constitutional Illusions Versus Rational Action.* Yale Law Journal, 59, 60-115,

1949. (With Gertrude C. K. Leighton). Also printed in Law and Contemporary Problems, 14, 490-536, 1949. — *The Role of Law in World Politics.* Mississippi Law Journal, 20, 253-283, May, 1949. — *Summary and Criticism of Answers to Question 8 of the Property Questionnaire.* (Report of Sub-committee on Property, Committee on Curriculum, Association of American Law Schools, 1941). In Handbook of the Association of American Law Schools, 1941, pp. 268-277. — *Title Registration and Land Law Reform : A Reply.* University of Chicago Law Review, 8, 63-77, December, 1940. — *Treaties and Congressional-Executive or Presidential Agreements : Interchangeable Instruments of National Policy.* Yale Law Journal, 54, 181-351, March, 1945. (With Asher Lans). — *The Treaty-Making Power.* Proceedings American Branch, International Law Association for 1952, pp. 13-23. [Also in Hearings, Subcommittee of the Committee of the Judiciary, U.S. Senate, 82nd Cong., 2nd Sess., on S.J. Res. 130 (1952)]. — *Treaties and Congressional-Executive or Presidential Agreements : Interchangeable Instruments of National Policy,* II. Yale Law Journal, 54, 534-615, June, 1945. (With Asher Lans). — *The Treaty-Power and the Constitution : The Case against the Amendment.* American Bar Association Journal, 40, 203-206, 248-252, 1954. (With MacChesney, Mathews, Oliver, and Ribble). — *The Veto and the Charter : An Interpretation for Survival.* Yale Law Journal, 60, 268-292, 1951 (with Richard N. Gardner). — McDougal and Goodman, *Chinese Participation in the United Nations : The Legal Imperatives of a Negotiated Solution* (AJIL., October, 1966). — McDougal, Lasswell, and Reisman, *The World Constitutive Process of Authoritative Decision* (Chapter in Black and Falk, Ed., The International Law of the Future, To be published by Princeton University Press, Spring 1967). — McDougal, *Act of State in Policy Perspective : The International Law of an International Economy* (Chapter in annual volume,

The Southwestern Legal Foundation, 1966-67). — McDougal, *The Jurisprudence of a Free Society* (1 Georgia L. Rev., Fall 1966). — *Legal Education for a Free Society : Our Collective Responsibility* (Presidential Address), Association of American Law Schools, Proceedings 1966, Part Two, pp. 33-55, December, 1966. — *Education for Professional Responsibility.* The Student Lawyer, 12, pp. 6-8, 27-28, October, 1966. — *The Interpretation of Agreements and World Public Order : Principles of Content and Procedure* (with Harold D. Lasswell and James C. Miller), New Haven: Yale University Press, 1967. — *International Law and the Law of the Sea* (Chapter One), The Law of the Sea (Lewis M. Alexander, Ed.), Ohio State University Press, 1967. — *Jurisprudence in Policy Oriented Perspective* (with Harold D. Lasswell), University of Florida Law Review, XIX, pp. 486-513, No. 3, 1967. — *Rhodesia and the United Nations : The Lawfulness of International Concern* (with W. Michael Reisman), American Journal of International Law, 62, pp. 1-19, January, 1968. — *The International Law Commission's Draft Articles upon Interpretation : Textuality Redivivus*, American Journal of International Law, 61, pp. 902-1000, October, 1967. — *Authority to Use Force on the High Seas.* Naval War College Review, XX, pp. 19-31, December, 1967. — *In Dedication to Dean Dillard : Man of Depth and Style* (with Harold D. Lasswell), Virginia Law Review, 54, pp. 585-594, May, 1968. — *Theories about International Law : Prologue to a Configurative Jurisprudence* (with Harold D. Lasswell and W. Michael Reisman), Virginia Journal of International Law, 8, pp. 188-299, April, 1968. — *The World Constitutive Process of Authoritative Decision*, Ch. 3 in The Future of the International Legal Order, Volume I: Trends and Patterns, R. A. Falk and C. E. Black (Eds.) (1969 Princeton University Press) (with Harold D. Lasswell and W. Michael Reisman). — *Third-Party Decision Statement before Asian-African Legal Consultative Committee*,

Tenth Session, Karachi, on Wednesday, January 22, 1969. In American Journal of International Law, 63: 695-91, July 1969. — *Human Rights and World Public Order : A Framework for Policy-Oriented Inquiry*, American Journal of International Law, 63: 237-69, April 1969 (with Harold D. Lasswell and Lung-chu Chen). — Nombreux comptes rendus dans différentes revues scientifiques américaines.

M. SHIGERU ODA

présenté par le Bureau

Né à Hokkaido, Japon, 1924. Diplômé de l'Université nationale de Tokyo; diplôme de droit, 1947. *Research Fellow* de droit international, Université de Tokyo, 1947-1949. *Lecturer* de droit international, Université nationale Tôhoku (en congé), 1950-1953. — *Sterling Graduate Fellow*, Yale University Law School (E.-U.), 1950-1953. Boursier Rockefeller, 1951-1952. *LL.M. (Master of Laws)*, Université Yale, 1952. *J.S.D. (Doctor of the Science of Law)*, Université Yale, 1953. Professeur associé de droit international, Université Tôhoku, 1953-1959. (En congé): *Senior Fellow* de droit, Université Yale, 1956-1958. Professeur de droit international, Université Tôhoku, 1959. Docteur en droit, Université Tôhoku, 1962. Membre du Groupe d'étude de l'Académie de droit international de La Haye, 1965-1967. Rapporteur associé du Comité sur le commerce et les investissements de l'Association de droit international (Londres), depuis 1965. Membre du Comité de rédaction de la Société de droit international (Japon), depuis 1965. Membre du Comité de rédaction du *Japanese Annual of international Law*, depuis 1966. Président du *Co-ordinating Committee of International Law Scholars in Asia (Hong kong)*,

depuis 1966. Membre du Comité de direction de la Société de droit international (Japon), depuis 1967. Membre du Comité de rédaction de la *Revue des droits de l'homme* (Strasbourg), depuis 1968.

Conseiller de la délégation japonaise à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 1958. Conseiller de la délégation japonaise à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 1960. Membre du Comité juridique de l'Agence internationale d'énergie atomique sur l'évacuation en mer des déchets radioactifs, Vienne et Monaco, 1961-1963. Membre du groupe d'experts des Nations Unies sur les sciences et techniques de la mer, Genève et New York, 1967-1968. Représentant alternatif du Japon à la Commission *ad hoc* des Nations Unies pour l'étude de la question de l'affectation, à des fins exclusivement pacifiques, du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale (première et deuxième sessions (New York), troisième session (Rio de Janeiro), 1968. Représentant du Japon et président du groupe de travail de la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO) sur les questions juridiques concernant la recherche scientifique océanographique, Paris, 1968. Conseil du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de Justice, La Haye, 1968.

Adresse : Faculté de droit, Université Tôhoku, Sendai (Japon).

Principales publications (en langues européennes):

Ouvrages :

International Control of Sea Resources, 1962, 215 pp., Sythoff, Leyden. — Chapter 8: *The Individual in International Law.*

Manual of Public International Law, edited by Sørensen, 1968, MacMillan, London, pp. 469-530.

Articles :

The Territorial Sea and Natural Resources. International and Comparative Law Quarterly, vol. 4, No. 4 (1955), pp. 415-425. — *The Hydrogen Bomb Tests and International Law.* Die Friedens-Warte, Bd. 53, Nr. 2 (1956), pp. 126-135. — *New Trends in the Regime of the Sea.* Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. 18, Nr. 1 & 2 (1957), pp. 61-102, 261-286. — *A Reconsideration of the Continental Shelf Doctrine.* Tulane Law Review, vol. 32, No. 1 (1957), pp. 21-36. — *El Convenio de Ginebra sobre la Plataforma Continental.* Revista Española de Derecho Internacional, vol. 12, Nr. 1-2 (1959), pp. 67-84. — *The 1958 Geneva Convention on the Fisheries : Its Immaturities.* Die Friedens-Warte, Bd. 55, Nr. 4 (1960), pp. 317-339. — *The Concept of the Contiguous Zone.* International and Comparative Law Quarterly, vol. 11, No. 2 (1962), pp. 131-153. — *The Extent of the Territorial Sea—Some Analysis of the Geneva Conferences and Recent Developments.* Japanese Annual of International Law, vol. 6 (1962), pp. 7-38. — *Recent Problems of International High Seas Fisheries : Allocation of Fishery Resources.* Philippine International Law Journal, vol. 1, No. 4 (1963), pp. 510-519. — *Admission, Deportation and Extradition of Aliens under the Japanese Laws.* Japanese Annual of International Law, vol. 10 (1966), pp. 23-36. — *The Normalization of Relations between Japan and the Republic of Korea.* American Journal of International Law, vol. 61, No. 1 (1967), pp. 35-56. — *Japan and International Conventions Relating to North Pacific Fisheries.* Washington Law Review, vol. 43, No. 1 (1967), pp. 63-75. — *Proposals for Revising the Convention on the Continental Shelf.* Columbia Journal of

Transnational Law, vol. 7, No. 1 (1968), pp. 1-31. — *Boundary of the Continental Shelf.* Japanese Annual of International Law, vol. 12 (1968), pp. 264-284. — *Possible Future Regime of the Sea-Bed Resources*, Symposium on the International Regime of the Sea-Bed, June 30-July 5, 1969 (Istituto Affari Internazionali). — *Annual Review of Japanese Practice in International Law* (Edited with H. Owada), I, II, III and IV (1961-65), Japanese Annual of International Law, vol. 8 (1964), pp. 99-149; vol. 9 (1965), pp. 101-165; vol. 10 (1966), pp. 56-95; vol. 11 (1967), pp. 68-114.

Ouvrages (en japonais):

International Law of the Sea, I, 1956, Yushindo, Tokyo, 266 pp.; II, 1959, Yuhikaku, Tokyo, 287 pp. — *International Law of the Sea*, II, revised edition, 1969, 345 pp. — Co-auteur, *International Law*, édité par Yokota, 1954; éd. rev. 1966, Seirinshoin, Tokyo. — Chapitre sur *International Law*, Concise Law Dictionary, édité par Nakagawa and Kimura, 1961, Yushindo, Tokyo. — Auteur de différents articles, *Encyclopaedia*, Heibonsha, Tokyo; *Encyclopaedia of Social Sciences*, Kajima-kenkyusho, Tokyo.

Articles (en japonais):

Concept of Sovereignty in International Law. Hogaku (Tôhoku University Law Review), vol. 14 (1950), pp. 456-498. — *Recent Developments of the Notion of National Sovereignty.* Kokka Gakkai Zasshi (University of Tokyo Law Review), vol. 64 (1950), pp. 53-87. — *Nation-States in the World Community.* Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal of (Japan) Society of International Law), vol. 51 (1952), pp. 305-317. — *The Continental Shelf.* Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 53, No. 3 (1953), pp. 109-142; No. 4 (1954), pp. 255-288; vol. 54, No. 4 and 5 (1955), pp. 361-390, 516-553. — *Geneva Convention on the Continental*

Shelf. Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 58, Nos. 1-2 (1959), pp. 101-123. — *Geneva Convention on the Conservation of High Seas Fishery Resources.* Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 58, Nos. 1-2 (1959), pp. 124-154. — *Second Geneva Conference on the Law of the Sea.* Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 61, Nos. 1-2 (1962), pp. 31-80. — *International Law of the Territorial Asylum.* Jurist, No. 281, 282, 283, 285 (1963). — *International Regulations of the Radio Active Waste Disposal.* Kokka Gakkai Zasshi, vol. 76, Nos. 7-8 (1964), pp. 354-407. — *Nationalization of Aliens' Property.* Jurist, Nos. 305, 306, 307 (1964). — *International Protection of Human Rights.* Jurist, July special issue, 1965. — *New Development of International Law of the Sea.* Modern Law and International Society, edited by Takano, 1965. — *New Development of the Continental Shelf Doctrine.* Hogaku, vol. 31 (1967), pp. 199-238. — *The Twelve Miles Fishery Zone.* Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 66, Nos. 5 and 6 (1968), pp. 487-522, 631-646. — *New Developments of the High-Seas Fisheries,* (en japonais) Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 68, nº 2 (1969), pp. 153-196. — *International Law as Interpreted and Applied by the Judicial Courts in Japan* (edited with T. Sogawa), I-XIII, Kokusaiho Gaiko Zasshi, vol. 61, Nos. 1-2; 3; 4; 5; vol. 62, Nos. 1; 2; 3; 4; 5; 6; vol. 63, No. 1; vol. 64, No. 6; vol. 66, No. 4. Comptes rendus et notes.

M. Clive Parry

présenté par les Membres et Associés anglais

Né en Grande-Bretagne en 1917. *LL.B. Honours,* Université de Birmingham, bénéficiaire de la bourse Sir Henry Barber. Admis à Downing College, Cambridge, 1936, bénéficiaire de la

bourse de droit Squire. *LL.B.Honours*, classe 1, 1938; bénéficiaire de la bourse Whewell en droit international, 1938; bénéficiaire d'une seconde bourse Whewell, 1940. Membre de l'Institut Kaiser Wilhelm de droit international et de droit public étranger, juillet 1938-août 1939; candidat au doctorat, Université de Berlin. *Assistant Lecturer* en droit, London School of economics, 1939; *Lecturer*, 1945. Mobilisé, 1940-1944. Professeur de droit public, Ankara (Turquie), octobre 1944-juin 1945. *Fellow* de Downing College, et *Lecturer* en droit à l'Université de Cambridge, 1946. Appelé au Barreau (Gray's Inn), 1946. En congé, membre du secrétariat des Nations Unies, décembre 1948-septembre 1949.

Professeur invité, Harvard Law School, septembre 1952-juin 1954; Université de Californie, été 1953; Université Rutgers, été 1957; Université du Nord-Ouest, Chicago, septembre 1959-janvier 1960. Nommé *Reader* en droit international, Cambridge, 1964. A donné un cours à l'Académie de droit international de La Haye, 1956. A reçu le grade de *LL.D.*, Cambridge, 1958. A donné des conférences à l'Université de Bari (Italie), en 1961; à l'Institut Max Planck de droit international, Heidelberg, en 1963 et 1965. Membre d'un groupe d'experts chargé par le Conseil de l'Europe d'examiner la publication de répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public, 1961; représentant du Royaume-Uni au comité consultatif, 1963. Membre du Comité de rédaction du *British Year Book of International Law*; membre du Comité exécutif de la Branche britannique de l'Association de droit international; membre du Comité sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé; membre du Comité consultatif de droit international de l'Institut britannique de droit international et comparé; membre du Comité consultatif sur les conflits de lois de l'Institut américain de droit; membre du Carlyle Club.

Directeur du Centre d'études internationales, Université de Cambridge, depuis 1967. Président du Conseil de la Faculté de droit, Université de Cambridge, 1968. Editeur du *British Digest of International Law* et des *British International Law cases*.

Adresse : Université de Cambridge, Cambridge, Angleterre.

Principales publications :

Ouvrages :

British Nationality (1951). — *Nationality and Citizenship Laws of the Commonwealth.* Vol. I (1957); vol. II (1960). — *British International Law Cases.* Vol. I (1964); vols. II and III (1965); vol. IV (1966); vols. V and VI (1967). — *British Digest of International Law.* Vols. 5, 6, 7, 8 (1965), and 2b (1967). — *The Sources and Evidences of International Law* (1965). — *Consolidated Treaty Series,* vols. 1-5 (1969).

Cours :

Ingiliz Hukuk Sistemi (1945) (The English Legal Systems: a course of lectures delivered in the University of Istanbul). — *Some Considerations upon the Protection of Individuals in International Law* (1956). (Cours donné à l'Académie de droit international, La Haye.)

Chapitres ou sections dans d'autres ouvrages :

Co-éditeur: *Dicey's Conflict of Laws* (6th ed., 1949; 7th ed., 1958). — Chapitre in *Annual Survey of English Law,* 1939, 1940, 1945. — Contributions à: *Annual Digest of International Law.* Années 1933-4, 1935-7, 1939-42. — *International Law Reports.* Années 1951, 1952. — Part III " The International Public Corporation " in *The Public Corporation* (ed. Friedmann, 1954). — Chapitre on " The Trusteeship Council " in *The*

United Nations, The First Ten Years (ed. Wortley, 1957). — Chapitre sur « The United Kingdom » in *Legal Advisers on Foreign Affairs* (ed. Merillat, 1964). — Chapitre d'introduction et chapitre sur les traités in *Manual of International Law* (edited by Professor Sørensen, 1968).

Articles :

British Practice in Some Nineteenth Century Pacific Blockades. Zeitschr. f. a. ö. R. & V. (1938) 672. — *The Prize Act.* 1939. 3 Mod. L. Rev. (1940), 298. — *The Trading with the Enemy Act and the Definition of an Enemy.* 4 Mod. L. Rev. (1941), 1. — *International Government and Diplomatic Privilege.* 10 Mod. L. Rev. (1947), 97. — *The Status of Germany and of German Internees.* 10 Mod. L. Rev. (1947), 403. — *Annotated Documentary Section on Constitutions of International Organisations.* 23 British Year Book of International Law (1946), 394. — *Ibid.* (Second Year), BYIL (1947), 429. — *Ibid.* (Third Year), BYIL (1948), 437. — *Ibid.* (Fourth Year), BYIL (1949), 494. — *The Treaty-making Power of the United Nations.* 26 BYIL (1949), 108. — *The Double Taxation Agreements with the United States.* 23 BYIL (1946), 326. — *The Legal Nature of the Trusteeship Agreements.* 27 BYIL (1950), 164. — *The Secretariat of the United Nations.* 4 World Affairs (1950), 350.— *Some Considerations upon the Content of a Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind.* International Law Quarterly (1950), 208. — *Some Recent Developments in the Making of Multi-Partite Treaties.* 36 Transactions of the Grotius Society (1952), 149. — *Climate of International Law in Europe.* Proceedings of the American Society of International Law (1953), 37. — *Legislatures and Secrecy.* 67 Harvard Law Review (1954), 737. — *A Conflicts Myth : The American Consular Marriage.* 67 Harvard Law Review (1954), 1187. — *British Nationality Law and the History of Naturalisation.* 5 Comunicazioni e Studi

(1954), 2. — *Commonwealth Citizenship with special Reference to India* (a paper written for the Commonwealth Relations Conference, Lahore). 10 India Quarterly (1954), 101. — *Plural Nationality and Citizenship with Special Reference to the Commonwealth.* 30 BYIL (1953), 244. — *American Judgments Abroad.* Record of the Association of the Bar of New York (1954). — *International Law and Conscription of Non-Nationals.* 31 BYIL (1954), 437. — *The Cambridge Supervision System.* 7 Journal of Legal Education (1954), 1. — *Further Considerations upon the Prince of Hanover's Case.* 5 International and Comparative Law Quarterly (1956), 61. — *Towards a British Digest.* 6 International and Comparative Law Quarterly (1957), 657. — *The Duty to Recognize Foreign Nationality Laws.* Festgabe für A. N. Makarov (1958), 337. — *The Theory of Restrictive Practices.* 44 Transactions of the Grotius Society (1958), 109. — *The Practice of States.* 44 Transactions of the Grotius Society (1959), 145. — *The Content of the Foreign Office Archives.* International Relations (1961). — *Esistono Norme Internazionali sui Limiti della Giurisdizione Civile?* University of Bari (1961). — *Entry on* " *British Nationality* " in " Encyclopaedia Britannica." — *The British Consular Conventions* in " Essays in Honour of Lord McNair."

M. IGNAZ SEIDL-HOHENVELDERN

présenté par les Membres et Associés autrichiens

Né à M.-Schönberg (Tchécoslovaquie) le 15 juin 1918. Etudes de droit aux Universités de Genève, Vienne et Innsbruck; docteur en droit *summa cum laude*, Innsbruck, 1946. Fonctionnaire à la Chancellerie fédérale d'Autriche de 1946-1954: service de liaison au Conseil Allié (1946-1947), conseiller juri-

dique adjoint au Service de droit constitutionnel (1947-1949), détaché au Service juridique de l'OECE, Paris (1949-1950), conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères (1952-1954).

Boursier de l'Académie de droit international, 1948; premier prix du *Legatum Visserianum* de l'Université de Leyde, 1951; privat-docent de l'Université de Vienne de 1951-1954; professeur extraordinaire de droit international public et de droit administratif à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de la Sarre, 1954-1958; professeur ordinaire de droit international public et de droit public de 1958-1964; doyen de la Faculté en 1964; professeur de droit international public et de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Cologne et directeur de l'Institut de droit international public et de droit public étranger à cette même faculté depuis 1964.

Professeur visitant aux cours d'été de l'Université de Vienne depuis 1953; au Collège de l'Europe (Bruges) depuis 1957; à l'Université d'Ain Shams en 1965. Cours à l'Université internationale de sciences comparées à Luxembourg (1958, 1959, 1965); à l'Institut des hautes études internationales (Paris, 1961); à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé (Lisbonne et Avila, 1964); à l'Institut d'études politiques (Aix-en-Provence, 1964, 1967, 1968); à l'Académie de droit international (La Haye, 1968). Conférences aux Universités de Bologne, Bruxelles, Londres, Nancy, Nice; à de nombreuses Universités aux Etats-Unis et à la Société française de droit comparé.

Membre de la Commission austro-suisse pour l'aménagement du haut Rhin depuis 1952; rapporteur des décisions autrichiennes pour le *Journal du droit international* et pour les *International Law Reports* depuis 1952; rapporteur du Comité sur les nationalisations de l'*International Law Association*

(1957-1962); rédacteur en chef des Annales *Universitatis Saraviensis* (1957-1964); membre de l'*European Advisory Committee to the American Law Institute's Restatement on the Foreign Relations Law of the United States* (1959-1960), membre correspondant de la *Real Academia de Ciencias Morales y Politicas* depuis 1960; membre du Comité consultatif du *Procedural Aspects of International Law Center*, New York, depuis 1967; membre de la Commission médico-juridique de Monaco depuis 1967.

Adresses : 1. Klutstein 31, D-5072 Schildgen (République Fédérale d'Allemagne) ou
2. Promenadegasse 29, A-1170 Vienne (Autriche).

Publications indépendantes :

Das Unehelichenrecht der vier Besatzungsmächte Österreichs. Innsbruck, 1946, 322 pp. — *Internationales Konfiskations- und Enteignungsrecht.* Tübingen, 1952, XIV+211 pp. — *Praktische Fälle aus dem Völkerrecht.* Vienne, 1958, 150 pp. (traduction espagnole, Barcelone, 1962; traduction japonaise, Tokyo, 1967). — *Le régime des investissements en droit international.* Cours polycopié de l'Institut des hautes études internationales, Paris, 1961, 38 pp. — *American-Austrian Private International Law.* Parker School of Foreign And Comparative Law-Bilateral Studies, New York, 1963, 155 pp. — *Investitionen in Entwicklungsländern und das Völkerrecht mit einer Bibliographie über Staatseingriffe in ausländisches Privateigentum.* Schriftenreihe der Annales Universitatis Saraviensis, Cologne, 1963, 141 pp. — *Entschädigungspflicht der Bundesrepublik für reparationsentzogenes Auslandsvermögen.* Teil I: « Völkerrechtliche Aspekte in Seidl-Hohenveldern/Ipsen, Entschädigungspflicht der Bundesrepublik für reparationsentzogenes Auslandsver-

mögen », Heidelberg, 1962, 7-164 pp. — *Les investissements privés dans les pays en voie de développement et le droit international.* Cours à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé, Lisbonne, 1964. — *L'association des Etats neutres à la Communauté européenne et le droit international.* Cours à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé, Avila, 1964. — *Völkerrecht,* Kurzlehrbuch, Cologne, 1965, IXX+332 pp, 2e éd., 1969. — *Internationale Organisationen einschliesslich der supranationalen Gemeinschaften.* Kurzlehrbuch, Cologne, 1967, XXII+324 pp. — *The Impact of Public International Law on Conflict of Law Rules on Corporations.* Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, 1968.

Articles :

Die Delegierung der Gesetzgebungsgewalt in Theorie und Praxis verschiedener Länder. Österr. Juristen-Zeitung, 1946, pp. 526-530. — *Familien- u. staatsbürgerschaftsrechtliche Probleme im Verhältnis zwischen Grossbritannien und Österreich.* Österr. Juristen-Zeitung, 1947, pp. 185-191. — *Die Wirkung staatlicher Enteignungen und Konfiskationen auf das im Ausland gelegene Vermögen.* Österr. Juristen-Zeitung, 1947, pp. 409-412. — *Völkerrecht — heute?* Die Furche, 4.9.1948, p. 3. — *Die Anerkennung von Staatsbürgerschaftszeugnissen im Ausland.* Jur. Blätter, 1948, pp. 342-344. — *Die Bedeutung des Zwanges im Völkerrecht.* Österr. Juristen-Zeitung, 1948, pp. 345-348. — *Die Staatsbürgerschaft der Volksdeutschen im Licht österr. Urteile.* Österr. Juristen-Zeitung, 1948, pp. 516-519. — *Österr. Entscheidungen auf d.m Gebiet des Internationalen Privatrechts seit 1945.* Jur. Blätter, 1949, pp. 36-42. — *Die staatsbürgerschaftsrechtliche Stellung der Volksdeutschen in Deutschland.* Österr. Juristen-Zeitung, 1949, pp. 253-255. — *Le droit inter-*

national privé en Autriche de 1939 à 1948. Revue critique de droit international privé, 1949, pp. 35-53. — *Neues über ausländische Konfiskationen und Enteignungen,* Österr. Juristen-Zeitung, 1949, pp. 533-536. — *Das Internationale Privatrecht Österreichs 1945-1949.* Zeitschrift für ausl. u. intern. Privatrecht, 1949, pp. 457-487. — *Zur Abwehr ausländischer Konfiskationsmassnahmen gegen das Inlandsvermögen ausländischer Gesellschaften,* Jur. Blätter, 1949, pp. 515-518. — *Die Staatsbürgerschaft der Volksdeutschen,* Österr. Zeitschrift f. öffentl. Recht, 1949, pp. 305-340. — *Austrian Decisions on Private International Law,* The International Law Quarterly, 1950, pp. 487-502. — *Extraterritorial Effects of Confiscations and Expropriations.* The Modern Law Review, 1950, pp. 69-75. — *Extraterritorial Effects of Confiscations and Expropriations.* Michigan Law Review, 1951, pp. 851-868. — *Eine internationale Resolution über die Frage der Wirkung von Konfiskationen, Enteignungen und Requisitionen ausländischer Stellen.* Österr. Juristen-Zeitung, 1951, pp. 345-348. — *Der Verfassungsdienst.* Österr. Juristen-Zeitung, 1951, pp. 160-162. — *Besatzung 1815 und heute.* Die Furche, 10.11.1951. — *Entscheidungen nationaler Gerichte in völkerrechtl. Fragen.* Österr. Rechtssprechung, 1945-1950; Zeitschr. f. ausl. öff. Recht und Völkerrecht, 1951, pp. 219-252. — *Le service de la Constitution à la Chancellerie fédérale d'Autriche.* Revue internationale de droit comparé, 1951, pp. 464-465. — *Confiscation of Partnership in Country of Registry.* American Journal of Comparative Law, 1952, pp. 122-123. — *Domicile under Austrian Law.* American Journal of Comparative Law, 1952, pp. 257-261. — *Getarnte extraterritoriale Konfiskationsansprüche.* Jur. Blätter, 1952, pp. 410-413. — *Die Allgemeine Deklaration der Menschenrechte als Rechtsquelle.* Jur. Blätter, 1952, pp. 558-559. — *Réparation des dommages d'occupation en Autriche.* Journal du droit international, 1952, pp. 562-599. — *Über die Konfiskation einer ausländischen*

Offenen Handelsgesellschaft. Österr. Juristen-Zeitung, 1952, pp. 342-344. — *Establishment of Paternity of Illegitimate Child in Cases of Promiscuity.* Am. Journal of Comparative Law, 1953, pp. 246-249. — *Rechtsbeziehungen zwischen Internationalen Organisationen und den einzelnen Staaten.* Archiv des Völkerrechts, 1953, pp. 30-58. — *Getarnte Konfiskation von Auslandsvermögen.* Betriebsberater, 1953, pp. 837-840. — *Österr. Staatsbürgerrecht von 1938 bis heute.* Österr. Zeitschr. f. öff. Recht, 1953, pp. 21-39. — *Feindhandelsverbote im Internationalen Privatrecht.* Jahrbuch f. Internationales Recht, 1954, pp. 63-70. — *Konfiskation und Enteignung im Völkerrecht und im Internationalen Privatrecht.* Saarländ. Rechts- und Steuerzeitschrift, 1954, pp. 33-36. — *Österreich und die Montan-Union.* Internat. Jahrbuch f. Politik, 1954, pp. 530-532. — *Les discriminations d'ordre économique envers les étrangers.* Publication nº 16 de la Ligue européenne de coopération économique, octobre 1954 (contribution autrichienne). — *Recognition of Nationalization by other Countries* in F. M. Joseph. On Nationalization Reports submitted to the International Bar Association Conference. Monte-Carlo, 1954 (Nijhoff, 1954), pp. 29-37. — *Die Reform des österr. Bergrechts.* Saarländ. Rechts- und Steuer-Zeitschrift, 1954, pp. 33-36. — *Relation of International Law to Internal Law in Austria.* American Journal of International Law, 1955, pp. 451-476. — *Völkerrechtswidrige staatliche Eigentumseingriffe und deren Folgen.* Friedens-Warte, Bd. 53, 1955, pp. 1-27. — *Nationalization of Foreign Joint Stock Corporations.* American Journal of Comparative Law, 1955, pp. 242-245. — *Non-Recognition of Reno Divorces in Austria.* American Journal of Comparative Law, 1955, pp. 245-246. — *Der Fall Nottebohm.* Recht der Internationalen Wirtschaft, 1955, pp. 147-149. — *Konfiskation von Aktionnärrechten.* Jahrbuch für Internationales Recht, 1955, pp. 294-298. — *Politische Rechte, Gewerkschaftliche Rechte und Streikrecht*

der Angehörigen des öffentlichen Dienstes der Bundesrepublik Deutschland. Annales Universitatis Saraviensis, 1955, pp. 106-131. — *Vorbemerkungen zum österreichischen Staatsvertrag.* Zeitschrift f. ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 16 (1959), pp. 590-549. — *La situation internationale de l'Autriche.* Politique étrangère. 1956, pp. 133-142. — *Neue Schiedssprüche zur Konfiskation feindlichen Privateigentums.* Recht der Internationalen Wirtschaft, 1956, pp. 45-47. — *Schiedsgerichtliche Entscheidungen zu vermögensrechtlichen Fragen des italienischen Friedensvertrages.* Juristische Blätter, 1956, pp. 252-256, 277-281, 307-310. — *Bericht über die Entwicklung an der Saar mit Abschluss des deutsch-französischen Saarabkommens über das Statut der Saar vom 23. Oktober 1954.* Archiv des Völkerrechts, 5 (1956), pp. 445-455. — *Probleme des Internationalen Konfiskations- und Enteignungsrechtes.* Journal du droit international, 1956, pp. 380-441. — *Die Spaltungstheorie im Fall der Konfiskation von Aktionärrechten.* Jahrbuch für Internationales Recht, 1956, pp. 263-270. — *Du droit d'interner des étrangers selon la jurisprudence autrichienne.* Annuaire français de droit international, 1956, pp. 516-519. — *Österr. Entscheidungen über die Verstaatlichung ausl. Aktiengesellschaften im Lande ihres Sitzes.* Recht der Internationalen Wirtschaft, 1956, pp. 74-75. — *Effet en Autriche des nationalisations intervenues à l'étranger.* Revue critique de droit international privé, 1956, pp. 260-272 et 479-484. — *Perfectionnement des fonctionnaires européens — Le rôle des Administrations nationales.* La Fonction publique européenne, Bruxelles, 1956, pp. 215-229. — *Probleme der Anerkennung ausländischer Devisenbewirtschaftungsmassnahmen.* Österr. Zeitschrift für öff. Recht. Bd. VIII (1957), pp. 82-105. — *Neue Entscheidungen über die Territorialität von Markenrechten.* Österr. Juristen-Zeitung, 1957, pp. 85-86. — *Der Zugang internationaler Organisationen zum Internationalen Gerichtshof.* Friedens-Warte, Bd. 54 (1957), pp. 16-28. — *Territoriale*

Begrenzung ausländischer Eingriffe in deutsches Vermögen nach dem Überleitungsvertrag. Recht der Internationalen Wirtschaft, 1957, pp. 134-138 et 179-182. — *Wer ist Deutscher im Sinne der Massnahmen gegen das deutsche Auslandsvermögen.* Juristen-Zeitung, 1957, pp. 498-501. — *Bemerkungen zu kommunistischen Theorien über das internationale Konfiskations- und Enteignungsrecht.* Intern. Recht und Diplomatie, 1957, pp. 327-341. — *Gedanken zur Studientagung über Nationalisationen* (Rom, 1957), Annales Universitatis Saraviensis, 1956-1957, pp. 206-221. — *Commercial Arbitration and State Immunity.* Domke, International Trade Arbitration, New York, 1958, pp. 87-93. — *Filmzensur in der Bundesrepublik Deutschland.* Deutsche Landesreferate zum V. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung in Brüssel, 1958; Berlin, 1958; pp. 190-199. — *Quelques considérations sur l'adhésion d'Etats tiers à la CECA du point de vue du droit international public.* Actes officiels du Congrès international d'études sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Milan-Stresa, 1957 (1958), III, pp. 303-309. — *Eigentumsschutz durch Resolutionen internationaler Organisationen.* Der Schutz des Privateigentums im Ausland, Festschrift für H. Janssen, 1958, pp. 193-201. — *Die Belegenheit von Markenrechten im Falle der Konfiskation.* Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberschutz — Auslands- und Internationaler Teil, 1958, pp. 112-114. — *Gegen die Verletzung der Spaltungstheorie,* AWD, 1958, pp. 66-69. Zur Anerkennung im Ausland vollzogener Enteignungen, Jahrbuch für Intern. Recht, 1958, pp. 381-389. — *Zur Spaltungstheorie.* AWD, pp. 122-124. — *La réforme de la Charte des Nations Unies.* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, 1958, pp. 177-183. — *Die Belgrader Donaukonvention von 1948.* Archiv des Völkerrechts, 1958, pp. 253-261. — *Zum Problem der internationalen Verwaltung.* Zeitschrift für die gesamte Staatsrechtswissenschaft,

114 (1958), pp. 552-556. — *Rapport général de l'« International Committee on Nationalisation »*. International Law Association, New York, University Conference, 1958, Conference Book, pp. 184-212. — *Über Probleme der Nationalisationen und Konfiskationen.* Recht in Ost und West, 2 (1958), pp. 217-224. — *Der Schutz des Privateigentums im Internationalen Recht.* Intern. Recht u. Diplomatie, 1958, pp. 205-214. — *Le règlement du problème de la propriété allemande en Autriche par le Traité Austro-Allemand du 15 juin 1957.* Annuaire français de droit international, IV, 1958, pp. 230-241. — *Communist Theories on Confiscation and Expropriation,* Am. Journal of Comparative Law, 7 (1958), pp. 541-571. — *Enteignung niederländischer Plantagen in Indonesien,* AWD, 1959, p. 105. — *Ausländische Nationalisierungsmassnahmen und ihre Beurteilung durch deutsche Gerichte,* AWD, 1959, p. 272. — *I principi generali del diritto applicati dalle commissioni di conciliazione constituite in virtu del trattato di pace con l'Italia del 1947.* Diritto internazionale, XIII (1959), pp. 227-259. — *Souveränität und wirtschaftliche Koexistenz.* Journal du droit international, 1959, pp. 1050-1072. — *General Principles of Law as applied by the Conciliation Commission established under the Peace Treaty with Italy of 1947,* Am. Journal of Intern. Law, 53 (1959), pp. 853-872. — *Rapport général de l'« International Committee on the Juridical Aspects of Nationalization of Foreign Property ».* Hamburg Conference (1960), Conference Book, pp. 213-244. — *Kartellbekämpfung im Gemeinsamen Markt und das Völkerrecht.* AWD, 1960, pp. 225-233. — *European Companies.* Journal of Business Law, 1959, pp. 120-131. — *Grundgesetz und Völkerrecht.* Annales Universitatis Saraviensis, VIII, 1960, pp. 51-58. — *L'ordre public international et la fraude à la loi.* Mélanges Jacques Maury, vol. I, 1960, pp. 473-483. — *Die Internationale Flüchtlingskonvention von 1951 in der Praxis.* Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift

W. Schätzel (1960), pp. 441-451. — *Le juriste regarde l'intégration européenne.* Sciences humaines et intégration européenne, La Haye, 1960, pp. 177-186. — *Die Rolle der Rechtsvergleichung im Völkerrecht.* Völkerrecht und rechtl. Weltbild, Festschrift für A. Verdross, 1960, pp. 253-261. — *Methods for a Comparative Approach to Public International Law.* Recueil d'études en honneur d'Egawa, Tokyo (1961), pp. 153-164. — *Judicial Protection of Foreign Investments.* Mélanges Séfériades, Athènes, 1961, vol. II, pp. 151-266. — *Zum Verhältnis von Völkerrecht und innerstaatlichem Recht,* Juristische Schulung, 1 (1961), pp. 15-19. — *Die Vergleichskommissionen gemäss Art. 83 des Friedensvertrages mit Italien von 1947.* Archiv des Völkerrechts, Bd. 9 (1961), pp. 278-288. — *Die völkerrechtliche Haftung für Handlungen internationaler Organisationen im Verhältnis zu Nichtmitgliedstaaten.* Österr. Zeitschrift für öffentl. Recht, Bd. XI (1961), pp. 497-506. — Zur Theorie der Verstaatlichung, Ost-Europa-Recht, Jg. 7 (1961), n°s 1-2, pp. 82-94. — *The Abs-Shawcross Draft Convention to Protect Private Foreign Investment : Comments on the Round Table,* Journal of Public Law, vol. 10 (1961), pp. 100-112. — *The First Draft Regulation of the Common Market on Restrictive Practices,* The Journal of Business Law, 1961, pp. 132-147. — *Title to Confiscated Foreign Property and Public International Law,* Am. Journal of Intern. Law, vol. 56 (1962), pp. 507-510. — *Austrian Views on International Rivers.* Annales Universitatis Saraviensis (1962), pp. 191-198 — *L'opinion publique et la neutralité.* Politique, 5 (1962), pp. 91-96. — *Zur Anwendung von Angleichungszöllen auf Saarvertragseinfuhren Mitteilungen der Industrie-und Handelskammer des Saarlandes.* Heft 12 (1962), pp. 407-410. — *The Impact of State Trading on Classical International Law.* The Yearbook of World Affairs, 1962, vol. 16, pp. 159-171. — *Harmonisation of Legislation in the Common Market and the Heritage of the Common Law.* Journal of

Business Law, 1962, pp. 247-252. — *Die Persönliche Ehre und ihr Schutz im Internationalen Recht.* Vol. 2, Schriftenreihe der deutschen Gruppe der AAA, Persönlichkeitsrechtliche Frage des internationalen Rechts, Baden-Baden, 1962, pp. 27-41. — *Reprisals and the Taking of Private Property.* Kollewijn-Offerhaus-Festschrift, 1962, pp. 470-479. — *Handel mit Kriegsmaterial und Neutralität.* Festschrift Laun, Göttingen, 1962, pp. 414-422. — *Transformation or Adoption of International Law into Municipal Law.* The International and Comparative Law Quarterly, 1963, pp. 88-124. — *Völkerrechtl. Erwägungen zum Deutschen Internationalen Kartellrecht.* Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters, 9 (1963), pp. 73-75. — *Internationale Organisationen und der Schutz des Privateigentums.* Journal du droit international, 1963, pp. 626-680. — *Der deutsche Festlandsockel und die Bundesländer.* Festschrift für Hermann Jahrreiss, 1964, pp. 395-410. — *Verstaatlichte Unternehmungen oder « Nationalindustrie ».* Festgabe für Ernst v. Hippel, 1965, pp. 240-244. — *Völkerrechtswidrige Akte fremder Staaten vor innerstaatlichen Gerichten.* Recht im Wandel (Festschrift zum 150 jährigen Bestehen des Carl Heymanns Verlages, 1965, pp. 591-619. — *La neutralité autrichienne et les relations de l'Autriche avec les Communautés européennes.* Ann. fr. dr. int., 1963, pp. 826-837. — *Le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne.* Ann. fr. dr. int., 1964, pp. 717-724. — *Pour ou contre l'identification des entreprises d'Etat avec l'Etat dont elles émanent.* Revue égyptienne de droit international, vol. 21, 1965, pp. 121-139. — *The Legal Personality of International and Supranational Organizations.* Revue égyptienne de droit international, vol. 21, 1965, pp. 35-72. — *Legal Problems of the European Economic Community,* Al-Ulum Al-Qanuniya Wal-Iqtisadiya, 1965, pp. 1-41. — *Expropriaciones de Estados Extranjeros y Tribunales Internos.* Revista de estudios políticos, 147-148, 1966, pp. 107-135. — *Das föderalistische Prinzip*

als Mittel einer vergleichenden Darstellung des Rechts der Internationalen Organisationen. Die moderne Demokratie und ihr Recht, Festschrift für Leibholz, 1966, vol. I, pp. 795-801. — *Völkerrecht, Verfassungsrecht und Spaltungstheorie,* Wertpapier-Mitteilungen, 21 (1967), pp. 770-773. — *Von der Fusion der Organe zur Fusion der Verträge.* Europa in Wissenschaft und Bildung, 1967, pp. 97-99. — *Immunität ausländischer Staaten in Strafverfahren und Verwaltungsstrafverfahren.* Gedächtnisschrift Hans Peters (1967), pp. 915-922. — *Arbitration by Organs of International Organizations.* Liber Amicorum Martin Domke (1967), pp. 322-329. — *Gewerkschaftliche Rechte der Europäischen Beamten.* Mélanges Fragistas (1968), pp. 479-487. — *Österreich und die EWG.* 14. Jahrbuch für Internationales Recht (1968). — *Protection of Civilian Population in an Armed Conflict of Non-International Character.* Notizario del Centro internazionale di studi per la protezione dei diritti dell'uomo (Pesaro), 1967, pp. 97-105. — *Stellung und Führungsinstrumentarium des Regierungschefs in Österreich, der Schweiz, Frankreich und Italien,* in Projektgruppe für Regierungs- und Verwaltungsreform beim Bundesminister des Innern (éditeurs), Erster Bericht zur Reform der Struktur von Bundesregierung und Bundesverwaltung, Anlagenband, pp. 1-132 (1969). — *Les droits syndicaux des fonctionnaires européens,* Mélanges Georges Langrod, pp. 257-166 (1969). — *Entschädigungsleistungen des Heimatstaates an durch politische Ereignisse im Ausland geschädigte Staatsangehörige,* in Seidl-Hohenveldern (éditeur), Beiträge aus Völkerrecht und Rechtsvergleichung, Schriftenreihe der Deutschen Gruppe der AAA, Vol. III, pp. 75-95 (1969). — *L'Autriche et les communautés : Les difficultés juridiques et politiques,* Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles (éditeur), enseignement complémentaire, nouvelle série 3, fascicule 2. Les Communautés dans l'Europe, l'Europe centrale et orientale, pp. 29-53

(1969). — *Die Grenzen rechtlicher Streiterledigung in Internationalen Organisationen*, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, vol. 9, pp. 45-75 (1969). — Note sous *Cour suprême d'Autriche* 3 mars 1967 (nationalisation d'une société), Zeitschrift für Rechtsvergleichung 1969, pp. 146-149.

II. Publications récentes des Membres et Associés

AGO (Roberto)

1. *La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation*, dans « Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim », Genève, 1968.

2. *La fase conclusiva dell'opera di codificazione del diritto internazionale*, dans « Archivio Giuridico » 1968, Modena, 1969.

3. *Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto dei trattati*, dans « La Comunità internazionale », Padova, 1969, fasc. 3.

4. *Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats.* Premier rapport à la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats. 1969/Nations Unies A/CN4/217.

ANDRASSY (Juraj)

1. *Die Einheit der Völkerrechts- und Friedensordnung.* Publié en extrait dans: Loccumer Protokolle, 12/1966, pp. 1-6.

2. *Application of the Geneva Conventions, 1958, in Delimitating the Continental Shelf of the North Sea*, Revue égyptienne de droit international, 1967, et tirage à part.

3. *Quelques réflexions sur les opérations de maintien de la paix.* Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, pp. 773-792 et tirage à part.

4. *Opće odredbe Ženevskih konvencija* (Les dispositions générales des Conventions de Genève), in « Ženevske konvencije i zdravstveni radnici » (Les Conventions de Genève et le personnel sanitaire), Beograd, 1968, pp. 51-55.

5. *Obvjetnik u medunarodnom pravosudu* (L'avocat dans la justice internationale), revue Odvjetnik (L'avocat), Zagreb, 1968, pp. 333-339.

6. *Odvjetnici javni radnici* (Les avocats dans la vie publique). *Ibid.* pp. 174-180.

7. *Medunarodno pravo i iskorišćivanje prirodnih bogatstava morskoga dna i podzemlja* (Le droit international et l'exploitation des richesses naturelles du fond de la mer et de son sous-sol). Dans le recueil « Pomorski zbornik », VI, Zadar, 1968, pp. 247-265 et tirage à part.

8. *Etudes des mesures aptes à prévenir la pollution des milieux marins.* Exposé préliminaire, Rapport provisoire, Rapport définitif. Annuaire de l'Institut de droit international, 1970, t. I, pp. 547-711.

9. *Epikontinentalni pojas i medunarodno običajno pravo.* (Le plateau continental et le droit international coutumier), Revue « Medunarodni problemi », Beograd, 1968, nº 2, pp. 29-43. Publié aussi dans l'édition anglaise de la même revue, 1969, sous le titre: The Continental Shelf and Customary International Law.

10. *Exploitation of Deep Sea Resources,* « Jug. revija za med. pravo », 1968, pp. 98-110.

11. *Epikontinentalni pojas i medunarodno pravo II* (Le plateau continental et le droit international, II). Medunarodni problemi, 1969, nº 1, pp. 83-94.

12. *Zabrana oružanja na morskom dnu.* (L'interdiction des armements sur le fond de la mer), in « Pomorski zbornik », VII, Zadar, 1969, pp. 321-343 et tirage à part. Résumé anglais, pp. 344-345.

13. *The Present Regime of the Military Uses of the Sea-Bed.* Rapport pour un symposium organisé par l'Istituto Affari Internazionali à Rome (polygraphié), 1969.

14. *Rezolucija Instituta za medunarodno pravo o spriječavanju zagadivanja mora naftom* (La résolution de l'Institut de droit international concernant la prévention de la pollution de la mer par le pétrole). Article et traduction du texte de la Résolution publiés dans le périodique INA, 13 octobre 1969.

15. *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 15, 1966. Note bibliographique dans la Revue égyptienne de droit international, 22, 1966, pp. 171-173.

16. *Comptes rendus:* Stephan Verosta, « International Law in Europe and Western Asia between 100 and 650 A. D. » Note bibliographique dans « Zbornik » (Recueil des travaux de la Faculté de droit de Zagreb), 1967, p. 395. Teclaff, « The River Basin in History and Law », note bibliographique dans Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1969, pp. 339-340.

17. *Notices nécrologiques:* Simón Planas-Suárez. Annuaire de l'Institut de droit international, 1967, II, p. 686-690. Jules Basdevant, Jug. revija za med. pravo, 1968, pp. 343-345. Marijan Horvat, Odvjetnik, Zagreb, 1968, pp. 114-115.

18. Contributions diverses dans « Enciklopedija Jugoslavije » (Encyclopédie yougoslave), VII, 1968.

Babiński (Léon)

1. *Chronique polonaise*, Annuaire de droit aérien et spatial-Year book of Air and Space Law, Montreal, 1968.

2. *Prawo transportowe* (Droit des Transports) IIe édition revue et amendée, Varsovie, 1968 (en collaboration avec le professeur Władysław Górski).

3. *Prawo morskie w Szczecinie w ubieglym dwudziestoleciu* (Le droit maritime à Szczecin au cours des dernières 20 années)

Revue « Technika i Gospodarka morska » (La Technique et l'Economie maritime) Gdynia, 1968, 2.

4. *Popularyzacja nauki w pracy towarzystw naukowych* (La popularisation scientifique dans l'activité des sociétés des sciences et des lettres, Revue « Kultura i Społeczeństwo » (La Culture et la Société), Varsovie, 1969, 3.

5. *Międzynarodowa unifikacja prawa przewozu lotniczego na tle Konwencji Warszawskiej*, pp. 1-83 (L'unification internationale du droit des transports aériens sur la base de la Convention de Varsovie, pp. 1-83), « Studia Prawnicze » — Les Etudes juridiques —, organe de l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres 1969.

6. *Sylwetka Józefa Babińskiego na tle jego życia domowego* (La personne du docteur Joseph Babiński dans sa vie quotidienne, pour commémorer le 110e anniversaire de sa naissance), Revue « La Neurologie et la Neurochirurgie polonaise », Neurologia i Neurochirurgia polska, 1969, 4.

7. *La traduction française de la Loi polonaise du 12 novembre 1965 sur le Droit international privé* parue dans la publication de l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres: « Droit polonais contemporain », 1968.

8. Compte rendu de l'Annuaire de droit aérien et spatial, Montréal, 1967, dans « Sprawy Międzynarodowe » (Affaires internationales), 1968, 1.

9. Compte rendu du livre d'Etienne Szászy « International Civil Procedure » (Budapest 1967) in « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » Poznan, 1969, 1.

10. Compte rendu du livre d'Etienne Szászy International Labour Law (Budapest 1968) in « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny, i Socjologiczny », Poznan, 1969, 4.

11. *Znaczenie pozycji narodu morskiego w rozwoju państw i społeczeństw* (Les qualités de la position d'une nation maritime dans le développement des Etats et des Sociétés) — Article dans le livre du Cinquantenaire (1918), publié dans le Recueil — « Cartes de l'Histoire récente et éloignée de l'expansion polonaise sur la mer Baltique », Szczecin, Société des Sciences et des Lettres, 1969.

BASTID (Suzanne)

1. *Avant-propos*, Annuaire français de droit international, 1968.

2. *Cours de droit international public*, 1222 p. mult. Les Cours de droit, Paris, 1967-1968.

3. *Le droit des organisations internationales*, 330 p., mult. Les Cours de droit, cours de doctorat, 1968-1969.

4. *Le droit des organisations internationales*, 441 p., mult. Les Cours de droit, Paris, 1967-1968.

BATIFFOL (Henri)

1. Collaboration au Répertoire Dalloz de droit international, Tome I. 1968, v° *Contrats et conventions;* Tome II, 1969, v° *Obligations.*

2. *Una crisis del estatuto personal*, Valladolid 1968. [La « Crise du contrat » *et sa portée*], Archives de Philosophie du droit, 1968.

3. *Arbitration clauses concluded between French Government-owned Enterprises and foreign private parties*, The Columbia Journal of Transnational Law, 1968.

4. *Observations sur quelques questions de procédure en matière de nationalité française*, Festschrift für Max Rheinstein, 1969.

5. *La 11e session de la Conférence de La Haye de droit international privé*, Revue critique de droit international privé, 1969.

6. *Les apports du droit comparé au droit international privé*, Livre du centenaire de la Société de législation comparée, 1969.

BINDSCHEDLER (Rudolf L.)

1. *Die Schweiz und der Atomsperrvertrag. Neutralität und rechtliche Aspekte*, « Weltwoche », nº 1774 du 10 novembre 1967, p. 9.

2. *Das Problem der Beteiligung der Schweiz an Sanktionen der Vereinigten Nationen, besonders im Falle Rhodesiens*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 28, 1968, pp. 1-15.

3. *Betrachtungen über die Souveränität*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 167-183.

4. *Das Völkerrecht und die Nuklearwaffen*, Festschrift Fragistas, Thessalonique, 1968, pp. 491-505.

5. *Die Vereinigten Nationen und das Kriegsrecht*, Festschrift Andrassy, La Haye, pp. 78-87.

6. *Völkerrechtliche Verträge und Zwang*, Festschrift de Luna. Madrid, 1969, pp. 3-13.

7. *Die Schweiz in der Völkergemeinschaft von morgen*, Eidgenössische Zukunft, cahier 8, Berne, 1969.

BISHOP (William W., Jr.)

Sections 9 and 10 of Chapter VI of Sørensen (editor), *Manual of Public International Law* (MacMillan, London; St.Martin's Press, New York, 1968.)

BRIGGS (Herbert W.)

1. *Institut de Droit International: Session of Nice, 1967.* American Journal of International Law, vol. 62, pp. 435-439 (1968).

2. *The Dar-es-Salaam Seminar on International Law, 1967.* American Journal of International Law, vol. 62, pp. 454-456 (1968).

3. *Reflections on Non-Retroactivity of Treaties*, in Estudios de Derecho Internacional, Homenaje a Don Antonio de Luna, pp. 172-179 (Madrid, 1968).

4. *The Optional Protocols of Geneva (1958) and Vienna (1961, 1963) concerning the Compulsory Settlement of Disputes*, in Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, pp. 628-641 (Geneva, 1968).

5. United Nations Conference on the Law of Treaties, 1st Session, Vienna, 26 March- 24 May 1968, Official Records, pp. 8, 151, 222, etc. (1969).

6. *The Spanish Bankruptcy Proceedings and the Canadian Receivership in the Barcelona Traction Company Case, Consultation, 13 October 1967.* International Court of Justice, Duplique du Gouvernement espagnol, Annexes, vol. III, pp. 412-428, annexe n° 181 (1968).

7. Review of McDougal, Lasswell and Miller, *The Interpretation of Agreements and World Public Order* (1967), Cornell Law Review, vol. 53, pp. 543-546 (1968).

BRÜEL (Erik)

Les aperçus courants, Revue scandinave de droit international.

CANSACCHI (Giorgio)

Œuvres générales

1. *I principi informatori delle relazioni internazionali* (litogr.) 2e éd., Giappichelli, Torino, 1969.

2. *Diritto internazionale bellico*, 5e éd., Giappichelli, Torino, 1968.

Articles:

3. *Lavoro domestico svoltosi all'estero e legge regolatrice*, Massimario della Giurisprudenza del Lavoro, 1967, fasc. 3.

4. *Luci ed ombre nel Trattato di non proliferazione nucleare*, Cronache Economiche, 1967, fasc. 298.

5. *Impegni della Comunità Economica Europea e nuove Comunità*, Il Diritto dell'Economia, 1968, nº 4.

6. *Le emissioni postali dell'Ordine di Malta e delle Organizzazioni internazionali*, Diritto internazionale, ISPI-Milano, 1968, pp. 113 et suiv.

7. *La legge regolatrice del rapporto di lavoro svoltosi all'estero*, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, 1968, fasc. 2.

8. *Le funzioni dei consoli sulla base della recente legge consolare italiana*, Il Diritto dell'Economia, 1968, nº 2.

9. *La sovranazionalità della Comunità Economica Europea*, Cronache Economiche, 1969, fasc. 316.

10. *Un progetto di società commerciale europea*, Cronache Economiche, 1969, fasc. 298.

CASTAÑEDA (Jorge)

1. *Resoluciones de las Naciones Unidas que contienen declaraciones u otros pronunciamientos generales*, en Revista de la

Escuela Nacional de Ciencias Políticas y Sociales, nº 33, octobre-décembre 1964.

2. *Conflictos de Competencia entre las Naciones Unidas y la Organización de Estados Americanos*, en Foro Internacional nº 22-23 octobre 65-mars 66.

3. *Valor Jurídico de las Resoluciones de las Naciones Unidas*, México, El Colegio de México, 1967.

4. *Legal Effects of United Nations Resolutions* (en anglais, traduction de l'ouvrage précédent), Columbia University Press, 1969.

5. *La No Proliferación de las Armas Nucleares en el Orden Universal*, México, El Colegio de México, 1969.

CASTBERG (Frede)

1. *To erklæringer om menneskerettighetene 1789 og 1948.* (Deux déclarations des droits de l'homme), Oslo, 1968.

2. *International Protection of Human Rights*, Nobel Symposium 7. Stockholm, 1968.

3. *Natural Law and Human Rights*, Revue des droits de l'homme, vol. I. 1-1968.

4. *Modern Problems of the Rule of Law*, Mélanges offerts à Polys Modinos, Paris, 1968.

5. *Reflections on History*. Libro-homenaje a D. Antonio de Luna. Madrid, 1969.

6. *Kronprinsens giftermål. Noen statsrettslige betraktninger.* (Le mariage du Prince Royal. — Quelques réflexions de droit constitutionnel.) Heiderskrift til Knut Robberstad. Oslo, 1969.

CASTRÉN (Erik)

1. *Valtiosopimusoikeutta koskeva kodifiointitoiminta* (Codification du droit des traités), Lakimies 1967, pp. 795-809.

2. *Väestönsuojelu kansainvälisoikeudellisena kysymyksenä* (Défense civile en droit international), Väestönsuojelulehti 1967, pp. 33-40.

3. *Suomen itsenäistymiseen liittyviä kansainvälisoikeudellisia kysymyksiä* (Le processus de l'indépendance de la Finlande et le droit international), Lakimies 1967, pp. 940-952.

4. *Afrikan yhtenäisyyden järjestö* (Organisation de l'Unité Africaine), Lakimies 1968 pp. 211-221.

5. *Eräitä « tuomarinohjeisiin » liittyviä mietteitä* (Quelques réflexions concernant les « règles des juges »), Tauno Tirkkosen juhlajulkaisu, Vammala 1968, pp. 44-50.

6. *Valtiosopimusoikeuden kodifioimiskonferenssi* (Conférence de la codification du droit des traités), Lakimies 1968, pp. 1035-1037.

7. *Nécessité et possibilité de la protection juridique de la population civile dans la guerre moderne*, Revista española de Derecho internacional 1968, pp. 647-658.

CHAUMONT (Charles)

1. *L'Organisation des Nations Unies*, Les Cours de droit, Paris, 1967-1968.

2. *Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam*, Revue belge de droit international, 1, 1968.

3. *Le Droit de l'espace*, Répertoire de droit international Dalloz, t. I, 1968.

4. *Le droit de l'espace*, in Encyclopaedia Universalis (à paraître).

DEHOUSSE (Fernand)

1. *Europe an X*, Revue de la Société d'études et d'expansion, Liège, nº 226, mai-juin 1967, pp. 487-501.

2. *La non-prolifération des armes nucléaires*, Chronique de politique étrangère, Bruxelles, vol. XX, 1967, nº 6, pp. 621-644.

3. *Réflexions sur le droit de retrait et sur la politique de la « chaise vide » en droit des gens contemporain*, Revue belge de droit international, Bruxelles, 1968, nº 1, pp. 127-139.

4. *L'article 175 du traité de la CEE et l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct*. Rapport présenté au Parlement européen, Session 1968-1969, Doc. 214, 6 pages.

5. Allocution d'ouverture (pp. 21-25) et conclusions (pp. 299-310) du troisième colloque organisé par l'Institut d'études juridiques européennes de l'Université de Liège. Sujet: *Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée*, Liège, 1969, un volume de 353 pages.

6. *Les élections européennes au suffrage universel direct*, in Droit des Communautés européennes, un volume publié sous la direction de W. J. Ganshof van der Meersch, *Les Novelles*, Bruxelles, 1969, pp. 285-292.

7. *Pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct*. Introduction (pp. 13-20) et recueil de textes, un volume de 346 pages, Luxembourg, septembre 1969.

8. Nombreux rapports et discours au Sénat de Belgique, au Parlement européen, etc.

EUSTATHIADES (Constantin Th.)

1. *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Recueil des conférences données à l'Ordre des avocats d'Athènes, 3e série, Athènes, 1967 (en grec).

2. *La première application en Europe de la reconnaissance de belligérance pendant la Guerre d'indépendance de la Grèce*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968.

3. *Conciliation et arbitrage dans la Convention sur le droit des traités*, Mélanges offerts à Polys Modinos, Paris, Pedone, 1968.

4. *Droit international*, vol. IV (en grec), Athènes, 1969.

FEINBERG (Nathan)

1. *The Jewish League of Nations Societies, A Chapter in the History of the Struggle of the Jews for their Rights*, Jerusalem, 1967, pp. 205 (en hébreu).

2. *Hersch Lauterpacht, Jurist and Thinker*, Israel Law Review, vol. 3, nº 3, July 1968, Jerusalem, pp. 333-344 (paru également en hébreu in « Hapraklit », published by the Israel Bar, vol. 24, nº 3, June 1968, pp. 296-304).

3. *The International Protection of Human Rights and the Jewish Question (An Historical Survey)*, Israel Law Review, vol. 3, nº 4, October 1968, pp. 487-500.

4. *The National Treatment Clause in Historical Perspective (A Controversy with Czarist Russia)*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 44-69.

5. *Traités déclaratifs et constitutifs en droit international*, « Hapraklit », publié par le Barreau d'Israël, vol. 24, nº 4, Septembre 1968, pp. 433-442 (en hébreu).

6. *New Terms Created in Public International Law by the Jewish Question*, In the Dispersion—Surveys, Monographs, Symposiums, Jerusalem, 1968, pp. 73-85.

7. *Why Israel Demands a Formal Peace Treaty*, The Jerusalem Post. February 2, 1969.

8. *Israel's Growing Lack of Faith in the UN Security Council*, The Jerusalem Post, March 13, 1969.

FELICIANO (Florentino P.)

Handling Foreign Investors: Reflections on the Experience of the Philippines, Proceedings of 1968 Session (Kuala Lumpur) of the Law Association of the Far East.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *Sir (William) Eric Beckett, K.C.M.G., Q.C. (1896-1966)—An Appreciation*, The International and Comparative Law Quarterly, vol. 17, Part 2, April 1968 (with Sir Francis Vallat).

2. *The Older Generation of International Lawyer and the Question of Human Rights*. Double publication: in Revista de Derecho Internacional, vol. XXI, nº 3 (II), July 1968, libro homenage a D. Antonio de Luna, Instituto Francisco de Vitoria, Madrid; and in « Horizons of Freedom », Essays in honour of Dr. S. Radha Krishnan, President of India, 1962-67, published for the Institute of Constitutional and Parliamentary Studies, New Delhi, by the Indian National Publishing House, 1969.

FRAGISTAS (Charalambos)

1. *Prospettive del diritto internazionale privato*, Istituto per la documentazione e gli studi legislativi, Milano,1968, pp. 317-332.

2. *La compétence internationale exclusive en droit privé*, Studi in onore di Antonio Segni, II, 1968, pp. 199-226.

3. *Les compétences exorbitantes dans les travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye*, Revue roumaine des sciences sociales, 12, 1968, pp. 175-186.

4. *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*. Rapport sur l'avant-projet et rapport explicatif de la Convention. Actes et documents de la Session extraordinaire du mois d'avril 1966 (1969), pp. 24-27 et 360-388.

5. *Einverständliche Scheidung und Erleichterung der Scheidung durch das Prozessverhalten der Parteien*, Festschrift für Hans Schima, Wien, 1969, pp. 153-173.

6. *Les preuves en droit international privé hellénique*, Atti del III. Congresso internazionale di diritto processuale civile, Milano, 1969, pp. 121-139.

7. *La vigueur constitutionnelle des saints-canons de l'Eglise orthodoxe en Grèce*, Thessalonique, 1967, pp. 43 (en grec).

8. *Les conflits de la loi nationale avec les traités internationaux*, Rapports généraux au VIIIe Congrès international de droit comparé, « Acta Upsaliensis Jurisprudentiae Comparativae », IX, 1968, pp. 361-376

9. *Deux Conventions multilatérales récentes sur la reconnaissance des jugements étrangers*, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, 1968, 745-779.

10. *Traits essentiels de la procédure en première instance dans le nouveau Code de procédure civile grec*, Mélanges Karanika, Thessalonique, 1970, pp. 773-792.

FRANCESCAKIS (Phocion)

1. *Répertoire de droit international*, 2 vol., Paris, Dalloz, 1968-1969. Direction de l'ouvrage et rédaction des articles:

« Capacité »; « Conflits de lois (principes généraux) »; « Droit international » (en collaboration avec Ch. Kiss); « Droit international privé »; « Droit international privé comparé »; « Fraude à la loi »; « Ordre public »; « Qualifications », « Renvoi »; « Statut personnel »; « Compétence civile et commerciale » (en collaboration avec H. Batiffol et avec le concours de M. Le Galcher Baron); « Jugement étranger (matière civile) (droit commun) », (en collaboration avec H.-J. Lucas).

2. *Lois d'application immédiate et règles de conflit*, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, 1967, pp. 691-698.

3. *Remarques critiques sur le rôle de la Constitution dans le conflit entre le traité et la loi interne devant les tribunaux judiciaires*, Revue critique de droit international privé, 1969, pp. 427-448.

4. *Notes de jurisprudence:* Cour de cassation 22 novembre 1966, Revue critique de droit international privé, 1967, pp. 374-379; Cour de cassation 25 octobre 1966, *ibid.*, 1967, pp. 558-559; Cour d'appel de Nîmes 22 mai 1968, *ibid.*, 1969, pp. 453-457.

5. *Comptes rendus:* Anton, Private International Law, Revue critique de droit international privé, 1968, pp. 196-200; Dicey and Morris, « On the Conflict of Laws », *ibid.*, 1969, pp. 973-975; Maridakis, Droit international privé, *ibid.*, 1969, pp. 376-379; Pauwels, « Choix du droit applicable et genèse d'une coutume urbaine uniforme dans les tribunaux coutumiers de Léopoldville (Kinshasa), 1926-1940 », *ibid.*, 1969, pp. 566-570.

GRAVESON (Ronald Harry)

Books

1. *The Conflict of Laws*, 6th ed. (1969).

2. *The Uniform Laws on International Sales Act 1967* (1968). (Jointly)

Articles:

3. *Review of Anton's Private International Law*, 84 Law Quarterly Review, 414, 1968.

4. *Le renvoi dans le droit anglais actuel.* 57 Revue critique de droit international privé, 259, 1968.

5. *The Recognition of Foreign Divorce Decrees*, in Essays in Honour of Professor T. Ionasco, 12 Revue roumaine des sciences sociales, nº 2, 221, 1968.

6. *Unification of Law in the British Isles*, 17 International and Comparative Law Quarterly, 118, 1968.

7. *The International Unification of Law*, 16 American Journal of Comparative Law, 1968.

8. *Training for the Law—The University Contribution*, 9 Journal of the Society of Public Teachers of Law, 1-5, June 1968.

9. *The Eleventh Session of the Hague Conference of Private International Law*, 18 International and Comparative Law Quarterly, pp. 618-680, 1969.

10. *Towards a Modern Applicable Law in Tort*, 85 Law Quarterly Review, 505, 1969.

11. Review of *Selected Judgments of the Supreme Court of Israel*, 85 Law Quarterly Review, 275, 1969.

12. *Unification of Law*, Taipei Law Review, June 1, 1969.

13. *Teaching and Research on the Public Aspects of European Law in the Faculties and Institutes of European Universities*, XLIII Annuario di diritto comparato e di studi legislativi, 32-46, 1969.

GROS (André)

1. *Observations sur une enquête internationale: « L'affaire du Tavignano »*, dans les Mélanges Andrassy, 1969.

2. *Le jurisconsulte du Département des affaires étrangères*, dans les Mélanges Trotabas, 1970 (sous presse).

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Traité de droit international public*, t. I, 2e éd., 1967.

2. Sous la direction de Paul Guggenheim: *Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice*, Série 1, vol. 2, 1967.

3. *Die schweizerische Neutralität und die Entwicklung der UNO*, dans « Kann und soll die Schweiz den Vereinigten Nationen beitreten? » Neue Zürcher Zeitung, 1966.

4. *Die völkerrechtliche Zwangsvollstreckung und der Statut der permanenten Neutralität*, 1967, Neue Zürcher Zeitung.

5. *Compte rendu* de l'ouvrage de Peter Vogelsanger « Max Huber, Recht, Politik, Humanität aus Glauben », 1968, Revue de droit suisse.

6. *Zu den Grundlagen der Humanität*. Gespräch mit Paul Guggenheim, dans « Leben mit dem Hass », Rowohlt, Berlin, pp. 55 à 62.

7. Collaboration au rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les relations de la Suisse avec les Nations Unies, du 16 juin 1969.

8. *La souveraineté dans l'histoire du droit des gens de Vitoria à Vattel*, Mélanges Andrassy, 1968.

GUTZWILLER (Max)

1. *An der Schwelle des zwanzigsten Jahres*, Zeitschrift für schweizerisches Recht, NF 87 I 1968, S. 1-18.

2. *Vom gemeinsamen Erbe. Ein Stück Weltbild der Rechtslehre.* Mit zwei Exkursen (Jurisprudenz; USA — Lebendige Forschung), Zeitschrift für schweizerisches Recht, NF 88 I 1969, S. 21-57.

3. *Totalrevision der Bundesverfassung: JA oder NEIN?* Quelques opinions sur la revision de la Constitution fédérale. Sonderheft — Fascicule spécial. Hrg. von Max Gutzwiller. Zeitschrift für schweizerisches Recht, NF 87 I 1968. — Buchausgabe Basel, 1968, 220 S.

4. *Schweizerisches Privatrecht*, Bd I Geschichte und Geltungsbereich. Hrg. von Max Gutzwiller, Basel, 1969, XXXII, 741 S. — Bd II Einleitung und Personenrecht Hrg. von Max Gutzwiller, XXII, 664 S., 1967. In Bd. II: Verbandspersonen. Grundsätzliches (S. 425-513) und Die Stiftungen (S. 571-628) von Max Gutzwiller.

5. *Zahlreiche Besprechungen* in Zeitschrift für schweizerisches Recht, NF 87 I 1968, und in NF 88 I 1969.

6. Herausgeber der *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, NF 87 I und II (1968) und NF 88 I und II (1969).

HAMBRO (Edvard)

1. *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice.* avec Arthur W. Rovine, 2 tomes, La Haye, 1968.

2. *Peace-keeping operations during the twenty-first session of the General Assembly:* A preliminary Status, The Indian Journal of International Law, vol. 7, n° 4, October-December 1967.

3. *The New Provision for International Collaboration in the Constitution of Norway*, Etudes de droit international en hommage à Paul Guggenheim, pp. 557-572. Faculté de droit de l'Université de Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1968.

4. *The Drafting Procedure of the International Court of Justice*, Festschrift für Professor Fragistas, pp. 341-350.

5. *Address at Annual Meeting of the American Society of International Law*, Proceedings (April 1968) of the American Society of International Law, pp. 269-274.

6. *Norwegian Attitude to International and Foreign Judgments. Recent Developments*, Mélanges offerts à Juraj Andrassy, pp. 122-134; Martinus Nijhoff, La Haye.

7. *The Sixth Committee in the Law creating function of the General Assembly*, Etudes de Droit international en l'honneur de D. Antonio de Luna, pp. 237-243; CSIC. Instituto Francisco de Vitoria, Madrid-1968.

8. *Le domaine réservé* (en norvégien), Lov og Rett, Universitetsforlaget, Oslo, 1969, pp. 119-126.

9. *The Question of the Definition of Aggression before the 22nd Session of the General Assembly*, Liber Amicorum in honour of professor Alf Ross, LL.D. et Ph.D.: København, Juristforbundets Forlag, 1969; pp. 153-167.

HECKE (Georges, chevalier van)

1. *Erkenning, Zetelverplaatsing en Fusie* (Reconnaissance, Transfert du siège et Fusion), Europees Vennootschapsrecht. Le régime juridique des sociétés dans la CEE, 1968, pp. 149-169.

2. *American-Belgian Private International Law* (Bilateral Studies in Private International Law), 1968, 126 pages.

3. *Foreign Public Law in the Courts*, Revue belge de droit international, 1969, pp. 62-68.

4. *Het Economisch Recht in het perspectief van de fusie der Europese Gemeenschappen* (Le droit économique dans la pers-

pective de la fusion des Communautés européennes). Rechtskundig Weekblad, 1969-1970, pp. 3-13.

HEYDTE (F. A., Freiherr von der)

1. *Demokratie u. Meinungsmonopol*, in Festgabe für Günter Küchenhoff: Staat u. Gesellschaft, Göttingen, 1967, S. 35-38, Verlag Otto Schwarz & Co.

2. *Naturrecht und modernes Kriegsrecht*, in Österr. Zeitschrift f. Öffentl. Recht, Bd XIII, Heft 1-2, 1963; veröffentl. 1968.

3. *Quelques remarques sur la notion de souveraineté*, Saloniki, 1968.

JENNINGS (Robert Yewdall)

1. *General Course on International Law*, Hague Academy, *Recueil des Cours*, 1967, vol. II, pp. 327-608.

2. *The Limits of Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment*. International & Comparative Law Quarterly, vol. 18, pp. 819-32.

JESSUP (Philip C.)

1. *The International Judicial Process*, Judicature, vol. 52, 1968, p. 140.

2. New Preface to 1968 printing of *A Modern Law of Nations*.

3. *Derecho Transnacional*, Spanish Translation of « Transnational Law », published by Editorial F. Trillas, S.A., Mexico City.

KAHN-FREUND (Otto)

1. *Labour Law. Old Traditions and New Developments*. The W. M. Martin Lectures 1967, Toronto (Canada), 1968.

2. *Delictual Obligations in Private International Law*, Recueil des Cours, Académie de droit international, La Haye, Vol. 124, 1969.

3. *Law Reform in Kenya*, East African Law Journal, vol. V, March-June 1969, pp. 54-87.

4. *Collective Bargaining and Legislation. Complementary and Alternative Sources of Rights and Obligations*, in Jus Privatum Gentium, Festschrift für Max Rheinstein, 1969, vol. II, pp. 1023-1042.

5. *Industrial Relations and the Law—Retrospect and Prospect*, British Journal of Industrial Relations, vol. VII (1969), pp. 301-316.

6. *The Shifting Frontiers of the Law. Law and Custom in Labour Relations*, Current Legal Problems, vol. 22, 1969, pp. 1- 28.

LACHS (Manfred)

1. *The Law of Treaties*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968.

2. *The Freedom of the Air and the Relevance of the Developing Law of Outer Space*, in Freedom of the Air, Leyden, 1968.

3. *On the Importance of International Law in a dangerous World*, The Polish Yearbook of International Law, t. 1966/1967, Warsaw, 1968.

4. *Le statut juridique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes*, Revue roumaine des sciences sociales, hommage au professeur Trajan R. Ionasco, série de sciences juridiques, t. 12, nº 2, 1968.

5. *The Outer Space Treaty and its impact on the future development of International Law*, Yearbook AAA, 1968.

6. *The Law Making Process for Outer Space*, in New Frontiers in Space Law, Leyden, 1969.

LALIVE (Pierre)

1. *L'arbitrage commercial international*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1967, II (120), pp. 571-714.

2. *Sur la responsabilité civile de l'écrivain*, Revue de la Société des juristes bernois, ZBJV, vol. 104, 1968, 6, pp. 201-222.

3. *Chronique de jurisprudence suisse* (de droit international privé), Journal Clunet 1966, n° 1, pp. 149-174.

4. *Schweizerisches Eherecht*, in Leske-Loewenfeld: Rechtsverfolgungen im internationalen Verkehr, Köln, 1969, pp. 1049-1119.

5. *De la désignation par un tiers de l'arbitre international*, in Mélanges en l'honneur de W. Schönenberger, 1968, Fribourg, pp. 373-386.

6. *Le respect international des droits acquis*, Association des hautes études internationales, Paris, 1968, 57 pages.

7. Rapport général aux Journées Capitant sur les *Modes non formels d'expression de la volonté en droit international privé*, septembre 1968 (à paraître).

8. *Aspects procéduraux de l'arbitrage, entre un Etat et un investisseur étranger dans la Convention du 18 mars 1965 (de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)*, in « Investissements étrangers et arbitrage entre Etats et personnes privées », Paris, A. Pedone, 1969, pp. 111-129.

9. *Jurisprudence suisse de droit international privé* (1965-1967) in Annuaire suisse de droit international, XXIV, 467, Zurich, 1969, pp. 233-290.

LIANG (Yuen-li)

1. *Questions juridiques à l'examen de l'Assemblée générale de l'ONU à sa vingt-troisième session: déclarations de la délégation de la Chine*, Chinese Annals of International Law, 1969.

2. *La question de la définition de l'agression*, Revue de droit international, Genève, 1969, juillet-septembre.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Le remariage du conjoint divorcé en droit international privé (Etude comparative)*, Revue critique de droit international privé, 1967, pp. 643-665.

2. *Zur Auslegung mehrsprachiger Staatsverträge*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 403-425.

3. *Zur Frage der Ehefähigkeit im internationalen Eheschliessungsrecht*, Mélanges en l'honneur de Ch. Fragistas, Salonique, 1968, pp. 29-52.

4. *Anmerkung zum Beschluss des Bundesverfassungsgerichts vom 14.2.1968*, Juristenzeitung 1968, pp. 559-561; Schlusswort Juristenzeitung 1969, p. 102.

5. *Betrachtungen zum internationalen Strafrecht: Tübinger Festschrift für Eduard Kern*, Tübingen, 1968, pp. 253-273.

6. *Betrachtungen zum Europäischen Niederlassungsabkommen vom 13. Dezember 1955*, Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, 1968, pp. 165-188.

7. *Kollisionsnormen in den « Grundlagen für die Zivilgesetzgebung der Sowjetunion und der Unionsrepubliken »*, Osteuropa-Recht 1969, pp. 1-18.

8. *Kollisionsnormen in den sowjetischen « Grundlagen » des Ehe- und Familienrechts*, Jus privatum gentium. Festschrift für

Max Rheinstein zum 70. Geburtstag am 5. Juli 1969, Band I, Tübingen 1969, pp. 363-381.

9. *Institut de Droit international*, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 33 (1969), pp. 319-321.

MARIDAKIS (Georges)

Droit international privé, t. II, 2e éd. (Droit civil international), Athènes, 1968, pp. VI et 300.

MCWHINNEY (Edward)

Livres:

1. *Judicial Review* (4e édition, 1969), (Presses de l'Université de Toronto, Toronto).

2. *International and Law World Revolution* (A. W. Leiden, Sythoff, Leiden, The Netherlands, 1967).

3. *Ideological Conflict and a Changing International Law* (Curso, 1967-68), (Escuela Diplomatica, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid, 1968).

4. *The Freedom of the Air* (comme rédacteur, avec M. A. Bradley), (Presses A. W. Sythoff, Leiden, The Netherlands: Oceana Publications, New York, 1968).

5. *Conflit idéologique et ordre public mondial* (Presses A. Pedone, Paris, 1969).

6. *New Frontiers in Space Law* (comme rédacteur, avec M. A. Bradley), (Presses A. W. Sythoff, Leiden, The Netherlands: Oceana Publications, New York, 1969).

Chapitres publiés dans des livres:

7. *Coexistence pacifique à une époque de divergences idéologi-*

ques, in Comprendre (nos 29-30), (Umberto Campagnolo, ed. Société européenne de culture, Venise, 1967), pp. 67-76.

8. *Federalism, Nationalism, and Constitution-Making,* in Jahrbuch des Öffentlichen Rechts der Gegenwart (Gerhard Leibholz, ed., J. C. B. Mohr, Tübingen, 1967), pp. 67-77.

9. *The Constitutional Competence within Federal Systems as to International Agreements,* in Ontario Advisory Committee on Confederation. Background Papers and Reports. (Government of Ontario, Government Printer, 1967), pp. 149-157.

10. *A Supreme Court in a Bicultural Society: the future rôle of the Canadian Supreme Court, ibid.,* pp. 89-99.

11. *The Provinces and the Protection of Civil Liberties in Canada: the Province of Quebec, ibid.,* pp. 37-73 (with A. de Mestral).

12. *Institutional Change and the Constitution,* in A Look Ahead. Confédération, projection vers l'avenir (National Centennial Conference, October 25-28, 1967, Proceedings: Dalhousie Law School, Halifax, N.S., 1968), pp. 22-29.

13. *Techniques for the Interpretation of Constitutions.* in Proceedings of the Fifth International Symposium on Comparative Law, 1967. (E. Croteau, ed., University of Ottawa, Ottawa, 1968), pp. 67-71.

14. *La Province de Québec,* in Dix Provinces, un Canada. Onze Conférences, Centenaire de la Confédération à l'Institut canadien de Québec, du 2 au 27 novembre 1967. (Institut canadien de Québec, Québec, 1969), pp. 128-140.

15. *Juridical Methods for ensuring the Control of Disarmament,* in International Law Association, Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki, 1966, 1968, pp. 645-653; Commentary. *ibid.,* pp. 598-600.

16. *Pax Metternichea?* International Law and Power in the era of the « détente », in Festskrift til Professor Alf Ross (M. Blegvad, M. Sørensen, I. Foighel et al., rédacteurs), 1969, pp. 335-349.

Articles:

17. *Federal Supreme Courts and Constitutional Review*, Canadian Bar Review, vol. 45, 1967, pp. 578-607.

18. *The Changing United Nations Constitutionalism.* New Arenas and New Techniques for International Law-Making, Canadian Yearbook of International Law, vol. 5, 1967, pp. 68-83.

19. *Social Revolution and Constitutional Revolution in Canada: Some Reflections on the Philosophy of Legal Change*, McGill Law Journal, vol. 12, 1967, pp. 479-484.

20. *Le « nouveau » droit international et la « nouvelle » communauté mondiale*, Revue générale de droit international public, vol. 72 (nº 2), 1968, pp. 323-345.

21. *The Reception on French, English and American Legal Ideas in Canada.* Comparative Law Review (Institute of Comparative Law in Japan), vol. 6, (nºs 1 & 2), 1968, pp. 205-236. (In Japanese).

22. *« Peaceful Coexistence » and Legal Aspects of the Soviet-Western « détente »*, in Boletín Mexicano de Derecho Comparado (vol. 1, nº 1, 1968), pp. 255-268.

23. (Avec P. L. Laskin, H. K. Jacobson, et al.), *International Satellite Communications.* (Report of the Twentieth Century Fund Task Force, New York, 1969.)

MIAJA DE LA MUELA (Adolfo)

1. *Introducción al Derecho internacional público* (5ª éd.) Madrid, Ediciones Atlas, 1968, 686 pages.

2. *Derecho internacional privado* T. I, Parte general (5e éd.), Madrid, Ediciones Atlas, 1969, 498 pages.

3. *La emancipación de los pueblos coloniales y el Derecho internacional* (2e éd.), Madrid, Editorial Tecnos, 1968, 190 pages.

4. *Los actos unilaterales en las relaciones internacionales*, Revista Española de Derecho internacional, 1967, pp. 429-464.

5. *La reunión del Instituto de Derecho Internacional en Niza*, Revista Española de Derecho internacional, 1967, pp. 725-737.

6. *Convenios de doble nacionalidad*, Akrothinia Petros G. Vallindas. Tessalonikh, 1967, pp. 199-232.

7. *El « imperialismo jurisdiccional » español y el Derecho internacional*, Mélanges Fragistas, Tessalonikh, 1968, pp. 89-124.

8. *El derecho al comercio marítimo de los Estados sin litoral*, Estudios de Derecho internacional marítimo, Homenaje al profesor José Luis de Azcárraga, Madrid, 1968, pp. 119-141.

9. *Le rôle de la condition de mains propres de la personne lésée dans les réclamations devant les tribunaux internationaux*, Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, 1968, pp. 189-213.

10. *Pacta de contrahendo en Derecho internacional público*, Estudios de Derecho internacional, Homenaje a Don Antonio de Luna, Madrid, 1968, pp. 244-267.

11. *Internamiento*, Nueva Enciclopedia Jurídica Española, T. XIII, Barcelona, 1968, pp. 243-254.

12. *Investigación internacional*, Nueva Enciclopedia Jurídica Española, T. XIII, Barcelona, 1968, pp. 640-653.

13. *Sobre los principios rectores de las reglas de competencia territorial de los tribunales internos en litigios con elementos extranjeros*, Revista Española de Derecho Internacional, 1968, pp. 733-762.

14. Préface à *Derecho internacional privado, Jurisprudencia venezolana*, de Carlos Febres Poveda. Mérida (Venezuela) 1968, pp. 7-13.

15. *Comptes rendus publiés dans la Revista Española de Derecho Internacional:* Académie de droit international: *Recueil des Cours.* T. 115, 1967, pp. 738-744, *ibid.* T. 116, 1967, pp. 745-753; *Cambridge Essays on International Law. Essays in honour of Lord McNair*, London 1965, 1967, pp. 516-520; Sperduti: *Saggi di Teoria generale del Diritto internazionale privato*, Milano, 1967 (1967, pp. 771-773); *Recueil des Cours.* T. 117, 1968, pp. 84-89; Szászy: *International Civil Procedure. A comparative Study*, Leyden 1967, 1968, pp. 104-106; Mengozzi: *L'efficazia in Italia di atti di potestá pubblica su beni privati*, Milano, 1967, 1967, pp. 110-111; Ehrenzweig: *Private International Law*, Leyden 1967, 1968, pp. 118-121; De Visscher Charles: *Les effectivités du droit international public*, Paris, 1967, 1968, pp. 834-837; Garcia Bauer: *Universalismo y Panamericanismo*, Guatemala, 1968, 1968, pp. 843-846; Bühler: *Principios de Derecho internacional tributario*, Madrid, 1968, p. 848; Verosta: *Die dauernde Neutralität*, Ein Grundriss, Wien, 1967, 1968, pp. 849-851; Valladão: *Direito internacional Privado*, Rio de Janeiro-Sao Paulo, 1968, pp. 859-862; Académie de droit international, *Recueil des Cours*, T. 118, 1968, pp. 866-874.

MONACO (Riccardo)

1. *Lezioni d'organizzazione internazionale.* II. Diritto dell'integrazione europea, Torino, Giappichelli, 1968, pp. 433.

2. *Observations sur les contrats conclus par des organisations internationales*, Mélanges offerts à Polys Modinos, Paris, 1968, pp. 85-98.

3. *Solidarismus und Institutionentheorie in der Lehre vom Völkerrecht*, dans « Institution und Recht », Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1968, pp. 73-98.

4. *La ratifica dei trattati internazionali nel quadro costituzionale*, Rivista di diritto internazionale, 1968, pp. 641-668.

5. *Le rôle de l'opinion publique dans la construction européenne*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 841-852.

6. *Osservazioni al progetto di legge*, Prospettive del diritto internazionale privato, Milano, Giuffrè, 1968, pp. 385-389.

7. *L'abuso di posizione dominante da parte d'imprese nel quadro dell'ordinamento italiano*, Rivista di diritto europeo, 1969, pp. 3-15.

MORELLI (Gaetano)

1. *Elementi di diritto internazionale privato italiano*, 9e éd., Napoli, Jovene, 1968, 184 pages.

2. *A proposito di norme internazionali cogenti*, Rivista di diritto internazionale, 1968, pp. 108-117.

3. *Controversia internazionale interpretativa*, Rivista di diritto internazionale, 1969, pp. 5-17.

MOSLER (Hermann)

1. *Repertorien der nationalen Praxis in Völkerrechtsfragen — eine Quelle zur Erschliessung des allgemeinen Völkerrechts?* Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, S. 460-489.

2. *Europarecht — ein neues Fach der Rechtswissenschaft?* Extrait des Annuaires de l'Université de Thessalonique, 1968, S. 419-438.

3. *Begriff und Gegenstand des Europarechts*, 28, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1968, S. 481-502.

4. *Der « Gemeinschaftliche Ordre public » in europäischen Staatengruppen*, 21, Revista Española de Derecho Internacional, 1968, S. 523-535 (Libro-homenaje a D. Antonio de Luna, 1969).

5. *La procédure de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Liber Amicorum Discipolorumque René Cassin, vol. I., 1969.

6. *Ius Cogens im Völkerrecht*, Annuaire suisse de droit international, 1969.

7. *Europäisches Recht*, Staatslexikon, Ergänzungsband 1, 1969.

MÜNCH (Fritz)

1. *The Federal Republic of Germany and the United Nations*, New York, 1967. (En collaboration avec Heinz Dröge et Ellinor v. Puttkamer).

2. *Die Anrufung des Internationalen Gerichtshofs durch die Bundesrepublik Deutschland und ihre Nachbarn in Fragen der Abgrenzung des Festlandsockels in der Nordsee*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 27, pp. 725-728.

3. *Kollektivschuld und Staatenstrafe*, Internationales Recht und Diplomatie. Jg. 1967, S. 37-43.

4. *Die politischen Menschenrechte*, Internationales Kolloquium über Menschenrechte Berlin 3.-10. Oktober 1966. Berlin, 1968.

5. *Zur Aufgabe der Lehre im Völkerrecht*. Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, S. 490-507.

6. *Unverbindliche Abmachungen im zwischenstaatlichen Bereich*, Mélanges offerts à Juraj Andrassy. 1968, S. 214-224.

7. *Das heutige Völkerrecht und Kant.* Jahrbuch der Albertus-Universität zu Königsberg/Pr. Bd. XIX. 1969, S. 79-91.

8. *Coups d'œil rétrospectifs sur la coexistence.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Bd. 28, S. 523-530.

9. *Die Menschenrechte und die Bundesrepublik Deutschland.* Deutschland, Europa und die Menschenrechte. Hrsg. Mitteldeutscher Kulturrat. 1968, S. 13-31.

10. *Particolarità della garantia internazionale dei diritti dell'uomo.* Rom, 1968 — Istituto Internazionale di Studi Giuridici.

11. *L'Institut de Droit international: ses débuts comme organe collectif de la doctrine.* In: Revista Española de Derecho Internacional. Bd. XXI, Heft 3, S. 536-547.

12. *Non-binding Agreements.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Bd. 29, S. 1-11.

13. *Les droits collectifs de l'homme: La situation en République Fédérale d'Allemagne*, Revue des Droits de l'Homme. Bd. 2. 1969, S. 337-348.

14. *Zur Geschichte der Menschenrechte*, Internationales Recht und Diplomatie. 1968, S. 9-17.

15. *Das Urteil des Internationalen Gerichtshofes vom 20. Februar 1969 über den deutschen Anteil am Festlandsockel in der Nordsee.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. Bd. 29, S. 455-475.

Nova (Rodolfo De)

1. *Historical and Comparative Introduction to Conflict of Laws*, Recueil des Cours, Académie de Droit International,

La Haye, vol. CXVIII, 1966, t. II, Leyden, 1968, pp. 441-621.

2. *Recenti sviluppi in diritto internazionale privato*, Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, pp. 20-65.

3. *Dottrine correnti e nuove tendenze nel diritto internazionale privato italiano*, Annuario di Diritto Internazionale, 1966, vol. II, Napoli, 1968, pp. 665-679.

4. *I conflitti di leggi e le norme sostanziali funzionalmente limitate*, Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale, vol. III, 1967, pp. 699-706.

5. *Das Haager Übereinkommen über das auf Strassenverkehrsunfälle anwendbare Recht*, Ius privatum gentium; Festschrift für Max Rheinstein, vol. I, Tübingen, 1969, pp. 399-409; testo italiano: *La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile agli incidenti stradali*, Diritto Internazionale, vol. XXIII, 1969, I, pp. 104-112.

6. *Diritto delle genti e diritti dell'uomo: prospettive rotariane*, Realtà Nuova, vol. XXXIV, 1969, pp. 481-489.

7. *Minoranze e diritti dell'uomo*, Relazioni Internazionali, vol. XXXII, 1968, pp. 161-164.

8. Osservazioni alla relazione e al progetto di E. Vitta: *Prospettive del diritto internazionale privato; un simposio*, Giuffrè, Milano, 1969, pp. 291-295.

9. *Traductions: Verplaetse, Rassegna di studi pubblicati in lingua nederlandese nel 1966*, Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, pp. 209-219; *Nadelmann, Mancini, la lex patriae e gli ordinamenti plurilegislativi*, Diritto Internazionale, vol. XXIII, 1969, I, pp. 127-160.

10. *Comptes rendus:* Von Mehren-Trautman, The Law of Multistate Problems (Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, pp. 100-104); Capotorti-Conforti-Ferrari Bravo-Starace, La

giurisprudenza italiana di diritto internazionale privato e processuale (Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, p. 227); Evrigenis, Tendances doctrinales actuelles en droit international privé (Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, pp. 331-333); Okçün, Trans-Municipal Law (Diritto Internazionale, vol. XXII, 1968, I, pp. 117-123); Dölle, Internationales Privatrecht (Diritto Internazionale, vol. XXIII 1969, 286-288)

PESCATORE (Pierre)

1. *Distribución de competencias y poderes entre los Estados miembros y las Communidades europeas. Estudio de las relaciones entre las Communidades y los Estados miembros*, Derecho de la Integración, Buenos Aires, 1967, nº 1, pp. 108-152.

2. *Les droits de l'homme et l'intégration européenne*, Cahiers de droit européen, 1968, pp. 629-673.

Die Menschenrechte und die europäische Integration, Integration, 1969, pp. 103-136.

3. *Lussemburgo*, dans: *Diritto delle Comunità Europee e Diritto degli Stati membri*, éd. par G. Treves, Milano, 1969, pp. 249-291.

4. *Les Communautés en tant que personnes de droit international. La politique commerciale (CECA). La politique commerciale (CEE)*. Dans: Droit des Communautés européennes, éd. par W. J. Ganshof van der Meersch, Les Novelles, Bruxelles, 1969, pp. 107-120; 603-620; 917-942.

5. *La personnalité juridique de la Communauté européenne*, dans: Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée, Actes du 3e Colloque sur la fusion des Communautés, Institut d'études juridiques européennes de Liège, 1969, pp. 77-128.

6. *Droit international et droit communautaire, essai de réflexion comparative*, Centre européen universitaire Nancy, 1969, 32 p.

7. *Droit communautaire et droit national selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes*, Dalloz, 1969, Chroniques, pp. 179-184.

Gemeinschaftsrecht und staatliches Recht in der Rechtsprechung des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften, Neue Juristische Wochenschrift, 1969, pp. 2065-2071.

PETRÉN (Sture)

1. *Speech at the Grotius Dinner 1968*, Svensk Juristtidning 1968, p. 380.

2. *La saisine de la Cour européenne par la Commission européenne des Droits de l'Homme*, Mélanges offerts à Polys Modinos, 1968, p. 233.

3. *Allocution à la Manifestation d'hommage à Polys Modinos*, 1968, p. 23.

4. *Nordic and international lawmaking*, Acta Universitatis Stockholmiensis, Studia Juridica Stockholmiensia 31, 1968.

5. *Perspektiv på de mänskliga rättigheterna* (Vue sur les Droits de l'Homme), Juristen 1969, p. 181.

6. *Internationell rättskipning av i dag*. (Activités judiciaires internationales d'aujourd'hui), Svensk Juristtidning 1969, p. 637.

7. *Dag Hammarskjöld*, Svenskt Biografiskt Lexikon, fascicule 87, 1969. *Birger Ekeberg*, Discours de réception à l'Académie suédoise, 1969.

REUTER (Paul)

1. *Institutions internationales,* 6e éd., 1969.

2. *Droit international public,* 3e éd., 1968.

3. *Traités et documents diplomatiques,* 3e éd., 1970.

4. *La Cour de Justice des Communautés européennes et le droit international.* Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, p. 665.

5. *La motivation et la revision des sentences arbitrales à la Conférence de la Paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela,* Mélanges offerts à Juraj Andrassy, p. 237.

6. *Rapports des trois traités entre eux. Rapports des trois traités avec les autres engagements internationaux souscrits par les Etats membres,* in « Les Novelles, Droit des Communautés européennes », 1969.

ROLIN (Henri)

Le contrôle international des juridictions nationales, Revue belge de droit international, 1967/1-1968/1.

ROSENNE (Shabtai)

1. *Directions for a Middle East Settlement—Some Underlying Legal Problems,* Law and Contemporary Problems, Durham N.C., volume 33 (1968), p. 44. Reprinted in The Middle East Crisis: Test of International Law. John W. Halderman, Editor. Dobbs Ferry, New York (1969).

2. *International Law and the Use of Force,* Naval War College Review. January 1969, p. 3.

3. *Succession of States and the Codification of the Law of Treaties*, Revista Española de Derecho Internacional, segunda época, vol. XXI, num. 2, abril-junio 1968, paginas 416-429 (Homenaje a D. Antonio de Luna).

ROUSSEAU (Charles)

1. *La condition internationale de la France*, cours de doctorat, Paris, les Cours de droit, 1967-68, multigraphié, 416 pages.

2. *L'inexécution des conventions internationales*, rapport général présenté en 1964 aux Journées de l'Association Henri Capitant à Istanbul (Travaux de l'Association Henri Capitant, Paris, 1968, pp. 141-147).

3. *Chronique des faits internationaux*, Revue générale de droit international public, 1967, n° 4, pp. 1051-1118; 1968, n° 1, pp. 145-241; n° 2, pp. 381-460; n° 3, pp. 750-853; n° 4, pp. 1043-1127; 1969, n° 1, pp. 145-212; n° 2, pp. 432-507; n° 3, pp. 795-882; n° 4, pp. 1061-1147.

4. *Jurisprudence française en matière de droit international public*, Revue générale de droit international public, 1967, n° 4, pp. 1119-1127; 1968, n° 1, pp. 242-248; n° 3, pp. 854-862; n° 4, pp. 1128-1134; 1969, n° 1, pp. 213-219; n° 3, pp. 883-888.

5. *Préface* à l'ouvrage de Claude Lassalle, « Répertoire du droit des Communautés européennes », 1 vol. in-8 de 742 pages, Paris, 1967.

6. *Préface* à l'ouvrage d'Athos Tsoutsos, « Politique et droit dans les relations internationales », 1 vol. in-8 de 323 pages, Paris, 1967.

7. *Préface* à l'ouvrage d'André Gonçalves Pereira, « La succession des Etats en matière de traités », 1 vol. in-8 de 232 pages, Paris, 1969.

RUDA (José María)

1. *Comisión de Derecho Internacional — Veinte años de labor*, Jurisprudencia Argentina, año XXXI, tomo 2, nº 3330.

2. *Necesidad de la revitalización de los procesos de arreglo pacífico de controversias*, Estudios de Derecho internacional, Homenaje a D. Antonio de Luna, p. 131.

SALMON (Jean)

1. *Les représentations et missions permanentes auprès de la CEE et de l'Euratom.* — Première partie: *Les représentations permanentes*, rapport définitif présenté au groupe d'étude sur l'organisation internationale, document Dotation Carnegie, 1.7.67/A, septembre 1967, 191 pages plus annexes. Deuxième partie: *Les missions permanentes*, rapport provisoire, 1.2.67/B, septembre 1967, 139 pages.

2. *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales (1965-1966)*, Revue belge de droit international, 1968-1 et 2, pp. 242-310 et 520-565.

3. *Quelques observations sur les lacunes en droit international public*. Le problème des lacunes en droit, études publiées par Ch. Perelman, Bruylant, 1968, pp. 313-337.

4. *De quelques problèmes relatifs à l'application en Belgique de l'immunité des agents diplomatiques*, note sous tribunal civil de Bruxelles, 16 avril 1962, Revue critique de jurisprudence belge, 1967, p. 397.

5. *La représentation juridique des Communautés européennes* (en collaboration avec Maurice Torelli), Revue du Marché commun, nº 114, juillet-août 1968, pp. 815-822.

6. *La Convention européenne des Droits de l'Homme*. Socialisme, janvier 1969, n° 91.

7. *Les communautés en tant que personnes de droit interne et leurs privilèges et immunités*, Droit des Communautés européennes, Les Novelles, éd. Larcier, Bruxelles, 1969, pp. 121-139.

8. *Le rôle des représentations permanentes dans la décision communautaire*, La décision dans les Communautés européennes, PUB, 1969, pp. 57-73.

9. *La sentence du 19 février 1968 du tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la frontière occidentale entre l'Inde et le Pakistan (affaire du Rann de Kutch)*, AFDI, XIV, 1968, pp. 217-236.

10. *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des chambres législatives en matière de relations internationales (1966-1967)*, RBDI, 1969, pp. 270-364 et 597-665.

SCHACHTER (Oscar)

1. *International Legislation*, International Encyclopedia of Social Sciences (1968), vol. 7, p. 551.

2. *World Order and the Space Programme*, Astronautics and Aeronautics (February 1968), vol. 6, n° 2, pp. 53-57.

3. *Towards a Theory of International Obligation*, 8 Virginia Journal of International Law, 300 (April 1968).

4. *Intervention and the UN*, 2 Stanford Journal of International Studies, 5 (June 1968).

5. *The Generation Gap in International Law*, Proceedings of the American Society of International Law (1969).

6. *Reviews of Académie de droit international « Recueil des Cours »* (vol. 108, 109, 110) American Journal of International Law, pp. 514-517, vol. 62 (April 1968); (vol. 111, 112, 113) *ibid.*,

pp. 153-157, vol. 63 (January 1969); (vol. 114, 115, 116) *ibid.*, pp. 839-843, vol. 63 (October 1969).

SCHINDLER (Dietrich)

1. *Aspects contemporains de la neutralité*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 121 (1967, II), pp. 221-322.

2. *Das humanitäre Kriegsrecht im Rahmen der internationalen Garantie der Menschenrechte*, Internationales Colloquium über Menschenrechte, Deutsche Gesellschaft für die Vereinten Nationen, Landesverband Berlin, 1968, pp. 40-54.

3. *Die Schweiz und die europäische Integration — völkerrechtliche und staatsrechtliche Aspekte*, Die Schweiz und die europäische Integration, Berichte und Dokumente eines Seminars, Schweizerische Kreditanstalt, Zurich, 1968, pp. 11-15 et 73-95.

4. *Möglichkeiten und Grenzen eines Parteiengesetzes*, Neue Zürcher Zeitung, 30 décembre 1968.

5. *Bürgerkrieg*, Staatslexikon, Ergänzungsbände, Freiburg im Breisgau, 1969.

6. *Rechtliche und politische Aspekte des Verhältnisses Schweiz-EWG*, Die Neutralen in der europäischen Integration, Vienne, 1969.

7. *Der Beitritt der Schweiz zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, Neue Zürcher Zeitung, 12 janvier 1969.

8. *Ist der Beitritt zur Menschenrechtskonvention dem Referendum zu unterstellen?* Neue Zürcher Zeitung, 29 mai 1969.

9. *Professor Max Imboden zum Gedenken*, Neue Zürcher Zeitung, 10 avril 1969.

10. *Der Atomsperrvertrag in völkerrechtlicher Sicht*, Neue Zürcher Zeitung, 7 novembre 1969.

11. *Compte rendu:* Stephan Verosta, *Die dauernde Neutralität,* Oesterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, vol. XIX, p. 322, 1969.

SCHWIND (Fritz)

1. *Bemerkungen zu OGH.* 12.7.1965, 5 Ob 68/65, ZfRV. 1967, S. 115 ff.

2. *Die Anwendung fremden Rechts im IPR.* (Vortrag) IX. Kongress des Lateinischen Notariats, NotZ. 1968, S. 10 ff.

3. *Disposiciones generales del proyecto venezolano y recientes tendencias del derecho internacional privado,* Libro-Homenaje a la memoria de Roberto Goldschmidt, S. 691 ff.

4. *Das Übereinkommen der Internationalen Kommission für das Zivilstandswesen über die Anerkennung von Entscheidungen in Ehesachen,* ZfRV. 1968, S. 161-184.

5. *Inhalt und Sprache internationalprivatrechtlicher Konventionen,* Festschrift Fragistas, Bd. II, S. 163-171.

SEYERSTED (Finn)

1. *Has the Government a Duty to Accord Diplomatic Assistance and Protection to Its Nationals?* Scandinavian Studies in Law, XII (1968), pp. 121-149. Traduction norvégienne dans Tidsskrift for rettsvitenskap (Oslo), LXXIX (1968), pp. 44-70.

2. *Applicable Law in Relations Between Intergovernmental Organizations and Private Parties,* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1967, III, pp. 429-616.

3. *The Diplomatic Freedom of Communication,* Scandinavian Studies in Law, XIV (1970). Original Norwegian text in Nordisk Tidsskrift for international Ret, XXXVII (1967), pp. 151-177.

SINGH (Nagendra)

Books:

1. *Essays in Maritime International Law and Organisation*, Andhra University, Waltair (India), 1965.

2. *Shipowners*, Volume 13 of British Shipping Law Series, Stevens and Sons, London, 1967.

3. *The Legal Regime of Merchant Shipping*, Bombay University, 1969.

4. *The Theory of Force and Organisation of Defence in Indian Constitutional History*, Asia Publishing House, Bombay, 1969.

5. *Achievements of UNCTAD I & II in the Field of Invisibles*, S. Chand and Company, New Delhi, 1969.

6. *Human Rights and International Co-operation*, S. Chand and Company, New Delhi, 1969.

7. *Recent Trends in the Development of International Law and Organisation Promoting Inter-State Co-operation and World Peace*, S. Chand and Company, New Delhi, 1969.

8. *India and International Law*, S. Chand and Company, New Delhi, 1969.

9. *Bayley's History of Gujarat*, edited by Nagendra Singh, S. Chand and Company, New Delhi (in print).

Articles:

10. *The Oceans and the World Community of States*, Miscellanea in Honour of Prof. Charalambos N. Fragistas, 1968.

11. *India and International Law*, Memorial Volume dedicated to D. Antonio de Luna.

12. *Contemporary Practice of India in the Field of International Law:* A series of Articles published in the Journal of the Indian School of International Studies, Sapru

House, New Delhi; vol. VI, n° 1 and n° 2 (1964); vol. VIII, n° 4 (1967).

SØRENSEN (Max)

1. *Editor-in-chief of Manual of Public International Law*, London and New York, 1968.

2. *Le problème intertemporel dans l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Mélanges offerts à Polys Modinos, 1968, pp. 304-19.

3. *Statsforfatningsret* (Droit constitutionnel), Copenhague, 1969, 432 pages.

STONE (Julius)

1. *Reflections on Apartheid after the South West Africa Cases*, (1967) 42 Washington Law Review, 1069-1089.

2. « *Non liquet* » *and the International Judicial Function*, in Ch. Perelman (ed.), Le problème des lacunes en droit (1968).

3. « *De Victoribus Victis* »: *The International Law Commission and Imposed Treaties of Peace* » (1968) 8 Virginia Journal of International Law, 356.

4. *Die Abhängigkeit des Rechts: Die Institutionenlehre*, in Roman Schnur (ed.), Institution und Recht (1968).

5. *Power Politics and Human Hopes*, Truman Center Publications, n° 1, 1968.

6. *Research for the Advancement of Peace*, Truman Center Publications, n° 2, 1968.

7. *No Peace—No War in the Middle East: Legal Problems of the First Year*, Maitland Publications, Sydney, 1969.

8. *Of the Equality of Nations Doctrine and International Justice* in Alf Ross Festschrift, 1969.

9. *1966 and All That: Loosing the Chains of Precedent?*, Columbia Law Review, November 1969.

10. *Approaches to the Notion of International Justice*, in Cyril E. Black and Richard A. Falk (eds.), « The Future of the International Legal Order: Trends and Patterns », 1969.

SZÁSZY (Etienne)

1. *State Trading Activities in Hungary*, Vanderbilt Law Review, 20, 1967, pp. 393-428.

2. *I conflitti di legge nei rapporti di lavoro: i criteri di collegamento*, Diritto internazionale. Anno XXI. N° 3, 1967, pp. 231-245. Traduzione, dall'originale inglese, a cura del Prof. Rodolfo De Nova.

3. *Studien über die sozialistische Rechtstheorie*, Budapester Rundschau. II. n° 7, 1968, p. 9.

4. *The Proper Law of Labour Contracts*, The International and Comparative Law Quarterly. Vol. 17, 1968, pp. 11-27.

5. *Az Institut de droit international nizzai ószi ülésszaka* (La session de Nice de l'Institut de Droit international), Jogtudományi Közlöny, XXIII, 1968, n° 3, pp. 157-159.

6. *Förderung des internationalen Handels*, Budapester Rundschau. II. n° 14, 1968, p. 4.

7. *Legal Regulation of Foreign Trade Transactions in Eastern European Socialist Countries*, Questions of International Law, 1968, Hungarian Branch of the International Law Association, pp. 229-253.

8. *Prospettive del diritto internazionale privato*, un simposio, ISLE, Istituto per la documentazione e gli studi legislativi, Osservazioni alla relazione e al progetto di legge. Milano. Dott. A. Giuffrè editore, 1968, pp. 443-499.

9. *The Proper Law of the Contract in Trade between Eastern Europe and the West: The Position of East European Socialist States*, The International and Comparative Law Quarterly, vol. 18, January 1969, pp. 103-128.

10. *La détermination de la loi compétente dans le domaine du droit international du travail*, Conférence donnée le mercredi 18 décembre 1968, à la Faculté de droit de l'Université de Genève, pp. 1-19.

11. *Einige rechtlichen Aspekte der RWG — Entwicklung*, Budapester Rundschau, III, 1969, nº 7, p. 15.

12. *A külkereskedelmi ügyletek jogi szabályozása a szocialista országokban* (La réglementation juridique des actes du commerce extérieur dans les pays socialistes), Allam — és Jogtudomány, XII, 1, 1969, pp. 3-21.

13. *Nemzetközi munkajog — összehasonlitójogi tanulmány* (Droit international du travail, Etude de droit comparé), Közgazdasági és jogi Könyvkiadó, Budapest, 1969, 667 pages.

14. *O livro de direito internacional privado do Prof. Haroldo Valladão*, Jornal do Commercio, Rio de Janeiro, quinta-feira, 9 de outubro de 1969, 1. Caderno, 7.

TUNKIN (Grigory)

1. *Le conflit idéologique et le droit international*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968.

2. *La dernière session de l'Institut de Droit international*, Soviet State and Law, nº 1, 1968.

3. *L'ONU et les droits de l'homme*, Nouveaux Temps, nº 9, 1968.

4. *L'agression contre le Vietnam et le droit international*, Nouveaux Temps, nº 33, 1968.

5. *The Teaching of International Law in the USSR*, The University Teaching of Social Sciences, International Law, UNESCO, 1967.

6. *International Ideas of the Great October Socialist Revolution*, Soviet Yearbook of International Law, 1966/1967.

7. *Organisation internationale universelle: Illusions et réalité*, Comprendre, nos 31-32, 1968.

8. *L'agression américaine au Vietnam à la lumière du droit international*, Conférence mondiale de juristes pour le Vietnam, Association des juristes démocrates, Paris, 1968.

9. *Menschen Rechte und Völkerrecht*, Vereinte Nationen, Februar 1969.

10. *La responsabilité matérielle des colonisateurs*, Nouveaux Temps, nº 9, 1969.

11. *Remarks on the Normative Function of Specialised Agencies*, Estudios de derecho internacional. Homenaje a D. Antonio De Luna, Madrid, 1968.

12. *Peaceful Coexistence and International Law*, Contemporary International Law, Moscow, 1969.

UDINA (Manlio)

1. *La dichiarazione delle Nazioni Unite sull'asilo territoriale.* La Comunità internazionale, 1968, pp. 293-300.

2. *Osservazioni alla relazione e progetto di legge sul diritto internazionale privato del professore E. Vitta.* Istituto per la documentazione e gli studi legislativi. Prospettive del diritto internazionale privato (un simposio, Roma, 11 luglio 1968). Milan, 1968, Giuffrè, pp. 499-503.

3. *La 53ª Sessione dell'« Institut de Droit international » (Nizza, 7-16 settembre 1967).* Rivista di diritto internazionale, 1968, pp. 323-327.

4. *Scritti sulla questione di Trieste, sorta in seguito al secondo conflitto mondiale, ed i principali atti internazionali ed interni ad essa relativi.* Milan, 1969, Editions A. Giuffrè, un volume de XIII + 466 pages.

5. *Der Beitrag der italienischen Doktrin zur gegenwärtigen Lehre des Völkerrechts.* Zeitschrift für auländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1969, pp. 331-355.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Direito internacional privado, Introdução e Parte geral,* Livr. Freitas Bastos, 1968; *idem,* 2º ed., 1970.

2. *Direito internacional privado, Material de classe das Universidades federal e catolica e do Instituto Rio Branco.* Livr. Freitas Bastos, 4º ed., 1969.

3. *As Novas Dimensoẽs do Direito: Justiça social, Desenvolvimento, Integração,* Editôra Revista dos Tribunais, 1970, S. Paulo.

4. *O Ensino e o Estudo do Direito comparado no Brasil, Séculos XIX e XX,* em francês, Livre du Centenaire de la Société de législation comparée, Paris, 1969, e, em português, no Jornal do Commércio de 12 e 26.X.1969.

5. *Aos Juristas da Integração sem Violência,* Rev. dos Tribunais, S. Paulo, 1968, v. 397/381.

6. *La piraterie aérienne, nouveau délit international.* no livro « Freedom of the Air », 1968, A. W. Sijthoff/Leyden e Oceana Publications, Nova York, em português, na Rev. Fac. Dir., S. Paulo, LXIII, 113-125.

7. *Condenação do Abuso do Direito* in Estudios de derecho civil en Honor del Prof. Castan, vol. IV, pp. 637-643, Univ. Pamplona (Espanha), 1969.

8. *Droit intertemporel international et droit international intertemporel*, in Mélanges Ch. Fragistas, Thessalonique, 1968.

9. *Mar territorial e Direito de Pesca*, Bolet. Soc. Br. Dir. Int., v. 43/4, 1967.

10. *Limites do Mar territorial*, Bolet. Soc. Br. Dir. Int., v. 43/4, 1967.

VALLAT (Sir Francis)

1. *Sir (William) Eric Beckett, K.C.M.G., Q.C. (1896-1966)—An Appreciation*, International and Comparative Law Quarterly. April 1968, p. 267. (Jointly with Sir Gerald Fitzmaurice.)

2. *Outer Space Treaties*, The Aeronautical Journal of the Royal Aeronautical Society, vol. 73, p. 751, 1969.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Il bonum commune humanitatis*, Rivista internazionale di filosofia del diritto, vol. 44, 1967, pp. 1 et ss.

2. *Die christliche Kriegsdoktrin im Wandel der Geschichte*, « Speculum iuris ecclesiarum », Festschrift für W. Plöchl, 1967, pp. 411 et ss.

3. *The plea of domestic jurisdiction before an international tribunal and a political organ of the UNO*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 28, 1968, pp. 38 et ss.

4. *Les principes généraux de droit dans le système des sources de droit international*, Hommage à Paul Guggenheim, 1968, pp. 521 et ss.

5. *The permanent neutrality of the Republic of Austria*, 1968.

6. *La place de la convention européenne des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes juridiques*, in « Les droits de l'homme en droit interne et en droit international », Colloque de Vienne, 1968.

7. *Die klassische spanische Völkerrechtslehre und ihre Weiterbildung durch die letzten Päpste und das 2. vatikanische Konzil*, Estudios de derecho internacional, Homenaje a D. Antonio de Luna, 1968, pp. 465 et ss.

VEROSTA (Stephan)

1. *Die Anfänge der Neutralität der Republik Österreich (1919-1922)*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, Genève, pp. 70-90.

2. *Die historische Entwicklung des Asylrechtes in Österreich.* 4. Asyl-Colloquium (1966) des Internationalen Collegium Fridtjof Nansen, Vienne, 1968, pp. 12-18.

3. *Die ersten Grundrechte in Österreich*, Gemeinwirtschaft, 1/68 (1968).

4. *Die internationale Stellung der Republik Österreich seit 1918*, 1918-1968 Österreich — 50 Jahre Republik, Vienne, 1968, pp. 59-80.

5. *Der Primat des Völkerrechts und die Vereinten Nationen* (Zur Erörterung von Grundsätzen des Völkerrechts betreffend freundliche Beziehungen und Zusammenarbeit zwischen den Staaten in Übereinstimmung mit der Satzung der Vereinten

Nationen), Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, 1968, pp. 351 et ss.

6. *Gewaltverzicht und dauernde Neutralität*, Estudios de derecho internacional, Homenaje a D. Antonio de Luna, Madrid, 1968, pp. 538 et ss.

7. *Verzeichnisse und Sammlungen der österreichischen Staatsverträge*, Festschrift zum zwanzigjährigen Bestehen des Sammelwerkes « Das Österreichische Recht », Vienne, 1969, pp. 27 et ss.

8. *Der österreichische Status der dauernden Neutralität und seine Rückwirkung auf das interne Recht des dauernd neutralen Staates-Zusammenfassung der Diskussion*, Verhandlungen des Dritten Österreichischen Juristentages Wien 1967, Vienne, 1969, tome II, deuxième partie, pp. 69 et ss.

9. *Der Bund der Neutralen* — Heinrich Lammasch zum Gedächtnis, Anzeiger der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 106e année, Vienne, 1969, pp. 175 et ss.

VERZIJL (J. H. W.)

1. *International Law in Historical Perspective*, Part (vol.) I, *General Subjects*, 1968, 575 pages; Part (vol.) II, *International Persons*, 1969, 606 pages; Part (vol.) III, *State Territory*, 1969/1970, 625 pages; A. W. Sijthoff, Leyden, publiées dans la série *Nova et vetera iuris gentium*, série A (Institut de Droit international de l'Université d'Utrecht), nos 4, 5 et 7.

2. *Compte rendu:* Ch. Alexandrowicz, « An Introduction to the History of the Law of Nations in the East Indies (16th, 17th and 18th Centuries) », in T'oung Pao, IV, 1-2, 1968.

VISSCHER (Charles De)

1. *Les effectivités du droit international public*, 1 vol., 175 pages, Paris, Editions Pedone, 1967.

2. *Problèmes de confins en droit international public*, 1 vol., 200 pages, Paris, Editions Pedone, 1969.

VISSCHER (Paul De)

1. *La protection de l'atmosphère en droit international* (Rapport général au VIIe Congrès international de droit comparé), Acta upsaliensis jurisprudentiae comparativae, vol. XI, Stockholm, Almquist et Wiksel, 1968, pp. 338-360.

2. *Les positions actuelles de la doctrine et de la jurisprudence belges à l'égard du conflit entre le traité et la loi*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Impr. Tribune de Genève, 1968, pp. 605-612.

3. *La réforme des études de droit en Belgique*, Extr. de « Le juriste d'entreprise », vol. 46 des Congrès et colloques de l'Université de Liège, Publ. Univ. de Liège, 1968, pp. 369-382.

WALDOCK (Sir Humphrey)

First and Second Reports to the International Law Commission on *State Succession in respect of Treaties*.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Chronique de jurisprudence ouest-allemande en matière de droit international de la procédure, 1963-1965*, I. Questions générales, Journal du droit international, Année 94, 1967, pp. 404-427.

2. *Die Gegenseitigkeit von Rechtslagen im internationalen Privatrecht*, Berliner Festschrift für Ernst E. Hirsch, Berlin, 1968, pp. 212-237.

3. *La responsabilità per fatto illecito nel diritto internazionale privato. Ricerca di una nuova sistematica*, Annuario di diritto internazionale, 1966, pp. 1-91.

4. *Osservazioni alla relazione e al progetto di legge*, Prospettive del diritto internazionale privato, un simposio, Milano, 1968, pp. 527-535.

5. *Réflexions sur l'application du droit international public par les tribunaux internes*, Revue générale de droit international public, 72e année, t. 72, 1968, pp. 921-990; Ottawa Law Review, vol. 2, 1968, pp. 266-319.

6. *Richter, Revolution und Notstand*, Archiv des öffentlichen Rechts, 93. Bd, 1968, pp. 538-587.

7. *Grundprobleme des interreligiösen Kollisionsrechts*, Aristoteleion panepistemion Thessalonikes, Epistemonike epeteris scholes nomikon kai oikonomikon epistemon. T. IB. « ß », (Aphisroma sis Charalampon N. Phragkistan).

8. *Der Mythos von der lex fori*, Ius privatum gentium, Festschrift für Max Rheinstein, Tübingen, 1969, pp. 299-323.

9. *Die Unanwendbarkeit der Europäischen Sozialcharta im Staat*, Bad Homburg v. d. Höhe, Berlin, Zürich: Gehlen (1969), 72 p. (Aktuelles Recht, Bd. 1).

10. *Choice of law and forum in contracts. Germany and other European countries*, Travaux du VIe Colloque international de droit comparé. Proceedings of the 6th International Symposium on comparative law. (Collection des travaux de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa), 1969, pp. 189-211.

11. *Het Europees Sociaal Handvest*, Nederlands Juristenblad, Jg. 1967, pp. 678-681.

12. *Umwelt und Recht. Das Schreiben der Alliierten Kommandantur vom 24. Mai 1967 über den Status von Berlin*, Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 20, 1967, pp. 1742-1744.

13. *Remarques sur « State Succession »*, The International Law Association. Report of the 52nd Conference held at Helsinki, 14.8-20.8.1966, 1967, pp. 559-562.

14. *O projecto de um novo Código português*, Boletim do Ministério da Justiça, nº 168, 1967, pp. 5-13.

15. *Tagung des Institut de Droit International*, Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 21, 1968, p. 343.

16. *Grundrechtsminimum und Äquivalenz der Grundrechtsschutzsysteme*, Juristenzeitung, 1968, pp. 327-329.

17. *Die Hochschulgesetze der Welt*, Vorwort z. 1. Lieferung Berlin: Berlin-Verlag 1968.

18. *Abgrenzung des Festlandssockels zwischen benachbarten Staaten*, Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 22, 1969, p. 965.

19. *La prohibición del uso de la fuerza en el derecho internacional y en las guerras civiles*, Revista de derecho, La Paz, 53-54, 1967, pp. 67-75.

20. *Notes sur des décisions judiciaires.* — Oberverwaltungsgericht Berlin 2.8.1967, Juristenzeitung 1967, pp. 753-755. — Bundesverfassungsgericht 18.10.1967, Juristenzeitung 1968, pp. 100-102. — Bundesgerichtshof 18.10.1967, Juristenzeitung 1968, pp. 596-598. — Cour suprême d'Israël, 27.6.1967, Revue critique de droit international privé, 1968, pp. 463-467. — Bundesgerichtshof 8.5.1968, Journal du droit international, 1968, pp. 964-973. — Bundesgerichtshof 20.5.1969, Juristenzeitung 1969, pp. 663-666. — High Court London, Queen's Bench Division, 23.8.1968, Revue critique de droit international privé, 1969, pp. 497-501.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *International Arbitration — Quelques développements modernes qui touchent les controverses entre les particuliers et les*

Etats et les entités étatiques, Liber amicorum pour Martin Domke, Nijhoff, La Haye, 1968.

2. *Some observations on claims for violations by a State of the human rights of a citizen*, Rivista di diritto europeo, vol. VII, nº 2, Rome, juin 1968.

WRIGHT (Quincy)

Chapters in books:

1. *The Strategy of World Order*, Richard A. Falk and Saul H. Mendlovitz, eds., 4 vols., World Law Fund, New York, 1966, pp. 83-91, 124-140.

2. *Krieg und Frieden im Industriellen Zeitalter*, Uwe Nerlich, ed., C. Bertelsmann Verlag, Gütersloh, 1966, pp. 348-421.

3. *Krieg und Frieden in der Modernen Staatswelt*, Uwe Nerlich, ed., C. Bertelsmann Verlag, Gütersloh, 1966, pp. 323-358.

4. *Basic Issues in International Relations*, Peter A. Toma and Andrew Gyorgy, eds., Allyn and Bacon, Boston, 1967, pp. 12-21.

5. *International Organization and Administration*, Maurice Waters, ed., New York, MacMillan, 1967, pp. 68-72, 78-87.

6. *Aristotelion Panepistemia*, Festschrift in honor of C. N. Fragistas, Thesalonika, 1968, pp. 441-457.

7. *The Relevance of International Law*, Karl Deutsch and Stanley Hoffman, eds., Essays in Honor of Leo Gross, Cambridge, Mass., Schenkman Pub. Co., 1968, pp. 5-19.

8. *Politics and the International System*, Robert Pfaltzgraff, Jr., ed., New York, Lippincott, 1969, pp. 6-10, 166-170.

9. *The Middle East Crisis, Test of International Law*, John W. Halderman, ed., Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Pub., 1969, pp. 5-31.

10. *International Law in the 20th Century*, Leo Gross, ed., New York, Appleton, Century Crofts, 1969, pp. 602-657.

Journal articles:

11. *The Escalation of International Conflict*, Journal of Conflict Resolution, Dec. 1965, vol. 9, pp. 434-449.

12. *International Law and the American Civil War*, Proceedings, Am. Soc. Int. Law, 1967, pp. 50-58.

13. *The Social Sciences and Conflict and Conciliation*, Report of the American-Canadian Conference on the Role of the University in the Quest for Peace, The International Center, State University of New York, 1967, pp. 8-14.

14. *Legal Aspects of the Middle East Situation*, Law and Contemporary Problems, Winter, 1968, vol. 33, pp. 5-31.

15. *Intervention and Civil Strife*, Proceedings, International Peace Research Association, Netherlands, 1968, vol. 2, pp. 369-372.

16. *Developing Relations of the United States with the Communist World*, Rice University Studies, Papers on Political Science, Summer, 1968, vol. 54, n° 3, pp. 79-88.

17. *The Foundations for a Universal International System*, Notre Dame Lawyer, April 1969, vol. 44, pp. 527-547.

18. *Conflict Resolution and the United Nations Peace-Keeping Force*, Towson State Journal of International Affairs, Spring 1969, vol. 3, pp. 97-110.

Book reviews:

19. Raymond Aron, *Peace and War, A Theory of International Relations*, New York, 1966, Pol. Sci. Quar., March 1968, vol. 83, pp. 111-114. — I. F. Clarke, *Voices Prophesying War, 1763-1984*, London, 1966, Am. Pol. Sci. Rev., Dec. 1967,

vol. 41, pp. 1181-1182. — Majid Khadduri, *The Islamic Law of Nations, Shaybani's Siyar*, Baltimore, 1966, AJIL, April 1968, vol. 62, pp. 521-523. — T. S. Rama Rao, ed., *Indian Year Book of International Affairs, 1965*, Madras, 1967, AJIL, Jan. 1969, vol. 63, pp. 184-185. — I. S. Gururaj Rao, *Legal Aspects of the Kashmir Problem*, Asia Pub. House, N.Y., 1967, AJIL, Jan. 1969, vol. 63, p. 185. — Josef L. Kunz, *The Changing Law of Nations*, Ohio State U. Press, 1968, AJIL, April 1969, vol. 63, pp. 348-350. — Richard A. Falk and Wolfram P. Hanreder, *International Law and Organization*, Philadelphia, 1968, AJIL, April 1969, vol. 63, pp. 354-355.

YOKOTA (Kisaburo)

1. « *Reine Rechtslehre* » *and Interpretation of Laws*, 1968, Hotetsuagaku Nempo (Annual of Legal Philosophy), 1968, pp. 15 (en japonais).

2. *Human Rights and UNESCO*, 1968, pp. 42 ss (en japonais).

3. *Respect for Human Rights*, 1968, pp. 58 ss (en japonais).

4. *Judicial Review*, 1968, pp. 844 ss. (en japonais).

ŽOUREK (Jaroslav)

1. *Annulation ou inexistence ?* (Article concernant la nullité de l'Accord de Munich de 1938), Paris, «Le Monde» n° 7230 du 11 avril 1968.

2. *Má ČSSR možnost přimět USA k vydání čsl. zlata ?* (La Tchécoslovaquie a-t-elle la possibilité de forcer les Etats-Unis à retourner l'or tchécoslovaque ?), le journal « Rudé právo » du 3 août 1968, p. 7.

3. *Ještě o Mezinárodním haagském soudu.* (Encore une fois sur la Cour internationale de La Haye.), Prague, le périodique « Zapisník 1968 », n° 16, p. 58.

4. *Etude préparée sur l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies pour la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires tenue à Genève en 1968* (Document A/CONF.35/-DOC.8 du 9 juillet 1968): « Conclusion d'une convention internationale en vertu de laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui ont renoncé inconditionnellement à la production, à l'acquisition et à l'utilisation d'armes nucléaires. »

5. *Le rôle du droit international dans le monde divisé d'aujourd'hui*, Recueil des travaux à l'occasion de l'Assemblée de la Société suisse des juristes, à Genève, du 3 au 5 octobre 1969, pp. 215-232.

6. *Proč byla Mnichovská dohoda z roku 1938 od počátku nicotná?* (Pourquoi l'Accord de Munich de 1938 était-il dès le début nul et non avenu?), Avis publié dans l'annuaire « Studie z mezinárodního práva », vol. 13, 1969, pp. 67-90 (avec un résumé en anglais, pp. 91-95).

7. *Wege zur europäischen Sicherheit*, Abriss des am 1. Dezember 1968 in Zürich gehaltenen Vortrages, Neue Wege, 63. Jahrg. Heft 1, Januar 1969, pp. 12-15.

III. Notices nécrologiques

JULES BASDEVANT
(1877-1968)

Le président Jules Basdevant, né le 15 août 1877 à Anost, petite commune de Saône-et-Loire dans le Morvan, y est décédé le 5 janvier 1968. Dans la vieille maison de son père, s'était écoulée son enfance, suivie des années d'école primaire. Adolescent, il avait fréquenté le collège d'Autun, tout proche, où il était entouré de souvenirs du grand jurisconsulte autunois Louis Renault. Dans l'ancienne cité romaine d'*Augustodunum*, merveilleusement conservée à l'ombre de la cathédrale Saint-Lazare, il avait obtenu son baccalauréat, pour aller ensuite à Paris étudier le droit.

Parcourant brillamment les degrés de la carrière universitaire à Rennes, Grenoble, Paris, il se fit connaître comme un spécialiste de grand talent. Après ses thèses sur les *Rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la législation du mariage* (1900) et sur *La Révolution française et le droit de la guerre continentale* (1901), il fit partie de la remarquable équipe de jeunes docteurs et agrégés qui entreprit et mena à bien l'œuvre de grande valeur consacrée aux *Fondateurs du droit international*. Pillet, qui patronna et présenta au public l'imposant volume, attribuait à ces jeunes auteurs tout le mérite de l'idée et de son exécution. Parmi les dix monographies (de F. de Vitoria à G. F. de Martens), l'une des premières places, sinon

la première, revenait sans conteste à l'étude de Basdevant consacrée à Hugo Grotius. Il s'y révélait comme un esprit mûr, disposant d'une vaste documentation, connaissant à fond la littérature du sujet, critique à l'égard des sources, précis quant aux textes interprétés. La vie de Grotius, prodigieuse dans sa diversité, y était résumée de main de maître. Dans son introduction, Pillet disait (1904) : « Pour beaucoup Grotius est le véritable fondateur de notre science. Je ne crois pas qu'un esprit impartial puisse accepter cette information. » Basdevant exprimait la même pensée et, tout en reconnaissant l'incontestable grandeur du célèbre Hollandais, il démontrait ses faiblesses de méthode. L'analyse de *De jure praedae* pouvait paraître trop longue si on la comparait à celle de l'œuvre capitale *De jure belli ac pacis ;* mais ce dernier ouvrage, qui avait rendu Grotius célèbre, était connu, lu, étudié depuis 1625 et Ompteda a eu raison de dire qu'il serait presque impossible d'établir le nombre exact de ses éditions, tandis que *De Jure praedae* (sauf le chapitre sur le *Mare Liberum*) n'avait été découvert qu'en 1864 et publié qu'en 1868 ; Basdevant constatait que, quoique publié, l'ouvrage n'avait toujours pas été examiné assez attentivement et il entreprenait cette tâche avec l'attention qu'elle méritait.

Quoique mobilisé en 1914, Basdevant poursuit ses travaux. Il publie en 1915 sous la direction de Descamps et Renault, le *Recueil international des traités du XIXe siècle* et, après avoir été nommé agrégé à la Faculté de droit de Paris, il édite un *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances étrangères* (4 volumes, 1918-1922) : travailleur infatigable, il se prépare systématiquement aux grandes missions qui l'attendent. En 1919 il devient conseiller juridique de la délégation française à la Conférence des préliminaires de la paix. Nommé à la Faculté de droit de Paris professeur de droit international et d'histoire des traités et, à partir de 1924,

professeur de droit des gens, il assure en même temps un enseignement à l'Ecole de guerre navale et il publie, en collaboration avec P. Fauchille, trois volumes sur la jurisprudence britannique et italienne en matière de prises maritimes. Enfin il succède à son tour à Louis Renault comme jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères.

Les seuls devoirs de jurisconsulte auraient suffi à lui imposer un travail accablant, *labor improbus* selon l'expression virgilienne ; mais sa parfaite santé lui permet de déployer une activité extraordinaire. Il est membre de la délégation française à l'Assemblée de la Société des Nations ; il fait partie de différentes commissions et participe aux conférences pour la codification du droit international et pour la répression du terrorisme, à la conférence navale de Londres et à d'autres conférences encore ; il est membre de comités juridiques institués par la Société des Nations, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, agent du Gouvernement français dans plusieurs différends soumis soit à l'arbitrage, soit au jugement de la nouvelle Cour permanente de Justice internationale.

Naturellement, il a sa part dans les travaux préparatoires des traités de paix et des conventions destinés à organiser la situation des « nouveaux Etats », sans parler des grandes organisations appelées à l'existence (SdN, OIT) et de toute une série de conventions et d'organisations dans le domaine des communications et du transit.

Tout surchargé qu'il est par ailleurs, Basdevant fait à l'Académie de droit international de La Haye un cours sur *La conclusion et la rédaction des traités et des actes diplomatiques autres que les traités* (1926). Riche en détails, soulevant des problèmes compliqués et formulant de judicieuses observations pour leur solution, ce cours constitue un véritable *vademecum* de la technique diplomatique. En même temps Basdevant accepte de donner des cours d'histoire diplomatique de

l'Europe à l'Ecole polonaise des sciences politiques fondée à l'Université des Jagellons de Cracovie sous la direction du comte Rostworowski, plus tard juge à la Cour permanente de Justice internationale ; ces cours ont lieu en 1924-1925 et 1925-1926.

La présente notice n'a pas l'ambition de signaler les nombreux articles, études, comptes rendus ou notes qu'il fait paraître alors dans les revues de droit international. Vers la fin de cette période, en 1936, il donne à l'Académie de La Haye un cours de synthèse sur les *Règles générales du droit de la paix*, dont il définit l'objet comme « étude du droit international positif ». Cet adjectif, que l'on rencontre rarement dans les titres des traités plus récents, à l'exception de celui de Cavaré, indique toute l'importance que l'auteur attache à la méthode réaliste de l'étude du droit international. Il résume sa conclusion dans la dernière page — une seule page — de son cours ; mais dès le début il s'attaque franchement au problème de fond, au débat entre les conceptions rationnelles et les conceptions positives du droit international, et il n'hésite pas à affronter immédiatement le problème fondamental qu'est pour certains le fait de la souveraineté. « Pour quelques auteurs la souveraineté de l'Etat est une notion aujourd'hui périmée, incompatible avec l'existence du droit international. » Or tout le cours de Basdevant est consacré à la thèse d'après laquelle la prétendue antinomie logique entre la souveraineté de l'Etat et sa soumission au droit international n'existe pas. Il rappelle avec insistance que, dans la jurisprudence de la Cour permanente, ce principe est invariablement invoqué, non pas pour autoriser à passer outre aux règles du droit mais, au contraire, pour défendre contre les abus de la force. Comme chaque Etat a la charge de défendre ses droits par lui-même et avec les moyens dont il dispose, la destinée des Etats paraît être de « vivre dangereusement ». Mais cette situation, selon Basde-

vant, est inévitable puisque les hommes préfèrent être gouvernés par des Etats nationaux plutôt que par un super-Etat.

Les vues de Basdevant sur le droit international sont réalistes ; si, par moment, on est porté à les considérer comme pessimistes, c'est qu'il se refuse à proférer des *dicta pulchra, sed ab usu remota :* « L'ordre juridique ne peut que gagner à la vérité, à ce que les limites de son efficacité soient connues... Dans la plus large mesure l'autorité du droit international dépend de facteurs psychologiques, du sentiment du droit chez les peuples et chez les gouvernements. » Ces facteurs sont ce qu'ils sont : on sème le bon grain et l'ivraie ; c'est pourquoi dans l'ensemble les progrès du droit international sont lents.

* * *

La deuxième guerre mondiale atteignit cruellement cette existence laborieuse : de ses sept enfants, il devait perdre les deux plus jeunes, le premier tombé au champ d'honneur avec tant d'autres

« Soldats, fils de soldats, sous la même oriflamme »,

le second assassiné par l'occupant à la fleur de son âge. Basdevant, à la demande du gouvernement qui avait accepté l'armistice, consentit à continuer ses consultations juridiques. Sa conviction était que le gouvernement devait s'en tenir strictement aux obligations de la convention d'armistice et s'appuyer sur les principes du droit des gens pour résister aux exigences injustifiées du vainqueur, alors que les concessions du gouvernement de Vichy ouvraient la voie à des pressions toujours nouvelles. Dans ces conditions, au milieu du déchirement tragique de son pays, Basdevant ne vit d'autre solution que de se démettre de ses fonctions, ce qu'il fit par une lettre pleine de dignité adressée au maréchal Pétain le 29 mai 1941. Eloigné de la Faculté de droit de Paris, puis relevé de ses fonctions de professeur à la demande des autorités allemandes.

il ne fut réintégré qu'à la Libération. Puis il gagna les Etats-Unis, où il était appelé à siéger à la Commission de juristes de Washington pour la préparation du projet de Statut de la nouvelle Cour internationale de Justice.

Le rédacteur de la présente notice avait fait partie, pendant la guerre, de la commission interalliée présidée par sir William Malkin, jurisconsulte du Foreign Office, et déjà chargée d'établir, sans engager les gouvernements, un tel projet. Malgré les hautes qualités des juristes qui la composaient, le résultat provisoire de ses travaux ne laissait pas de faire place à certains doutes : les innovations proposées n'étaient pas toujours convaincantes. Au contraire, le projet de Washington, en suivant de près le Statut de la Cour permanente, en évitant les changements qui ne s'imposaient pas, rallia sans difficultés les suffrages de la majorité de la Commission et de la quasi-unanimité de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale. Basdevant avait été l'un des artisans du Statut de la nouvelle Cour ; son autorité était reconnue. Aussi fut-il appelé au début de février 1946 à siéger à la Cour internationale de Justice. Il fut d'abord élu vice-président, sous la présidence de Guerrero qui, après avoir veillé aux destinées de la Cour permanente à titre de président durant la crise mondiale, avait bien mérité pareil honneur ; vice-président pendant trois ans, Basdevant succéda ensuite à Guerrero comme président (1949-1952) et resta membre de la Cour jusqu'en 1964.

Comme juge et comme président, Basdevant s'est montré tel que nous l'avions connu : homme du concret, de réalisme, de bon sens, fidèle à ses convictions de juriste, toutes qualités au reste bien françaises. Son importante contribution à l'œuvre de la Cour a été à la mesure de sa foi dans la justice internationale. Il arrivait aussi, lorsque l'intérêt du droit et de la justice lui paraissait en jeu, qu'il soit amené à joindre à la décision de la Cour l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente. La

première affaire tranchée par la Cour (*Détroit de Corfou, exception préliminaire, 1948)* a vu Basdevant faire partie de la minorité de sept juges qui, tout en souscrivant à l'arrêt, y ont joint un exposé collectif de leur opinion individuelle, opposée à l'interprétation (motivée par l'article 36 (1) de la Charte) d'après laquelle la recommandation du Conseil de sécurité avait créé pour le défendeur une obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour. « Il ne nous paraît pas possible d'admettre l'interprétation selon laquelle cet article aurait introduit, sans le dire, d'une manière en quelque sorte subreptice. un cas nouveau de juridiction obligatoire. » Dans l'affaire suivante (*Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies, avis consultatif, 1948),* la minorité a franchement reconnu le caractère politique de la décision des membres du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux membres à l'ONU ; elle a admis « toutes considérations d'ordre politique qui de l'avis des membres du Conseil sont pertinentes à la seule condition de la bonne foi ». Ici comme là. on reconnaît facilement le style du vice-président. Dans une autre affaire (*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, 1956*). Basdevant a joint son opinion dissidente, très convaincante. à celle de quatre autres juges. Enfin, dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (*exceptions préliminaires, 1962),* il a ajouté des arguments d'extrême importance à ceux de la minorité qui s'est prononcée contre la compétence de la Cour.

* * *

Basdevant était membre de l'Institut de France, membre de l'Institut de Droit international (depuis 1921). Il était aussi membre correspondant de l'ancienne Académie polonaise des sciences et des lettres. L'Union académique internationale

l'avait chargé de la direction du *Dictionnaire de la terminologie du droit international*. Confié à Basdevant en 1938, ce travail de longue haleine, continué durant la guerre, ne devait être terminé qu'en 1960.

En 1919, il y a donc un demi-siècle, Basdevant s'était établi à Anost, auprès du foyer de ses pères ; il aimait la beauté du paysage, l'air tonifiant du Morvan, le vin blanc de Montrachet ; aussi s'y réfugiait-il dans les rares moments où ses devoirs le lui permettaient. Ceux qui l'ont vu à l'Institut aux sessions de Varsovie (1965) et de Nice (1967) pouvaient espérer que ses forces lui permettraient encore de continuer une vie tout entière consacrée au service du droit et de son pays. *Aliter fata tulere*. Précédé de peu par son épouse, il est décédé presque sans déclin et repose dans la tombe familiale d'Anost, dans cette terre du Morvan qui lui était si chère.

Bohdan Winiarski.

RAUL FERNANDES
(1877-1968)

Né à Valença, Etat de Rio de Janeiro (Brésil), le 24 octobre 1877 et décédé à Rio de Janeiro le 6 janvier 1968, Raul Fernandes était un grand politicien doublé d'un juriste parfait et doté d'un esprit très fin. En droit international sa réalisation *magna* fut la clause facultative de juridiction obligatoire pour la compétence de la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye. Il a été l'auteur du texte qui la consacrait et qui est devenu l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour Permanente de Justice internationale et de l'actuelle Cour internationale de Justice. Cette initiative a permis l'adoption du Statut à l'unanimité par l'Assemblée de la S.D.N. en 1920 et a amené, peu après, la grande majorité des membres de la Société des Nations, ainsi que trente-sept membres de l'Organisation des Nations Unies, à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Cette clause continue à être très efficace.

Parmi les travaux de Raoul Fernandes il faut citer: *La Commission des Réparations et le droit du Brésil aux bateaux allemands saisis dans ses ports*, 1920; *Le principe de l'égalité juridique des Etats dans l'activité internationale de l'après-guerre*, 1921; *L'Amérique du Sud et la Société des Nations*, 1924.

Il suffit de suivre son magnifique *curriculum vitae* pour comprendre la valeur de l'éminente personnalité que fut Raul Fernandes et la place qu'il occupa dans les milieux diplomatiques et scientifiques aussi bien dans son pays qu'à la S.D.N. et à l'ONU: Bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de Sao Paulo. Elève lauréat, prix de voyage en Europe. Membre

de l'Académie de législation et de jurisprudence de Madrid. Membre du Conseil de l'Institut pour l'unification du droit privé de Rome. Président de la Société brésilienne de droit international. Député à l'Assemblée législative de l'Etat de Rio de Janeiro (1903 à 1909). Député à la Chambre Fédérale (1909 à 1923, 1933 à 1937). — Délégué plénipotentiaire du Brésil aux Assemblées de la Société des Nations (1920, 1921, 1924, 1925). Désigné par le Conseil de la Société des Nations comme membre du Comité de juristes pour l'élaboration du Statut de la Cour Permanente de Justice internationale (La Haye, 1920). Ambassadeur du Brésil près S.M. le Roi des Belges (1926). Président de la Délégation du Brésil à la Huitième Conférence des Républiques Américaines (La Havane, 1928). Conseiller juridique de la République (1932). Député à l'Assemblée Constituante et rapporteur général sur le Projet de Constitution (1933-1934). Réélu député fédéral (1935-1937). — Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil (1945-1948). — Délégué plénipotentiaire à la Conférence de la Paix avec l'Italie (Paris, 1946). — Ministre des Affaires Etrangères (décembre 1946 au 31 janvier 1951). Président de la Délégation brésilienne à la Conférence inter-américaine pour le maintien de la Paix et de la Sécurité du Continent (août 1947) et Président de cette même Conférence. — Président de la Délégation du Brésil à la Troisième Assemblée générale des Nations Unies (Paris, 1948).

Ainsi notre Compagnie lui a-t-elle rendu un juste hommage lorsqu'elle l'a élu Membre honoraire, à la Session de Grenade, en 1956.

Haroldo Valladão

CONSTANTINE JOHN COLOMBOS
(1886-1968)

Dr. C. John Colombos, Q.C., LL.D., Bar-at-Law, was born in Valetta, Malta on the 8th September 1886. He was educated at Floree's College, Lyceum, and the Royal University of Malta. After obtaining distinction in the examinations of the university, he went to Paris and studied International Law at the Ecole des Sciences Politiques and Institut des Hautes Etudes Internationales. In pursuit of higher studies, he subsequently proceeded to London and in 1926 obtained the degree of LL.D. on the presentation of an outstanding dissertation on the Law of Prize. Dr. Colombos was subsequently honoured by the Universities of Brussels and Paris and awarded the degrees of Doctor of Laws. Again, in 1923 he was called to the Bar, Middle Temple, and he continued to practise at the English Bar ever since then. He gave liberal donations to the Library of the Middle Temple and in recognition of his services he was elevated to the Bench and made an Hon. Master in 1963.

Dr. Colombos had a long association with the Grotius Society, of which he was the Hon. Treasurer from 1934 to 1945 and again Hon. Secretary from 1945 to 1956.

Dr. Colombos was well known throughout the British Empire as an expert in Constitutional Law and had come out to India to advise the princely States when they were considering their accession to the Union of India under the Government of India Act, 1935. Among several princely States that consulted

him he was appointed permanent Legal Adviser to the then Governments of Bikaner and Dungarpur.

Dr. Colombos was a keen student of International Law from his youth and had delivered lectures at the Hague Academy of International Law. Subsequently he became an Associate of the Institute of International Law in 1950 and in 1967 its regular Member. He was also a Member of the Académie Diplomatique Internationale, and President of the Admiralty and Prize Law Committee of the International Bar Association.

Dr. Colombos served during the European War 1914-18 and was Legal Adviser to the Admiral C.-in-C., Allied Forces, in the Mediterranean, 1915-19. He was also Legal Adviser to the Government of Malta in London from 1922 to 1927 and again from 1932 to 1933. Moreover, he was the Chief Legal Adviser to the Œcumenical Patriarch of Constantinople from 1953 onwards and an Hon. Member of the Chamber of Advocates of Malta. Again in 1965 he was appointed a Member of the Board of Trustees of the Commonwealth Foundation.

Dr. Colombos had been decorated by several foreign governments, being a French Legion of Honour and Palmes d'Académie (1st class), holder of the Belgian Order of the Crown, Netherlands Order of Orange-Nassau and other allied decorations.

The most important publication for which Dr. Colombos' name will be ever remembered is the *Law of the Sea*. The latest edition of this work was published in 1968, being the 7th edition. It is a classic on the subject of the Law of the Sea and has been translated into more than a dozen languages. Dr. Colombos was also known for his valuable treatise on the *Law of Prize*. He made several contributions in addition to these publications to reference volumes, such as the 14th edition of Encyclopedia Britannica, 2nd edition of Halsbury's

Laws of England and to the British Section of Diplomatic Biography of Académie Diplomatique Internationale. He contributed various articles on International and Constitutional Law in the Journal of Comparative Legislation, British Year Book of International Law, Transactions of the Grotius Society and the International Law Quarterly.

Above all, Dr. Colombos was an eminent jurist and a philanthropist, who gave scholarships to the needy, and during the period he practised at the English Bar he was known for his broad-mindedness coupled with legal dexterity and sincerity of purpose. He had an international reputation, both as a counsel and as a scholar of International Law.

Nagendra Singh.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été

décerné à M. A. Balaskco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental *(continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton. Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un. mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la

question suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919.» Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit : « Le principe de l'effectivité en droit international public. » Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. » Le prix n'a pas été décerné, mais Mme Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant : « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux

traités ainsi conclus. » Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général». Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses), était intitulé : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social ». Aucun mémoire n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *John Westlake* (2000 francs suisses), le Bureau a mis au concours, en janvier 1968, le sujet suivant : « La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international ».

Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *John Westlake* doivent parvenir, le 31 décembre 1970 au plus tard, à M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 82, avenue du Castel, 1200 Bruxelles, Belgique.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello.*
Carlos *Calvo.*
Grotius.
Francis *Lieber.*
Frédéric de *Martens.*
Mancini.
Samuel *Pufendorf.*
Louis *Renault.*
G. *Rolin-Jaequemyns.*
Emer de *Vattel.*
Vitoria.
John *Westlake.*
Henri *Wheaton.*

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius.* Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée : mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1970)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

HUITIÈME COMMISSION

Le principe de non-intervention dans les guerres civiles

Rapporteur: M. Dietrich Schindler.

Membres: MM. Bartoš, Castañeda, Castrén, Chaumont, El-Erian, Miaja de la Muela, Münch, O'Connell, Röling, Salvioli, Schachter, Tunkin.

II. — Le domaine international

DEUXIÈME COMMISSION

Le droit de l'espace

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: Sir Kenneth Bailey, MM. Babiński, Chaumont, Fawcett, Jennings, Jessup, Lachs, de La Pradelle, Monaco, Quadri, Tunkin, Valladão.

QUINZIÈME COMMISSION

La pollution des fleuves et des lacs et le droit international

Rapporteur: M. Parry.

Membres: MM. Andrassy, Bishop, Hambro, Jennings, Kaeckenbeeck, McDougal, McWhinney, Muûls, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Verzijl, Wright.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

Le détournement illicite des aéronefs

Rapporteur: M. McWhinney.

Membres: Mme Bastid, MM. Brüel, Eustathiades, Feinberg, Baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, McDougal, Miaja de la Muela, Oda, Salmon, Verzijl, Sir Humphrey Waldock.

III. — Relations économiques

NEUVIÈME COMMISSION

Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs

Rapporteur: M. Wortley.

Membres: MM. Ago, Erim, Fawcett, Feliciano, Gros, van Hecke, Jennings, Rolin, Rosenne, Seidl-Hohenveldern, Singh, Yasseen.

IV. — Les sources du droit

ONZIÈME COMMISSION

Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international

Rapporteur: M. Sørensen.

Membres: Mme Bastid, M. Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Kelsen, Lachs, Morelli, van Panhuys, Quadri, Reuter, Rosenne, Wengler.

QUATORZIÈME COMMISSION

L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales

Rapporteur: M. Dupuy.

Membres: MM. Ago, Bartoš, Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Lachs, Mosler, Reuter, Rosenne, Salmon, Verosta, Žourek.

V. — L'organisation de la Paix

SIXIÈME COMMISSION

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur: M. Yasseen.

Membres: MM. Andrassy, Castro-Rial, Erim, Forster, François, Gros, Hambro, Münch, Ruegger, Sørensen, Verosta, Charles De Visscher.

DIXIÈME COMMISSION

Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale

Rapporteur: M. Ruda.

Membres: MM. Ago, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Hambro, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Monaco, Petrén, Rolin, Rosenne, Singh, Sir Francis Vallat.

VI. — Droit de la guerre

PREMIÈRE COMMISSION

Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies

Rapporteur: M. Paul De Visscher.

Membres: MM. Castrén, Feinberg, Feliciano, François, Hambro, Hubert, Jessup, Liang, Rousseau, Ruda, Schachter, Seyersted.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

La notion de légitime défense en droit international

Rapporteur: M. Žourek.

Membres: MM. Bindschedler, Castrén, Chaumont, Dehousse, Jiménez de Aréchaga, McDougal, Reuter, Stone, Sir Francis Vallat, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Wright.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DIX-NEUVIÈME COMMISSION

Le contrat de commission de transport en droit international privé

Rapporteur: M. Babiński.

Membres: MM. Fragistas, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, Salvioli, Schwind, Singh, Szászy, Udina.

SEPTIÈME COMMISSION

L'adoption en droit international privé

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Audinet, Batiffol, Cansacchi, Gutzwiller, Kahn-Freund, Lalive, Makarov, Niederer, Rolin, Szászy, Wortley, de Yanguas Messía.

SEIZIÈME COMMISSION

Les conflits de lois en matière de droit du travail

Rapporteur: M. Szászy.

Membres: MM. Batiffol, Cansacchi, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, Jenks, De Nova, Schwind, Udina, Valladão, de Yanguas Messía.

VINGTIÈME COMMISSION

L'application du droit public étranger

Rapporteur: M. Lalive.

Membres: MM. Batiffol, Bindschedler, Bustamante y

Rivero, Castberg, Francescakis, Goldman, Graveson, Kahn-Freund, Miaja de la Muela, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Wengler.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante:

Président: M. Juraj Andrassy.

Membres: MM. Ago, Bagge, Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Monaco, Rolin, Rousseau, Valladão, Charles De Visscher, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. de Yanguas Messía, Žourek.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

D. COMITÉ DU CENTENAIRE

Ce Comité a été constitué en vue de la célébration du centenaire de l'Institut en 1973. Il est composé de MM. Ago, Guggenheim et Jenks.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du Tome II

Pages

AVANT-PROPOS V

In memoriam XI

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut XII

I. Bureau de l'Institut pendant la Session d'Edimbourg, 1969 XII

II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session d'Edimbourg . . XIII

III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés . . . XIV

IV. Statuts de l'Institut XXXIII

V. Règlement de l'Institut XLI

VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut. LIX

VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire de l'Institut LXIII

VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire . . LXV

IX. Les sessions de l'Institut LXXVI

X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante-quatre sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1969 LXXIX

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Edimbourg, 4-13 septembre 1969

I. *Indica ions préliminaires* 1

Ordre du jour des réunions plénières 2

Ordre du jour des séances administratives 3

Membres et Associés présents à la Session d'Edimbourg . . . 4

II. *Réunion de l'Institut en séances administratives* 7

Pages

a) Première séance administrative, jeudi 4 septembre 1969 (matin) 7
1. Election de deux Vice-Présidents 8
2. Election du Secrétaire général 8
3. Rapport du Trésorier 9
4. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes 10
5. Election d'un Président d'honneur de la Session . . . 10
6. Election au titre de Membre titulaire 11
7. Election au titre d'Associé 12

b) Seconde séance administrative, vendredi 12 septembre 1969 (après-midi) 14
1. Election du Secrétaire général 14
2. Election du premier Vice-Président 16
3. Siège de la prochaine session 17
4. Election du Président 17
5. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes . 17
6. Publication des rapports 18
7. Proposition de modification du Règlement 19

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session,* jeudi 4 septembre 1969 (après-midi) 21
1. Allocution de bienvenue prononcée par l'honorable Lord Kilbrandon, Président de la Scottish Law Commission . . 22
2. Discours inaugural de Sir Gerald Fitzmaurice, Président de l'Institut 27
3. Rapport de Madame Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut 39

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières* 48
Première Question. — Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général. (Cinquième Commission). Rapporteur: baron F. A. von der Heydte . . 48
Première séance plénière: vendredi 5 septembre 1969 (matin) 48
Troisième séance plénière: samedi 6 septembre 1969 (matin) 70
Cinquième séance plénière: lundi 8 septembre 1969 (après-midi) 94
Sixième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (matin) . . 115

Pages

Deuxième Question. — La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales. (Quatrième Commission). Rapporteur: M. Pierre Pescatore 127

Deuxième séance plénière: vendredi 5 septembre 1969 (après-midi) 127
Septième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (après-midi) 151
Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin) 175

Troisième Question. — Les obligations délictuelles en droit international privé. (Vingt-sixième Commission). Rapporteur: M. Otto Kahn-Freund 180
Quatrième séance plénière: lundi 8 septembre 1969 (après-midi) 180
Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin) 208
Dixième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (matin) . . 225
Onzième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (après-midi) 246

Quatrième Question. — Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes. (Douzième Commission). Rapporteur: M. Juraj Andrassy . 255
Sixième séance plénière: mardi 9 septembre 1969 (matin) . . 255
Huitième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (matin) 270
Neuvième séance plénière: mercredi 10 septembre 1969 (après-midi) 275
Onzième séance plénière: jeudi 11 septembre 1969 (après-midi) 292
Douzième séance plénière: vendredi 12 septembre 1969 (matin) 306
Treizième séance plénière: vendredi 12 septembre 1969 (après-midi) 328
Rapport de la Commission des travaux 344
Treizième séance plénière: vendredi 12 septembre 1969 (après-midi) 344

V. *Séance de clôture*, samedi 13 septembre 1969 (matin) 354

VI. *Résolutions* adoptées par l'Institut à la Session d'Edimbourg, 4-13 septembre 1969 358

I. La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive 358

Pages

II. La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales 361
III. Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins 363
A. Prévention des accidents 363
B. Mesures en cas d'accident survenu 366
IV. Les obligations délictuelles en droit international privé . . 370
Resolutions adopted by the Institute at the Session at Edinburgh. 4-13 September 1969 375
I. The distinction between military objectives and non-military objects in general and particularly the problem associated with weapons of mass destruction 375
II. The most favoured nation clause in multilateral conventions 378
III. Measures concerning accidental pollution of the seas . . 380
A. Prevention of accidents 380
B. Measures following an accident 382
IV. Delictual obligations in private international law 386

TROISIÈME PARTIE

I. *Notices relatives aux Associés élus à la Session d'Edimbourg* . 391
1. M. José Luis Bustamante y Rivero 391
2. M. Taslim Olawale Elias 393
3. M. Berthold Goldman 397
4. M. Myres Smith McDougal 400
5. M. Shigeru Oda 408
6. M. Clive Parry 412
7. M. Ignaz Seidl-Hohenveldern 416
II. *Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut* . . 429
III. *Notices nécrologiques* 485
Jules Basdevant (Bohdan Winiarski) 485
Raul Fernandes (Haroldo Valladão) 493
Constantine John Colombos (Nagendra Singh) 495

Pages

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 498

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 506
B. Droit international privé 510
C. Commission des travaux 511
D. Comité du Centenaire 511
Table analytique des matières 513